

AFFICHAGE LE

19 MARS 2020

Pôle Ressources
Humaines et Juridiques

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@
pasdecalais.fr

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais
N° 2 de FEVRIER 2020 (2 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons du Département. Il est mis en vente exclusivement par l'intermédiaire de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

1^{ère} PARTIE :

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU 3 FEVRIER 2020
Délibérations N° 2019-25 à N° 2019-42

Page

- Procès-verbal des délibérations

3

2^{ème} PARTIE :

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ ***Décisions du Président du Conseil départemental***

- Tarifs des produits proposés lors de l'exposition « Regards 1950-2020 sur le Port d'Étaples ».....453
- Tarifs des produits proposés au sein du salon de thé du Centre Culturel de l'entente Cordiale.....455
- Tarifs des produits proposés au sein de la Maison du Site des Deux Caps.....458
- Tarifs des services proposés au sein de la boutique de la Maison du Site des Deux Caps466
- Tarifs de l'espace de visite de la Maison du Site des Deux Caps471

◆ **Arrêtés du Président du Conseil départemental**

◆ **Organisation des services**

- Délégation de signature 479
- Fonctions 561

◆ **Voirie Départementale**

- RD D943 au territoire de la commune de Zouafsques – Mise en service du giratoire de la ZAC Porte de la Hem 579
- RD D138 au territoire des communes de Bouin-Plumoison et Mouriez – Travaux Déplacement support HTA du 27 janvier 2020 au 28 février 2020.... 582
- RD D175 et D176 au territoire de la commune de Fleurbaix – Manifestation 34^{ème} Rallye des Routes du Nord Epreuves spéciales 3 et 6 « Fleurbaix » le 23 février 2020 584
- RD D125 au territoire des communes de Lacres et Parenty – Travaux Pour le réseau de la fibre optique du 24 janvier 2020 au 27 mars 2020 587
- RD D130 au territoire de la commune de Mametz – Travaux terrassement Pour branchement électrique du 27 janvier 2020 au 14 février 2020..... 589
- RD D939, D145 et D143 au territoire des communes de Brexent-Enocq, Cucq, Le-Touquet-Paris-Plage et Saint-Josse – Manifestation Enduropale édition 2020 le 2 février 2020..... 591
- RD D212 au territoire des communes de Bellinghem et Helfaut – Travaux Essais du laboratoire départemental du 29 janvier 2020 au 7 février 2020..... 595
- RD D232 au territoire de la commune de Wierre-Effroy – Limitation de Vitesse à 50 Km/H 598
- RD D71E2 au territoire de la commune de Verchin – Travaux Renforcement d'accotements 2 jours pendant la période du 31 janvier 2020 au 7 février 2020 600
- RD D142E2 au territoire de la commune de Verton – Travaux création d'un lotissement / aménagement des accès / Pose des réseaux divers du 1 Février 2020 au 31 mars 2020..... 603
- RD D233 au territoire de la commune de Wimille – limitation de vitesse à 50 Km/H..... 605
- RD D916 au territoire des communes de Bonnières et Frévent – Travaux Plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique 1 semaine pendant la période du 3 février 2020 au 3 mars 2020 607
- RD D103 au territoire de la commune de Hautecloque – Travaux Elagage du 3 février 2020 au 2 mars 2020 609
- RD D109 au territoire des communes de Blangerval-Blangermont, Flers et Linzeux – Travaux Adduction fibre optique du 3 février 2020 au 3 avril 2020 611

- RD D146 au territoire des communes de La Calotterie et Sorrus - Manifestation Trail du Blanc Pignon le dimanche 16 février 2020.....	613
- RD D939 au territoire des communes de Monchy-le-Preux et Wancourt – Travaux sondages du 3 février 2020 au 14 février 2020.....	616
- RD D212 au territoire des communes de Hallines et Helfaut – Travaux de Passage de la fibre optique du 5 février 2020 au 28 février 2020	619
- RD D77 au territoire des communes de Bours et Valhuon – Travaux Rénovation du passage à niveau N° 64 du 7 février 2020 au 7 mai 2020	622
- RD D943 au territoire de la commune de Epinoy – Travaux Aménagement d'un accès pour le stationnement de véhicule de maintenance du 14 février 2020 au 30 septembre 2020	624
- RD D36E4 au territoire de la commune de Favreuil – Travaux empierrement Du domaine public départemental du 11 février 2020 au 29 février 2020.....	628
- RD D7E1 au territoire des communes de Bus et Ytres – Travaux dérasement D'accotement du 11 février 2020 au 4 mars 2020	631
- RD D930 au territoire de la commune de Beaumetz-les-Cambrai - Travaux Création de ferme éolienne du 10 février 2020 au 29 février 2020	634
- RD D956 au territoire de la commune de Haucourt – Travaux Carrefour RD 956 et Voie communale Raccordement de voie du 11 février 2020 au 13 mars 2020	637
- RD D942 et D943 au territoire des communes de Arques, Blendecques, Campagne-lez-Wardrecques, Leulinghem, Longuenesse, Saint-Martin- lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Setques, Tilques et Wisques – Travaux entretien courant (curage, dérasement, fauchage, balayage, réparation De glissières, signalisation horizontale, PATA...) entre les 17 février 2020 et 31 décembre 2020.....	641
- RD D49 au territoire de la commune de Bailleul-Sir-Berthoult – Travaux démontage de platelage routier du 12 février 2020 au 13 février 2020.....	644
- RD D49 au territoire de la commune de Bailleul-Sir-Berthoult – Travaux Création adduction aérosouterraine électrique du 12 février 2020 au 21 février 2020.....	647
- RD D943 au territoire de la commune de Zouafsques – Interdiction de Stationner (liaison douce)	650
- RD D928 au territoire de la commune de Avroult – Travaux mise en place D'une nacelle pour travaux SFR du 16 mars 2020 au 25 mars 2020	653
- RD D5 D18 au territoire des communes de Bertincourt, Croisilles, Hénin-sur- -Cojeul et Velu– Travaux abattage d'arbres morts du 17 février 2020 au 6 mars 2020.....	655

- RD D939 au territoire de la commune de Monchy-le-Preux – Travaux Pose d'une chambre L2T sur réseau existant du 17 février 2020 au 30 avril 2020	659
- RD D48 au territoire des communeq de Izel-les-Equerchin et Quiery-la-Motte – Travaux fouille d'inspection et réparation sur canalisation Gaz du 17 février 2020 au 24 juillet 2020	663
- RD D943 au territoire de la commune de Epinoy – Travaux construction D'un site de téléphonie mobile du 17 février 2020 au 24 avril 2020.....	666
- RD D139 au territoire de la commune de Saint-Josse – Travaux Création GC Réseau Fibre Axione du 17 février 2020 au 31 mars 2020	670
- RD D189 au territoire des communes de Mametz et Saint-Augustin – Travaux D'abattage d'arbres du 17 février 2020 au 28 février 2020.....	672
- RD D942 au territoire de la commune de Arques – Travaux remplacement De canalisation eau potable, pluviale et assainissement dans la commune de Renescure du 17 février 2020 au 6 mars 2020.....	675
- RD D939 au territoire de la commune de Croix-en-Ternois – Mise en Sécurité du carrefour formé par les RD 939 et 99 du 17 février 2020 au 3 juillet 2020	677
- RD D916 au territoire de la commune de Valhuon – Travaux terrassement Et sondages pour le compte de GRT Gaz du 27 avril 2020 au 6 mai 2020.....	680
- RD D45 au territoire de la commune de Gouy-sous-Bellonne – Travaux Pose de réseau HTA du 18 février 2020 au 24 avril 2020	682
- RD D148 au territoire des communes de Frencq et Lefaux – Manifestation Tournage d'un téléfilm 1 journée durant la période du 28 février 2020 au 11 mars 2020	685
- RD D168E1 au territoire de la commune de Neuve-Chapelle – Modification Du régime de perte de priorité de type « Cédez le passage » par un régime « Stop ».....	689
- RD D77 au territoire des communes de Bours, Brias et Valhuon – Travaux Rénovation passage à niveau n° 64 du 16 mars 2020 au 17 avril 2020.....	691
- RD D36 au territoire de la commune de Lagnicourt-Marcel – Travaux Pose de vanne gaz du 24 février 2020 au 27 mars 2020	693
- RD D939 au territoire des communes de Monchy-le-Preux et Wancourt – Travaux sondages du 24 février 2020 au 29 mai 2020.....	697
- RD D40 au territoire de la commune de Izel-les-Equerchin – Travaux Reprise de joints de chaussée sur l'Ouvrage d'Art OA 854 du 24 février 2020 au 2 avril 2020	701
- RD D46 au territoire de la commune de Fresnes-les-Montauban – Travaux Reprise de joints de chaussée sur l'Ouvrage d'Art OA 966A du 24 février 2020 au 2 avril 2020.....	705

- RD D39 et D48 au territoire des communes de Izel-les-Equerchin et Quiery-la-Motte – Travaux Reprise de joints de chaussée sur l’Ouvrage d’Art OA 876 et OA 877 du 24 février 2020 au 2 avril 2020	709
- RD D941 au territoire de la commune de Brias – Travaux Rénovation Passage à niveau N° 65 du 9mars 2020 au 17 avril 2020	713
- RD D939 au territoire des communes de Averdoingt et Tincques – Travaux Elagage et abattage du 24 février 2020 au 24 avril 2020	715
- RD D106 au territoire de la commune de Noyelles-les-Humières – Travaux Adduction fibre optique du 24 février 2020 au 20 mars 2020	717
- RD D86 au territoire des communes de Saint-Michel-sur-Ternoise et Saint-Pol-sur-Ternoise – Travaux Rénovation passage à niveau N° 67 du 2 mars 2020 au 3 avril 2020	719
◆ Organisation et nomination dans les Centres, Conseils et Commissions Consultatifs	
- Modification de la composition de la Commission d’Examen de la Situation Et du Statut des Enfants Confiés (CESSEC).....	723
- Modification de la composition de la Commission Intercommunale D’Aménagement Foncier de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-lez-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt élargie aux communes de Sancourt et Saily-lez-Cambrai.....	726
◆ Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)	
❖ <i>Etablissement et services :</i>	
- Autorisation et habilitation :	
• Enfance :	
○ Association AUDASSE à Arras.....	737
• Adultes Handicapés et Personnes Agées :	
○ EHPAD « Résidence Arpage Stenhuis » de Saint-Omer	740
○ Résidence Autonomie « La Roseraie » à Oignies	742
- Tarification :	
• Enfance :	
○ Service de Prévention Spécialisée de Boulogne.....	745
○ Service de Prévention Spécialisée d’Etaples.....	748
○ Maison d’Enfants « Les Peupliers » à Campagne-les-Hesdin	751
○ Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin « MAHRA » à Saint-Omer.....	755

- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin « Le Coin Familial » à Arras..... 757
 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin « Accueil 9 de coeur » à Lens 759
 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin De la Côte d'Opale à Marquise..... 761
 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin « FIAC » à Berck-sur-Mer..... 763
 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin « Vie Active » à Béthune 765
 - Association 4 AJ..... 767
 - Service de Prévention Spécialisée de Liévin..... 770
 - Etablissement « La Marelle » à Achicourt 773
 - Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Arras 776
 - Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) La Vie Active à Arras..... 778
 - Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille..... 780
 - Maison d'Enfants de Guizelin à Hardinghen 783
 - Service d'Accompagnement vers l'Intégration pour des mineurs non accompagnés 787
 - Foyer de Jeunes Travailleurs de Saint-Omer 790
- Adultes Handicapés et Personnes Agées :
 - EHPAD « La Rive d'Or » à Noyelles-Godault..... 793
 - EHPAD « Les Charmilles » à Barlin 795
 - EHPAD « Fernand Cuvellier » à Noyelles-sous-Lens..... 797
 - EHPAD « Résidence le Pain d'Alouette » à Sallaumines 799
 - EHPAD « La Quiétude » à Corbehem 801
 - EHPAD « Résidence du Bon Air » à Marles-les-Mines 803
 - EHPAD « Raymond Dufay » à Longuenesse..... 805
 - EHPAD « D Delattre » à Lens 807
 - EHPAD « Le Clos des Deux Rivières à Béthune 809
 - EHPAD « Maison de Famille l'Ave Maria » à Wardrecques 811
 - EHPAD « Au Temps des Cerises » à Audruicq..... 813
 - EHPAD « Saint-Benoît » à Amettes 815
 - EHPAD « Louise Weiss » à Noeux-les-Mines..... 817
 - EHPAD « Les Jardins d'Arcadie » à Saint-Martin-Boulogne 819
 - EHPAD « Les Terrasses de la Mer » à Coquelles 821
 - EHPAD « Saint-Landelin » à Vaulx-Vraucourt..... 823
 - EHPAD du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil 825
 - EHPAD « Les Près de Lys » à Sully-sur-la-Lys..... 827
 - EHPAD « Les Violettes » à Courrières 829
 - EHPAD « La Belle Epoque » à Arras..... 831
 - EHPAD « Jacques Cartier » à Vimy 833
 - EHPAD « Saint Camille » à Arras 835
 - EHPAD « Les Orchidées » à Isbergues..... 837
 - EHPAD « Le Bon Accueil » à Bouvigny-Boyeffles 839
 - EHPAD « Sainte Marie » à Ecques 841

○ Résidence Autonomie « Résidence des Bords de Canche » à Frévent.....	843
○ EHPAD à Oisy-le-Verger.....	845
○ EHPAD « Les Coquelicots et les Bleuets » à Fouquières-les-Lens	847
○ Résidence Autonomie « Les Sources » à Fillièvres.....	849
○ Résidence Autonomie « Des deux Vallées » à Fauquembergues	851
○ Résidence Autonomie « Jean Moulin » à Lens.....	853
○ Résidence Autonomie « Louis Voisin » à Lens.....	855
○ Résidence Autonomie « Ambroise Croizat » à Avion	857
○ Résidence Autonomie « Guy Mollet » à Billy-Montigny	859
○ Résidence Autonomie « Résidence Soleil » à Arras.....	861
○ Résidence Autonomie « Abel Fruchart » à Aire-sur-la-Lys.....	863
○ Résidence Autonomie « Quehen et Daunou » à Boulogne-sur-Mer.....	865
○ Résidence Autonomie « Les jours paisibles » à Saint-Pol-sur-Ternoise.....	867
○ Résidence Autonomie « Le Clos des Deux Sources » à Saulty.....	869
○ Résidence Autonomie « Résidence du Petit Prince » à Preures	871
○ Résidence Autonomie « Du Pays de Lumbres » à Nielles-les-Blequin	873
○ Résidence Autonomie « Nova Villa » à Neuville-Saint-Vaast	875
○ Résidence Autonomie « Marcel Pagnol » à Le-Touquet-Paris-Plage	877
○ Résidence Autonomie « La Bergerie » à Hermies	879
○ Résidence Autonomie « Maurice Mathieu » à Liévin.....	881
○ Résidence Autonomie « Maurice Debout » à Bully-les-Mines	883
○ Résidence Autonomie « Voltaire Leclercq » à Loos-en-Gohelle	885
○ Résidence Autonomie « Raoul Perrault » et « Clos Saint-Victor » à Etaples-sur-Mer.....	887
○ Résidence Autonomie « Henri Hotte » à Méricourt	889
○ EHPAD « L'Orée du Bois » à Leforest	891
○ EHPAD « Résidence les Lys » à Montigny-en-Gohelle.....	893
○ EHPAD « Guynemer » à Wimereux.....	895
○ EHPAD « Résidence Georges Honoré » à Saint-Léonard	897
○ EHPAD « Soleil d'Automne » à Saint-Laurent-Blangy	899
○ EHPAD « Sainte Famille » à Marquise.....	901
○ EHPAD « Les Eprioux » à Fruges.....	903
○ EHPAD « Maison Bernard Devulder » à Esquerdes.....	905
○ EHPAD « Edith Piaf » à Bruay-la-Buissière	907
○ EHPAD « Notre Dame de Boulogne » à Boulogne-sur-Mer.....	909
○ EHPAD « Résidence de France » à Beuvry	911
○ EHPAD « Résidence les Fontinettes » à Arques.....	913
○ EHPAD « Montgré » à Lens	915
○ EHPAD « Les Jardins de l'Estracelles » à Béthune	917
○ EHPAD « Les Verrières » à Pernes-en-Artois.....	919
○ EHPAD « Pierre Mauroy » à Harnes.....	921
○ EHPAD « Docteur Guffroy » à Nedonchel.....	923
○ EHPAD « André Pouly » à Drocourt.....	925
○ EHPAD « Les Orchidées » à Vendin-le-Vieil.....	927
○ EHPAD « Henri Deldem » à Mazingarbe.....	929

○ Résidence Autonomie « Louis Pasteur » à Hénin-Beaumont.....	931
○ EHPAD « La Domaniale » à Belle-et-Houllefort.....	933
○ EHPAD « Fontaine Médicis » à Cucq.....	935
○ EHPAD « La Catalane » à Hesdin-l'Abbe.....	937
○ EHPAD « Résidence Les Hauts de France » à Saint-Martin-Boulogne.....	939
○ EHPAD « Les Hortensias » à Calais	941
○ EHPAD « Les Mouettes » à Outreau	943
○ Résidence Autonomie « Louise Michel – Les Flandres – Les Lilas » à Bruay-la-Buissière	945
○ Services d'accueil de jour	947
○ Résidence Autonomie « Henri Hermant » à Divion.....	949
○ Résidence Autonomie « Albert Goudin » à Wingles.....	951
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS d'Outreau	953
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CIASFPA » à Noyelles-les-Vermelles	955
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « UNA des 3 Vallées » à Pas-en-Artois.....	957
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SPASSAD Des 3 cantons à Rely	959
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Association Aide et Compagnie » à Saint Léonard.....	961
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AMI du Val de Scarpe » à Saint-Nicolas.....	963
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AADS » à Saint-Omer	965
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale à Saint-Omer	967
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Aide SPASAD à Saint-Omer.....	969
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SAAD du CCAS de Noeux-les-Mines.....	971
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS de Sangatte/Blériot-Plage à Sangatte	973
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS de Saint-Léonard	975
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS De Saint-Martin-Boulogne	977
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SPASAD à Aire-sur-la-Lys	979
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADSP La Gohelle à Angres	981
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Association « AMB-ASSAD » à Ardres.....	983
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASAP » à Arras.....	985
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile UNARTOIS à Arras.....	987
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMAPA à Beaumetz-les-Loges.....	989

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSOA » à Beaurainss	991
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOMARTOIS à Béthune	993
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SIVOM Du Béthunois à Béthune.....	995
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOMI PLUS à Boulogne-sur-Mer.....	997
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Boulogne-sur-Mer.....	999
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Aide à la Vie au Domicile » à Calais	1001
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Calais.....	1003
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Carvin.....	1005
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD En Opale Sud à Cucq.....	1007
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADEF» à Dainville	1009
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « UNA des Pays du Calais à Coquelles	1011
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « DOMI Liane » à Desvres	1013
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Desvres	1015
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD » à Dohem.....	1017
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Etaples	1019
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADMR » à Fouquières-les-Béthune.....	1021
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD » à Le Portel.....	1023
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « AIDADOM » à Le Portel.....	1025
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD » De Lens-Lievin à Lievin.....	1027
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Lillers	1029
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS De la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois à Hucqueliers.....	1031
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Opale Famille » à Marquise	1033

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

N° 2 – FEVRIER 2020

1^{ère} PARTIE

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

SOMMAIRE DE FEVRIER 2020

1^{ère} PARTIE

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU 3 FEVRIER 2020 –
Délibérations N° 2020-25 à N° 2020-42**

Page

- Procès-verbal des délibérations 3

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS POUR LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL CHARGÉ DE MISSIONS D'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

(N°2020-25)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 25 et 26-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail rendu lors de sa réunion du 20/06/2013 ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, une convention de mise à disposition de personnel pour la réalisation de missions d'inspection, d'assistance et de conseil en santé et sécurité au travail auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, dans les termes du projet annexé et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

Le budget d'intervention annuel de la mise à disposition visée à l'article 1 est estimé à 4 000 € (3 journées d'intervention planifiées et 1 journée d'intervention en cas de besoin urgent), conformément aux dispositions reprises au sein du projet de convention joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C06-020C02	611//930201	Médecine du travail - Personnel administratif	84 000,00	4 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

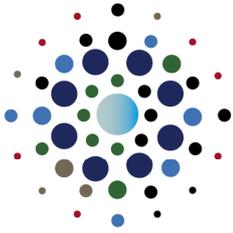
Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

PRÉVENTION

**CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DU PERSONNEL**

**SERVICE SANTE & SECURITE AU TRAVAIL
Centre de Gestion du Pas-de-Calais**

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

**POUR LA REALISATION
DE MISSIONS D'INSPECTION D'ASSISTANCE
ET DE CONSEIL EN SANTE & SECURITE AU TRAVAIL**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS POUR LA REALISATION DE MISSIONS DE CONSEIL
ET D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

- 1) Vu le code général des collectivités territoriales,
- 2) Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26-1 relatif aux services pouvant être créés par les CdG et mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- 3) Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- 4) Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- 5) Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux Centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- 6) Vu l'accord des fonctionnaires concernés sur la nature des activités confiées et leurs conditions d'emploi telles qu'elles résultent de la présente convention,
- 7) Vu la délibération en date des 1er juillet 2010 par laquelle le Conseil d'Administration crée le service, fixe les modalités d'intervention et adopte les termes de la convention de mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.),
- 8) Vu la délibération en date du 4 avril 2014 du Conseil d'Administration, élargissant le champ de compétence du service dans le but d'assister les collectivités et E.P.C.I. du département dans leurs démarches de prévention et d'évaluation des risques professionnels,
- 9) Vu les différents arrêtés du Président du Centre de Gestion, nommant les agents en charge de la prévention pour les collectivités et établissements du département du Pas-de-Calais,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE D'UNE PART :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, sis :

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY

Allée du Château, Labuissière

BP 67, 62702 Bruay-La-Buissière Cedex

Représenté par son Président, **Monsieur Bernard CAILLIAU**

ET D'AUTRE PART :

Désignation (commune ou établissement) :

.....

Adresse :

Code Postal : Ville :

Représenté(e) par : (nom du Maire ou du Président)

agissant en vertu de la délibération de l'assemblée délibérante du :

et identifié dans les différents paragraphes comme « la collectivité » ou « l'établissement ».

1 Objet de la convention

Conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

La commune / l'établissement de.....

décide de recourir aux préventeurs du service Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais, pour assurer dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail :

- 1) des missions d'inspection,
- 2) des missions d'assistance et de conseil,
- 3) des missions spécifiques,

2 Champs d'intervention des préventeurs

Sont concernés par :

1) Les missions d'inspection :

- les collectivités ou les établissements publics affiliés et non affiliés au Centre de Gestion du département,
- les collectivités ou les établissements publics de la Région des Hauts de France à la demande du Centre de Gestion départemental concerné,

2) Les missions de conseil et d'assistance :

- les collectivités ou les établissements publics affiliés et non affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais,

3) Les missions spécifiques :

- les collectivités ou les établissements publics affiliés et non affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

L'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié précisant que l'A.C.F.I. ne peut cumuler ses fonctions avec celles des assistants ou conseillers de prévention, leurs interventions seront réparties en accord avec cet article pour chacune des structures publiques. Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais précisera pour chaque mission le nom du préventeur désigné.

3 Missions d'inspection

3.1 Intervenant(s)

Les missions d'inspection sont assurées, à la demande de la collectivité ou de l'établissement, par le (ou les) agent(s) chargé(s) de la fonction d'inspection (A.C.F.I.), désignés par le Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

La liste nominative des agents désignés est précisée dans l'**annexe 1** à la présente convention, consultable sur le site internet du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

3.2 Nature et contenu de la mission

Les missions de l'A.C.F.I. définies par l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié sont les suivantes :

- vérifier les conditions d'application des règles définies dans le décret du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la 4ème partie du Code du travail, parties 1 à 5 et par les décrets pris pour son application,
- proposer à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, proposer les mesures immédiates qu'il juge nécessaire de prendre par l'Autorité Territoriale, qui l'informera des suites données à ces propositions,
- conseiller et assister le ou les assistants de prévention, agents chargés de la mise en œuvre de la prévention au sein de la collectivité ou de l'établissement,
- intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité Territoriale et le (ou les) comité(s) d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou à défaut le Comité Technique (CT) dans la résolution d'un danger grave et imminent.

Les missions d'inspection effectuées par l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (nouvelle appellation CISST) donneront lieu à l'établissement d'un rapport transmis en deux exemplaires à l'Autorité Territoriale, à charge de cette dernière de le communiquer au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail(CHSCT) ou à défaut au Comité Technique (CT).

La mission d'inspection se déroulera sur les sites de la collectivité ou de l'établissement et pourra inclure :

- des interventions sur le terrain dans le but de vérifier l'application de la réglementation et de détecter les risques non maîtrisés. A l'issue de ces investigations, il sera établi un rapport de visite,
- une assistance au fonctionnement des CT/CHSCT,
- une assistance, au regard de la réglementation en vigueur, au recensement et à l'analyse à priori des risques.

D'autres interventions ponctuelles pourront avoir lieu à la demande de la collectivité ou de l'établissement :

- à la suite d'un accident de service ou de maladie professionnelle,
- sur sollicitation de la Commission de Réforme, en cas de refus d'imputabilité au service par la collectivité ou l'établissement d'un accident,
- à la demande du service de médecine professionnelle et préventive et/ou du président du CHSCT (après demande préalable de l'Autorité Territoriale),
- au regard de la législation sur l'accessibilité aux handicapés,
- pour réaliser de visites inopinées,
- pour arrêter un chantier / une action en cas de danger grave et imminent,
- pour mettre en œuvre des mesures conservatoires en lien étroit avec la hiérarchie et l'Autorité Territoriale.

Des études spécifiques ou des actions particulières pourront également faire l'objet d'une demande ponctuelle de la part de la collectivité ou de l'établissement.

3.3 Demande d'intervention

L'Autorité Territoriale élaborera une demande d'intervention à l'ACFI, précisant la nature de la mission, les moyens mis à sa disposition sur site, les dates souhaitées de son intervention, ainsi que son (ou ses) interlocuteur(s) au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Une copie en sera transmise pour information au comité mentionné à l'article 37 du décret 85-603 de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel l'A.C.F.I. est amené à exercer ses fonctions.

Aucun formalisme n'est imposé tant pour sa rédaction que pour les modalités de transmission qui pourront varier en fonction du caractère d'urgence de la mission.

Un modèle de demande d'intervention est joint en annexe 2 à la présente convention.

3.4 Conditions générales d'exercice de la mission

Pour assurer sa mission, l'ACFI, est habilité à intervenir dans tous les locaux de travail, de stockage de matériel et produits ou de remisage d'engins ainsi que sur tous les chantiers de la collectivité ou de l'établissement.

L'ACFI devra pouvoir rencontrer librement les agents.

Il a accès aux différents registres de sécurité de tous les services, notamment au registre spécial prévu à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié (registre du droit de retrait) et au(x) registre(s) mentionné(s) à l'article 3-1 du même décret (registre de santé et de sécurité au travail).

A sa demande, l'Autorité Territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

L'ACFI devra connaître et pouvoir contacter le (ou les) assistant(s) et conseiller(s) de prévention chargé(s) de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, désigné(s) par l'Autorité Territoriale.

En cas de besoin, lors de sa mission dans la collectivité, il devra pouvoir être accompagné de cet (ou ces) agent(s).

L'ACFI pourra être invité par l'Autorité Territoriale aux réunions du (ou des) Comité(s) d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou à défaut le Comité Technique (CT) consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité lorsque la dite instance relève directement de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à l'article 5 du décret 85-603, l'ACFI sera tenu informé par l'autorité territoriale des suites données à ses propositions.

3.5 Modalités, durée et définition des interventions

3.5.1.1 Modalités d'intervention de l'A.C.F.I. ou C.I.S.S.T.

La collectivité ou l'établissement pourra recourir chaque fois que nécessaire à l'ACFI.

Les modalités d'établissement de la demande d'intervention de l'ACFI seront précisées dans une demande d'intervention, conformément au paragraphe 3-3.

3.5.1.2 Délais des interventions

Pour les missions d'inspection courantes, les dates d'intervention seront définies dans un délai raisonnable, en concertation avec la collectivité ou l'établissement ; ce délai sera la plupart du temps de l'ordre de 1 mois, après acceptation de la proposition du Centre de Gestion.

Pour les missions présentant un caractère d'urgence, l'intervention de l'ACFI sera effective dans un délai de 48 heures.

Ces missions sont :

- la participation à une enquête d'accident,
- la résolution d'un désaccord relatif à une procédure de retrait (procédure de danger grave et imminent).

Nota :

Pour les missions ayant un caractère d'urgence tel que prévu à l'article 3-5-2 du présent paragraphe, et compte tenu des délais très courts, la sollicitation de l'ACFI et le principe général de la mission seront convenus dans un échange de Fax ou de courriers électroniques, préalablement à l'intervention.

3.5.1.3 Durée des missions

La durée nécessaire à chaque mission sera estimée par l'ACFI en fonction des éléments connus lors de l'établissement de la demande, à savoir : la nature de la mission, la taille de la collectivité ou de l'établissement, le nombre d'agent concernés et l'importance des services ou des chantiers à inspecter.

Elle pourra être modifiée en accord avec les deux parties.

4 Missions d'assistance et de conseil

4.1 Intervenant(s)

Les missions d'assistance et de conseil sont assurées, à la demande de la collectivité ou de l'établissement, par les préventeurs, désignés par le Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

La liste nominative des agents désignés figure dans une **annexe 1** à la présente convention, consultable sur le site internet du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

4.2 Nature des missions

Les missions exercées en qualité de conseiller de prévention sont définies par l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le conseiller de prévention est chargé d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale, dans la démarche d'évaluation des risques, la mise en place d'une politique de prévention, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, le Conseiller de Prévention peut :

- coordonner l'action des assistants de prévention de la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention,

4.3 Conditions d'exercice des missions de conseil

Pour assurer sa mission, le préventeur est habilité à intervenir dans tous les locaux de travail, de stockage de matériel et produits ou de remisage d'engins ainsi que sur tous les chantiers de la collectivité ou de l'établissement.

Il devra pouvoir rencontrer librement les chefs de service ainsi que les agents en rapport avec sa mission, ainsi que le (ou les) assistant(s) de prévention chargé(s) de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, désigné(s) par l'Autorité Territoriale au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Il aura accès aux différents registres de sécurité de tous les services, notamment au registre spécial prévu à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié (registre du droit de retrait) et au(x) registre(s) mentionné(s) à l'article 3-1 du même décret (registres de santé et de sécurité au travail).

A sa demande, l'Autorité Territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Il pourra être invité par l'Autorité Territoriale aux réunions du (ou des) Comité(s) d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou à défaut le Comité Technique (CT) consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité, lorsque la dite instance relève directement de la collectivité ou de l'établissement.

4.4 Modalités, délais et durées des interventions

4.4.1.1 Modalités d'intervention des préventeurs dans le cadre des missions d'assistance et de conseil

L'intervention des préventeurs du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement, qui pourra y recourir chaque fois que nécessaire. Dans le cadre des missions d'assistance et de conseil, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais pourra proposer des journées d'information et de sensibilisation. Dans ce cas, les dates seront à l'initiative du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

4.4.1.2 Délai des interventions

Pour les missions de conseil, les dates d'intervention seront définies dans un délai raisonnable, en concertation avec la collectivité ou l'établissement ; ce délai sera la plupart du temps de l'ordre d'un mois.

Pour les missions présentant un caractère d'urgence, l'intervention sera prise en charge par un ACFI dans le cadre d'une mission d'inspection.

4.4.1.3 Définition de l'intervention et validation par la collectivité

La durée d'intervention est estimée par la collectivité ou l'établissement et le préventeur du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en fonction du contenu de la mission. Elle pourra être modifiée avec l'accord des deux parties.

5 Missions spécifiques

En complément des missions générales détaillées au paragraphe précédent, la collectivité ou l'établissement a la possibilité de recourir aux préventeurs du Centre de Gestion du Pas-de-Calais pour des missions spécifiques, dépendant de programmes de prévention mis en place à l'initiative du Centre de Gestion du Pas-de-Calais et/ou en partenariat avec des structures institutionnelles détaillées dans **l'annexe 5**.

6 Responsabilités

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, soit principalement :

- les dispositions législatives et réglementaires figurant dans la 4ème partie du Code du travail, livres I à V et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- les avis et recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels.

La mission d'inspection confiée au Centre de Gestion du Pas-de-Calais ne dégage pas l'Autorité Territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité au travail.

A ce titre les préventeurs n'ont pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations, la procédure disciplinaire, seule procédure appropriée en la matière, étant du ressort de l'autorité territoriale.

En outre et conformément à la réglementation en vigueur, les préventeurs limiteront leurs vérifications de la conformité des locaux, matériels, installations ou équipements divers nécessitant l'intervention d'organismes agréés, à la lecture des rapports de ces dits organismes.

En aucun cas la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais et de ses préventeurs ne sauront être mises en cause en cas d'inobservation par la collectivité ou l'établissement des préconisations formulées par ces derniers ou des décisions qu'elle aurait prise, contrairement à leurs préconisations.

7 Principes déontologiques

7.1 Obligations de l'Autorité Territoriale de la structure publique

- Acceptation sans réserve des termes de la présente convention,
- Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents de la visite des assistants de prévention et si nommés des conseillers de Prévention et de l'ACFI dans les services de la collectivité ou de l'établissement et sur les lieux de travail,
- Garantie de la liberté d'action des préventeurs dans le cadre des missions de conseil ou d'inspection, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice,
- Engagement et disponibilité lors des interventions au regard de la méthodologie exposée.

7.2 Obligations du Centre de Gestion du Pas-de-Calais et de ses intervenants

- Discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et des mesures de prévention envisagées,
- Obligation de réserve des préventeurs,
- Indépendance et neutralité dans l'exécution de ses missions d'expertise,
- Restitutions des informations recueillies de manière anonyme.

8 Conditions financières

8.1 Catégories de missions

Les participations des collectivités et des établissements pour les différentes missions proposées figurent dans **l'annexe 4**.

8.2 Durée et fractionnement des missions

La durée de la mission est estimée suivant les modalités définies aux articles 3.5.1 et 4.4.2 de la présente convention intitulé « Modalités, durée et définition des interventions » ainsi que dans **l'annexe 2** relative aux missions spécifiques.

La fraction minimum comptabilisée est la demi-journée de 4 heures.

8.3 Frais de mission

Les frais de mission (déplacement et restauration) sont inclus dans les coûts de participation.

8.4 Revalorisation des tarifs

Les montants des participations pour les différentes missions proposées et figurant dans **l'annexe 4** de la présente convention pourront être réévalués annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

La nouvelle contribution prendra effet à la date fixée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais et sera notifiée à la collectivité ou à l'établissement à l'émission de la participation suivante.

Cette information est également disponible sur le site internet du Centre de Gestion du Pas-de-Calais dans la rubrique :

« *Prévention / Santé & Sécurité au travail / Le Document Unique / Aide du CdG62* »

9 Compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

10 Résiliation

La résiliation de la présente convention, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties selon un préavis de deux mois.

Dans le cas où les préventeurs du Centre de Gestion du Pas-de-Calais constateraient ne pas être en mesure de remplir correctement leurs missions, notamment par manquement de la collectivité ou de l'établissement aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais, après avoir informé la collectivité ou l'établissement de ce dysfonctionnement afin de mettre tout en oeuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre sans délai la convention devenue inapplicable.

11 Effet et durée de la convention

La durée de la convention est calée sur l'année civile. Elle varie en fonction de la date d'effet :

- effet au 1er janvier : durée de trois ans
- effet à une date postérieure au 1er janvier : validité jusqu'au 31 décembre plus deux années civiles.

Au-delà du terme, elle se renouvellera par avenant ou nouvelle convention au 1er janvier pour une durée de trois ans.

12 Annexes à la présente convention

Annexe 1 : Liste nominative des agents désignés par l'autorité territoriale du CdG62

Annexe 2 : Demande d'intervention type pour les missions d'inspection

Annexe 3 : Demande d'intervention type pour les missions d'assistance et de conseil

Annexe 4 : Barème des participations, applicable aux différentes missions

Annexe 5 : Liste des actions spécifiques mises en place par le CdG62 réalisées par les préventeurs

Annexe 6 : Demande d'intervention type pour les missions spécifiques

Fait à :
Le

Fait à : BRUAY-LA-BUISSIERE,
Le

Le Maire ou le Président

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
du Pas-de-Calais

Bernard CAILLIAU



PRÉVENTION

ANNEXE 1

A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

POUR LA REALISATION DE MISSIONS DE CONSEIL ET D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Liste nominative des préventeurs mis à disposition des collectivités et établissements publics par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais

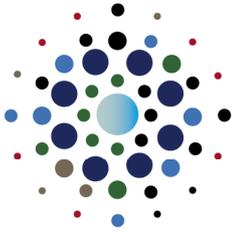
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais en date du 10 novembre 2016, sont désignés par arrêtés du Président en date duau sein du Centre de Gestion du Pas-de-Calais :

Mme TIRMARCHE Virginie

Les agents assureront, par voie de convention auprès des collectivités et établissements publics du Département du Pas-de-Calais, les différentes missions liées à la Santé et à la Sécurité au Travail :

- des missions d'inspection,
- des missions d'assistance et de conseil,
- des missions spécifiques.

L'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié précisant que l'A.C.F.I. ne peut cumuler ses fonctions avec celles des assistants ou conseillers de prévention, leurs interventions seront réparties en accord avec cet article pour chacune des structures publiques.



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

PRÉVENTION

ANNEXE 2

DEMANDE D'INTERVENTION

**Etablie dans le cadre de la convention de mise à disposition de personnel
du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais pour la
réalisation de missions d'inspection en santé et sécurité au travail.**

Je soussigné (Nom, Prénom) :-----

Agissant en qualité de : -----

Pour la collectivité ou l'établissement suivant(e) :-----

Sollicite conformément aux termes de la convention en date du : -----

L'intervention d'un Agent Chargé des Fonctions Inspection du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour la mission définie ci-après :

Pour la réalisation de sa mission, il disposera sur site des moyens complémentaires suivants :

Les dates d'intervention souhaitées sont :

Son (ou ses) interlocuteur(s) au sein de la collectivité est (sont) :

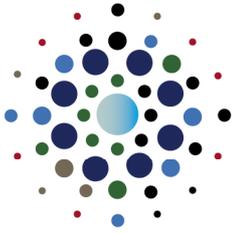
M ----- Fonction : -----

M ----- Fonction : -----

Fait à :

Le :

Signature :



PRÉVENTION

ANNEXE 3

DEMANDE D'INTERVENTION

Etablie dans le cadre de la convention de mise à disposition de personnel du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais pour la réalisation de missions d'assistance et de conseil en santé et sécurité au travail

Je soussigné (Nom, Prénom) : -----

Agissant en qualité de : -----

Pour la collectivité ou l'établissement suivant(e) : -----

Sollicite conformément aux termes de la convention en date du : -----

L'intervention d'un préventeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour la mission définie ci-après :

Pour la réalisation de sa mission, il disposera sur site des moyens complémentaires suivants :

Les dates souhaitées d'intervention sont :

Son (ou ses) interlocuteur(s) au sein de la collectivité est (sont) :

M ----- Fonction : -----

M ----- Fonction : -----

Fait à :

Le :

Signature :



PRÉVENTION

ANNEXE 4

A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS POUR LA REALISATION DE MISSIONS DE CONSEIL ET D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Barème des participations applicable aux différentes missions

1 Missions d'inspection

Chaque intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) au sein de la collectivité ou de l'établissement fera l'objet d'une participation financière établie selon les barèmes suivants :

Pour les collectivités ou les établissements affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais

- 600 € la journée,
- 300 € la demi-journée (fraction minimum)

Pour les collectivités ou les établissements non affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais

- 1000 € la journée,
- 500 € la demi-journée (fraction minimum)

Pour les collectivités ou les établissements de la Région des Hauts de France après signature de la convention tripartite entre le Centre de Gestion du Pas-de-Calais, le Centre de Gestion demandeur et la collectivité ou l'établissement concerné :

- 1000 € la journée,
- 500 € la demi-journée (fraction minimum)

Ce barème prend en compte :

- L'analyse préalable des documents et informations permettant de préparer la visite d'inspection,
- Les visites de terrain,
- L'édition d'un rapport d'inspection,
- Les frais de déplacements.

2 Missions d'assistance et de conseil

- 560 € la journée
- 280 € la demi-journée (fraction minimum)

Ce barème prend en compte :

- L'analyse préalable des documents et informations permettant de préparer l'intervention,
- L'intervention dans la structure,
- Les frais de déplacements.

3 Missions à caractère spécifique

- 560 € la journée
- 280 € la demi-journée (fraction minimum)

Ce barème prend en compte :

- L'analyse préalable des documents et informations permettant de préparer l'intervention,
- L'intervention dans la structure,
- L'édition d'un diagnostic d'accessibilité,
- La réunion de restitution,
- Les frais de déplacements.



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

PRÉVENTION

ANNEXE 5

**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS
POUR LA REALISATION DE MISSIONS DE CONSEIL ET D'INSPECTION
EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

**Actions spécifiques
mises en place par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais assurées par le
service prévention**

Action: « Réalisation de diagnostic d'accessibilité des locaux »

Action Réalisation de diagnostics accessibilité des locaux

1 Nature de la mission

Cette mission a pour but d'offrir aux collectivités et E.P.C.I. du département la possibilité de recourir au Centre de Gestion pour la réalisation de diagnostics d'accessibilité de leurs locaux, première approche indispensable à une démarche cohérente de mise aux normes.

Le diagnostic comprendra :

- une présentation générale du site et du bâtiment diagnostiqué,
- un rapport exhaustif des non conformités en matière d'accessibilité,
- une analyse fonctionnelle,
- un estimatif financier pour chaque préconisation effectuée,
- des indicateurs selon les différents programmes retenus,
- les outils permettant la mise en œuvre d'une démarche d'auto contrôle des rapports.

Bâtiments concernés :

- Tous les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) sont concernés par la loi n° 2005102 du 11 février 2005 et à traiter sous une double approche réglementaire :
 - Les locaux professionnels pour les agents y travaillant,
 - E.R.P. pour le public.
- Les ateliers et autres structures purement techniques, ne sont concernés que par l'aspect « locaux professionnels ».

2 Définition de la mission par la collectivité

L'Autorité Territoriale de la collectivité ou de l'établissement adresse au service de prévention du Centre de Gestion du Pas-de-Calais une demande d'intervention précisant :

- la nature exacte de l'intervention souhaitée,
- Le cas échéant, les moyens complémentaires mis à disposition par la collectivité pour l'exercice de la mission,
- Son ou ses interlocuteur(s) au sein de la collectivité ou de l'établissement, - des suggestions de dates d'intervention.

Un modèle de cette demande d'intervention est joint en **annexe 6** à la présente convention.

3 Intervenant(s)

Cette mission est assurée, à la demande de la collectivité ou de l'établissement, par les préventeurs, désignés par le Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

La liste nominative des agents désignés figure dans une **annexe 1** à la présente convention, consultable sur le site internet du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

4 Modalités, délais et durées des interventions

4.1.1 Modalités d'intervention des préventeurs dans le cadre de cette mission spécifique.

L'intervention des préventeurs du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement, qui pourra y recourir autant de fois que nécessaire.

4.2 Délai des interventions

Pour cette mission spécifique, les dates d'intervention seront définies dans un délai raisonnable, en concertation avec la collectivité ou l'établissement ; ce délai sera la plupart du temps de l'ordre d'un mois.

4.3 Définition de l'intervention & validation par la collectivité

La durée d'intervention est estimée par le préventeur du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en fonction du contenu de la mission. Elle pourra être modifiée avec l'accord des deux parties.

5 Tarif des participations

Les tarifs figurent dans **l'annexe 4** de la présente convention.

6 Point réglementaire et textes de référence sur la loi Handicap

L'accessibilité des locaux professionnels revêt de nombreux aspects :

- L'accès extérieur aux locaux et bâtiments (voie d'accès, stationnement, rampes d'accès, ascenseur et signalétique),
- La circulation intérieure (déplacement horizontal et vertical),
- Une signalisation intérieure adaptée (guidages sonores, tactiles et visuels),
- L'accès et l'usage de tous les équipements (salles de réunion, espaces communs, sanitaires, restaurant, infirmerie, etc.).

Les textes de référence sont :

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- **Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.



PRÉVENTION

ANNEXE 6

DEMANDE D'INTERVENTION

Etablie dans le cadre de la convention de mise à disposition de personnel du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais pour la réalisation de de missions d'inspection en santé et sécurité au travail.

POUR LA REALISATION DE MISSIONS SPECIFIQUES

Je soussigné (Nom, Prénom) :

Agissant en qualité de :

Pour la collectivité ou l'établissement suivant(e) :

Sollicite conformément aux termes de la convention en date du :

L'intervention d'un préventeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour la mission définie ci-après :

.....
.....
.....

Pour la réalisation de sa mission, il disposera sur site des moyens complémentaires suivants :

.....
.....
.....

Les dates souhaitées d'intervention sont :

.....

Son (ou ses) interlocuteur(s) au sein de la collectivité est (sont) :

M Fonction :

M Fonction :

Fait à :

Le :

Signature :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources Humaines et Juridiques
Direction des Ressources Humaines
Mission Sécurité et conditions de travail

RAPPORT N°1

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS POUR LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL CHARGÉ DE MISSIONS D'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26-1 relatif aux services pouvant être créés par les Centres de Gestion et mis à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Il convient de rappeler :

- les obligations en matière de santé et sécurité au travail, et notamment l'article 5 du décret 85-603, faisant obligation à chaque collectivité de nommer un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI).
- que compte tenu des spécificités de la mission d'inspection, cette dernière ne peut être exercée en interne par les agents du Service Prévention des Risques Professionnels.
- l'avis favorable du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 20 juin 2013 pour recourir à l'ACFI du Centre de Gestion du Pas-de-Calais (CdG62).
- que le Département a déjà signé une convention de mise à disposition d'un ACFI avec le CdG62 en mars 2014 et que celle-ci arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Il convient de préciser que :

- 1) le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics du département de bénéficier par voie de convention de la mise à disposition des agents de son service « Santé et Sécurité au Travail » dont fait partie l'ACFI.
- 2) ladite convention et ses annexes prévoient que:
 - les missions sont assurées sur demande spécifique de la collectivité qui devra en définir la nature.
 - les coûts des missions sont établis par journée ou demi-journée de travail, sur la base d'un tarif voté par le Conseil d'Administration du CdG62.

- 3) le budget d'intervention annuel est estimé à 4000€ (3 journées d'intervention planifiées et 1 journée d'intervention en cas de besoin urgent).
- 4) la durée de la convention est basée sur l'année civile. Elle varie en fonction de la date d'effet :
 - effet au 1er janvier : durée de trois ans.
 - effet à une date postérieure au 1er janvier : validité jusqu'au 31 décembre plus deux années civiles.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à signer une convention de mise à disposition de personnel pour la réalisation de missions d'inspection, d'assistance et de conseil en santé et sécurité au travail auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au présent rapport.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C06-020C02	611//930201	Médecine du travail - Personnel administratif	84 000,00	84 000,00	4 000,00	80 000,00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

COMMUNE DE LIÉVIN
**DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN TERRAIN
NON BÂTI CADASTRÉ BR 429**

(N°2020-26)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1212-1, L.2141-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De désaffecter et de déclasser du Domaine Public le terrain non bâti, cadastré section BR n°429, d'une superficie de 55 a 57 ca, situé au territoire de la commune de LIEVIN, conformément au plan cadastral joint à la présente délibération.

Article 2 :

De décider d'incorporer la parcelle cadastrée BR 429 à LIEVIN dans le domaine privé immobilier départemental.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

BR 429
557 m²

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
LIEVIN

Section : BR
Feuille : 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

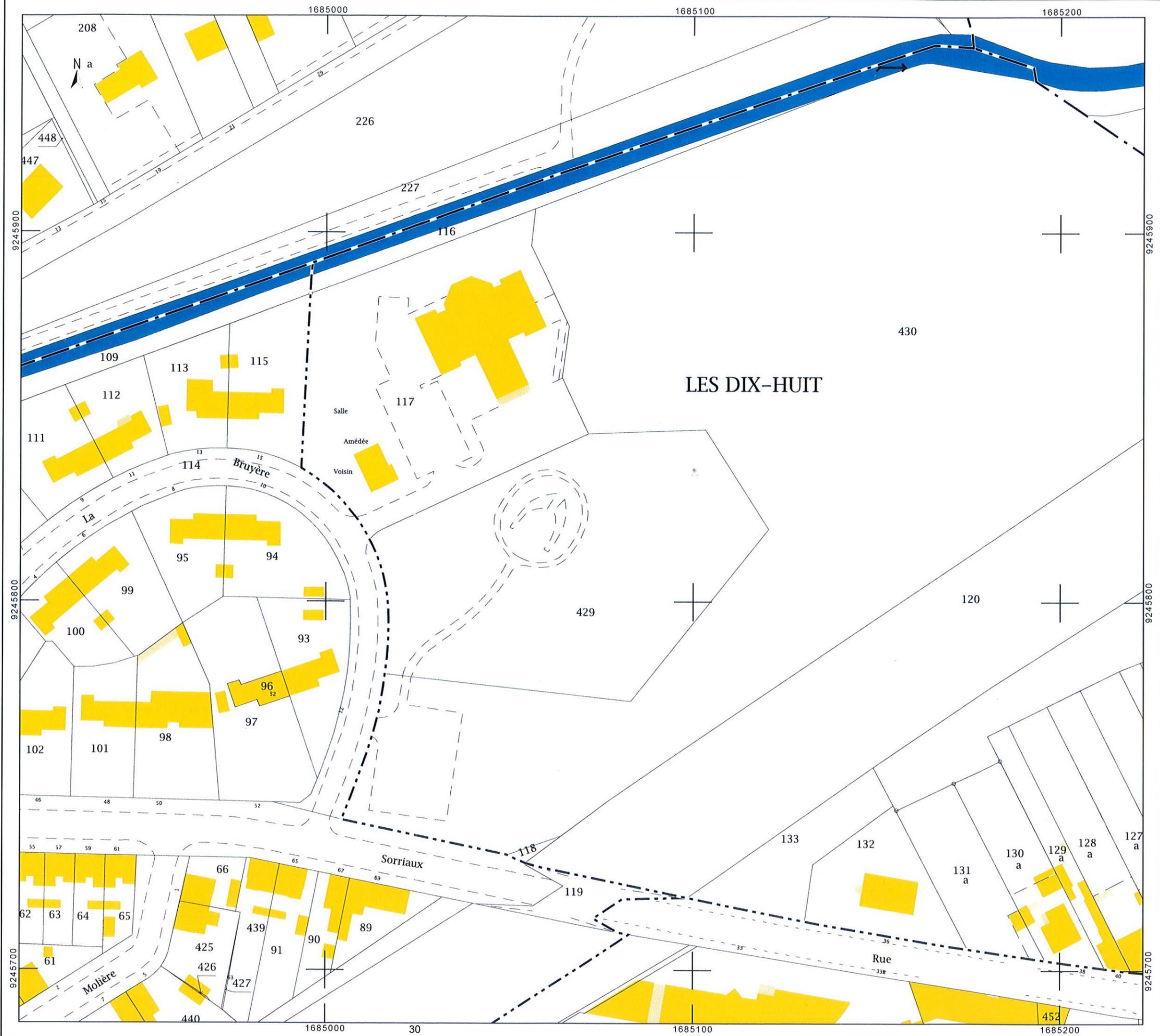
Date d'édition : 31/01/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre)
85, rue Georges Guynemer 62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 -fax 03 21 63 10 74
ptgc.620.bethune@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°2

Canton(s): LIEVIN

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

COMMUNE DE LIÉVIN

DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN TERRAIN NON BÂTI CADASTRÉ BR 429

Le Département a acquis le 22 avril 1985 auprès des Houillères du Bassin Nord et Pas-de-Calais un ensemble de terrains non bâtis, au territoire de la Commune de LIEVIN, d'une surface totale de 5 ha 82 a 62 ca, comprenant notamment la parcelle cadastrée - section BR numéro 429 pour 55 a 57 ca.

Par arrêté préfectoral du 22 janvier 1981, la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles « La Vallée de la Souchez » a été créée en y incluant ces parcelles.

Ces terrains ont été ensuite mis à la disposition d'EDEN 62 qui en a assuré la gestion pour le compte du Département, suite à la convention du 1er janvier 2007.

La suppression de cette zone de préemption, décidée par délibération du 29 juin 2007, a entraîné le retrait de mise à disposition desdits terrains au profit d'EDEN 62 ; cette suppression entraînant, de fait, la désaffectation des terrains au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Depuis cette date, le Département est donc propriétaire d'un terrain, aujourd'hui classé en zones UBb et Ns au Plan Local d'Urbanisme en vigueur à LIEVIN, qu'il convient de désaffecter officiellement avant de le déclasser du domaine public « Espaces Naturels Sensibles ».

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de désaffecter et de déclasser du Domaine Public le terrain non bâti, cadastré section BR n° 429, d'une superficie de 55 a 57 ca, situé au territoire de la commune de LIEVIN ;
- de décider d'incorporer la parcelle cadastrée BR 429 à LIEVIN dans le domaine privé immobilier départemental.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**COMMUNE DE CROISILLES
DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU SITE DE L'ANCIENNE
GENDARMERIE, RUE ALBERT MICHEL**

(N°2020-27)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1212-1, L.2141-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L.242-4 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2019-287 de la Commission Permanente en date du 03/09/2019 « Commune de Croisilles, Cession du site de l'ancienne gendarmerie sise 3 rue Albert Michel » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De faire droit à la demande de l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais et de retirer la délibération n°2019-287 de la Commission Permanente du 3 Septembre 2019 susvisée.

Article 2 :

De constater la désaffectation de toute mission de service public de l'ensemble immobilier sis 3 rue Albert Michel à CROISILLES (parcelles cadastrées AK 133 pour 23a 55ca et AK 138 pour 12a 63ca).

Article 3 :

De déclasser l'ensemble immobilier, visé à l'article 2 de la présente délibération, du domaine public départemental et de le reclasser dans le domaine privé du Département en vue de sa vente ultérieure à l'Établissement Public Foncier Nord-Pas de Calais (EPF).

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial

RAPPORT N°3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 3 FÉVRIER 2020
COMMUNE DE CROISILLES
DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU SITE DE L'ANCIENNE
GENDARMERIE, RUE ALBERT MICHEL

Lors de sa réunion du 3 septembre 2019, la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé la vente par le Département au profit de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais (EPF) de l'ensemble immobilier sis 3 rue Albert Michel à CROISILLES (sur et avec les parcelles cadastrées AK 133 pour 23a 55ca et AK 138 pour 12a 63ca) ayant abrité l'ancienne gendarmerie de CROISILLES, et considéré, à tort, comme faisant partie du domaine privé du Département.

Or, afin de respecter les dispositions de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il convient de constater que l'immeuble n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public pour pouvoir délibérer sur son déclassement du domaine public départemental.

Par courrier en date du 24 janvier 2012, la Direction Générale des Finances Publiques a informé la Société Nationale Immobilière que les services du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration n'auraient plus l'usage des locaux sis 3 rue Albert Michel à CROISILLES.

Par suite, le 9 août 2016, le Département et la Société Nationale Immobilière ont signé la résiliation partielle du bail emphytéotique administratif accordant à la SNI les droits et obligations du propriétaire sur les 11 casernes de gendarmerie départementales (dont celle constituant l'ensemble immobilier sis à CROISILLES, 3 rue Albert Michel). Depuis cette date, l'ensemble immobilier n'a plus reçu aucune affectation à un service public ou à l'usage direct du public.

Or, l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public, ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* ».

Il convient dès lors de constater la désaffectation de l'ensemble immobilier sis 3 rue Albert Michel à CROISILLES (parcelles cadastrées AK 133 et 138) de tout service public et décider le déclassement dudit ensemble immobilier du domaine public et son

reclassement dans le domaine privé du Département.

Conformément aux prescriptions de l'article L 242-4 du code des relations entre le public et l'administration, il est dans l'intérêt du bénéficiaire de faire droit à sa demande et de retirer la délibération erronée du 3 septembre 2019 susmentionnée.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de faire droit à la demande de l'Établissement Public Foncier et de retirer la délibération de la Commission Permanente du 3 Septembre 2019
- de constater la désaffectation de toute mission de service public de l'ensemble immobilier sis 3 rue Albert Michel à CROISILLES (parcelles cadastrées AK 133 pour 23a 55ca et AK 138 pour 12a 63ca) ;
- de décider de déclasser cet ensemble immobilier du domaine public départemental et de le reclasser dans le domaine privé du Département en vue de sa vente ultérieure à l'Établissement Public Foncier Nord-Pas de Calais (EPF).

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À LA CALE DE CONSTRUCTION
NAVALE À BOULOGNE-SUR-MER**

(N°2020-28)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2 du Conseil départemental en date du 14/03/2016 « Politique d'investissement du Département »

Vu la délibération n°2018-492 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Cale sèche couverte pour la construction et la rénovation navale au port de Boulogne-sur-Mer » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté d'Agglomération du Boulonnais l'avenant n°1 à la convention de partenariat « Cale de radoub, nouvel outillage public pour la construction et la rénovation des navires » du 17 janvier 2019, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Aménagement du Territoire et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

Mission Attractivité des Territoires

..... **AVENANT**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION « Cale de radoub, nouvel outillage public pour la construction et la rénovation des navires »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cédex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Février 2020.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) dont le siège est situé 1, boulevard du Bassin Napoléon – BP 755 – 62321 BOULOGNE SUR MER Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric CUVILLIER, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 Décembre 2016,

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu : la convention signée avec la Communauté d'agglomération du Boulonnais du 17 Janvier 2019,

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 05 novembre 2018,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 14 mars 2016 concernant la politique d'investissement du Département,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Département du Pas-de-Calais s'est engagé au travers de sa délibération cadre du 14 Mars 2016 sur ses grands investissements, à accompagner l'aménagement de la zone portuaire de Boulogne-sur Mer en appui des projets de l'intercommunalité par une Autorisation de Programme de 5 Millions d'Euros.

Dans le cadre du développement portuaire de son territoire, l'objectif de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), porteur de ce projet de cale de radoub est de permettre le développement de l'activité de construction/réparation navale sur l'ensemble des marchés en cours de développement (navires de transport et de servitude tel que le sauvetage en mer et les patrouilleurs, et aussi les bateaux de pêche).

Les contraintes de la loi sur l'eau ont fortement ralenti le planning prévisionnel des études. La CAB a lancé le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, toutefois les délais de réponse et de recours à la consultation ne coïncident pas à l'échéance initiale fixée au 5 novembre 2019.

ARTICLE 1 : Les parties conviennent de remplacer l'Article 3 – les délais comme suit :

« Le bénéficiaire s'engage à ce que les travaux soient réalisés et achevés au plus tard à la date du **31 décembre 2024**.

Passé ce délai, l'aide départementale pourra être annulée".

ARTICLE 2 : Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 4 novembre 2019.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions conventionnelles restent inchangées.

Fait à Arras, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté d'agglomération du
Boulonnais
Le Président

Jean-Claude LEROY

Frédéric CUVILLIER

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Attractivité des territoires

RAPPORT N°4

Territoire(s): Boulonnais

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À LA CALE DE CONSTRUCTION NAVALE À BOULOGNE-SUR-MER

En suite de sa délibération cadre du 25 janvier 2016, le Département du Pas-de-Calais s'est engagé au travers de sa délibération opérationnelle du 14 Mars 2016 sur ses grands investissements à accompagner l'aménagement de la zone portuaire de Boulogne-sur-Mer en appui des projets portés par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) par une Autorisation de Programme de 5 Millions €.

Par délibération en date 5 novembre 2018 la Commission permanente a approuvé la convention pour le soutien à la cale de radoub.

La CAB a lancé le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, toutefois les délais de réponse et de recours à la consultation ne coïncident pas à l'échéance initiale fixée au 5 novembre 2019 au regard de l'importance et de la complexité des études préalables.

Aussi, il s'avère nécessaire de modifier la convention initiale, plus précisément l'article 3 relatif aux délais. En effet, il s'agit de prendre en compte les nécessités d'exécutions qui incombent à la CAB pour parfaire cet équipement structurant.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération du Boulonnais, jointe au présent rapport

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**AIDE DÉPARTEMENTALE AUX SECTIONS SPORTIVES RECTORALES
ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

(N°2020-29)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2021 – une nouvelle ambition » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 60 aides départementales d'un montant global de 120 000 €, aux 48 collèges pour les montants repris au tableau joint en annexe à la présente délibération, au titre de l'aide au fonctionnement des sections sportives rectorales pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 2 :

Les modalités d'attribution des aides départementales accordées en application de l'article 1 sont reprises au rapport annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-322A06	6568//9332	Sections sportives rectorales	140 000,00	120 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Sections sportives rectorales
Année scolaire 2019-2020

Territoire	Collège	Ville	Section	Type	Aide proposée
Arrageois	Adam de la Halle	ACHICOURT	Football Mixte	2	2 000 €
	Charles Peguy	ARRAS	Rugby	1	2 500 €
	François Mitterrand	ARRAS	Badminton	2	1 500 €
	Marie Curie	ARRAS	Water Polo	2	2 000 €
	Carlin Legrand	BAPAUME	Escalade	3	1 500 €
	Germinal	BIACHE SAINT VAAST	Handball	2	2 000 €
	Denis Diderot	DAINVILLE	Football	2	2 000 €
	Denis Diderot	DAINVILLE	Natation	3	1 500 €
Paul Verlaine	SAINT NICOLAS LES ARRAS	Canoë Kayak	1	2 500 €	
Artois	George Sand	BETHUNE	Natation	1	2 500 €
	George Sand	BETHUNE	Rugby	3	1 500 €
	Paul Verlaine	BETHUNE	Football Mixte	2	2 000 €
	Edmond Rostand	BRUAY LA BUISSIÈRE	Football Mixte	2	2 000 €
	Maurice Piquet	ISBERGUES	VTT	3	1 500 €
	Lavoisier	AUCHEL	Football	3	1 500 €
	Anatole France	NOEUX LES MINES	Handball	2	2 000 €
Audomarois	Jean Jaurès	AIRE SUR LA LYS	Badminton	1	2 500 €
	Jean Jaurès	AIRE SUR LA LYS	Football	2	2 000 €
	Pierre Mendès France	ARQUES	Course d'Orientation	2	2 000 €
	Pierre Mendès France	ARQUES	Gymnastique	2	2 000 €
	Blaise Pascal	LONGUENESSE	Football	2	2 000 €
	Albert Camus	LUMBRES	Golf	3	1 500 €
	De La Morinie	SAINT OMER	VTT	2	2 000 €
François Mitterrand	THEROUANNE	Pratiques enchaînées	1	2 500 €	
Boulonnais	Angellier	BOULOGNE SUR MER	Canoë Kayak	1	2 500 €
	Du Carquet	DESVRES	Football	2	2 000 €
	Jean Moulin	LE PORTEL	Football	1	2 000 €
	Jean Rostand	MARQUISE	Basket	1	2 500 €
	Albert Camus	OUTREAU	Football Mixte	1	2 500 €
	Pilat de Rozier	WIMILLE	Tennis	3	1 500 €
	Pilat de Rozier	WIMILLE	Voile	2	2 000 €
Calaisis	De l'Europe	ARDRES	Planche à voile	1	2 500 €
	Jean Jaurès	CALAIS	Voile	1	2 500 €
	Jean Macé	CALAIS	Athlétisme F	2	2 000 €
	Les Dentelliers	CALAIS	Hip-Hop	2	1 500 €
	Les Dentelliers	CALAIS	Judo	2	2 000 €
	Vauban	CALAIS	Escalade	3	1 500 €
	Vauban	CALAIS	Futsal	3	1 500 €
	Jean Monnet	COULOGNE	Basket	1	2 500 €
Les 4 Vents	GUINES	Sports enchaînés	1	2 500 €	
Lens-Hénin	Jean Vilar	ANGRES	Triathlon	1	2 500 €
	Paul Langevin	AVION	Football Mixte	2	2 000 €
	David Marcelle	BILLY MONTIGNY	Football Mixte	2	2 000 €
	David Marcelle	BILLY MONTIGNY	Handball	2	2 000 €
	Anita Conti	BULLY LES MINES	Handball	2	2 000 €
	Langevin Wallon	GRENAY	Futsal	1	2 500 €
	Victor Hugo	HARNES	Volley ball	2	2 000 €
	Jean Macé	HENIN BEAUMONT	Escrime	1	2 500 €
	Jean Macé	HENIN BEAUMONT	Gymnastique	2	2 000 €
	Jean Zay	LENS	Rugby	3	1 500 €
	Descartes Montaigne	LIEVIN	Athlétisme	2	2 000 €
	Descartes Montaigne	LIEVIN	Basket	1	2 500 €
	Descartes Montaigne	LIEVIN	Football F	2	2 000 €
	Pierre et Marie Curie	LIEVIN	VTT	3	1 500 €
	Louis Pasteur	OIGNIES	Volley ball	3	1 500 €
	Paul Langevin	ROUVROY	Escalade	2	2 000 €
Bracke-Desrousseaux	VENDIN LE VIEIL	Lutte	2	2 000 €	
Montreuillois-Ternois	Belrem	BEAURAINVILLE	Canoë Kayak	3	1 500 €
	Jean Moulin	BERCK SUR MER	Gymnastique	3	1 500 €
	Jean Moulin	BERCK SUR MER	Voile	2	2 000 €
			60 sections		120 000 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service des Partenariats Territoriaux

RAPPORT N°5

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

AIDE DÉPARTEMENTALE AUX SECTIONS SPORTIVES RECTORALES **ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

Conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de la nouvelle politique sportive adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, le Département a fait le choix de continuer à participer au fonctionnement du sport scolaire dans les établissements publics et d'accompagner ceux-ci par son soutien aux fédérations sportives scolaires et aux sections sportives rectorales.

A ce titre, de nouvelles modalités de soutien aux sections sportives rectorales ont été retenues. Sont ainsi soutenues les sections qui disposent d'un véritable partenariat avec une structure associative locale, gage d'un transfert optimal entre la pratique en milieu scolaire et celle dans le cadre associatif. De même, les sections qui s'inscrivent dans une véritable filière sportive locale sont privilégiées. Il convient que le collégien qui se lance dans un projet éducatif, citoyen et sportif, puisse le poursuivre le plus longtemps possible et, notamment, au lycée.

Le montant de l'aide départementale qui peut être accordée variera selon les trois cas suivants :

- Partenariat avec un club de haut-niveau et poursuite effective de la formation dans une section de lycée à proximité : aide plafonnée à 2 500 € (sections de type 1).
- Partenariat avec un club de haut-niveau ou partenariat avec un club local et poursuite effective de la formation dans une section de lycée à proximité : aide plafonnée à 2 000 € (sections de type 2).
- Partenariat uniquement avec un club local : aide plafonnée à 1 500 € (sections de type 3).

Par ailleurs, les sections doivent, en début d'année scolaire, communiquer au Département leur projet (projet pédagogique, passerelle avec le monde associatif, stages, suivi médical des élèves, préparation physique, échanges avec d'autres sections).

Je vous rappelle qu'au cours de l'année scolaire 2018-2019, 65 sections, réparties dans 52 collèges, ont été aidées au titre de ce dispositif, pour un montant total de 127 500 €.

A l'issue de la rentrée scolaire 2019-2020, 63 sections répondant aux trois catégories ci-dessus définies ont été recensées à l'échelle du Département. Trois établissements accueillant trois de ces sections sportives n'ont toutefois pas encore sollicité le Département.

Vous trouverez en annexe une proposition de répartition des aides financières susceptibles d'être accordées à 60 sections sportives selon les modalités décrites ci-dessus.

Si vous réservez une suite favorable à ces propositions, les crédits mobilisés au titre des participations aux sections sportives rectorales, pour l'année scolaire 2019-2020, s'élèveraient à 120 000 €.

Il convient de statuer sur ces demandes et, le cas échéant, d'attribuer les 60 aides départementales, d'un montant total de 120 000 €, aux 48 collèges concernés, pour les montants repris au tableau joint, au titre de l'aide au fonctionnement des sections sportives rectorales pour l'année scolaire 2019-2020, selon les modalités reprises au présent rapport.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-322A06	6568//9332	Sections sportives rectorales	140 000,00	140 000,00	120 000,00	20 000,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE - ZONE DE PRÉEMPTION "LES BOIS LOUIS
ET D'EPENIN" À BEUGIN AFFAIRE MADAME BERNADETTE CARON**

(N°2020-30)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.113-8 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2019-120V1394 en date du 03/10/2019, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur l'acquisition de la parcelle AI 22, d'une superficie de 12 a 83 ca, située à BEUGIN, au prix de 3 000 € auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition d'un montant estimé à 1 000 €, soit un montant total de 4 000 €.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 4 000 € (acquisition + frais) sur la ligne budgétaire C04-733C18, pour l'opération visée à l'article 1.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte de vente ainsi que les pièces afférentes et à régler le prix correspondant.

Article 4 :

Après l'acquisition visée à l'article 1, la parcelle AI 22 sera intégrée au procès-verbal de mise à disposition des terrains départementaux au Syndicat mixte EDEN 62, conformément à la convention partenariale.

Article 5 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
c04-733c18	21171/90738	ACQUISITION DES ESPACES NATURELS	950 000,00	4 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Vente à Beugin

SITUATION GEOGRAPHIQUE

- . Hors zone de préemption (ZP)
- . Limitrophe de la ZP les Bois Louis et d'Epenin



Parcelle boisée

FONCIER

- . Parcelle AI n° 22 : 12 a 83 ca

ASPECT FINANCIER

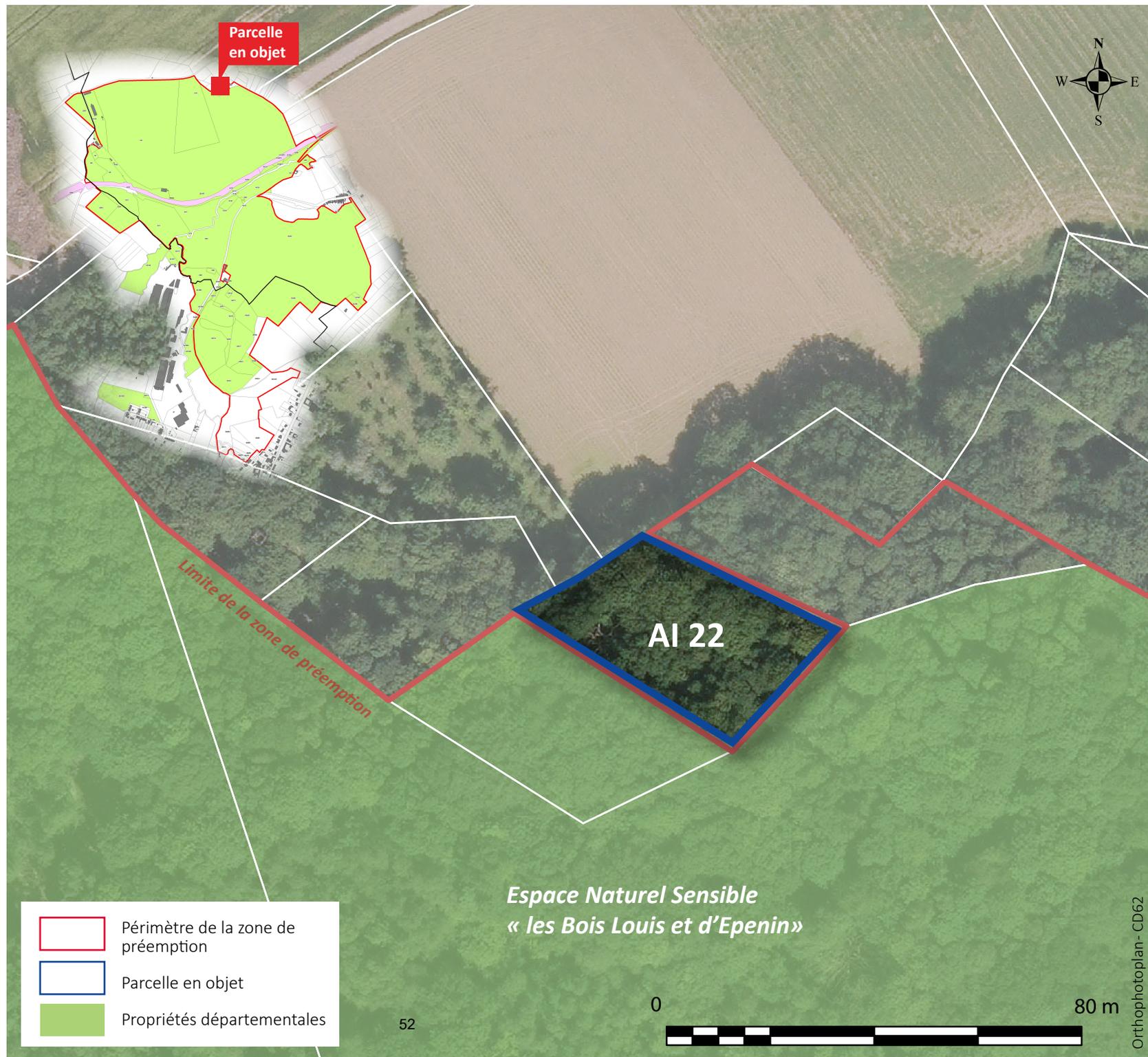
- . Prix de vente fixé à **3 000 €**

INTERET ECOLOGIQUE

- . ZNIEFF T1
- . «Pôle naturel majeur » dans la TVB du SCOT de l'Artois



Bois Louis et d'Epenin
= site vitrine



Le 3 octobre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Service : pôle d'évaluation domaniale

Adresse : 5 rue du Docteur Brassart SP 15

62034 ARRAS Cedex

Téléphone : 03 21 23 68 00

Le Directeur départemental des Finances Publiques

à

Monsieur le président du Conseil départemental

Rue Ferdinand Buisson

Bureau des espaces naturels sensibles

62018 Arras Cedex 9

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Franck DANNELY

Téléphone : 06 68 62 74 80

Courriel : franck.dannely@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019 120V1394

AVIS VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE CADASTREE AI 22

ADRESSE DU BIEN : BEUGIN

VALEUR VÉNALE : 3 000 €

1 - SERVICE CONSULTANT : DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Affaire suivie par : Nicolas DRUON (BUREAU DES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET DES PARTENARIATS)

2 - Date de consultation

: 20/09/2019

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'avis concernant le prix d'acquisition de la parcelle mentionnée ci-dessus pour exercice du droit de préférence

4 – DESCRIPTION DU BIEN

parcelle de 1283 m² en nature de bois taillis

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Propriétaire : Bernadette CARON

- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

zone N

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Au vu des éléments communiqués, le prix de 3000 € peut être jugé acceptable pour cette parcelle de 1283 m².

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques



Franck DANNELY
Inspecteur évaluateur

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des
Partenariats

RAPPORT N°6

Territoire(s): Artois

Canton(s): BRUAY-LABUISSIERE

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE - ZONE DE PRÉEMPTION "LES BOIS LOUIS ET D'EPENIN" À BEUGIN AFFAIRE MADAME BERNADETTE CARON

Maître Hervé SIX, Notaire à Bruay-la-Buissière a informé le Département de la vente au prix de 3 000 € (2,34 €/m²), par Madame Bernadette CARON d'un terrain boisé lui appartenant, situé à Beugin, cadastré section AI n° 22, d'une superficie de 12 a 83 ca. Ce terrain est contigu à la propriété départementale (101 ha) de la zone de préemption « les Bois Louis et d'Epenin ».

Dans le cadre des dispositions de l'article L331-9 du Code Forestier, s'agissant d'une parcelle boisée d'une superficie inférieure à 4 ha, le Département en tant que propriétaire voisin dispose d'un droit de préférence foncier dans le cadre de cette vente.

INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels, la zone de préemption départementale a été retenue comme site « vitrine ». Elle correspond à un Espace Naturel Sensible (ENS) caractérisé par un fort engagement du Département et d'EDEN 62 dans la gestion des milieux, l'accueil du public et le maintien d'une stratégie foncière dynamique permettant de conforter le rôle écologique et sociétal du site.

Cette parcelle est la continuité d'une zone boisée du Bois Louis. L'habitat naturel dominant est la frênaie-chênaie.

L'acquisition de cette parcelle, permettrait d'optimiser et d'étendre la gestion conservatoire du bois d'Epenin.

PERSPECTIVES DE GESTION

Cette parcelle en nature de boisement ne nécessiterait aucune gestion particulière tout comme la majeure partie du site laissée en zone de quiétude et donc en évolution libre. Par conséquent, cette opération n'entraînerait aucun surcoût de gestion.

ASPECT FINANCIER

Le prix demandé par les propriétaires est de 3 000 €.

Le Service France Domaine a validé le prix demandé par les propriétaires.

En cas d'exercice du droit de préférence par le Département, le notaire a précisé les conditions de vente notamment la prise en charge par l'acquéreur des frais liés à la vente d'un montant de 1 000 €.

PROPOSITION

Le délai pour notifier la décision du Département sur l'exercice du droit de préférence était fixé au 16 novembre 2019. Compte tenu de l'intérêt écologique de la parcelle AI n° 22 et de sa situation dans la continuité de la zone de préemption, le Département a souhaité exercer un droit de préférence foncier sur cette parcelle, aux prix et conditions fixés par le vendeur.

Par courrier du 30 octobre 2019, le Département a informé le notaire de cette décision. Ce dernier a adressé en retour une attestation précisant que la vente sera consentie en faveur du Département.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- émettre un avis sur l'acquisition de la parcelle AI 22, d'une superficie de 12 a 83 ca, située à Beugin, au prix de 3 000 € auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition d'un montant estimé à 1 000 €, soit un montant total de 4 000 €,
- d'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 4 000 € (acquisition + frais) sur la ligne budgétaire C04-733C18, pour cette opération.
- et de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département à :
 - signer l'acte de vente ainsi que les pièces afférentes,
 - régler le prix correspondant.

Après acquisition, la parcelle AI 22 serait intégrée au procès-verbal de mise à disposition des terrains départementaux au Syndicat mixte EDEN 62, conformément à la convention partenariale.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
c04-733c18	21171/90738	ACQUISITION DES ESPACES NATURELS	950 000,00	950 000,00	4 000,00	946 000,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

(N°2020-31)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Général en date du 29/06/2009 « Gestion des logements de fonction dans les EPLE » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur locative n°2019-560L0839 91-19 en date du 05/11/2019, ci-annexé ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur locative n°2019-364L0752 en date du 13/06/2019, ci-annexé ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur locative n°2019-160L0567 en date du 26/04/2019, ci-

annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver pour les trois collèges Paul Langevin de BOULOGNE-SUR-MER, Jacques Brel de FRUGES et Jean Rostand de MARQUISE, les trois concessions de logement en forme de convention d'occupation précaire reprises au tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7301-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Pôle État, Stratégie et Ressources

Service Local du Domaine

Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassard, 62034 Arras.

Téléphone : 03 21 51 91 91

ddfip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 26/04/2019

Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Pas-de-Calais

à

*Intendance du Collège Paul Langevin à Boulogne-
sur Mer*

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Christine Lubczinski

Téléphone : 03 21 21 74 62

Courriel : christine.lubczinski@dgfip.finances.gouv.fr

Réf LIDO : 2019-160L0567

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

DÉSIGNATION DU BIEN : APPARTEMENT DE FONCTION DE 97 m² AU 2^{ÈME} ÉTAGE DU BÂTIMENT ABRITANT LES LOCAUX ADMINISTRATIFS, (DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE), SUR LA PARCELLE AE126(2878m²) 51 RUE ARISTIDE BRIAND 62 200 BOULOGNE-SUR-MER

ADRESSE DU BIEN : 51, RUE ARISTIDE BRIAND, 62 200 BOULOGNE-SUR-MER

VALEUR LOCATIVE : 660 € HT /mois soit 7920 € /HT par an avant abattement pour précarité.

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

*Intendance du collège Paul LANGEVIN
de Boulogne-sur-Mer – Mme GUILBERT
Anne*

2 – Date de consultation

: 29/03/2019

Date de réception

: 29/03/2019

Date de visite

: du bureau (photos du consultant)

Date de constitution du dossier « en état »

: 29/03/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'évaluation dans le cadre d'une convention d'occupation précaire.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : AE126(2878m2)

Description du bien :

Appartement de 97 m² situé au deuxième et dernier étage au-dessus des locaux administratifs du collège. L'appartement dispose de fenêtres double vitrage pvc, volets roulants, chauffage gaz, revêtement vinyle, salle de bain avec double vasque et baignoire. Il s'agit d'une construction années 60 . Bon état général.

SITUATION JURIDIQUE

6 - URBANISME ET RESEAUX

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative est déterminée par la méthode par comparaison directe d'appartements à Boulogne-sur-Mer.

La valeur locative du bien est estimée à 660 €/HC par mois avant abattement pour précarité, soit 7920 € HC par an.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

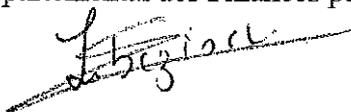
18 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Christine LUBCZINSKI

Inspectrice des Finances Publiques

Le 13/06/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances publiques
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pôle d'évaluation domaniale – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Pas-de-calais

À

POUR NOUS JOINDRE :

Monsieur Xavier MIEZE
Collège Jacques BREL
34 rue de la Gare
62 310 FRUGES

Évaluateur : Sébastien PIECHOWIAK
Téléphone : 03.21.64.47.01
Courriel : sebastien.piechowiak@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. **LIDO : 2019-364L0752**

AVIS VALEUR LOCATIVE

Désignation du bien : Logements de type 5
Adresse du bien : 55 et 57 rue de la gare 62310 Fruges
VALEUR LOCATIVE : 6 240 € /an

1 – Service consultant : Collège Jacques BREL de FRUGES

Affaire suivie par : Monsieur Xavier MIEZE

2 – Date de consultation	:06/05/2019
Date de réception	:14/05/2019
Visite sur place	:Bureau
Constitution du dossier « en l'état »	:14/05/2019

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Le collège Jacques BREL souhaite obtenir la valeur locative de deux logements de fonction de type 5 mis à la disposition de personnels enseignants par convention d'occupation.

4 – Description du bien

Maison de 140 m² R+1 avec garage construite en 2005.

5 – Situation juridique

55 et 57 rue de la gare 62 310 FRUGES
Parcelle AI 57
Surface habitable: 140m²

Libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Figurant PLU Zone :urbaine
VRD : oui

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur locative est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur locative de chaque logement désigné en objet et occupé en Convention d'occupation précaire, peut être fixée à 6 240 € HT/an, déduction faite de l'abattement pour précarité d'occupation d'un montant de 15 %.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publiques.



Sébastien PIECHOWIAK

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR COP

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFES-SION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépen-dances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
BOULONNAIS	CA du Boulonnais	Boulogne sur Mer 1	BOULOGNE SUR MER	Paul Langevin	51 rue Aristide Briand	62200 BOULOGNE SUR MER	Hubert RAUX	Convention d'Occupation Précaire	Marie DUVAL	Enseignante	T5	97 m ²	∅	561,00 €	Appartement	04/04/2019	Régularisation	20/04/2019	Favorable
MONTREUILLOIS TERNOIS	CC du Haut Pays du Montreuillois	FRUGES	FRUGES	Jacques Brel	34 rue de la Gare BP 77	62310 FRUGES	M. Christophe COUTOULY	Convention d'Occupation Précaire	M. Bruno WAROT	ATTEE	F5	140 m ²	Garage	520,00 €	55 rue de la Gare	01/02/2018	Régularisation	01/02/2018	Favorable
																21/11/2019	Régularisation	01/07/2018	Favorable
BOULONNAIS	CC de la Terre des 2 caps	DESVRES	MARQUISE	Jean Rostand	70 rue pasteur	62250 MARQUISE	Eliane NOWICKI	Convention d'Occupation Précaire	Marjorie DUBOIS	ATTEE (poste d'accueil)	F3	66 m ²	non	336,60 €	Appartement	26/11/2019	Renouvellement	01/07/2019	Favorable

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle État, Stratégie et Ressources

Pôle d'Évaluation Domaniale- Immeuble Foch

5 rue du Docteur Brassart, SP 15,

62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03-21-51-91-91

ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 05/11/2019

Le Directeur Départemental des Finances publiques

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christian ROSALES

Téléphone : 06-68-62-77-55

Courriel : christian.rosales@dgfip.finances.gouv.fr

LIDO : 2019-560L0839 91-19

à

Collège Jean Rostand

72 rue Pasteur

62250 MARQUISE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

Désignation du bien : Logement de type 2

Adresse du bien : MARQUISE, 72 rue Pasteur

VALEUR LOCATIVE : 4 752€/an

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

COLLÈGE JEAN ROSTAND

Mme Grandgeorge

2 – Date de consultation

: 20-05-2019

Date de réception

: 21-05-2019

Date de visite

: 17-10-2019

Date de constitution du dossier « en état »

: 23-05-2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

estimation valeur locative

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Appartement de type 2 situé au RDC

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Conseil départemental 62
- situation d'occupation : considérée libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur locative du bien est estimée à : 4 752€/an

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Christian ROSALES,

Inspecteur

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°7

Territoire(s): Boulonnais, Montreuillois-Ternois

Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1, FRUGES, DESVRES

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais, C. de Com. du Haut Pays du Montreuillois, C. de Com. de la Terre des Deux Caps

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Les articles R. 216-4 à R. 216-19 du Code de l'éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Après avoir répondu aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les autres concessions de logement, validées au préalable par la Commission permanente, et signe les conventions d'occupation précaire inhérentes, dont le modèle type a été adopté par la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2009.

Les chefs d'établissement de trois collèges m'ont transmis les propositions de leurs Conseils d'administration respectifs, ci-annexées, relatives aux logements vacants, en vue de leur attribution par convention d'occupation précaire.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'approuver, pour les trois collèges concernés, les trois concessions de logement en forme de convention d'occupation précaire, listées au tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE GIP "ENFANCE EN
DANGER" - 2018-2023**

(N°2020-32)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.112-1 et suivants et L.221-1 à L.228-6. ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu l'arrêté NOR: SSAA1816955A du 31/07/2018 portant approbation de la reconduction de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public « Enfance en Danger » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver l'engagement du Département du Pas-de-Calais auprès du Groupement d'Intérêt Public « Enfance en danger » ;

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la nouvelle convention constitutive 2018-2023 du Groupement d'Intérêt Public « Enfance en danger » avec l'ensemble des membres repris dans son article 1, conformément au document joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



**CONVENTION CONSTITUTIVE
du GIP ENFANCE EN DANGER
au 22.11.2017**



GIP Enfance en Danger



SOMMAIRE

PREAMBULE	P. 3
TITRE I CONSTITUTION DU GROUPEMENT (articles 1 à 8)	P. 3
TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES (articles 9 à 22)	P. 5
TITRE III ORGANISATION DU GROUPEMENT (articles 23 à 36)	P. 9
TITRE IV MISSIONS, ORGANISATION ET ACTIVITE DU SNATED, ET DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL ET AU TRAITEMENT DES INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT DES MINEURS ET LEURS FAMILLES (articles 37 à 46)	P. 19
TITRE V MISSIONS, ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'ONPE (articles 47 à 49)	P. 23
TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES (articles 50 à 53)	P. 26

Page de signature : P.28

Annexes : P. 29

PREAMBULE

Un Groupement d'Intérêt Public est constitué entre l'Etat, les départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance et des personnes morales de droit public et privé. Il est régi par :

- Le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Les articles L 226-6 et suivants du CASF ;
- La présente convention.

TITRE I

CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1 : Composition

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre :

1.1 L'Etat, représenté par les Ministères chargés de :

- La Famille et l'Enfance :
 - Le Directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant ;
 - Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, ou son représentant ;
- La Santé :
 - Le Directeur général de la santé, ou son représentant ;
- L'Education Nationale :
 - Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
- La Jeunesse :
 - Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ;
- Les Sports :
 - Le Directeur des sports, ou son représentant ;
- La Justice :
 - Le Directeur des affaires criminelles et des grâces, ou son représentant ;
 - Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- L'Intérieur :
 - Le Directeur général de la sécurité publique, ou son représentant ;
 - Le Directeur général des collectivités locales, ou son représentant ;
 - Le Directeur général de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;
- L'Outre Mer :
 - Le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles, ou son représentant.

1.2 Les départements, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance représentés par leur Président, ou

bien par un représentant désigné par le Président du Conseil départemental ou de la collectivité.

1.3 Les personnes morales de droit public ou privé représentées par leur Président ou par un de ses représentants désigné par le Président :

- L'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée (AFIREM), 149 rue de Sèvres 75015 Paris ;
- La Fédération Nationale des ADEPAPE (FNADEPAPE), 47 rue Pasteur 54510 Tomblaine ;
- La Fédération Nationale des Ecoles des Parents et des Educateurs (FNEPE), 180 bis rue de Grenelle 75007 Paris ;
- La Fondation pour l'Enfance, 23 Place Victor Hugo 94 270 Le Kremlin Bicêtre ;
- L'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), 28 place Saint-Georges 75009 Paris ;
- La Fédération des Comités Alexis Danan pour la protection de l'enfance 222 rue Lafayette 75010 Paris ;
- L'Association La Voix de l'Enfant, 35 rue de la Brèche aux Loups 75012 Paris ;
- L'Association Enfance et Partage, 96 rue Orfila 75020 Paris ;
- L'Association L'Enfant Bleu, 397 ter rue de Vaugirard 75015 Paris ;
- La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance (CNAPE), 118 rue du Château des Rentiers 75013 Paris.

Article 2 : Dénomination

Le Groupement est dénommé : GIP Enfance en Danger.

Article 3 : Objet

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le groupement a pour mission de gérer :

- Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) : numéro gratuit, qui permet de répondre, 24h/24 et 7j/7, à des appels concernant des situations d'enfants en danger ou en risque de l'être et, si nécessaire, de transmettre ces informations aux départements pour évaluation, de conseiller et d'orienter les appelants ;
- L'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), dont l'objectif est d'améliorer les connaissances en matière de protection de l'enfance (recensement des pratiques de prévention et de dépistage, recueil et analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, etc.) ainsi que la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs.

Article 4 : Sièges

Le siège du Groupement est fixé au 63 bis boulevard Bessières 75017 Paris. Le transfert du siège est soumis au vote du Conseil d'administration.

Article 5 : Durée

Le Groupement prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Il est créé pour une durée de six ans. A cette échéance, la présente convention pourra être expressément reconduite, sur proposition du Conseil d'administration, après décision de l'Assemblée générale et approbation par les autorités de tutelle : les Ministres chargés de la Famille et de l'Enfance et du Budget.

Article 6 : Adhésion

En cours d'exécution de la convention, l'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, accepter l'adhésion de personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 1.3.

Article 7 : Retrait

En cours d'exécution de la convention, les personnes morales de droit public ou privé, visées à l'article 1.3, peuvent se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elles aient notifié leur intention trois mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités de ce retrait, y compris financières, aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Article 8 : Exclusion

L'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé, visée à l'article 1.3, peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 10 : Droits et obligations

10.1 Droits statutaires et modalités de vote

Les droits statutaires des membres du Groupement et les modalités de vote relatives aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration sont fixés respectivement aux articles 25 et 30 ci-après.

10.2 Rapports des membres du Groupement avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le Groupement. Les dettes du Groupement sont réparties entre l'Etat, les Départements ou collectivités, et les personnes morales de droit public ou privé adhérentes, proportionnellement à leur contribution au budget du Groupement.

Article 11 : Contribution de l'Etat

La contribution annuelle de l'Etat est inscrite au budget du Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance.

Elle est versée selon des modalités déterminées par la convention pluriannuelle d'objectifs.

Article 12 : Contribution des départements

Au vu du budget approuvé par l'Assemblée générale conformément au 1^{er} alinéa de l'article 19, l'ordonnateur communique aux responsables de chaque département ou collectivité les montants prévisionnels des dépenses et des recettes correspondants.

La contribution annuelle de chaque département ou collectivité, déterminée conformément à l'article L.226-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Famille et de l'Enfance, du Budget, des Collectivités Locales, publié au Journal Officiel.

Une avance représentative de 90% de la contribution de l'année précédente est versée au Groupement avant le 31 mars de chaque année civile, le solde étant versé à la parution de l'arrêté interministériel susvisé.

Article 13 : Contribution des personnes morales de droit public ou privé

Les contributions de personnes morales de droit public ou privé, visées à l'article 1.3, sont fournies :

- 13.1** Sous forme de participation financière ;
- 13.2** Sous forme de mise à disposition de locaux ;
- 13.3** Sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- 13.4** Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, notamment la mise à disposition de personnel.

Article 14 : Autres ressources

Peuvent par ailleurs figurer parmi les ressources du groupement :

- Les dotations, subventions, et autres versements des collectivités publiques et de tous les organismes publics ou privés, territoriaux, nationaux et internationaux, y compris de l'Etat et des collectivités territoriales pour des actions particulières ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Les subventions, dons, legs et autres ressources de toute nature ;
- Les produits de ses biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle.

Article 15 : Mise à disposition des personnels

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération ainsi que leur couverture sociale, et il conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur général du Groupement et sont soumis aux règles d'organisation du Groupement.

Article 16 : Détachement des fonctionnaires

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement pour être placés sous l'autorité du Directeur général du Groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 17 : Personnels du Groupement

Outre les personnels détachés ou mis à disposition du Groupement, celui-ci peut recruter des personnels propres. L'accord du Conseil d'administration est requis pour chaque création de poste budgétaire.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont fixées par un cadre d'emploi propre au Groupement arrêté par le Conseil d'administration, et soumis à l'avis du Commissaire du Gouvernement.

Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du Groupement. Leur recrutement est soumis.

Ils peuvent être recrutés par contrat à durée indéterminée (CDI) ou par contrat à durée déterminée (CDD). Dans ce dernier cas le contrat ne peut excéder trois ans, et il ne peut être renouvelé que par disposition expresse, dans une limite de six ans, fractionnée en fonction des besoins du Groupement. Qu'ils relèvent d'un CDI ou d'un CDD, les agents ne peuvent être recrutés pour une durée supérieure à celle du Groupement. Par ailleurs, ils n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois au sein des administrations et collectivités membres du Groupement.

Les dispositions statutaires applicables aux agents du Groupement sont celles définies par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat, modifié, à l'exception de ses articles 4 à 8.

Un état des effectifs du Groupement, distinguant les personnels affectés respectivement au SNATED, à l'ONPE et aux services fonctionnels du Groupement, est transmis à leur demande, au Commissaire du Gouvernement et au Directeur général de la cohésion sociale.

L'état des effectifs au 31 décembre de chaque année est annexé au Rapport d'activité du Groupement.

Article 18 : Patrimoine du Groupement

L'ensemble des biens achetés ou développés en commun appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, le patrimoine est dévolu conformément aux règles établies à l'article 52 ci-dessous.

Article 19 : Budget

Les règles budgétaires et comptables du GIP enfance en Danger sont régies par les titre I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le budget correspond à l'année civile. Les autorisations qu'il prévoit sont annuelles. Il est constitué d'un budget initial et le cas échéant de budgets rectificatifs adoptés en cours d'exercice.

Il comprend :

- Les autorisations budgétaires constituées des autorisations d'emplois, des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des prévisions de recettes de l'exercice ainsi que du solde budgétaire en résultant ;
- Un tableau présentant l'équilibre financier résultant, d'une part, du solde budgétaire mentionné au 1^o, d'autre part, des opérations de trésorerie définies à l'article 196 ;
- Un compte de résultat prévisionnel et un état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés. Ces prévisions sont présentées conformément aux normes établies pour la comptabilité générale, mentionnées à l'article 54.

Le budget initial est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'organe délibérant dans un délai permettant qu'il soit exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Les budgets rectificatifs sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget initial.

Article 20

20.1 Gestion

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant et le soumet à l'Assemblée générale pour validation.

Au cas où ce déficit accumulé représenterait plus de la moitié des dépenses d'un exercice, la continuation de l'activité du Groupement devrait être décidée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Il peut être institué dans l'établissement des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. La création de ces régies d'avances est soumise à l'avis préalable du Commissaire du Gouvernement.

20.2 L'ordonnateur

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le directeur général du GIP Enfance en Danger a la qualité d'ordonnateur. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'organe délibérant des délégations qu'il accorde.

Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Au-delà de la somme de 50.000 € et d'une durée de trois ans, une décision de l'organe délibérant est nécessaire.

L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise en matière d'acquisitions immobilières, quelque soit le montant, et pour les autres contrats et transactions au-delà de la somme de 50.000 €.

Article 21 : Tenue des comptes

La tenue des comptes du Groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Le Règlement financier du Groupement est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance.

Article 22 : Les contrôles

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles L.133-1 et suivants du code des juridictions financières.

TITRE III

ORGANISATION DU GROUPEMENT

Article 23 : Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du Groupement par le Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance. Il est convoqué à toutes les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et a un droit de communication de tous les documents de gestion du Groupement.

Il peut demander la réunion du Conseil d'administration lorsque l'intérêt du Groupement l'exige.

Les copies de l'ensemble des décisions et délibérations des organes décisionnels du Groupement lui sont adressées.

Il dispose, dans le délai de 15 jours, d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement, notamment celles prises en violation de dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du Groupement dans un délai de 15 jours.

Il approuve les conditions de recrutement et d'emploi des personnels du Groupement, fixées par le Cadre d'emploi mentionné à l'article 17 de la présente convention.

Les modalités d'exercice du contrôle du Commissaire du Gouvernement sont précisées dans un protocole signé avec le Groupement et le Ministère chargé de la Famille et de l'Enfance.

Article 24 : L'Assemblée générale

24.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Elle comporte trois collèges :

- Le collège des représentants de l'Etat visés à l'article 1.1 ;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance visés à l'article 1.2 ;
- Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé visés à l'article 1.3.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par un des deux Vice-présidents.

24.2 Convocation

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance, ou huit jours avant en cas de difficultés pour une séance extraordinaire.

La convocation par courriel visant à simplifier les modalités est autorisée dans ce dernier cas. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

24.3. Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration :

- La nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration visés à l'article 1.3 de la présente convention ;
- L'adoption du programme annuel d'activité et du Budget initial du Groupement ;
- L'approbation de l'ensemble des documents budgétaires rectificatifs annuels ;
- L'approbation du Compte financier de chaque exercice et du Rapport d'activité annuel ;
- L'approbation de la Convention constitutive du Groupement, et de toutes les modifications y étant apportées, sur présentation du Président du Conseil d'administration ;
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- La dissolution puis le renouvellement du Conseil d'administration en cas de difficultés graves entravant l'administration du Groupement. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit procéder à la désignation du Conseil d'administration dans un délai d'un mois.

Article 25 : Modalités de vote au sein de l'Assemblée générale

25.1. Répartition des voix par collège et par membre

Pour la détermination du résultat des votes, chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre total de voix dont dispose le collège auquel il appartient, divisé par le nombre de membres de ce collège.

a) Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier :

- Le collège des représentants de l'Etat dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance;
 - Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité ;
- b) Pour toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :
- Le collège des représentants de l'Etat dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance;
 - Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité;
 - Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé dispose de deux voix par membre.

25.2. Délibérations

Les délibérations sont adoptées à :

- La majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges visés à l'article 1.1 et 1.2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier ;
- La majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Groupement présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-président, président de séance, est prépondérante.

25.3. Quorums

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié des membres du Groupement sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut valablement délibérer si chacun des collèges est représenté sans condition de quorum.

25.4. Procurations

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne peut recevoir plus de quatre procurations à la fois. En outre, il ne peut recevoir de procuration que de membres issus du même collège que lui.

Les membres de l'Assemblée générale titulaires d'une ou plusieurs procurations doivent remettre celles-ci au secrétariat de l'Assemblée générale au plus tard à l'ouverture de celle-ci.

Article 26 : Composition du Conseil d'administration

26.1. Membres du Conseil d'administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration de 30 membres élus ou désignés dans les conditions fixées ci-dessous.

Il comporte trois collèges :

- Le collège des représentants de l'Etat visés à l'article 1.1 ;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance visés à l'article 1.2 ;
- Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé visés à l'article 1.3.

a) Le collège de l'Etat, visé à l'article 1.1, est représenté par 10 membres :

- Le Directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
- Le Directeur général de la santé ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
- Le Directeur chargé de la jeunesse ou le Directeur des sports, ou son représentant ;
- Le Directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant ;
- Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Le Directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- Le Directeur général des Collectivités Locales ou son représentant ;
- Le Directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant.

b) Le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, est représenté par quinze présidents de Conseils départementaux ou de collectivités, ou leurs représentants, élus par les membres du second collège réunis à l'Assemblée générale.

c) Le collège des personnes morales de droit public ou privé, visé à l'article 1.3, est représenté par cinq de ses membres élus par les membres du troisième collège réunis à l'Assemblée générale.

26.2. Durée du mandat et modalités d'élection

Les membres du collège visés à l'article 1.2 et les membres du collège visés à l'article 1.3 sont élus pour une durée de six ans renouvelable.

L'élection a lieu au scrutin pluri nominal à deux tours. Lors du premier tour, seuls les membres ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées sont déclarés élus. Lors du second tour, les membres sont déclarés élus à la majorité simple des voix exprimées.

26.3. Indemnités

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

26.4. Représentant du personnel

Un représentant du personnel Cadre (collège III) et un représentant du personnel non Cadre (collège I et II) assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative pour l'ensemble des questions. Ils sont élus par le personnel du Groupement au sein de la Commission consultative paritaire, dans les conditions définies par le Cadre d'emploi.

Article 27 : Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

27.1. Sur proposition du Président

- La nomination et la révocation du Directeur général du Groupement ;
- Le choix de désigner un Directeur de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et un Directeur du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), ou de donner compétence au Directeur général pour exercer l'une de ces fonctions, conformément aux dispositions prévues à l'article 33 ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation, après avis du Directeur général du Groupement, du Directeur de l'ONPE et du Directeur du SNATED ;
- La Convention constitutive du Groupement ;
- Le Cadre d'emploi prévu à l'article 17 ci-dessus, ainsi que le Règlement intérieur des personnels et ses annexes ;
- Le Règlement intérieur du Groupement ;
- L'acceptation de l'adhésion au Groupement de nouvelles personnes morales de droit public ou privé au titre de l'article 1.3, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- L'exclusion du Groupement de personnes morales de droit public ou privé relevant de l'article 1.3 et l'acceptation de leur retrait, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- La Convention pluriannuelle d'objectifs ;
- La convocation des Assemblées générales et la fixation de leurs ordres du jour.

27.2. Sur proposition du Directeur général du Groupement

a) La nomination :

- du Directeur administratif et financier ;
- des membres du Comité technique du Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) relevant de l'article 42.1.c ;
- des membres du Conseil scientifique de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), conformément aux dispositions prévues à l'article 48.

b) La détermination des conditions de fonctionnement et d'organisation du Groupement, et de manière plus spécifique :

- l'adoption du Règlement financier et comptable du groupement ;
- l'adoption, après avis du Directeur de l'ONPE, du Règlement intérieur du Conseil scientifique de l'ONPE ;
- l'adoption, après avis du Directeur du SNATED, du Règlement intérieur du Comité technique du SNATED.

c) La programmation de l'activité du Groupement :

- l'approbation du budget initial du groupement et les budgets rectificatifs ;
- l'approbation du programme annuel d'activité ;
- l'approbation du programme annuel de recrutement du Groupement ;
- l'approbation, après avis du Conseil scientifique et du Directeur de l'ONPE, des financements d'études ou de recherches et d'évaluations externes, des aides financières à l'organisation de manifestations.

d) Le bilan de l'activité du Groupement :

- l'approbation du compte financier ;
- l'approbation du Rapport annuel d'activité.

e) L'acceptation des dons legs et subventions au-delà de la somme de 50 000 €, conformément à l'article 20.2 de la présente convention.

27.3. Délégation de pouvoir au Bureau

A titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut mandater le Bureau, pour des opérations ponctuelles ou urgentes.

Article 28 : Fonctionnement du Conseil d'administration

28.1. Réunions et convocation

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son Président.

Le Conseil d'administration peut également être réuni à la demande du tiers de ses membres ou du Directeur général, ou du Commissaire du Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 23.

Le Conseil d'administration est convoqué quinze jours au moins à l'avance, ou huit jours avant en cas de difficultés pour une séance extraordinaire.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Les documents afférents à l'ordre du jour sont transmis aux membres du Conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion, ou huit jours avant en cas de difficultés.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont autorisées :

- réunion sur simple convocation par courriel,
- participation des membres pouvant se réaliser à distance (visioconférence ou conférence téléphonique),
- décision pouvant s'effectuer par utilisation de diverses technologies sécurisées (documents accessibles sur plateforme, vote électronique, etc.).

28.2. Quorums

Le Conseil d'administration délibère valablement si tous les collègues sont présents ou représentés et si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, le Président convoque dans un délai de quinze jours les membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées, dès lors que chacun des collègues est présent ou représenté.

28.3. Procurations

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un administrateur ne peut recevoir plus de deux procurations à la fois. En outre, il ne peut recevoir de procuration que d'administrateurs issus du même collège que lui.

Article 29 : Remplacement des administrateurs

29.1. Vacance de siège

En cas de vacance de siège de représentants des deuxième et troisième collèges, le collège concerné, au sein de l'Assemblée générale, élit un nouvel administrateur.

Lorsqu'un représentant du deuxième ou troisième collège cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle il siège au Conseil d'administration, il est remplacé par son successeur dans ladite fonction.

Dans les deux cas, ces nouveaux administrateurs poursuivent le mandat de leur prédécesseur jusqu'à son terme.

29.2. Création de nouveaux sièges

En cas de création de nouveaux sièges au sein des différents collèges, le mandat des nouveaux administrateurs est exercé à concurrence du délai qui reste à courir pour les mandats de leurs pairs.

Article 30 : Modalités de vote au sein du Conseil d'administration

30.1. Répartition des voix par collège et par membre

Pour la détermination du résultat des votes, les voix sont affectées des valeurs suivantes au sein de chaque collège :

-Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier :

- le collège des représentants de l'Etat, visé à l'article 1.1, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège Etat dispose à ce titre d'1,5 voix ;
- le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1 voix.

-Pour toutes les autres questions, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :

- le collège des représentants de l'Etat, visé à l'article 1.1, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège Etat dispose à ce titre d'1,5 voix ;
- le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1 voix ;
- le collège des personnes morales de droit public ou privé, visé à l'article 1.3, dispose de 5 voix : chacun des membres du collège des associations dispose à ce titre d'1 voix.

30.2. Délibérations

Les délibérations sont adoptées à :

- la majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges visés à l'article 1.1 et 1.2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier ;
- la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-président, président de séance, est prépondérante.

Article 31 : Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et deux Vice-présidents pour une durée de six ans renouvelable une fois. Chaque collègue est représenté.

Lorsque le Président cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle il siège au Conseil d'administration, il peut demeurer en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale. A l'issue de cette Assemblée générale, un Conseil d'administration extraordinaire est convoqué pour élire un nouveau Président, dont le mandat s'exercera à concurrence du délai qui reste à courir pour les autres membres du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration :

- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an ; avant le 15 Mars pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée générale, et avant le 30 novembre pour arrêter le projet de budget,
- préside les séances du Conseil d'administration.

En l'absence du Président, le Conseil d'administration est présidé par un des deux Vice-présidents.

Article 32 : Bureau du Conseil

Le Bureau est composé de huit membres désignés ou élus par les membres du Conseil d'administration :

- Le Président du Conseil d'administration ;
- Les deux Vice-présidents ;
- Deux autres représentants du collège de l'Etat désignés parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
- Deux autres représentants du collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance élus à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
- Un autre représentant du collège des associations élu à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège.

Les membres du Bureau sont désignés ou élus pour une durée de six ans. Cette durée peut être raccourcie en cas de renouvellement anticipé du Conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues à l'article 24.3.

Article 33 : Directeur général du Groupement

Le Directeur général du Groupement est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président et après examen des candidatures par le Bureau.

Le Directeur général du Groupement dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du Groupement et à sa gestion. Il est l'ordonnateur principal du Groupement.

A ce titre, en liaison avec les Directeurs de services, il :

- participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau ;
- veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau ;
- assure la coordination entre les services du Groupement ;
- assure le recrutement et la gestion des personnels dans les conditions prévues par les articles 15 à 17 de la présente convention ;
- assure la communication relative aux activités ;
- assure la gestion administrative, la préparation et le suivi du budget.

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur général du Groupement peut :

- déléguer sa signature aux Directeurs de services afin qu'ils mettent en œuvre leurs missions spécifiques ;
- donner au Directeur administratif et financier délégation de signature pour l'exécution des opérations administratives et financières afférentes au fonctionnement du Groupement, pour les missions qui entrent dans sa compétence.

Le Directeur général du Groupement propose au Conseil d'administration la nomination du Directeur administratif et financier.

Par ailleurs, en lien avec les Directeurs de services concernés, il propose :

- La nomination :
 - des membres du Comité technique du SNATED relevant de l'article 42.1.c ;
 - des membres du Conseil scientifique de l'ONPE, conformément aux dispositions prévues à l'article 48.
- La détermination des conditions de fonctionnement et d'organisation du Groupement, et de manière plus spécifique :
 - le Règlement financier et comptable du groupement ;
 - le Règlement intérieur du Conseil scientifique de l'ONPE ;
 - le Règlement intérieur du Comité technique du SNATED.
- La programmation de l'activité du Groupement :
 - le budget initial et les budgets rectificatifs ;
 - le programme annuel d'activité ;
 - le programme annuel de recrutement du Groupement ;
 - la détermination, après avis du Conseil scientifique et du Directeur de l'ONPE, des financements d'études ou de recherches et d'évaluations externes, des aides financières à l'organisation de manifestations, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'ONPE.
- Le bilan de l'activité du Groupement :
 - le compte financier ;
 - le Rapport annuel d'activité.
- L'acceptation des dons legs et subventions, au-delà de la somme de 50 000 €, conformément à l'article 20.2 de la présente convention.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GIP Enfance en Danger pour tout acte relevant de sa qualité.

Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général du Groupement peut être amené à cumuler les fonctions de Directeur général du Groupement avec les fonctions de Directeur de l'ONPE ou bien avec les fonctions de Directeur du SNATED.

Article 34 : Directeur du SNATED

Lorsque le choix est fait d'en désigner un, le Directeur du SNATED est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président, après examen des candidatures par le Bureau et avis du Directeur général du Groupement.

Le Directeur du SNATED dirige dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités du SNATED.

Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau relatives au SNATED.

En collaboration avec le Directeur général du Groupement, le Directeur du SNATED assure :

- Le pilotage et l'encadrement technique et hiérarchique du SNATED ;
- La réalisation des missions et objectifs pluriannuels du SNATED ;
- Le recrutement des personnels du SNATED, en lien avec le Directeur administratif et financier ;
- La communication externe du service et les relations partenariales avec les départements, les acteurs institutionnels et associatifs.

Il élabore l'analyse statistique annuelle des données d'activité du SNATED en lien avec la personne en charge du suivi statistique.

Il suit les dossiers juridiques et éventuels contentieux en lien avec l'activité du SNATED.

Le Directeur du SNATED est associé à la préparation du budget du Groupement et au suivi de celui du SNATED.

Le Directeur du SNATED participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale et aux réunions du Conseil d'administration.

Il peut également participer, à titre consultatif, au Bureau pour les questions relatives au SNATED.

Article 35 : Directeur de l'ONPE

Lorsque le choix est fait d'en désigner un, le Directeur de l'ONPE est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président, après examen des candidatures par le Bureau et avis du Directeur général du Groupement.

Le Directeur de l'ONPE dirige sous les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités de l'ONPE.

Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau, relatives à l'ONPE.

En collaboration avec le Directeur général du Groupement, le Directeur de l'ONPE assure :

- Le pilotage scientifique de l'ONPE ;
- La réalisation des missions et objectifs pluriannuels de l'ONPE ;
- Le recrutement des personnels de l'ONPE, en lien avec le Directeur administratif et financier ;
- La communication externe du service.

Il élabore le Rapport annuel au Gouvernement et au Parlement tel que prévu à l'article L.226.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En lien avec le Directeur général, le Directeur de l'ONPE propose pour approbation du Conseil d'administration :

- La nomination des personnes qualifiées, membres du Conseil scientifique, après avis du Bureau ;

- Les recherches retenues par le Conseil scientifique dans le cadre de l'appel d'offre annuel.

Le Directeur de l'ONPE est associé à la préparation du budget du Groupement et au suivi de celui de l'Observatoire.

Dans les rapports avec les tiers, il engage l'ONPE pour tout acte relevant de sa qualité, à l'exclusion des actes de gestion administrative et financière.

Il participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale, et aux réunions du Conseil d'administration.

Il peut également participer, à titre consultatif, au Bureau pour les questions relatives à l'ONPE.

Article 36 : Règlement intérieur du Groupement et Règlement financier et comptable

Le Règlement intérieur du Groupement ainsi que le Règlement financier et comptable du Groupement sont approuvés par le Conseil d'administration, après avis respectif du Président et du Directeur général du Groupement.

TITRE IV

MISSIONS, ORGANISATION ET ACTIVITE DU SNATED, ET DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL ET AU TRAITEMENT DES INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT DES MINEURS ET LEURS FAMILLES

Article 37 : Ouverture du service

Le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) est accessible sans interruption par le numéro national d'urgence 119.

Article 38 : Missions du SNATED

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au Président du Conseil départemental ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, selon le dispositif mis en place en application de l'article L.226-3, les informations préoccupantes qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs ».

Il oriente vers les services étrangers compétents toute situation de mineur en danger ou en difficulté et qui ne relève pas de la compétence des autorités françaises.

Il participe aux activités du réseau international des lignes téléphoniques pour la protection des enfants.

Article 39 : Transmission des informations recueillies et des appréciations formulées

Le SNATED transmet immédiatement au Président du Conseil départemental ou de la collectivité compétent, selon les modalités fixées dans son département en application de l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les informations préoccupantes qu'il recueille relatives à une situation de mineur en danger ou en risque de l'être. Cette transmission est adressée à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) au moyen d'un document, dénommé Notice 1, annexé à la présente convention.

Lorsque la gravité de la situation l'impose, le SNATED peut transmettre un signalement d'enfant en danger au Procureur de la République. Dans le respect de l'article L.226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il adresse une copie de ce document au Président du Conseil départemental ou de la collectivité.

En cas de péril grave, actuel ou imminent, pouvant avoir des conséquences directes sur la vie du mineur, le SNATED doit solliciter l'intervention des services de premières urgences avec transmission de la saisine écrite aux services concernés et copie au Président du Conseil départemental, ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance.

Le SNATED peut également transmettre au Ministère chargé des affaires étrangères, aux fins de saisine immédiate des autorités locales étrangères, toute situation d'enfant en danger ou présumé l'être et qui ne relève pas de la compétence des autorités françaises.

Article 40 : Communication des mesures prises

Lorsqu'il a été destinataire par le SNATED d'une information relative à une situation, le Président du Conseil départemental, ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, fait connaître au SNATED les suites apportées à l'évaluation qui a été menée par ses services à l'égard du mineur et de sa famille. Cette communication est faite dans un délai de 3 mois au moyen d'un document, dénommé Notice 2, annexé à la présente convention.

Article 41 : Coordination avec les services départementaux

Conformément aux dispositions de l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le Président du Conseil départemental ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental ».

41.1. Délais de transmission des protocoles

Pour assurer cette information, les Présidents de Conseils départementaux, et des collectivités ayant compétence en matière de protection de l'enfance, transmettent au Directeur général du Groupement, dans un délai de trois mois suivant la publication de

l'arrêté portant approbation de la présente convention, les protocoles départementaux élaborés en application de l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans le cas où un nouveau protocole est signé après cette échéance, il revient au Président de Conseil départemental, ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, concerné de le transmettre au Directeur général du Groupement dans un délai de trois mois suivant sa signature.

41.2. Nature des informations à transmettre au SNATED

Lorsque le protocole transmis par chaque département ne contient pas déjà ces informations, une annexe est ajoutée, qui mentionne notamment :

- Les services auxquels le SNATED transmet les situations de mineurs en danger ou en risque de l'être selon les modalités définies à l'article 39 de la présente convention ;
- Les services qui informent le SNATED des mesures prises conformément aux stipulations de l'article 40 de la présente convention ;
- Les services qui assurent la conservation des Notices 1 et 2 définies aux articles 39 et 40 de la présente convention ;
- Les conditions dans lesquelles les modifications apportées par le département à son dispositif de coordination sont signalées au SNATED.

Article 42 : Comité technique du SNATED

42.1. Composition du Comité technique

a/ Membres de droit :

- le Directeur général du Groupement et le Directeur du SNATED ;
- le Directeur général de la cohésion sociale ou de son représentant ;
- le Défenseur des droits ou de son représentant.

b/ Membres élus par le Conseil d'administration :

- un administrateur issu du collège de l'Etat, visé à l'article 1.1, désigné par le Conseil d'administration ;
- deux administrateurs issus du collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, désignés par le Conseil d'administration ;
- deux administrateurs issus du collège des personnes morales de droit public ou privé, visé à l'article 1.3, désignés par le Conseil d'administration.

c/ Membres désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général du Groupement, après avis du Directeur du SNATED :

- deux représentants du personnel : un coordonnateur et un écoutant ;
- huit experts et personnes qualifiées désignés par le Conseil d'administration après examen des candidatures par le Bureau.

Les membres du Comité technique sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le Comité technique se réunit au minimum une fois par semestre.

42. 2. Compétences du Comité technique

Le Comité technique compétent pour le SNATED, auprès du Directeur général, est consulté sur :

- Les modalités suivant lesquelles le SNATED exerce les missions fixées au 2^{ème} alinéa de l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et ses conditions d'activité ;
- Les modalités de liaison entre le SNATED et les dispositifs de coordination organisés dans les départements en application de l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les études statistiques réalisées par le SNATED à partir de son activité ;
- Les notices visées aux articles 39 et 40 de la présente convention ;
- Les activités de formations organisées par le SNATED ;
- Les publications du SNATED ;
- L'évaluation de l'activité du SNATED.

Article 43 : Activités de formation et de publication

Le service peut organiser des activités de formation et de publication à l'intention des professionnels concernés par les situations de mineurs en danger ou en risque de danger. Il publie des documents en relation avec ses activités.

Article 44 : Avis de la CNIL

Les Notices 1 et 2 visées aux articles 39 et 40 de la présente convention et les conditions de leur traitement sont fixées après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés prévu à l'article 6 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004 et notamment son article 25-1-7.

Article 45 : Le recueil, le traitement, la conservation des données et l'utilisation des notices

Considérant les avis de la CNIL rendus par délibérations n°89-146 du 19 décembre 1989, 90-068 du 12 juin 1990 et 00-063 du 30 novembre 2000 et 2011-274 du 21 septembre 2011 concernant la collecte, le traitement et la conservation des données recueillies par le SNATED, et notamment le traitement des Notices 1 et 2.

45.1 L'établissement, la conservation et le traitement des notices sont assurés par le SNATED conformément, d'une part aux articles 26 deuxième alinéa, 27, 28, 29, 31, 34, 35, 36, 37, 38 et 40 de la loi précitée du 6 janvier 1978 et, d'autre part à l'acte réglementaire concernant la mise en œuvre de l'application informatique relative à la gestion des appels, annexé à la présente Convention constitutive.

45.2 Les données personnelles recueillies dans le cadre du numéro d'urgence 119 ne peuvent être utilisées que par les personnels habilités du SNATED pour les besoins de gestion des appels et pour la réalisation d'études et d'analyses statistiques non nominatives. Les Notices 1 ne peuvent être transmises par le SNATED qu'aux cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) directement sous l'autorité des Présidents de Conseils départementaux et des collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, aux parquets, en cas de signalement, aux services de police et de gendarmerie, en cas de réquisition ou aux représentations consulaires et/ou organisme officiels de protection de

l'enfance dans les cas de mineurs français domiciliés à l'étranger ou de mineurs étrangers de passage sur le territoire français.

La saisine des services de première urgence est réalisée au moyen d'un document spécifique selon les conditions définies à l'article 39 de la présente convention.

45.3 Le SNATED conserve les informations recueillies en base active sur support informatique, pendant une durée de 3 ans, les données sont ensuite archivées de manière sécurisée pendant 25 ans pour couvrir les délais de prescription définis par les articles 7 et 8 du code de procédure pénale.

45.4 Les notices 1 et 2 ne peuvent être utilisées par les services départementaux, et des collectivités ayant compétence en protection de l'enfance, que pour l'exercice des missions prévues à l'article L.221-1-5° du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 46 : Accès au dossier

Les informations recueillies dans le cadre du SNATED sont couvertes par le secret professionnel : article L.226-13 du Code pénal, article L.226-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles et avis n°20101913-NR de la CADA du 10 mai 2010. Dès lors, dans le respect du secret professionnel, aucun droit d'accès direct ou indirect ne saurait être mis en œuvre, conformément à la délibération de la CNIL n°2011-274 en date du 21 septembre 2011.

TITRE V

MISSIONS, ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'ONPE

Article 47 : Missions et fonctions de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et recense les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un Rapport annuel rendu public.

L'ONPE a pour finalité d'améliorer la connaissance relative aux mineurs en danger ou en risque de danger, et aux phénomènes de maltraitance envers les mineurs, d'éclairer les débats et d'aider à la prise de décisions améliorant la situation des enfants, des adolescents

et de leurs familles en développant les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge.

La poursuite de ces missions amène à distinguer les fonctions suivantes :

- Appui technique aux départements et aux administrations dans leur activité de recueil d'information, de conduite ou de commandite d'études, de recherches et d'évaluation relevant de leurs compétences dans les champs de l'enfance maltraitée et de la protection de l'enfance ;
- Travail en coopération avec les partenaires de l'ONPE produisant des données chiffrées concernant les enfants en danger ou en risque de danger, animation d'un travail de mise en cohérence des concepts, des définitions et des procédures de collectes et de traitements des données. Identification des secteurs non couverts, afin d'aboutir progressivement à une connaissance statistique partagée et fiable du nombre des enfants concernés, des mesures mises en œuvre puis du devenir des enfants et des familles concernées ;
- Conduite, coordonnée avec les institutions concernées, d'études, de recherches et d'évaluations. Mise au point de bilans des connaissances disponibles, identification des besoins de connaissance, lancement, accompagnement, évaluation et diffusion de travaux à réaliser par des organismes prestataires ou par des partenaires de l'ONPE. Organisation de manifestations (congrès, colloques, conférences de consensus etc.) et diffusion de travaux relevant de la protection de l'enfance ;
- Recensement des actions innovantes, ayant fait l'objet d'une évaluation, relatives à la protection des enfants en danger ou en risque de danger, à la prévention et à la lutte contre toutes les maltraitances et à l'amélioration des conditions de vie des enfants ;
- Recensement et référencement, des travaux d'études et de recherches qui requièrent la création d'une banque de données informatisées destinée à favoriser l'accès aux données chiffrées et aux études pour les professionnels, les chercheurs et le public ;
- Fonction d'interface dans le domaine international, participation aux activités du réseau européen des observatoires de l'enfance.

Article 48 : Le Conseil scientifique de l'ONPE

48.1 Composition et mode de désignation

Conformément à l'article 27.2 de la présente convention, les membres du Conseil scientifique de l'ONPE sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général du Groupement, après avis du Directeur de l'ONPE, et examen du Bureau.

Le Conseil scientifique comprend seize membres :

Huit représentants d'organismes commanditaires de recherches dans le domaine de la protection de l'enfance :

- La Direction générale de la cohésion sociale ;
- La Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) ;
- L'Institut national des études démographiques (INED) ;
- La Mission de recherche droit et justice ;
- L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) ;
- La Fondation de France ;
- L'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé des conseils généraux (ANDASS) ;
- L'Observatoire national de l'action sociale décentralisée (ODAS).

Ces personnalités sont proposées par leurs institutions de rattachement.

Huit chercheurs français ou étrangers en activité, choisis à titre personnel, connus pour leurs travaux dans les domaines de compétence de l'ONPE.

Le Directeur de l'ONPE, ou son représentant, participe aux réunions du Conseil scientifique et en assure le secrétariat.

48.2 Remplacement des membres du Conseil Scientifique

Les membres choisis à titre personnel exercent leur mandat pendant quatre ans. Le mandat peut être renouvelé une fois, à titre exceptionnel, par le Conseil d'administration du GIP Enfance en Danger, sur proposition du Directeur général, après avis du Directeur de l'ONPE conformément à l'article 27.2 de la Convention constitutive.

48.3 Missions

Le Conseil scientifique est une instance d'expertise, de conseil et de proposition.

Il peut être consulté autant que de besoin par le Directeur de l'ONPE, sur des questions relevant de sa compétence.

Le Conseil scientifique instruit les dossiers de candidatures en réponse à l'appel d'offres annuel, en matière d'études et de recherches.

Le Conseil scientifique examine, évalue et le cas échéant classe les projets d'études, de recherches, ou d'évaluation, les projets d'aide à l'organisation de congrès, colloques, conférences de consensus, etc., susceptibles d'être financés par l'ONPE.

Le Conseil scientifique participe, avec l'équipe de l'ONPE, à l'accompagnement des recherches en cours et évalue les travaux achevés. Dans ce cadre, il peut proposer au Directeur de l'ONPE de recourir ponctuellement à l'avis de chercheurs français ou étrangers non membres du Conseil scientifique.

L'avis du Conseil scientifique est consultatif. La sélection et le financement des projets d'études et de recherches sont décidés par le Conseil d'administration après avis du Conseil Scientifique, communiqué dans les délais prévu à l'article 28.1 de la présente convention.

L'avis du Conseil scientifique est consultatif. La sélection et le financement des projets d'études et de recherches sont décidés par le Conseil d'administration après avis du Conseil Scientifique, communiqué dans les délais prévu à l'article 28.1 de la présente convention.

48.4 Organisation

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur de l'ONPE, après concertation avec le Président du Conseil scientifique. Les décisions du Conseil scientifique sont prises à la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'activité de membre du Conseil scientifique ne donne pas lieu à rétribution. Les frais de missions pourront être remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

48.5 Le Président du Conseil Scientifique

Le Président du Conseil scientifique est élu, pour un mandat de quatre ans, par l'ensemble des membres du Conseil parmi les huit chercheurs membres du Conseil à titre personnel. Il est assisté d'un Vice-président, désigné dans les mêmes conditions et qui supplée le Président en cas d'empêchement.

Le Président est invité à participer à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration pour toute question relative à l'activité scientifique de l'ONPE.

Article 49 : Dispositions relatives à la mise en cohérence des données chiffrées permettant une meilleure connaissance de la population des enfants en protection de l'enfance

L'ONPE recense et analyse les sources existantes concernant les enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a prévu la transmission des données recueillies dans le cadre de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance ainsi qu'à l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Le décret d'application n°2011-222 du 28 février 2011, pris après avis favorable de la CNIL, abrogé par le décret n°2016-1966 du 28 décembre 2016, organise ce recueil et cette transmission pour disposer de données individuelles, anonymes et longitudinales.

L'ONPE exerce une mission d'appui auprès des départements, notamment en formulant des recommandations auprès des départements concernant le respect des formalités préalables auprès de la CNIL ainsi que leurs obligations de sécurité et de confidentialité dans le recueil des données. Ces préconisations sont réunies dans un guide à destination des départements, approuvé par un Comité de pilotage. Un outil d'aide à la saisie des données, élaboré dans les mêmes conditions, est également transmis aux départements.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 : Annexes

La présente convention comporte en annexe :

- Les Notices 1 et 2 prévues aux articles 39 et 40 ci-dessus ;
- L'acte réglementaire concernant la mise en œuvre du traitement automatisé des informations nominatives permettant la gestion des appels reçus par le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger ;
- L'acte réglementaire concernant la mise en œuvre des sites Internet du GIP (Dispense n°7).

Article 51 : Dissolution et liquidation

51.1. Conditions de dissolution du Groupement

Le Groupement est dissous :

- par abrogation de l'arrêté d'approbation ;

- par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres de chacun des trois collèges.

51.2. Modalités de dissolution du Groupement

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. L'Assemblée générale est compétente pour prononcer la dissolution du groupement ainsi que pour prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ; elle fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 52 : Condition suspensive

La présente convention, son renouvellement et ses modifications sont conclus sous réserve de leur approbation et de leur publication par les autorités compétentes

Article 53 : Signature de la Convention constitutive

La présente convention est signée par chacun des membres du Groupement dans un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté déterminant sa date d'entrée en vigueur.

CONVENTION CONSTITUTIVE

du GIP Enfance en Danger

Approbation lors de l'Assemblée générale du GIPED : 22.11.2017

Arrêté ministériel : 31.07.2018

Parution au journal officiel : 10.08.2018

Nom :

Prénom :

Fonction :

Date :

Signature :

Annexes

SNATED : Notice 1

 Enfance en danger	
Paris, le mardi 11 septembre 2018.	
FICHE D'ENTRETIEN n° 5241508	
Transmission d'informations au Département	
Département : 00 - Non-défini N° d'appel : 5241508 Correspondant : Fax : Coordonnateur 119 : Ecoutant :	Date et heure de l'appel : mardi 11 septembre 2018 à 15:24 Durée de l'appel : 00h00m Intervention urgente
Informations enfant(s)	
Enfant (6-11 ans) Féminin	
Jeune enfant (3-6 ans) Masculin	
Informations auteur(s) présumé(s)	
Masculin	
Féminin	
Informations appelant(s)	
Adulte Masculin Voisin	
Objet principal de l'appel	
Situation d'enfant en danger ou en risque de l'être	
Informations recueillies concernant l'enfant	
Comportement du mineur / jeune majeur : Attitudes de crainte - inhibition - repli sur soi Scolarité : Déscolarisation	
Appel n° 5241508	GIP Enfance en danger - BP 30302 - 75823 PARIS Cedex 17 Tél : 01 53 06 68 68 - Fax : 01 53 06 68 61 Courriel : cadreCoordination@allo119.gouv.fr - Site web : www.allo119.gouv.fr
	1/2

Informations recueillies concernant les parents ou les adultes de référence

Comportement des parents :
Consommation d'alcool

Informations recueillies concernant l'environnement

Environnement socio-économique :
Conditions matérielles inadaptées

Enfant(s) concerné(s) par l'appel

AUTEUR(S) PRESUME(S)			
ENFANT(S)	Enfant1 : Enfant (6-11 ans)	Père Violences physiques envers l'enfant	Mère Violences psychologiques envers l'enfant
	Enfant2 : Jeune enfant (3-6 ans)	Beau-père ou Compagnon Violences physiques envers l'enfant	Mère Violences psychologiques envers l'enfant

Compte rendu de l'appel

Conformément à l'avis de la CADA du 10 mai 2010 confirmé le 21 septembre 2011 par la délibération n°2011-274 de la CNIL, les informations recueillies par le SNATED sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être communiquées quelle que soit la qualité d'intéressé ou non du demandeur.

Texte du compte-rendu

Orientations conseillées

Lieu d'écoute et de soins :
Psychologique

SNATED : Notice 2

GIP Enfance en Danger



RETOUR D'EVALUATION DU DEPARTEMENT – n° 5228833

Informations administratives

Département : 22 - COTES D'ARMOR

N° d'appel : 5228833

Correspondant : -----

Coordonnateur : -----

N° Ecoutant : 41

Date de l'appel : mardi 04 septembre 2018 à 19:39

Cette évaluation concerne la famille, l'enfant, l'institution : xxxxxxxx

Evaluation faite par :

Service social IPMI ASE Service social scolaire

Autres services contactés (Ecole, service social scolaire, CMPP, etc.)

1ère rencontre avec la famille : _____

Transmission communiquée à :

Autre département

IP Nationale

Services habilités (AEMO, Investigation, etc.)

Parquet

JE

JAF

Inspection académique

Renvoi du parquet vers CG

Situation de la famille et des enfants :

Inconnue du département

Connus pour :

Problèmes éducatifs

Problèmes liés au logement

| | Difficultés scolaires (absentéisme ...)

| | Difficultés économique et sociales

Maltraitance

Violences conjugales

Autre (à préciser)

GIP Enfance en danger – BP 30302 75823 Paris Cedex 17

Tél : 01 53 06 68 68 – Fax : 01 53 06 68 60



Situation ne donnant pas lieu à mesure :

Famille non trouvée/non identifiée Départ du mineur Mineur plus exposé au danger

Pas de danger ou de risque de danger

Suivi mis en place :

Suivi Médico-social	Orientations	Autres
PMI	CMP/CMPP	Mise à disposition - Vigilance Service Social
<input type="checkbox"/> Secteur	<input type="checkbox"/> Parentalité (REAP, Maisons vertes, ...)	<input type="checkbox"/> Vigilance - Service Social Scolaire
	Médiation	Suivi préventif
	Internat	
	Prof. Santé	
	<input type="checkbox"/> Hospitalisation	

Synthèse de l'évaluation :

GIP Enfance en danger – BP 30302 75823 Paris Cedex 17
Tél : 01 53 06 68 68 – Fax : 01 53 06 68 60



Mesure(s) décidée(s) :					
NOMENCLATURE					
Mesures administratives			Mesures judiciaires		
Aide Financière	01	MJIE	20		
TISF	02	Enquête sociale	21		
AESF	03	IOE	22		
AED	04	Enquête OPJ	23		
Contrat de responsabilité parentale	05	AEMO	24		
Accueil provisoire (Etablissement/Ass-fam)	06	MJAGBF (Aide gestion du budget)	25		
Accueil 5 jours	07	Placement OPP	26		
Accueil 72H	08	Placement (Etablissement/Ass-Fam)	27		
Accueil Jeune majeur (18-21 ans)	09	Accueil de jour	28		
Accueil Parent-Enfant (-3ans)	10	TDC (Tiers de confiance)	29		
Accueil de jour	11	Accueil modulable	30		
		Protection Jeune Majeur	31		
		Médiation	32		

Nom	Prénom	Age	Sexe	Mesures antérieures	Mesures Postérieures
xxxxxxxx		(2 ans)	Masculin		
Champs à renseigner	si Informations	erronées	<input type="radio"/> Masculin <input checked="" type="radio"/> Féminin	<input type="text"/> <input type="checkbox"/> Mesure en cours	<input type="text"/>
xxxxxxxx		Nourisson	Indéterminé		
Champs à renseigner	si Informations	erronées	<input type="radio"/> Masculin <input checked="" type="radio"/> Féminin	<input type="text"/> <input type="checkbox"/> Mesure en cours	<input type="text"/>

GIP Enfance en danger – BP 30302 75823 Paris Cedex 17
 Tél : 01 53 06 68 68 – Fax : 01 53 06 68 60

SNATED : Avis de la CADA sur le caractère communicable des Notices 1 et 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Madame la directrice générale
GIP Enfance en Danger
BP 30302
75823 PARIS CEDEX 17

Paris, le **10 MAI 2010**

Objet : Demande de conseil

Références à rappeler : 20101913-NR

Vos références : Votre lettre arrivée le 14 avril 2010

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 6 mai 2010 votre demande de conseil relative au caractère communicable des documents, informations (à titre d'exemple, les dates des appels, leur nombre, l'identité des appelants) et du contenu du compte rendu d'entretien transmis par le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) aux usagers concernés par les appels téléphoniques.

La commission, qui a par ailleurs pris connaissance des dispositions relatives à la protection des mineurs en danger et au recueil des informations préoccupantes telles que prévues par les articles L. 226-1 à L. 226-13 du code de l'action sociale et des familles, issues de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, estime qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 262-9 du même code que les informations recueillies par le SNATED sont couvertes par le secret professionnel.

S'agissant d'un secret protégé par la loi au sens du 2° du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, la commission estime que la communication de tels documents est exclue, sans qu'une quelconque exception puisse être tirée de la qualité d'intéressé ou non du demandeur.

Pour le Président,
Le Rapporteur général

Alexandre LALLET
Maître des requêtes au Conseil d'Etat

SNATED : Délibération de la CNIL relative à LISA



La Présidente

Madame Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS
DIRECTEUR
GIP Enfance en danger
SNATED
63B Boulevard Bessières
75017 PARIS

Lettre de Notification
LRAR

Paris, le 26 SEP. 2011

IFP/YPA/SVT/SN/PHT/MRT

Madame le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la délibération n°2011-274 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés rendue le 21 septembre 2011 autorisant le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) à mettre en œuvre le logiciel interactif de suivi des appels (LISA) du « 119-Allô enfance en danger ».

Je vous prie, Madame le Directeur, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Emmanuel de GIVRY
Vice-président Délégué

P/ Isabelle FALQUE-PIERROTIN

P.J. : Délibération n°2011-274 du 21 septembre 2011

Délibération n°2011-274 du 21 septembre 2011 autorisant le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) à mettre en œuvre le logiciel interactif de suivi des appels (LISA) du « 119-Allô enfance en danger »

(autorisation n°1518501)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004 et notamment son article 25-I-7° ;

Vu la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n°2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu l'AU-028 du 17 mars 2011 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger ;

Après avoir entendu, M. Philippe GOSSELIN, commissaire en son rapport et Mme Elisabeth ROLIN, commissaire du Gouvernement, en ses observations.

Formule les observations suivantes :

La Commission nationale de l'informatique des libertés a été saisie par le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) d'un traitement de données dénommé « Logiciel interactif de suivi des appels » (LISA), qui permet le recueil et le traitement des informations préoccupantes (gestion des appels téléphoniques du 119).

Ce traitement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article 25-I-7° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, applicable aux traitements de données à caractère personnel comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes.

Sur les finalités poursuivies par le traitement

Le SNATED est un service du Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED) créé par la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements et à la protection des mineurs.

La finalité du « Logiciel interactif de suivi des appels » (LISA) est de permettre au Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) la gestion des appels téléphoniques du 119 (ligne d'écoute fonctionnant 24 heures sur 24 et offrant à toute personne, y compris aux enfants, un moyen direct de faire connaître une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être) afin de recueillir et de traiter les informations préoccupantes.

A la fin d'un appel, la fiche d'appel remplie par l'agent du SNATED est qualifiée :

- soit en « aide immédiate »,
- soit en « transmission » : elle est alors transmise à l'un des 3 coordonateurs en charge de la validation et de la transmission de la fiche au département concerné par fax ou par courrier.

Dans les 3 mois qui suivent la transmission des informations saisies dans LISA au département, celui-ci indique les suites apportées après évaluation de la situation du mineur. Ces orientations sont enregistrées dans LISA.

Sur les catégories de données traitées

D'une part, les données traitées par le SNATED correspondent à l'ensemble des informations mises à disposition par l'appelant sur l'enfant en danger concerné (ou les enfants concernés).

Elles correspondent à l'ensemble des données :

1/ relatives à l'appel : département, numéro d'appel, coordonateur 119, écoutant, date et heure de l'appel, compte rendu de l'appel.

2/ relatives à l'enfant : nom, prénoms, adresse, nombre d'enfants au foyer, lieu de vie (par exemple : avec la mère), liens avec les parents (exemple : père de l'enfant inconnu), comportement de l'enfant (liste de faits objectifs), scolarité, éléments contextuels ;

3/ relatives aux auteurs présumés : nom, prénoms, âge, sexe, adresse, téléphone, lien avec l'enfant (exemple : voisin), violence évoquée par l'appelant (exemple : violences physiques, violences psychiques, pas de danger évoqué).

4/ relatives à l'appelant : le cas échéant, identité (l'appelant peut choisir de garder l'anonymat), qualité de l'appelant, nom, prénom, âge, sexe, adresse, téléphone ;

5/ relatives aux parents de l'enfant : environnement socio-économique (exemple : problèmes dans la prise en charge quotidienne de l'enfant, conditions matérielles inadaptées à l'éducation de l'enfant), comportement des parents (exemple : consommation d'alcool, problèmes éducatifs, troubles psychologiques, etc.), éléments contextuels (exemple : ancien auteur de mauvais traitements, ancienne victime de mauvais traitements, divorce, séparation, autre).

Saisies au moyen d'une fiche d'appel, ces données sont transmises au Département (Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes : CRIP, police, parquet). Une partie des données traitées dans LISA correspond donc au retour d'évaluation effectuée par le Département. Ces données sont :

1/ relatives à l'appel : département, numéro d'appel, coordonateur 119, écoutant, date et heure de l'appel ;

2/ relatives à l'enfant : nom, prénoms, âge, sexe, mesures antérieures (oui, non, en cours) ;
3/ relatives à l'évaluation de la situation de l'enfant : auteur de l'évaluation (service social, Protection maternelle et infantile, Aide sociale à l'enfance ou service social scolaire, autres services contactés), transmission de l'évaluation (autre département, signalement national, service habilité d'AEMO, d'investigation ou autre, Parquet, Juge des enfants, Juge aux affaires familiales, Inspection académique, renvoi du Parquet vers le Conseil général), situation familiale (problèmes éducatifs, liés au logement, scolaires, économiques/sociales, de maltraitance, de violences conjugales, autres) ;
3/ relative à la mesure mise en œuvre (situation ne donnant pas lieu à mesure, suivi médico-social, orientations conseillées, mesures administratives, mesures judiciaires, autres).

Ainsi, la gestion des appels téléphoniques du 119 (via LISA) précède ou « alimente » pour partie les données traitées par les Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) du département, concernant les enfants en danger, dont le traitement est encadré par l'autorisation unique n°028 du 17 mars 2011.

En premier lieu, la Commission relève donc que l'ensemble des données saisies dans LISA doit correspondre à la nomenclature retenue dans la délibération du n°2011-080 du 17 mars 2011 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les Conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'Enfance en danger (AU-028).

Ainsi, les catégories de données expressément exclues de la nomenclature de données susceptibles d'être traitées par les Conseils généraux doivent également être exclues du traitement LISA.

C'est pourquoi la Commission prend particulièrement acte que, les catégories « *condition d'éducation défaillante sans maltraitance évidente* » et « *danger résultant du comportement de l'enfant lui-même* » ont été supprimées, à sa demande, de la rubrique « *nature du danger* ». Elles seront remplacées par des catégories moins subjectives, à savoir : « *Condition d'éducation compromise sans négligence lourde* » et « *Comportement du mineur mettant en danger sa sécurité et sa moralité* ».

Néanmoins, tous les faits objectifs déclarés au SNATED, qui décrivent le comportement de l'enfant tels que, par exemple, l'« *absentéisme scolaire* », les « *cris/hurllements* », la « *scarification* », les « *actes de délinquance* », les « *fugues* » ou les « *comportements suicidaires* » peuvent être saisis, le traitement de ces informations répondant strictement aux missions du SNATED.

En second lieu, la Commission recommande que, lors de l'ouverture de LISA, une mention d'information à l'attention des écoutants encadre strictement la saisie des informations en champ libre dans le traitement.

Ainsi, pour éviter l'enregistrement de commentaires inappropriés, notamment dans le compte-rendu de l'appel, et garantir que les données contenues dans les zones commentaires sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement, elle recommande que la mention suivante apparaisse : « *Seules doivent être saisies les informations susceptibles d'être pertinentes au regard du contexte. Elles ne doivent pas comporter d'appréciation subjective, ni faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les mœurs de la personne concernée* ».

Sur les catégories de destinataires

Outre les agents habilités du SNATED, pourront être destinataires des données traitées les agents habilités :

- des Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) du département ;
- des services de police et de gendarmerie, en cas de réquisition ;
- le Parquet, en cas de signalement,
- les représentations consulaires et/ou organismes officiels de protection de l'enfance, dans le cas d'enfants de nationalité étrangère (notamment concernant le traitement de la situation des mineurs français domiciliés à l'étranger ou des mineurs étrangers de passage sur le territoire français).

Ce qui n'appelle pas d'observation.

Sur la durée de conservation

Initialement, le SNATED souhaitait conserver les données traitées dans LISA pendant une durée de 20 ans.

Sur recommandation de la Commission, le SNATED a choisi de conserver les données traitées dans LISA 3 ans en base active.

Elles seront ensuite archivées sur un disque dur indépendant placé dans un coffre pour une durée de 25 ans, afin de couvrir les délais de prescription définis par les textes réglementaires, en particulier les articles 7 et 8 du code de procédure pénale disposant respectivement que « *le délai de prescription de l'action publique des crimes et délits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers* » et que « *l'action publique se prescrit dans un délai de dix années révolues à compter du dernier acte* ».

Sur la sécurité

Concernant la transmission des fiches d'appel remplies par les agents du SNATED en vue d'une évaluation de la situation de l'enfant concerné, la Commission recommande que le SNATED procède à un envoi par courrier postal ou via un réseau sécurisé, à l'exclusion de tout recours au fax.

A cet égard, elle préconise la promotion d'échanges dématérialisés sécurisés au moyen soit d'un chiffrement des données transmises (protocoles SSL ou SFTP) soit du recours à des réseaux sécurisés (VPN ou LS par exemple).

En outre, concernant le développement de l'application déclaré par le SNATED, il convient de procéder à partir de données fictives ou bien anonymes, à l'exclusion de toute donnée réelle.

Par ailleurs, concernant la journalisation des connexions, il est nécessaire que celle-ci renseigne les données accédées.

Enfin, concernant le mot de passe utilisé pour authentifier les agents habilités, la Commission rappelle que celui-ci doit être de 8 caractères, composé de lettres, de chiffres, de majuscules,

de minuscules et d'au moins un caractère spécial. Il doit être renouvelé régulièrement, c'est-à-dire au moins une fois par an.

Sur l'information des personnes concernées et le droit d'accès

Les informations recueillies dans le cadre du SNATED sont couvertes par le secret professionnel (article L.226-13 du code pénal, article L.226-9 du code de l'action sociale et des familles et avis rendu par la CADA le 10 mai 2010).

Dés lors, dans le respect du secret professionnel, aucun droit d'accès direct ou ne saurait être mis en œuvre.

La Commission relève que le traitement déclaré correspond à une gestion efficace, légitime et strictement nécessaire des données relatives à la prise en charge des jeunes accueillis.

Dans ces conditions, **la Commission autorise** le SNATED à mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel présenté.

P/ Le Président

Emmanuel de GIVRY
Vice-président Délégué

Alex TÜRK

Emmanuel de Givry

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2011-080 du 17 mars 2011 portant autorisation unique (AU-028) de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger

NOR : CNA1100003X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 226-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 25-I (7°) et II° ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;

Après avoir entendu M. Philippe Gosselin, commissaire, en son rapport et Mme Elisabeth Rolin, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Constate que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à partir des données recueillies par la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), notamment au moyen de la nomenclature définie dans l'annexe 2.8 du décret n° 2011-222 du 28 février 1011 ou de la notice 1 transmise aux conseils généraux par le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), comportent des appréciations sur les difficultés sociales des personnes.

Dès lors, de tels systèmes constituent des traitements relevant de l'article 25-I (7°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et doivent, à ce titre, être autorisés par la CNIL. En outre, dans la mesure où ces traitements sont susceptibles de comporter des données relatives à la santé, ils relèvent également de l'article 25-I (1°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et doivent, à ce titre également, être autorisés par la CNIL.

En application de l'article 25-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la commission peut adopter une décision unique d'autorisation pour des traitements répondant aux mêmes finalités, portant sur des catégories de données et des catégories de destinataires identiques.

Les conseils généraux qui adresseront à la commission, en tant que responsables de chaque traitement, un engagement de conformité à la présente autorisation unique, seront autorisés à mettre en œuvre leur traitement.

Ils pourront également inscrire certaines des dispositions visées par cette autorisation dans les protocoles départementaux visés par l'article L. 226-3 du CASF.

Art. 1^{er}. – Finalités du traitement.

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente autorisation unique les traitements mis en œuvre par les CRIP des conseils généraux ayant pour objet :

- d'une part, de gérer le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger sous forme nominative, en application des articles L. 226-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- d'autre part, de transmettre annuellement des informations anonymisées vers l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) et les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE), en application de l'article L. 226-3 et du nouvel article D. 226-3-1 du CASF.

A. – Sous format nominatif (CRIP), les finalités du traitement sont les suivantes :

- le recueil et la gestion des informations préoccupantes, notamment la confirmation et l'actualisation des données traitées ;
- le partage des informations préoccupantes avec les acteurs du secteur en fonction de leurs missions, dans le respect du secret professionnel tel que défini par les articles L. 226-13 et suivants du code pénal et de l'intérêt de l'enfant ;

- l'établissement de dossiers individuels relatifs aux enfants en danger ou en risque de danger ayant fait l'objet d'une information préoccupante confirmée (définie à l'article D. 226-3-4 CASF), c'est-à-dire donnant lieu soit à :
 1. La poursuite de la prestation ou de la mesure en cours ;
 2. La mise en œuvre d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière ;
 3. La mise en œuvre d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance ;
 4. Un signalement au procureur de la République ou une saisine directe du juge des enfants ;
- la fourniture de l'information la plus précise possible aux agents susceptibles de mettre en œuvre des prestations d'aide sociale à l'enfance, ou des mesures judiciaires ;
- le suivi des procédures et des délais de traitement des situations de mineurs ayant fait l'objet d'une information préoccupante ;
- la transmission annuelle à l'ONED et aux ODPE, sous format anonymisé, des données initialement collectées sous format nominatif au titre du suivi individuel de l'enfant faisant l'objet d'une information préoccupante, dès lors que celle-ci a été confirmée ;
- la suppression, des informations n'étant pas confirmées comme préoccupantes ;
- l'archivage des données traitées par la CRIP.

La commission rappelle que ce traitement de données ne doit pas permettre d'établir une présélection de certaines catégories d'enfants ni une interconnexion avec des fichiers différents répondant à des finalités distinctes ou dépendant d'un territoire différent.

B. - Sous format anonymisé (ODPE), les finalités du traitement sont les suivantes :

- le traitement de données intégralement anonymisées, de manière irréversible, et, par conséquent, la seconde anonymisation des données transmises par les CRIP ;
- la fourniture de données agrégées relatives à l'enfance en danger dans le département ;
- l'évaluation de la population des enfants faisant l'objet d'informations préoccupantes confirmées, de la nature de leurs besoins et de la qualité de l'action sociale pour y répondre ;
- la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 du CASF en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1^{er} et 4^{er} du I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- la publication d'études épidémiologiques, de tableaux de bord statistiques ou de rapports annuels relatifs au secteur de l'enfance en danger.

Art. 2. - Catégories de données à caractère personnel traitées.

Dans le cadre du traitement des données nominatives, les critères communs permettant de confirmer la qualification en information préoccupante sont encadrés par l'article D. 226-3-4 CASF.

Afin de garantir la plus grande objectivité des données saisies par les CRIP, celles-ci doivent être saisies sous la forme de questions à champ fermé (tables déroulantes, questions à choix multiples, oui/non).

Les données qui seront saisies sous format nominatif correspondent, pour l'essentiel, aux données inscrites dans l'annexe 2-8 du décret n° 2011-222 du 28 février 2011 ; elles correspondent également à d'autres données, nécessaires au suivi individuel de l'enfant.

Les données pouvant être traitées au titre de cette autorisation sont les suivantes :

1. Les informations portant sur le mineur faisant l'objet d'une information préoccupante :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

- le numéro de dossier information préoccupante ;
- le prénom de l'enfant ;
- le mois et l'année de naissance de l'enfant ;
- le sexe de l'enfant ;
- le mode d'accueil des mineurs de moins de six ans ;
- la situation scolaire ou professionnelle du mineur de plus de six ans ;
- la fréquentation de l'établissement scolaire ;
- la prise en charge spécifique suite à une décision de la Commission des droits et de l'autonomie rendue au nom de la Maison départementales des personnes handicapées.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

- le nom de l'enfant ;
- l'état d'avancement du traitement de l'information préoccupante : table d'événements relatifs, date de l'événement à l'origine du dossier ;
- la date de création du dossier (jour).

2. Les types d'informations préoccupantes ou de signalements directs donnant lieu à une mesure de protection de l'enfance :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

- la date de réception de l'information préoccupante ;
- la date du signalement direct auprès du procureur de la République ;
- la date de la saisine directe du juge des enfants ;
- la qualité de la personne à l'origine de l'information préoccupante ou du signalement direct ;
- l'institution ou la qualité de la personne ayant transmis l'information préoccupante à la cellule, ou ayant saisi directement le procureur de la République, ou le juge des enfants ;
- la suite donnée au signalement direct auprès du procureur de la République, à savoir : type de suite donnée, date d'avis d'ouverture de la procédure en cas d'ouverture directe d'une procédure auprès du juge des enfants, enquête pénale ou saisine de la juridiction pénale, le cas échéant.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

- les modalités de recueil et la qualité de la personne à l'origine de l'information préoccupante, le destinataire principal de l'information ;
- la particulière gravité de la situation de l'enfant, justifiant un signalement au parquet et, le cas échéant, aux forces de police ;
- le cas échéant, le code du territoire social d'intervention (maison départementale de la solidarité de suivi, espace départemental de solidarité, circonscription de vie sociale, etc.) ;
- le site de coordination de l'action sociale le cas échéant : nom, prénom, libellé du site et téléphone de la personne référent.

3. Les informations concernant le cadre de vie social et familial du mineur :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

- les caractéristiques du ménage au sein de la résidence principale du mineur : composition du ménage, autre hébergement régulier du mineur le cas échéant, nombre total de personnes, nombre total de frères et sœurs, statut d'occupation du logement ;
- l'exercice de l'autorité parentale : titulaire de l'autorité parentale, décision relative à l'autorité, date de la décision relative à l'autorité parentale, fréquence des contacts de la mère/du père avec le mineur ;
- la situation sociodémographique des parents ou des adultes qui s'occupent principalement du mineur dans sa résidence principale : lien de l'adulte 1 et de l'adulte 2 avec le mineur, sexe de l'adulte 1 et de l'adulte 2, année de naissance de l'adulte 1 et de l'adulte 2, situation face à l'emploi de l'adulte 1 et de l'adulte 2, catégorie socioprofessionnelle de l'adulte 1 et de l'adulte 2, ressources mensuelles du ménage, nature des ressources du ménage ;
- les caractéristiques sociodémographiques du père et/ou de la mère si non-cohabitant avec le mineur : mère/père inconnu(e), année de naissance de la mère/du père, mois et année du décès si décès de la mère/du père.

4. Les informations relatives au mineur recueillies au titre de l'évaluation de sa situation, ou au titre du signalement direct :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED :

- l'évaluation : date de notification de la demande d'évaluation, date de fin de l'évaluation, existence d'une prestation ou mesure de protection de l'enfance en cours ou antérieure pour un membre de la fratrie, suite donnée à l'évaluation, en cas de signalement judiciaire après l'évaluation, motif du signalement judiciaire ;
- les problématiques familiales observées ou prises en compte dans le cadre de l'évaluation ou des bilans : conduite addictive (alcool ou drogue) d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de résidence principale, déficience intellectuelle ou mentale reconnue par la Maison départementale des personnes handicapées d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de sa résidence principale, exposition du mineur à un conflit de couple, exposition du mineur à un climat de violence au sein de la famille, personnes concernées par ces violences le cas échéant, existence de violences physiques, manque de soutien social et/ou familial, isolement.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

- enregistrement préalable de l'enfant dans le logiciel de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : enfant déjà enregistré concerné par une mesure achevée ou une mesure en cours ;
- accompagnement social ou médico-social en cours d'au moins un membre de la famille.

5. Les informations sur la nature du danger ou de risque de danger justifiant une prise en charge en protection de l'enfance :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

- la nature du danger ou du risque de danger (santé, sécurité ou moralité en danger ou en risque de danger, conditions d'éducation gravement compromises ou en risque de l'être, conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social gravement compromises ou en risque de l'être) ;

- en cas de maltraitance associée, le type de mauvais traitement : violences sexuelles envers le mineur, violences physiques envers le mineur, négligences lourdes envers le mineur, violences psychologiques envers le mineur, caractéristiques de la ou des personnes à l'origine du mauvais traitement en cas de maltraitance associée (sexe, statut de majorité ou minorité, lien avec le mineur).

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

- la personne identifiée par l'enfant, ou par un tiers, comme étant impliquée dans des faits relevant d'une information préoccupante (donc confirmée).

6. Les informations sur les décisions, mesures et interventions en protection de l'enfance :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

- date de la décision de protection de l'enfance, existence d'une intervention antérieure en protection de l'enfance ou en assistance éducative, existence d'un projet pour l'enfant, signature du projet pour l'enfant par les parents et par le mineur, date de la signature du projet pour l'enfant ;
- si décision administrative, nature de la décision administrative ;
- le type d'intervention mise en œuvre et la date de début et de la fin d'intervention en cas de décision administrative d'aide à domicile ; principal lieu d'accueil du mineur, caractère modulable de l'accueil, existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur, date de début et de fin d'intervention en cas de décision administrative d'accueil provisoire ;
- si décision judiciaire en assistance éducative, nature de la décision judiciaire en assistance éducative ;
- si décision judiciaire de placement : nature de la décision, la personne ou l'institution à qui le mineur est confié ;
- si décision administrative d'aide à domicile : type d'intervention mis en œuvre dans le cadre d'une décision administrative d'aide à domicile ;
- si décision administrative d'accueil provisoire : principal lieu d'accueil du mineur, caractère modulable de l'accueil, existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur ;
- si décision judiciaire d'action éducative en milieu ouvert : type d'intervention mis en œuvre ;
- si décision judiciaire de placement, personne ou structure à qui le mineur est confié : principal lieu de placement du mineur, caractère modulable de l'accueil, existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur ;
- date de début et de fin d'intervention ;
- renouvellement ou fin de l'intervention en protection de l'enfance : motif de la fin de l'intervention en protection de l'enfance ; si nouvelle décision de protection de l'enfance : nature de la décision ; si mainlevée : motif de la mainlevée, situation du mineur après la mainlevée, autre type d'intervention, mois et année du décès si décès du mineur ;
- la fin de l'intervention en protection de l'enfance : dernier diplôme obtenu par le mineur.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

- les mesures administratives contractuelles : aide financière, alternative au placement ;
- les informations relatives à l'« unité territoriale » de traitement de l'information préoccupante.

La commission rappelle que des mentions d'information portant sur les conséquences d'un défaut de réponse doivent obligatoirement figurer sur tout type de formulaire écrit. Ces mentions ne sauraient indiquer que l'attribution d'une prestation d'aide sociale à l'enfance est conditionnée par le caractère exhaustif des réponses.

Art. 3. – Destinataires des données.

Le traitement de données soumises au régime juridique des articles 8 et 9 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ou « comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes » justifie que les données ne soient transmises qu'à un nombre de destinataires limités, issus du suivi social.

A. – Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, sont seuls autorisés à accéder directement au traitement nominatif des données le président du conseil général, les agents habilités qui exercent la mission de l'aide sociale à l'enfance au sein du département et les personnels spécialement habilités dans le cadre de leur mission sociale.

B. – Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, conformément au décret n° 2010-222, sont seuls autorisés à accéder au traitement anonymisé des données :

- les membres nommés de la CRIP et de l'ODPE ;
- le président du conseil général ;
- le représentant de l'Etat dans le département ;
- l'inspecteur d'académie ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le président du ou des tribunaux de grande instance du département ;
- le procureur de la République près le ou lesdits tribunaux ;

- tout autre membre signataire des protocoles visés par l'article L. 226-3, deuxième alinéa, du CASF, tels que les partenaires institutionnels, les partenaires de l'autorité judiciaire et les professionnels du secteur de l'action sociale concernés.

Le grand public peut également accéder à ces données anonymisées sous format agrégé, par le biais du rapport annuel visé par l'article L. 226-6, troisième alinéa, du CASF.

Art. 4. – Sécurité du traitement.

Des mesures de protection physique et logique doivent être prises pour préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés, et en préserver l'intégrité.

En pratique, en 2010, les logiciels IODAS, PERCEAVAL, ANIS, et les logiciels développés par les conseils généraux, en interne, sont utilisés par les CRIP. D'autres logiciels offrant les mêmes fonctionnalités pourront être utilisés.

Dès lors, le traitement des données nominatives (CRIP) et le traitement des données anonymisées (ODPE) au sein d'une même direction du conseil général (direction de l'enfance) doivent être mis en œuvre selon deux jeux d'habilitation dédiés exclusivement :

- d'une part, au traitement nominatif des informations préoccupantes dans le cadre de la CRIP ;
- d'autre part, au traitement anonymisé de ces informations dans le cadre de l'ODPE.

Qu'il s'agisse de stocker des informations ou de les transmettre, un chiffrement des données doit être opéré à tous les niveaux de traitement de l'information.

A. – Les mesures relatives au traitement de données sous format nominatif (CRIP) :

En termes logiques, il convient :

- que les utilisateurs soient authentifiés avant tout accès à une information, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé, ou par tout autre moyen d'authentification ;
- que des permissions d'accès au système d'information pour les utilisateurs soient définies en fonction des informations qu'ils ont à connaître ;
- que des codes d'identification et d'autorisation personnalisés permettent de tracer les utilisations et le respect des habilitations ;
- que les activités des utilisateurs, les exceptions et les événements liés à la sécurité soient enregistrés dans des fichiers de logs ;
- que l'accès à ces fichiers de logs soit strictement limité et leur intégrité garantie au moyen de procédés éprouvés.

Un dispositif doit être mis en place, tel qu'un réseau privé virtuel afin de limiter les connexions à distance aux seuls postes de travail des agents des collectivités ou de leurs groupements habilités à accéder au système d'information géographique. Une journalisation des connexions doit être mise en œuvre.

B. – Les mesures relatives au traitement de données sous format anonymisé (ODPE) :

Pour répondre aux exigences du décret n° 2011-222, les conseils généraux devront utiliser un logiciel de saisie et de transmission spécifique, dont les paramètres de sécurité, et notamment d'anonymisation, seront mis en œuvre en collaboration avec l'ONED, afin qu'ils puissent saisir et transmettre les variables, dans l'attente de l'adaptation de leurs logiciels propres.

Concernant l'anonymisation des données devant être transmises à l'ONED et aux ODPE, un procédé de cryptage informatique irréversible garantit l'anonymat de l'identité du mineur, de ses responsables légaux, et de toute autre personne ayant eu à connaître de la situation du mineur.

Cet algorithme de hachage (par exemple SHA 1 ou SHA 256) garantit, à l'issue d'une première anonymisation par la CRIP et d'une seconde par l'ONED, une base de données « purement anonyme ».

Aucune statistique correspondant à une sélection de moins de cinq individus ne sera communiquée.

Art. 5. – Durée de conservation des données.

A. – La conservation des données sous format nominatif (CRIP) :

A compter de la fin de la dernière opération enregistrée ou de la dernière mesure sociale décidée (clôture ou arrêt), les données peuvent être conservées :

- deux ans pour l'ensemble des données saisies, y compris les aides financières ;
- cinq ans pour les informations relatives aux enfants bénéficiant d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) ;
- dix ans pour les informations relatives aux enfants placés.

B. – La conservation des données en vue de leur anonymisation (ODPE) :

En vue de leur transmission à l'ONED et aux ODPE sous format anonymisé, l'ensemble des données nominatives pourra être conservé quinze mois de plus que les durées de conservation précédemment indiquées (transmission la première semaine du mois de mars de l'année durant laquelle les données ont été recueillies et enregistrées).

Art. 6. – Droit des personnes.

Conformément à l'article L. 226-3-2 du CASF *in fine*, « le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

En conséquence, concernant la mise en œuvre du droit à l'information des parents, des personnes exerçant l'autorité parentale ou de toute personne concernée, la commission rappelle qu'il est de l'intérêt direct de l'enfant de ne pas prévoir une information systématique.

Concrètement, la CRIP décidera de communiquer des informations aux représentants légaux d'un enfant après un délai permettant de prendre l'attache du service social concerné afin de s'assurer que cette communication ne nuira pas à l'enfant.

Dès lors que les personnes concernées sont informées de l'existence d'une information préoccupante les concernant, elles doivent également être informées de l'informatisation de ces données.

De même, les droits d'accès et de rectification inscrits dans les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 doivent être mis en œuvre dans le respect de l'intérêt de l'enfant.

Art. 7. – Recours à un prestataire.

La réalisation des statistiques mentionnées à l'article 1^{er} peut être confiée par le responsable du traitement à un tiers prestataire de service. Si, pour ces besoins, un traitement de données à caractère personnel s'avère nécessaire, seules les données pertinentes pour la réalisation de l'étude peuvent être transmises par le responsable du traitement au prestataire, sous forme chiffrée et anonymisée, dans les conditions prévues par une convention signée à cet effet.

La convention signée avec le prestataire devra définir les opérations que celui-ci est autorisé à réaliser à partir des données à caractère personnel qui lui sont transmises ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention. Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dès l'achèvement de son contrat.

Art. 8. – Publication.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2011.

Le président,
A. TÜRK

CNIL : Acte réglementaire concernant la mise en œuvre des sites internet

Dispense n° 7 - Délibération n°2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe

J.O n° 128 du 3 juin 2006

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n°108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 24, II ; Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ; Après avoir entendu Mme Isabelle Falque-Pierrotin, commissaire, en son rapport et Mme Pascale Compagnie, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Formule les observations suivantes :

Les traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe sont des traitements courants ne paraissant pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes dans le cadre de leur utilisation régulière. La Commission estime en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 24.II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et de dispenser ces traitements de toute formalité déclarative préalable.

Décide :

Article 1er

Sont dispensés de déclaration les traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe comportant des données sur des personnes physiques qui répondent aux conditions suivantes.

Article 2 : Finalités du traitement

Les traitements doivent avoir pour seules finalités la constitution et l'exploitation d'un fichier d'adresses à des fins d'information ou de communication externe se rapportant au but ou à l'activité poursuivie par la personne physique ou morale qui met en oeuvre le traitement, à l'exclusion de toute sollicitation commerciale. Dans le cas où est utilisé un service de communication au public en ligne (site internet), un traitement des données de connexion à des fins purement statistiques peut être effectué.

Article 3 : Données traitées

Les données traitées pour la réalisation des finalités décrites à l'article 2 sont :

- identité : nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique ;
- vie professionnelle : adresse professionnelle, qualité ou fonction, titres et distinctions ;
- centres d'intérêts, à l'exclusion de ceux qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatifs à la santé ou à la vie sexuelle des personnes (article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée) ;
- données de connexion (date, heure, adresse Internet Protocole de l'ordinateur du visiteur, page consultée) à des seules fins statistiques d'estimation de la fréquentation du site.

Les données enregistrées ne peuvent faire l'objet d'autres traitements, ni d'interconnexions ou de mise en relation avec d'autres applications. Les données enregistrées ne peuvent être utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial.

Article 4 : Destinataires des données

Peuvent seules être destinataires des données, les personnes habilitées relevant des services ayant pour mission d'assurer la diffusion des informations visés à l'article 3.

Article 5 : Information des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable de traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse, des destinataires des données, de leur droit d'opposition, d'accès et de rectification ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits. A l'occasion de toute opération d'information ou de communication externe, les droit d'accès, de rectification et d'opposition doivent être rappelés aux personnes concernées. Lorsque le responsable du service de communication au public en ligne utilise des procédés de collecte automatisés de données tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans l'équipement terminal de connexion de l'utilisateur ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion (par exemple : cookies, applets Java, composants active X ou autre code mobile), les utilisateurs sont informés de la finalité de l'utilisation de ces procédés et des moyens dont ils disposent pour s'y opposer.

Article 6 : Durée de conservation et mise à jour des données

Les données visées à l'article 3 sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités définies à l'article 2 et sont mises à jour annuellement.

Article 7 : Sécurité

Le responsable de traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. L'accès au traitement se fait au moyen d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé ou par tout autre dispositif au moins équivalent.

Article 8 : Transmissions de données vers des pays tiers à l'Union européenne

Ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération les traitements automatisés comportant la transmission de données à caractère personnel vers des pays tiers à l'Union européenne, y compris lorsque cette transmission est réalisée à des fins de sous-traitance. Ces traitements font l'objet de formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 9 : Effets de la dispense de déclaration

Les traitements répondant aux conditions visées aux articles 2 à 7 peuvent être mis en œuvre sans délai et sans déclaration préalable auprès de la CNIL.

La dispense de déclaration n'exonère le responsable de tels traitements d'aucune de ses autres obligations prévues par les textes applicables à la protection des données à caractère personnel.

Article 10

La norme simplifiée n° 15 établie par la délibération n° 80-032 du 21 octobre 1980 est abrogée.

Article 11

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le président Alex Türk

Arrêté d'approbation de la Convention constitutive

10 août 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 14 sur 121

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrête du 31 juillet 2018 portant approbation de la reconduction de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Enfance en danger »

NOR : SSAA1818955A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 226-6, L. 226-7, L. 226-10 et L. 226-13 ;
Vu le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 2012-91 du 21 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP Enfance en danger en date du 22 novembre 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La reconduction de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Enfance en danger » chargé du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger et de l'Observatoire national de la protection de l'enfance est approuvée.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale et la directrice générale du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,
J-P. VINQUANT*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du budget,
A. VERDIER*

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Coordination des Politiques
Enfance et Famille

RAPPORT N°8

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE GIP "ENFANCE EN DANGER" - 2018-2023

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Enfance en Danger a pour missions de gérer :

- Le Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED) : numéro gratuit qui permet de répondre 24 H / 24 et 7 jours / 7 à des appels concernant des situations d'enfants en danger ou en risque de l'être et, si nécessaire, de transmettre ces informations aux Départements pour évaluation, de conseiller et d'orienter les appelants ;
- L'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE), dont l'objectif est d'améliorer les connaissances en matière de protection de l'enfance (recensement des pratiques de prévention et de dépistage, recueil et analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance...) ainsi que la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs.

La convention constitutive du 20 octobre 2011 a fait l'objet d'un renouvellement lors de l'Assemblée Générale de novembre 2017.

En effet, d'après les statuts, le GIP Enfance en Danger a été initialement créé pour une durée de 6 ans. Par conséquent, à l'issue de cette période, une nouvelle convention constitutive du GIP Enfance en Danger doit donc faire l'objet d'une approbation. Ainsi, par arrêté en date du 31 juillet 2018 du ministère des solidarités et de la santé ainsi que du ministère de l'action et des comptes publics, cette dernière a été approuvée pour une nouvelle durée de 6 ans.

Le Département du Pas-de-Calais étant membre de droit du GIP Enfance en Danger, le présent rapport a pour objet de soumettre à la signature le renouvellement de la convention constitutive 2018-2023. Quelques modifications sont intervenues :

- Evolution des procédures internes du groupement pour les mettre à jour au regard du décret de 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20.2) ;
- Le groupement modernise les procédures de convocation, introduisant la possibilité d'utiliser des nouvelles technologies (art 28.1 ; vote électronique, visioconférence, etc).
- Les statuts explicitent également les différentes natures de ressources autorisées : en complément des dons, legs et subventions, les mises à disposition d'agents, de matériels et de bâtiments sont dorénavant acceptées (art 14).
- De plus, le sort des biens dévolus au GIP évolue en cas de dissolution (art 51.2). L'Assemblée Générale du GIP est désormais chargée de déterminer leur affectation, alors qu'auparavant ils revenaient, de droit et automatiquement, aux membres du GIP qui avaient contribué.

Plus encore, la composition du GIP a évolué :

- Autrefois réservé exclusivement aux Départements pour le volet "collectivités", le GIP s'ouvre désormais aux "collectivités à statut particulier et aux collectivités d'outre-mer ayant des compétences en matière de protection de l'enfance" (art 1.2). Cela entraîne des répercussions sur la composition du collège des représentants (art 24.1), sur le nombre de voix attribué par représentant (art 25) et sur la composition des membres du conseil d'administration (art 26.1) ;
- Deux nouveaux membres au GIP sont à signaler :
 - o La Fédération Nationale des Associations Départementales d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (FNADEPAPE) ;
 - o La Fédération des Comités Alexis Danan pour la protection de l'enfance.

Par contre, pour information, l'association Enfance Majuscule quitte le groupement.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'approuver l'engagement du Département du Pas-de-Calais auprès du Groupement d'Intérêt Public « Enfance en danger » ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la nouvelle convention constitutive 2018-2023 du Groupement d'Intérêt Public « Enfance en danger » avec l'ensemble des membres repris dans son article 1, conformément au document joint.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**CONVENTION DE TRANSMISSION DES ACTES D'AUTORISATION DES ESMS
DE COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE PERMETTANT LA FIABILISATION DES
DONNÉES FINISS**

(N°2020-33)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-3, D.313-10-6 et D.313-10-7 ;

Vu le Décret n°2016-1759 du 16/12/2016 relatif à la transmission d'actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu l'arrêté NOR: AFSE1324789A du 13/11/2013 relatif à la mise en place d'un répertoire national des établissements sanitaires et sociaux ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale la convention de partenariat actant les modalités de transmission des actes d'autorisation des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) de compétence départementale, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



DRJSCS
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse
des Sports et de la Cohésion Sociale
www.hauts-de-france.drjscs.gouv.fr

CONVENTION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Convention conclue entre :

D'une part,

Le Département du Pas-de-Calais,

représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 03 février 2020 ;

ci-dessous appelé **le Département,**

Et d'autre part,

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France,

représentée par Monsieur Etienne CHAMPION en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dûment habilité pour la signature des présentes ;

ci-dessous appelée **l'ARS,**

Et

L'État,

représenté par Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France et par délégation **la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale** Hauts-de-France, représentée par Monsieur André BOUVET en qualité de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dûment habilité pour la signature des présentes ;

ci-dessous appelée **la DRJSCS.**

PREAMBULE

La présente convention est établie en application du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation¹ en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental. Elle s'applique aux actes d'autorisation mentionnés à l'article D. 313-10-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article 1 du décret précité, la transmission du « flux » des actes pris à partir du 1^{er} février 2017 doit être effectuée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte.

Concernant le « stock » des actes pris avant la date du 1^{er} février 2017, y compris les décisions implicites de renouvellement prises en vertu de l'article L. 313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles et les actes sur le fondement desquels des établissements, services et lieux de vie et d'accueil demeurent réputés autorisés (respectivement en application du I de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, du III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ou du III de l'article 48 de la même loi) ; et en vertu de l'article 2 du décret précité, la transmission de ces actes administratifs doit être achevée en totalité au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention constitue un accord de partenariat entre le Département, l'ARS et la DRJSCS. Elle a pour objet de fixer les conditions et modalités de la transmission par le Département, des actes administratifs, à l'ARS ou à la DRJSCS, tels que définis en préambule.

Cette transmission a pour objectif d'alimenter avec rigueur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (répertoire FINESS, arrêté du 13 novembre 2013 relatif à la mise en place d'un répertoire national des établissements sanitaires et sociaux), fichier géré par l'ARS et la DRJSCS, chacun sur le périmètre fonctionnel de sa responsabilité.

ARTICLE 2 – MODALITES DE TRANSMISSION PREALABLE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES INFORMATIONS CONCERNANT LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (S.A.A.D.)

Afin qu'il dispose d'une connaissance la plus exhaustive possible, l'ARS transmet au Conseil départemental un extrait du répertoire FINESS et un extrait de la base Nova en date du 07/06/2019, concernant les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de son département [*et tous champs confondus : personnes âgées, handicap, aide sociale à l'enfance et familles fragiles*].

La transmission est effectuée par courrier électronique.

Les responsables définis à l'article 6 mettent en place les procédures et moyens nécessaires à la réalisation de la transmission.

ARTICLE 3 – MODALITES DE TRANSMISSION DU « FLUX » DES ACTES

Sont désignés comme « flux » les actes pris par le Département, à compter du 1^{er} février 2017 et concernant les établissements et services médico-sociaux de sa compétence d'autorisation exclusive. Les catégories de structures concernées sont détaillées dans l'annexe 2 de la présente convention.

Les actes relevant du « flux » sont transmis dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur signature au format électronique PDF

La transmission des copies de documents au format papier est effectuée par courrier électronique.

La transmission des copies de documents au format électronique ou des données relatives aux actes implicites est effectuée par courrier électronique.

¹ Autorisation, création, extension, transformation, fermeture

Les actes du « flux » sont transmis soit à l'ARS, soit à la DRJSCS, comme indiqué en annexe 2 et conformément à la répartition de la gestion, par ces organismes, des établissements et services dans FINESS.

Les responsables définis à l'article 6 mettent en place les procédures et moyens nécessaires à la réalisation de la transmission.

Pour faciliter le travail de mise à jour et garantir la qualité du répertoire FINESS, l'ARS récupère l'intégralité des informations mentionnées dans l'annexe 3 de la présente convention auprès de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 – MODALITES DE TRANSMISSION DU « STOCK » DES ACTES

Est désigné comme « stock des actes » l'ensemble des actes pris par le Département, avant le 1^{er} février 2017 et concernant les établissements et services médico-sociaux de sa compétence d'autorisation exclusive. Les catégories de structures concernées sont détaillées en annexe 2 de la présente convention.

[*Le cas échéant* : Toutefois, les actes pris entre le 1^{er} février 2017 et le 1^{er} mars 2019 qui n'auraient pas déjà été transmis à la date d'effet de la présente convention peuvent l'être en même temps que le « stock » dans les conditions prévues au présent article. De même peuvent être joints au « stock » les actes relatifs aux résidences autonomie qui n'auraient pas été transmis dans le délai prévu à l'article 10 du décret n°2016-696 du 27 mai 2016.]

Le « stock des actes » est fourni sous forme de document au format électronique PDF.

La transmission des copies de documents au format papier est effectuée au format électronique.

La transmission des copies de documents au format électronique est effectuée par courrier électronique.

Le stock des actes est fourni soit à l'ARS, soit à la DRJSCS, comme indiqué en annexe 2 et conformément à la répartition de la gestion, par ces organismes, des établissements et services dans FINESS.

Les responsables définis à l'article 6 mettent en place les procédures et moyens nécessaires à la réalisation de cette transmission.

La transmission des copies de documents est réalisée par voie électronique.

La transmission des documents s'accompagne d'un fichier Excel récapitulatif de tous les actes fournis.

Ce fichier récapitulatif contient également la liste des établissements et services autorisés ou réputés autorisés pour lesquels il n'existe pas d'acte explicite d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en vigueur, mais dont l'existence doit être portée à la connaissance des services gestionnaires du répertoire FINESS. Pour ces établissements en particulier, le fichier Excel récapitulatif contient notamment la référence des actes sur le fondement desquels des établissements, services et lieux de vie et d'accueil demeurent réputés autorisés.

La liste des informations à fournir est donnée dans l'annexe 3 de la présente convention. L'ARS récupère l'intégralité des informations mentionnées dans l'annexe 3 de la présente convention auprès de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 – RESPONSABLES DU SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le Département, Service des Dynamiques Territoriales et des Stratégies

☎ : [REDACTED] ✉ : sdts.secretariat@pasdecalais.fr

Pour l'ARS, M. Gérard MILLE

☎ : [REDACTED] ✉ : gerard.mille@ars.sante.fr

556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

agissant en qualité de coordinateur régional FINESS, gestionnaire d'enquêtes, ou toute personne qui pourrait lui être substituée.

Pour la DRJSCS, Mr Christophe TROUILLARD

☎ : ██████████ ✉ : drjscs-hdf-finess@jscs.gouv.fr

agissant en qualité de Chef de pôle adjoint au Pôle Etudes, Observations et Mission d'Appui, ou toute personne qui pourrait lui être substituée.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 – AVENANTS

La convention peut être modifiée par voie d'avenant, signé par les trois parties.

Fait en 3 exemplaires à ARRAS, le Entrez une date.

Pour le Département

Le président du Conseil départemental,

Jean Claude LEROY

Pour l'ARS

Le Directeur Général,

Etienne CHAMPION

Pour la DRJSCS

*Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale*

André BOUVET

DECRET N° 2016-1759 DU 16 DECEMBRE 2016 RELATIF A LA TRANSMISSION D'ACTES D'AUTORISATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN MATIERE SOCIALE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission d'actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale

NOR : AFSA1625467D

Publics concernés : départements, services régionaux de l'Etat (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) et agences régionales de santé.

Objet : transmission d'actes d'autorisation relevant de la compétence exclusive du président du conseil départemental en matière sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

Notice : le décret organise la transmission des autorisations délivrées à compter du 1^{er} février 2017 et prévoit la transmission des actes antérieurs dans le cadre de conventions conclues d'ici le 1^{er} juillet 2018 avec les destinataires, afin d'en adapter les conditions aux contraintes propres à chaque département. Il a pour finalité la fiabilisation du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess), au regard de ses utilisations en termes de pilotage, de financement et de suivi des politiques sociales et d'information du public.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 205 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles, modifiées par le décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-3 ;

Vu l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les articles 47 et 48 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 1 *sexies* de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« **Paragraphe 2**

« *Transmission des actes relatifs aux autres établissements, services et lieux de vie et d'accueil*

« **Art. D. 313-10-6.** – Sont transmis au représentant de l'Etat dans la région les actes d'autorisation relevant de la compétence exclusive du président du conseil départemental et relatifs :

« 1^o Aux établissements et services relevant du 1^o ou du 16^o du I de l'article L. 312-1 ;

« 2^o Aux lieux de vie et d'accueil relevant du III du même article, à l'exception de ceux qui accueillent des personnes handicapées.

« Sous réserve de l'application de l'article D. 313-10-5, les actes d'autorisation des autres établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et relevant de la compétence exclusive du président du conseil départemental sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé.

« **Art. D. 313-10-7.** – La transmission prévue à l'article précédent est effectuée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte. »

Art. 2. – I. – Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} février 2017.

II. – Des conventions conclues par le président du conseil départemental avec le représentant de l'Etat dans la région et le directeur général de l'agence régionale de santé précisent les conditions dans lesquelles leur sont transmis, au plus tard le 1^{er} juillet 2018, les actes d'autorisation mentionnés à l'article D. 313-10-6 du code de l'action sociale et des familles pris avant la date prévue au I, y compris les décisions implicites de renouvellement

prises en vertu de l'article L. 313-6 du même code et les actes sur le fondement desquels des établissements, services et lieux de vie et d'accueil demeurent réputés autorisés respectivement en application du I de l'article 80-1 de la loi du 2 janvier 2002 susvisée, du III de l'article 47 de la loi du 28 décembre 2015 susvisée ou du III de l'article 48 de la même loi.

Ces conventions précisent également les conditions dans lesquelles les services de l'Etat communiquent préalablement au président du conseil départemental les informations qu'ils détiennent en ce qui concerne les organismes susceptibles de relever des dispositions précitées de la loi du 28 décembre 2015.

Le contenu minimal des conventions prévues au présent II est précisé en tant que de besoin par un arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 3. – La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

ANNEXE 2

REPARTITION ENTRE L'ARS ET LA DRJSCS, POUR LA TRANSMISSION DES ACTES RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU PCD²

ANNEXE 2.1 : Catégories d'établissements et services dont les actes d'autorisation doivent être transmis à l'ARS

Sur le champ des personnes âgées³ :

- Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées (E.H.P.A.) ne percevant pas des crédits d'assurance maladie,
- Centres de jour pour personnes âgées,
- Foyers clubs restaurants,
- Centres Locaux Information Coordination (C.L.I.C.),
- Établissements expérimentaux pour personnes âgées.

Sur le champ du handicap :

- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.),
- Foyers d'hébergement pour adultes handicapés,
- Foyers de vie pour adultes handicapés,
- Foyers d'accueil polyvalent pour adultes handicapés,
- Établissements d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées⁴,
- Établissements d'accueil temporaire pour adultes handicapés,
- Lieux de vie (quand ils accueillent des adultes handicapés),
- Établissements expérimentaux pour adultes handicapés.

Sur les deux champs :

- Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile,
- Centres de services pour associations,
- Centres de ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication).

NB : Dans le cas où un service d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes âgées et/ou handicapées, s'adresse aussi aux familles en difficulté et/ou dans le cadre de la protection de l'enfance, l'acte d'autorisation doit être transmis à l'ARS.

² La présente annexe reprend les catégories ouvertes aujourd'hui dans FINESS. Les établissements et services appartenant à ces catégories ne relèvent pas tous de la compétence exclusive du PCD.

³ Outre les résidences autonomie, pour lesquelles la transmission est régie par les dispositions réglementaires spécifiques issues du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 et ne relève pas de la présente convention.

⁴ Nouvelle catégorie en cours de création, en application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

ANNEXE 2.2 : Catégories d'établissements et services dont les actes d'autorisation doivent être transmis à la DRJSCS

Sur le champ de l'aide sociale à l'enfance :

- Établissements d'accueil mère-enfant,
- Pouponnières à caractère social,
- Foyers de l'enfance,
- Villages d'enfants,
- Maisons d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.),
- Centres de Placement Familial Socio-Éducatif (C.P.F.S.E.),
- Intermédiaires de placement social,
- Clubs-équipes de prévention spécialisée,
- Services d'Action Éducative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.),
- Services d'Enquêtes Sociales (S.E.S.),
- Services d'Investigation Orientation Éducative (S.I.O.E.),
- Lieux de vie (hors personnes handicapées),
- Établissements expérimentaux pour l'enfance protégée.

Sur le champ de l'aide sociale à l'enfance et /ou de l'aide aux familles fragiles :

- Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile⁵,
- Centres de services pour les associations,
- Centres de ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication).

NB : Les DR ou DRD ne doivent recevoir que les actes des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant exclusivement auprès des familles en difficulté et/ou dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

⁵ Y compris notamment les services dits « de travailleuses familiales » qui sont aujourd'hui identifiés de manière distincte dans FINESS.

ANNEXE 3

DONNEES A FOURNIR POUR LA BONNE TENUE DU REPERTOIRE FINESS

Données requises pour décrire la personne morale gestionnaire de l'établissement ou du service recevant l'autorisation :

- Raison sociale
- Numéro SIREN
- Statut juridique
- Numéro FINESS (s'il existe déjà et qu'il est connu)
- Date de création
- Le cas échéant, date et type de fermeture
- Adresse géographique détaillée
- Adresse postale, si différente de l'adresse géographique
- Coordonnées de contact (secrétariat) : n° de téléphone, n° de fax, adresse courriel

Données requises pour décrire l'établissement ou le service recevant l'autorisation :

- Raison sociale / dénomination courante
- Numéro du ou des SIRET
- Code APE
- Numéro FINESS (s'il existe déjà et qu'il est connu)
- Date d'effet de l'autorisation⁶
- Le cas échéant, date d'ouverture
- Le cas échéant, date et type de fermeture
- Adresse géographique détaillée
- Adresse postale, si différente de l'adresse géographique
- Coordonnées de contact (secrétariat) : n° de téléphone, n° de fax, adresse courriel
- Mode de tarification et nom du/des tarificateurs
- Habilitation à l'aide sociale départementale, autorisation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Données requises pour décrire l'activité autorisée de l'établissement ou du service :

- Date d'effet de l'autorisation
- Nature précise de l'activité (discipline au sens des nomenclatures FINESS, type d'activité, mode d'accueil, durée)
- Public visé
- Capacité autorisée et capacité installée (exprimées selon le cas en nombres de places, de personnes accompagnées, de mesures ou en zone d'intervention)

⁶ Pour les structures réputées autorisées, se référer au guide pratique de la DGCS : « LES STRUCTURES SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES REPUTEES AUTORISEES PAR L'ARTICLE 80-1 DE LA LOI DU 2 JANVIER 2002 »

http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_general_art.67_asv.pdf

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

Direction de l'Enfance et de la Famille

RAPPORT N°9

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

CONVENTION DE TRANSMISSION DES ACTES D'AUTORISATION DES ESMS DE COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE PERMETTANT LA FIABILISATION DES DONNÉES FINESS

L'article L.313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles, dispose que le président du Conseil départemental transmet au directeur général de l'Agence régionale de Santé et au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale régionale tout acte d'autorisation concernant les Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) relevant de sa compétence exclusive.

Cette transmission a pour finalité l'alimentation exhaustive du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) qui recense toutes les structures relevant des secteurs sanitaire, médico-social et social dont les informations sont partagées par l'ensembles des acteurs de ces mêmes domaines et mises à la disposition du public.

Les modalités de transmission des actes sont régies par une convention tripartite type engageant les trois autorités concernées par l'article L.313-3 du CASF :

- Concernant les actes pris à partir du 1er février 2017, la transmission doit être effectuée au « fil de l'eau » et ce au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte.
- Concernant la transmission des actes administratifs pris avant le 1^{er} février 2017, ceux-ci sont transmis selon les modalités définies dans la convention. L'Etat a fixé comme priorité dans un premier temps la collecte des données concernant les Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile des secteurs Personnes Agées, Personnes en situation de Handicap et de l'Enfance. Cette transmission va permettre de fiabiliser les coordonnées des SAAD notamment afin de faciliter la mise en ligne des informations relatives aux SAAD et notamment les tarifs de leurs prestations sur le portail « *Pour les personnes âgées* » de la CNSA. Concernant les autres catégories d'ESMS concernées (résidence autonomie par

exemple), les calendriers de transmission restent à préciser par l'ARS et la DRJSCS.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, la convention de partenariat avec l'ARS et la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports actant les modalités de transmission des actes d'autorisation des ESMS de compétence départementale.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

PROGRAMMATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE 2020

(N°2020-34)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.1111-10, L.2226-1 et L.3213-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°5 du Conseil départemental en date du 14/03/2016 « Modalités d'attribution et de liquidation des subventions des projets de voirie » ;

Vu la délibération n°2018-50 de la Commission Permanente en date du 05/02/2018 « Modalités de prise en compte des déplacements doux dans le cadre des subventions d'équipement » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'affecter 6 999 202.68 € au titre de la Programmation Voirie Départementale de l'année 2020, comme suit :

- 3 545 000.00 € au titre de la Maintenance des RD en Milieu Urbain (opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale) ;
- 1 453 878.63 € au titre des Opérations de Sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communale (OSMOC) ;
- 2 000 324.05€ au titre des participations à la maîtrise d'ouvrage des partenaires en milieu urbain (MU) (financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale).

Article 2 :

Les opérations, montants et bénéficiaires des crédits visés à l'article 1 sont fixés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de maîtrise d'ouvrage unique pour les opérations OSMOC et MU listées en annexes, selon les modèles joints à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses visées à l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621G02-MV et SE	2381 et 231511//90621 & 2041421//91621	Maintenance des RD en milieu urbain	7 000 000,00	6 999 202,68

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

ANNEXE PROGRAMMATION MMU 2020

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE (nom de la commune ou EPCI)	R.D.	PR à PR	NOM DE LA RUE	NATURE DES TRAVAUX	AP POUR TRAVAUX EN M.O. DEPARTEMENTALE (TTC)	MONTANT TOTAL TRAVAUX COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX (TTC)	MONTANT PARTICIPATION DEPARTEMENTALE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PARTENAIRE
AIRE-SUR-LA-LYS	194	1+955 à 2+611	Rue de Merville Tranche 2	Assainissement pluvial - Borduration - Chaussée	160 000,00	600 163,20	185 000,00
ANDRES	248	13+475 à 14+767	Rues des Ecoles et de l'Eglise	Borduration, assainissement pluvial, couche de roulement	340 000,00	709 164,00	200 000,00
ARLEUX-EN-GOHELLE	50 919	3+846 à 4+83 31+128 à 31+766	Rues d'Arras det de Willerval	Reprise de borduration ponctuelle	-	4 085,00	1 425,00
BOISJEAN	139E1	28+100 à 28+610	Rue de la Mairie	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	217 000,00	378 495,84	100 000,00
BUISSY	14	7+450 à 7+550	Rue de Quéant	Aménagement îlot central	35 000,00	59 883,00	10 568,00
CALAIS	119	52+706 à 53+150	Route de Gravelines	Reprise de l'assainissement pluvial.	-	99 921,00	28 020,05
CALONNE SUR LA LYS	186 69	23+072 à 23+222 2+105 à 3+370	Rue de Robecq et rue de Saint Floris	Borduration - Assainissement - Chaussée	335 000,00	800 000,00	200 000,00
CUA	917	26+300 à 26+818	BEAURAINS Rue Curie	Borduration, assainissement, trottoirs Réfection couche de roulement	170 000,00	1 000 000,00	73 550,00
CUA	7	38+612 à 38+712	RIVIERE Rue de Bellacordelle	Borduration trottoir	-	18 770,06	3 811,00
ECOIVRES	103 104	1+960 à 2+450 38+650 à 38+970	Rue de Saint Pol et route de Nunçq	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	241 000,00	416 306,34	80 000,00
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	158	21+112 à 21+589	Rue Hermand	Assainissement pluvial - Borduration - Chaussée	95 000,00	417 698,24	105 000,00
EPERLECCQUES	221	8+077 à 9+039	Rue du Mont	Assainissement pluvial - Borduration - Chaussée	170 000,00	417 748,00	95 000,00
EQUIHEN-PLAGE	236	4+340 à 4+460	Rue de l'Abbé Coppin	Assainissement pluvial et borduration	-	30 000,00	11 000,00
GUARBECQUE	187	8+000 à R8+100	Rue des Fusillés	Borduration - Assainissement - Chaussée	-	65 000,00	20 000,00
HUCQUELIERS	148	14+350 14+720	Rue Georges Brassens	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	151 000,00	315 711,04	45 000,00
LANDRETHUN LES ARDRES	227	0+000 à 0+735	Rue de l'Eglise	Borduration, assainissement pluvial, couche de roulement.	100 000,00	24 720,00	10 300,00
LE PORTEL	119E1	71+390 à 71+470	Place de l'Eglise	Assainissement pluvial, borduration, trottoir, création plateau et zone 30, réfection couche de roulement	59 000,00	2 850 000,00	57 000,00
LESTREM	172	4+850 à 5+260	Rue des Mioches - 2eme tranche	Borduration - Assainissement - Chaussée	180 000,00	500 000,00	62 000,00
MARQUION	939	201+338 à 202+50	Rue Nationale	Travaux de borduration, trottoirs et réfection couche de roulement	175 000,00	1 492 915,78	134 150,00
OUTREAU	119	48+410 à 48+860	Rue du Président Kennedy	assainissement pluvial, borduration et trottoir, réfection couche de roulement	169 000,00	141 960,00	40 000,00
QUELMES	208	9+200 à 9+600	Route d'Acquin	Assainissement pluvial - Borduration - Chaussée	95 000,00	58 200,00	16 500,00
SAINS EN GOHELLE	937	15+150 à 15+630	SAINS EN GOHELLE Avenue François Mitterrand	Réaménagement de la voirie et création d'une voie verte Phase 1	360 000,00	432 000,00	149 858,40
CALL						342 754,80	50 141,60
TROISVAUX	87	2+200 à 2+800	Rue Principale	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	153 000,00	488 942,40	160 000,00
WABEN	940	4+440 à 4+850	Route de Berck	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	182 000,00	612 000,00	80 000,00
WIERRE-EFFROY	234 238	14+510 à 14+672 11+290 à 11+455	Rue de Marquise, de Belle et du Flégard	Assainissement, borduration, trottoir, réfection chaussée et couche de roulement	158 000,00	344 379,50	82 000,00

TOTAL MMU

3 545 000,00

2 000 324,05

ANNEXE PROGRAMMATION OSMOC 2020

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE (nom de la commune ou EPCI)	R.D.	PR à PR	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT TOTAL TRAVAUX COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX (TTC)	MONTANT PARTICIPATION DEPARTEMENTALE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PARTENAIRE
ANNEQUIN	941	150+150 à 150+350	Création d'un giratoire	621 000,00	200 000,00
AUBIGNY-EN-ARTOIS	49 74 74 75	21+163 à 21+173 4+417 à 4+427 4+705 à 4+715 14+2356 à 14+2366	Aménagements de sécurité	52 944,00	17 648,00
AUTINGUES	227	2+620 à 2+630	Aménagement d'une chicane en entrée de commune.	49 129,40	15 709,80
BOUIN PLUMOISON	113E1	43+930 à 43+940	Pose de coussins berlinois devant l'école primaire	6 355,20	2 118,40
CCSA	7	17+650 à 17+725	BAPAUME Aménagement d'un giratoire franchissable au carrefour RD7 x Chemin des Anzacs	205 020,00	68 340,00
CUA	34	21+678 à 21+703	GUEMAPPE Aménagement d'un carrefour à feux rue de Wancourt	72 000,00	24 000,00
CUA	5	23+111 à 23+178	NEUVILLE VITASSE Aménagement d'un îlot central borduré rue d'Arras	80 040,00	26 680,00
ELNES	192	20+840 à 22+70	Sécurisation Carrefour Bernard Chochoy Rue de la Brasserie Aménagement de sécurité au droit de la rue de la Mairie	320 000,00	128 000,00
LA MADELEINE SOUS MONTREUIL	139	8+415 à 8+700 8+800 à 9+200	Sécurisation au cœur du village	280 800,00	93 600,00
LAMBRES LES AIRES	186E3 188E1	37+200 à 37+450 0+1100 à 0+1240	Aménagement de carrefour	196 000,00	60 000,00
LENS	58E1	24+110 à 24+340	Aménagement d'un giratoire Carrefour formé par la rue Alfred Maes et la route d'Arras	657 000,00	200 000,00
LIBERCOURT	954E2	7+620 à 7+880	Aménagement de sécurité Boulevard Schumann	276 956,07	110 782,43
MAGNICOURT-EN-COMTE	86	9+618 à 9+708	Aménagement du carrefour RD86 x Rue des Annelles du PR 9+618 au PR 9+708	109 800,00	36 600,00
OYE-PLAGE	940	91+215 à 91+530	Aménagement d'un carrefour à feux en entrée de ville.	892 007,94	200 000,00
RINXENT	191	46+130 à 47+100	Aménagement de sécurité dans la traverse de Rinxent rue Jules GUESDE(écluses, plateaux et feux intelligents)	116 400,00	38 800,00
SAINT-FOLQUIN	218	18+730 à 18+790	Implantation de feux tricolores intelligents	48 000,00	16 000,00
VITRY-EN-ARTOIS	39 44E1	11+122 à 11+264 11+190 à 11+309	Aménagement du carrefour de la RD39 et de la RD44E1 - Centre ville	817 020,96	200 000,00
WESTREHEM	94	28+750 à 30+450	Aménagement d'ilots	47 700,00	15 600,00

TOTAL OSMOC 2020

1 453 878,63

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Maison du Département Aménagement
et Développement Territorial de

N°

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Objet :

Le DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS, dont le siège est situé, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la commission permanente en date du Et désigné ci-après : "*le Département*",

D'une part,

La COMMUNE DE, dont le siège est situé....., représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du Et désignée ci-après : "*la Collectivité partenaire*",

D'autre part,

Vu le dossier technique présenté par la **Commune de.....** ,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Les ouvrages liés à l'assainissement pluvial font intervenir à la fois les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD dont les eaux de pluie doivent être recueillies par ces ouvrages, et celles de la Collectivité partenaire au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines **tel que défini à l'article L.2226-1** du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à réaliser l'opération suivante :

.....

Cette opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la RD

Ce projet s'inscrit dans une opération d'aménagement plus globale conduite par la Collectivité partenaire, pour laquelle des autorisations d'occupation temporaire sont établies.

Ainsi, en application l'article L2422-12 du Code de la commande publique, « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département à la Collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique,
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Collectivité partenaire est désignée comme **maître d'ouvrage unique** de l'opération, au sens de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION ET NATURE DES TRAVAUX

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après (voir plan repris en annexe) :

.....

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de :€ H.T.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du **maître d'ouvrage unique** désigné à l'article 2.

4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le **maître d'ouvrage unique** est seul compétent :

- Pour organiser l'opération ;
- Pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage unique** transmettra une copie des marchés à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial.

Le **maître d'ouvrage unique** pourra insérer des clauses sociales dans les marchés publics.

D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art. Le **maître d'ouvrage unique** est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le **maître d'ouvrage unique** dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

4.2 – Exécution des travaux

Un représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.3 – Réception et remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le **maître d'ouvrage unique** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

La remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cette occasion, le **maître d'ouvrage unique** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement, rapports de contrôle intérieur et extérieur pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussées, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Au besoin, le **maître d'ouvrage unique** procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : divisions cadastrales, actes de transfert de propriété, etc. Ces opérations seront prises en charge intégralement par le **maître d'ouvrage unique**. Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

Le **maître d'ouvrage unique** exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département, pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-dessus.

4.4 – Garantie des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au **maître d'ouvrage unique** dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le **maître d'ouvrage unique** assiste le Département en tant que besoin.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage unique** s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le **maître d'ouvrage unique** pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, soit €.

Elle est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- Sur demande du **maître d'ouvrage unique**, une avance correspondant à la moitié de la participation prévisionnelle du Département sera versée à la signature de l'ordre de service du démarrage des travaux. Aucune avance liée au démarrage des travaux n'est versée après le 30 juin 2021. Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès du **maître d'ouvrage unique** les sommes correspondant à la participation trop versée.

Cette demande comprend notamment :

- > L'ordre de service ou l'attestation de commencement de travaux ;
- > Le plan de financement du projet incluant l'ensemble des financements.

- Par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Le montant de chaque versement est calculé, après déduction des versements effectués, par application d'un taux de 50 % au montant total HT des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le **maître d'ouvrage unique** ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le **maître d'ouvrage unique** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et à la sécurité des usagers.

Le **maître d'ouvrage unique** prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS :

Le **maître d'ouvrage unique** prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mis en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage unique** sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le **maître d'ouvrage unique** indemniserà lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le **maître d'ouvrage unique** est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département devra verser au **maître d'ouvrage unique** la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec la Collectivité partenaire s'accompagne d'un développement de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès des partenaires, des collectivités ainsi que des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action du Département. A ce titre, la Collectivité partenaire s'engage à mentionner le partenariat financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention.

Les normes à respecter sont précisés sur le site internet du Département : www.pasdecals.fr – document à télécharger/logotype.

Au terme de l'opération, la Collectivité partenaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'opération (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que l'opération visée par l'article 3 fera l'objet d'une inauguration, la Collectivité partenaire s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Cette action est définie sous la responsabilité de la Collectivité partenaire et n'engage que son auteur.

ARTICLE 12 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A..... , le

Pour la Commune de ,
Le Maire

A ARRAS, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Maison du Département Aménagement
et Développement Territorial de

N°

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Objet : XXXXXXXXXX

Le DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS, dont le siège est situé, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la commission permanente en date du XXXXXXXXXXXX Et désigné ci-après : "*le Département*",

D'une part,

La COMMUNE DE, dont le siège est situé, représentée par son Maire,, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du Et désignée ci-après : "*la Collectivité partenaire*",

D'autre part,

Vu le dossier technique présenté par la **Commune de.....** ,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses compétences en matière de police en agglomération, la Collectivité partenaire souhaite procéder à la réalisation de :

.....

Cette **opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la RD**

Ce projet fait intervenir les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD concernée par cet aménagement.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à faire assurer l'ensemble des travaux dans un cadre unique et cohérent.

Ainsi, en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département à la Collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique,
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Collectivité partenaire est désignée comme **maître d'ouvrage unique** de l'opération, au sens l'article L2422-12 du Code de la commande publique

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION ET NATURE DES TRAVAUX

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après :

.....
.....

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de :€ H.T.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du **maître d'ouvrage unique** désigné à l'article 2.

4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le **maître d'ouvrage unique** est seul compétent :

- Pour organiser l'opération ;
- Pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage unique** transmettra une copie des marchés à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial.

Le **maître d'ouvrage unique** pourra insérer des clauses sociales dans les marchés

publics. D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Le **maître d'ouvrage unique** est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le **maître d'ouvrage unique** dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

4.2 – Exécution des travaux

Un représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.3 – Réception et remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le **maître d'ouvrage unique** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

Le cas échéant, la remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cette occasion, le **maître d'ouvrage unique** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement, rapports de contrôle intérieur et extérieur pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussées, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Au besoin, le **maître d'ouvrage unique** procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : divisions cadastrales, actes de transfert de propriété, etc. Ces opérations seront prises en charge intégralement par le **maître d'ouvrage unique**. Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

Le **maître d'ouvrage unique** exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-dessus.

4.4 – Garantie des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au **maître d'ouvrage unique** dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le **maître d'ouvrage unique** assiste le Département en tant que besoin.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage unique** s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le **maître d'ouvrage unique** pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder 40% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, soit €.

Elle est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- Sur demande du **maître d'ouvrage unique**, une avance correspondant à la moitié de la participation prévisionnelle du Département sera versée à la signature de l'ordre de service du démarrage des travaux. Aucune avance liée au démarrage des travaux n'est versé après le 30 juin 2021. Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès du **maître d'ouvrage unique** les sommes correspondant à la participation trop versée.

Cette demande comprend notamment :

- > L'ordre de service ou l'attestation de commencement de travaux ;
- > Le plan de financement du projet incluant l'ensemble des financements.

- par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Le montant de chaque versement est calculé, après déduction des versements effectués, par application d'un taux de 40 % au montant total HT des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le **maître d'ouvrage unique** ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le **maître d'ouvrage unique** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et à la sécurité des usagers.

Le **maître d'ouvrage unique** prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS :

Le **maître d'ouvrage unique** prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mis en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage unique** sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le **maître d'ouvrage unique** indemniserà lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le **maître d'ouvrage unique** est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une

juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département devra verser au **maître d'ouvrage unique** la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec la Collectivité partenaire s'accompagne d'un développement de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès des partenaires, des collectivités ainsi que des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action du Département. A ce titre, la Collectivité partenaire s'engage à mentionner le partenariat financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention.

Les normes à respecter sont précisés sur le site internet du Département : www.pasdecals.fr – document à télécharger/logotype.

Au terme de l'opération, la Collectivité partenaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'opération (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que l'opération visée par l'article 3 fera l'objet d'une inauguration, la Collectivité partenaire s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Cette action est définie sous la responsabilité de la Collectivité partenaire et n'engage que son auteur.

ARTICLE 12 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A....., le

Pour la Commune de..... ,
Le maire

A ARRAS, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Annexe :

Plan de situation

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service de la Prospective et de la Programmation

RAPPORT N°10

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PROGRAMMATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE 2020

Le budget 2020, adopté le 16 décembre 2019 a inscrit les autorisations de programmes suivants :

<u>Sous-Programme</u>	<u>AP votée</u>
C04-621G02 – Maintenance des RD en Milieu Urbain	7 000 000 €

Ce sous-programme permet d'affecter les opérations de maintenance des voiries en milieu urbain (sous maîtrise d'ouvrage départementale), les opérations de sécurité à maîtrise d'ouvrage communale (OSMOC) et les participations à la maîtrise d'ouvrage des partenaires en milieu urbain (MU).

Les OSMOC et les MU sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale (ou autre collectivité partenaire) avec l'établissement d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique formalisant la participation financière du Département. La participation départementale est de 200 000 € maximum, plafonnée à 40% des dépenses du projet pour les OSMOC et de 50% des dépenses d'assainissement pluvial éligibles pour les MU. Des conventions d'occupation du domaine public sont également établies pour la réalisation opérationnelle des travaux.

Il est proposé d'affecter ces autorisations de programme telles que décrits dans les tableaux joints, à hauteur de :

C04-621G02 – Maintenance des RD en Milieu Rural	6 999 202.68 €
• <i>au titre de la Maintenance des RD en Milieu Urbain (opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale)</i>	3 545 000.00 €
• <i>au titre des OSMOC (Opérations de Sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communale)</i>	1 453 878.63 €
• <i>au titre des participations à la maîtrise d'ouvrage</i>	2 000 324.05€

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de :

- D'affecter les crédits correspondants à ces opérations, tel que détaillé dans les annexes de ce rapport pour un montant de 6 999 202.68 € ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, selon les modèles joints établis en déclinaison de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, pour les opérations OSMOC et MU listées en annexe.

Ces programmes entraîneront l'utilisation de 3 imputations (231, 238 et 204) selon le dispositif et la destination finale des ouvrages créés.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621G02-MV et SE	2381 et 231511//90621 & 2041421//91621	Maintenance des RD en milieu urbain	7 000 000,00	7 000 000,00	6 999 202,68	797,32

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

PROGRAMMATION FARDA AVC 2020

(N°2020-35)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10 et L.3232-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-227 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Contribution du Département au Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) » ;

Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date 14/11/2016 « Soutien à l'investissement dans les territoires ruraux – nouveaux critères et modalités du FARDA » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors

de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer les subventions aux communes, pour les 136 projets, aux taux et montants de subventions repris au tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 1 734 422 €, au titre du dispositif FARDA - Aide à la voirie communale de l'année 2020.

Article 2 :

Les conditions et modalités d'attribution des subventions visées à l'article 1 sont les suivantes :

1. Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra effectuer un premier versement de 50 % du montant prévisionnel de la subvention, sur production :
 - De la délibération du Conseil municipal acceptant la participation départementale
 - D'un ordre de service de démarrage ou d'une attestation de démarrage des travaux signée par le maire
2. Des versements d'acomptes intermédiaires sont possibles, au prorata des dépenses réalisées jusqu'à 70% maximum des dépenses réalisées. Ces versements se feront sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public
 - Factures correspondant au projet
3. Le versement du solde se fera sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public
 - Factures correspondant au projet
 - Plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes) ;
 - Le cas échéant : Procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT.
 - Seules les dépenses réalisées à partir de la date de notification de la décision ou de l'autorisation de commencer les travaux seront prises en compte
4. Si la dépense réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, la subvention sera révisée sur la base du taux de participation. Si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention restera égale au montant prévu dans la décision d'attribution.
5. Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues, s'il s'avère que l'opération n'a

pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention, ou bien que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisé pour l'objet initialement décrit.

6. L'aide départementale est subordonnée au respect d'un délai de deux ans pour l'achèvement des travaux à compter de la date de notification. Avant l'échéance de ce délai, le bénéficiaire pourra solliciter à titre exceptionnel une prolongation sur justification motivée. A défaut, le bénéfice de la subvention sera perdu.

7. Au cours des travaux, et une fois ceux-ci achevés, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Département :

- Communication numérique : taguer, pour toute mention du Conseil départemental sur les réseaux sociaux, les comptes :
« Pas-de-Calais Mon département » sur Facebook (<https://www.facebook.com/DepartementduPasdeCalais>),
« PasdeCalais62 » sur Twitter (<https://twitter.com/pasdecalais62>),
« Conseil départemental du Pas-de-Calais » sur Youtube (https://www.youtube.com/channel/UCarqXuLR6pyioL_rdyvwBUw)
- Communication sur tout autre support : informer la population du soutien départemental dans la réalisation de l'opération. Selon la nature des travaux, le bénéficiaire respectera les obligations légales d'information en faisant apparaître le logo du Département (disponible en téléchargement sur [pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr) (<http://www.pasdecalais.fr/Divers/Le-logotype>) sur les panneaux d'information au public. Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Article 3 :

Les subventions départementales versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-628G04	2041421//91628	FARDA Aide à la Voirie Communale	2 200 000,00	1 734 422,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

COMMUNE	INTITULE DE L'OPERATION Nature des travaux Désignation de la voirie	Montant HT projet	Dépense éligible ou plafond (P)	Taux %	Montant de la subvention proposée en €
COMMUNE DE ACQUIN-WESTBÉCOURT	travaux de réfection de chaussées (rues du Hurteau, de la Quette, Chemin du Communal)	23 842,00	23 842,00	40,00	9 537
COMMUNE DE ALETTE	Travaux de réfection de voirie - Chemin de la Hestroye	39 932,00	P		15 000
COMMUNE DE ALINCTHUN	réfection de voirie rue du Pont	58 890,00	P		15 000
COMMUNE DE ALQUINES	Réfection de la rue de la Basse Pannée - Hameau de Neuville	30 168,80	30 168,00	40,00	12 068
COMMUNE DE AMBLETEUSE	extension de la voirie impasse du Rieu	208 890,17	P		15 000
COMMUNE DE AUDREHEM	Travaux d'aménagement au niveau du Pont de la Motte	72 151,00	P		15 000
COMMUNE DE AVROULT	Travaux de réfection de la rue de Merck	193 449,00	P		15 000
COMMUNE DE AZINCOURT	Travaux de réfection rue du Moulin et sécurisation du carrefour	36 505,00	36 505,00	40,00	14 602
COMMUNE DE BARLY	Réfection des voiries et aménagement des trottoirs rue Haute, rue de la Chaîne, Chemin de la Chaîne	84 013,00	P		15 000
COMMUNE DE BAZINGHEN	travaux sur voirie communale	40 000,00	P		15 000
COMMUNE DE BEAUVOIR-WAVANS	Rénovation du chemin des Trente	69 583,50	P		15 000
COMMUNE DE BELLEBRUNE	aménagement dela rue du moulin brûlé	136 517,60	P		15 000
COMMUNE DE BERLES-MONCHEL	Création d'un parking aux abords du cimetière	33 184,00	33 184,00	40,00	13 273
COMMUNE DE BERMICOURT	Travaux de renforcement des voies communales	18 997,00	18 997,00	40,00	7 599
COMMUNE DE BEUVREQUEN	seconde phase de la refection de la rue de l'épitre	54 253,00	P		15 000
COMMUNE DE BLÉQUIN	Travaux de restauration de voiries communales rue du Chemin Vert, Nouvelle Route,	58 079,70	P		15 000
COMMUNE DE BOISDINGHEM	Réfection de chaussées communales rues du Château, de l'Eglise, Résidence du Grand Air,	55 379,00	P		15 000
COMMUNE DE BONNIÈRES	Renforcement des chemins de Barly, Canteloux et de la Décharge	38 701,50	P		15 000
COMMUNE DE BOURNONVILLE	réfection de voirie route de Menneville	48 716,00	P		15 000
COMMUNE DE BOURS	Réfection de voirie rue de Valhuon	55 591,92	P		15 000
COMMUNE DE BUCQUOY	Création et aménagement d'une voie de desserte reliant le Chemin du Quesnoy et la rue du Moulin	365 000,00	P		15 000
COMMUNE DE CALONNE-SUR-LA-LYS	Travaux de réfection partielle et aménagement sécuritaire rue Haute Rue	54 875,00	P		15 000
COMMUNE DE CAMBRIN	Aménagement de voiries et création de trottoirs rue Basse Boulogne	16 150,00	16 150,00	40,00	6 460
COMMUNE DE CANETTEMONT	Travaux de sécurisation et rénovation de la voirie communale	51 000,00	P		15 000
COMMUNE DE CARENCY	Aménagements de trottoirs, accotement et plateau surélevé voiries communales	34 188,50	34 188,50	40,00	13 675
COMMUNE DE CARLY	Assainissement reprise accotement, reprofilage et reprise entrées Impasse de la commune	39 289,54	P		15 000
COMMUNE DE CLERQUES	Travaux de pose de tuyaux pour récupération des eaux usées et de ruissellement	15 343,00	15 343,00	40,00	6 138
COMMUNE DE CLÉTY	Aménagement sécuritaire de la rue d'Herbelles et de la RD 928 (intersection rue du Centre)	3 648,00	3 648,00	40,00	1 459
COMMUNE DE CONCHIL-LE-TEMPLE	Réfection de l'impasse de la Marée	43 965,00	P		15 000
COMMUNE DE CORMONT	Réfection de voirie rue de Longvilliers et rue de l'Adjudant Caron	40 553,00	P		15 000
COMMUNE DE COULOMBY	Tavaux de renforcement de voirie communale rue du Royaume et réfection des trottoirs	57 996,60	P		15 000
COMMUNE DE COURSET	réfection de voirie communale - route de Bécourt	14 218,00	14 218,00	40,00	5 687
COMMUNE DE COYECQUES	Travaux de réfection de la Grand'rue	76 310,00	P		15 000
COMMUNE DE CROISETTE	Divers travaux sur les voies communales	182 911,50	P		15 000
COMMUNE DE CROISILLES	Travaux de grosses réparations de la voirie sur le Chemin de Wancourt	14 000,00	14 000,00	40,00	5 600
COMMUNE DE CUINCHY	Réfection de la chaussée rue Aimé Quéva	34 137,00	2 590,00	40,00	1 036
COMMUNE DE DANNES	travaux d'aménagement sur voirie communale	192 907,32	P		15 000
COMMUNE DE DELETTES	Aménagement de la rue Du Croc	43 670,00	P		15 000

COMMUNE	INTITULE DE L'OPERATION Nature des travaux Désignation de la voirie	Montant HT projet	Dépense éligible ou plafond (P)	Taux %	Montant de la subvention proposée en €
COMMUNE DE DIÉVAL	Travaux de voirie sur diverses rues	292 500,00	P		15 000
COMMUNE DE DUISANS	Travaux de réfection de la voirie sur le Chemin de la Dévalonne	87 175,00	P		15 000
COMMUNE DE ÉCLIMEUX	Travaux de renforcement de chemins (rue d'Incourt, cul de sac côté Blangy, centre du village)	38 001,50	P		15 000
COMMUNE DE ECQUEDECQUES	Travaux de voirie rue de Bourecq et création de trottoirs rue Basse	11 834,00	11 834,00	40,00	4 734
COMMUNE DE ÉCUIRES	Travaux de renforcement et d'enduit rue de Fort-Mahon	12 450,00	12 450,00	40,00	4 980
COMMUNE DE ÉQUIRRE	Réfection de voiries communales	37 589,10	P		15 000
COMMUNE DE ESSARS	Réfection des trottoirs rue Séche	33 689,00	33 689,00	40,00	13 476
COMMUNE DE ESTRÉE	Aménagement de la rue du Tilleul (chaussée, trottoirs, parking)	27 665,00	27 665,00	40,00	11 066
COMMUNE DE ESTRÉE-BLANCHE	Travaux de voirie Impasse du stade	437 347,00	P		15 000
COMMUNE DE FAUQUEMBERGUES	Travaux de réparation de voirie rue Saint-Sébastien	52 060,00	P		15 000
COMMUNE DE FEBVIN-PALFART	Aménagement d'une aire de croisement rue de Fléchin	2 628,00	2 628,00	40,00	1 051
COMMUNE DE FIENNES	Réfection de voirie rue noire- Hameau de Boeucres	27 094,00	27 094,00	40,00	10 837
COMMUNE DE FOUQUEREUIL	Création de voirie et trottoirs pour relier le parking des écoles au centre bourg	48 530,00	23 610,00	40,00	9 444
COMMUNE DE FOUQUIÈRES-LÈS- BÉTHUNE	Travaux de réfection de voirie sur diverses rues	120 263,00	P		15 000
COMMUNE DE FRÉTHUN	Réhabilitation de voiries - Rue parenty	100 000,00	P		15 000
COMMUNE DE GENNES-IVERGNY	Réfection des rues des Marais et des Prés	41 192,24	P		15 000
COMMUNE DE GIVENCHY-LÈS-LA- BASSÉE	Travaux de réfection de voirie dans diverses rues	28 800,00	28 800,00	40,00	11 520
COMMUNE DE GRÉVILLERS	Réfection de la rue de la Place et partie du Chemin Particulier	187 574,00	P		15 000
COMMUNE DE GUEMPS	Travaux de voiries communales - Rue du Sauve en temps	38 050,00	P		15 000
COMMUNE DE GUISY	Travaux de borduration, d'assainissement rue du Grand Marais	75 830,00	P		15 000
COMMUNE DE HALINGHEN	travaux de voirie rue d'Arnoult	47 090,80	P		15 000
COMMUNE DE HAMES-BOUCRES	Refection des voiries communales	178 881,00	P		15 000
COMMUNE DE HAUTE-AVESNES	Réfection de la chaussée rue de la Place	41 262,55	P		15 000
COMMUNE DE HÉRICOURT	Remise en état des voiries communales	58 650,00	P		15 000
COMMUNE DE HERLY	Réfection de diverses voies communales	79 916,00	P		15 000
COMMUNE DE HERVELINGHEN	travaux de la rue Pasteur	18 455,00	18 455,00	40,00	7 382
COMMUNE DE HESDIGNEUL-LÈS- BÉTHUNE	Réfection de chaussée rue du Bois	24 694,00	24 694,00	40,00	9 878
COMMUNE HESDIGNEUL LES BOULOGNE	reprise trottoir voirie en surface rue Pauchet	36 505,00	P		15 000
COMMUNE DE HEUCHIN	Travaux d'aménagement de la rue des Fresnes	21 499,00	21 499,00	40,00	8 600
COMMUNE DE ISQUES	réfection de voirie et busage de fossés	33 074,10	33 074,00	40,00	13 229
COMMUNE DE LA CAPELLE-LÈS- BOULOGNE	réfection de chaussée rue de l'Enfer et de trottoirs rue Marcel Caudeville	31 189,00	31 189,00	40,00	12 475
COMMUNE DE LA MADELAINE-SOUS- MONTREUIL	Création d'un parking derrière la mairie et la salle communale + accès piéton	40 500,00	P		15 000
COMMUNE DE LA THIEULOYE	Travaux de voirie dans la rue de Bajus	179 193,80	P		15 000
COMMUNE DE LANDRETHUN-LÈS- ARDRES	Réfection de voirie rue de la chapelle- deuxième tranche	47 474,00	P		15 000
COMMUNE DE LE TRANSLOY	Réfection de l'ouvrage d'assainissement pluvial situé rue du Cornet	89 577,50	P		15 000
COMMUNE DE LEDINGHEM	réfection des rues du Galopin et d'Happe - hameau de Beaumont	43 580,00	P		15 000

COMMUNE	INTITULE DE L'OPERATION Nature des travaux Désignation de la voirie	Montant HT projet	Dépense éligible ou plafond (P)	Taux %	Montant de la subvention proposée en €
COMMUNE DE LES ATTAQUES	Réhabilitation rue de la rivière neuve	24 929,00	24 929,00	40,00	9 972
COMMUNE DE LEUBRINGHEN	travaux de voirie "Route d'Etienville"	60 875,00	P		15 000
COMMUNE DE LIGNY-LÈS-AIRE	Travaux de voirie rue d'Enquin	117 290,00	P		15 000
COMMUNE DE LIGNY-SUR- CANCHE	Renforcement de voiries communales	41 542,75	P		15 000
COMMUNE DE LOUCHES	réfection de voirie et prévention inondations	38 098,00	P		15 000
COMMUNE DE MAGNICOURT-SUR- CANCHE	Travaux de réfection des Chemins de Gouy en Ternois, de Sars et de la rue du Sars	25 674,00	25 674,00	40,00	10 269
COMMUNE DE MAINTENAY	Borduration rue du Moulin et rue de l'Eglise (partie haute)	107 138,80	P		15 000
COMMUNE DE MARESQUEL- ECQUEMICOURT	Travaux de voirie au lieu-dit "La Chapelle Cécile"	200 543,55	P		15 000
COMMUNE DE MAREST	Remise en état du chemin "le Tabor"	5 585,40	5 585,00	40,00	2 234
COMMUNE DE MENNEVILLE	Travaux de voirie communale	38 595,00	P		15 000
COMMUNE DE METZ EN-COUTURE	Travaux de grosses réparations de la voirie des rues Neuve et de la République et Chocu	34 552,00	34 552,00	40,00	13 820
COMMUNE DE MONDICOURT	Travaux d'aménagement de la voirie et d'un parking aux abords de la cantine scolaire	34 420,00	34 420,00	40,00	13 768
COMMUNE DE MORINGHEM	rénovation de la rue du Prêtre et du Chemin communal dit de Boisdingham	66 000,00	P		15 000
COMMUNE DE MUNCQ-NIEURLET	Réfection Hammeau communal - rue communal -rue des moines-rue St Gilles	43 985,00	P		15 000
COMMUNE DE NEUVILLE- BOURJONVAL	Travaux de voirie, renforcement et sécurisation du Chemin d'Equancourt	61 911,00	P		15 000
COMMUNE DE NOEUX-LÈS-AUXI	Travaux de renforcements de chaussée dans diverses rues	27 814,05	27 814,00	40,00	11 126
COMMUNE DE NORDAUSQUES	Travaux de réfection de voirie rue de l'église	43 965,00	P		15 000
COMMUNE DE NOREUIL	Travaux de grosses réparations de la voirie, Chemin de Quéant	40 000,00	P		15 000
COMMUNE DE NORRENT-FONTES	Création de voirie rue du Maresquet	298 905,00	P		15 000
COMMUNE DE NORTKERQUE	Réfection rue Latérale, rue Monocove et rue Brédénarde	50 000,00	P		15 000
COMMUNE DE NOUVELLE-ÉGLISE	Réaménagement de la rue du Marais	50 330,00	P		15 000
COMMUNE DE NOYELLES-LÈS- HUMIÈRES	Renforcement de diverses voies communales	14 814,35	14 814,00	40,00	5 925
COMMUNE DE OFFIN	Elargissement et renforcement de la chaussée Grande rue	43 350,00	P		15 000
COMMUNE DE OPPY	Travaux d'aménagement de la rue des Fourches	24 800,00	24 800,00	40,00	9 920
COMMUNE DE ORVILLE	Travaux d'aménagement sur la voirie, rue de Beauquesnes	38 325,60	P		15 000
COMMUNE DE PEUPLINGUES	travaux de réfection de voirie impasse et rue du Moulin	241 821,00	P		15 000
COMMUNE DE PIHEM	Aménagement et réfection de trottoirs rues du Flot, du Cornet, de la Verte Voie, du Planty	62 505,00	P		15 000
COMMUNE DE POMMERA	Aménagement de diverses voies communales	110 000,00	P		15 000
COMMUNE DE QUERNES	Travaux de voirie rue de la Chapelle	4 696,00	4 696,00	40,00	1 879
COMMUNE DE QUOEUX-HAUT- MAÏNIL	Réfection des rues du Château, de Caumont et de Lézin (2nd tranche)	37 731,15	P		15 000
COMMUNE DE RADINGHEM	Sécurisation de la rue du Bois du Garde	68 309,00	P		15 000
COMMUNE DE ROBECQ	Travaux divers cheminement piétonnier Ruelle des Amuzoires et entrée Basse Rue	44 185,00	P		15 000
COMMUNE DE ROËLLECOURT	Remplacement du Pont de la rue Verte	54 466,00	P		15 000
COMMUNE DE ROQUETOIRE	Travaux de réfection de la rue de la Chapelle et de la rue Blondel	79 307,00	P		15 000
COMMUNE DE SACHIN	Travaux de drainage de la rue Sébastopol	11 382,60	11 382,00	40,00	4 553
COMMUNE DE SAILLY-AU-BOIS	Travaux de réfection du chemin communal Chemin Vert	28 250,00	28 250,00	40,00	11 300

COMMUNE	INTITULE DE L'OPERATION Nature des travaux Désignation de la voirie	Montant HT projet	Dépense éligible ou plafond (P)	Taux %	Montant de la subvention proposée en €
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	Réfection des chemins communaux	39 708,00	P		15 000
COMMUNE DE SALPERWICK	Aménagement d'un cheminement piétonnier rue du Noircornet	18 785,00	18 785,00	40,00	7 514
COMMUNE DE SAULTY	Aménagement de la rue des Hortensias	26 093,80	26 093,00	40,00	10 438
COMMUNE DE SENINGHEM	travaux de remise en état de l'Impasse du Val du Bois et de la rue des Creuses (1ère partie)	37 501,00	P		15 000
COMMUNE DE SENLECQUES	sécurisation de la rue du petit hazard - 2ème phase	33 785,00	33 785,00	40,00	13 514
COMMUNE DE SÉRICOURT	Remise en état de la rue de Nuncq	20 470,75	20 470,00	40,00	8 188
COMMUNE DE SERQUES	Travaux de réfection de la rue du Surot et de la rue du Long chemin	40 061,00	P		15 000
COMMUNE DE SERVINS	Réfection de voiries rue de la Mairie	32 387,97	32 388,00	40,00	12 955
COMMUNE DE SIRACOURT	Travaux d'aménagement de la 2ème tranche rue du Blockhaus	172 585,00	P		15 000
COMMUNE DE SUS-SAINT-LÉGER	Travaux de réfection de diverses voies communales	71 721,00	P		15 000
COMMUNE DE THIEMBRONNE	Travaux d'aménagement du parking de la salle des associations	87 985,00	P		15 000
COMMUNE DE TINGRY	réfection des voiries rue du Vieux Château et chemin de Verlincthun	20 700,00	20 700,00	40,00	8 280
COMMUNE DE TOLLENT	Réfection de la route du Marais	24 759,15	24 759,00	40,00	9 904
COMMUNE DE TROISVAUX	Réfection et renforcement de la rue Principale	30 862,00	30 862,00	40,00	12 345
COMMUNE DE TUBERSENT	Réfection rue du Pont	9 926,00	9 926,00	40,00	3 970
COMMUNE DE VACQUERIETTE-ERQUIÈRES	Aménagement de trottoirs rue Principale	14 088,90	14 088,00	40,00	5 635
COMMUNE DE VALHUON	Réfection du chemin du Baillon	49 586,90	P		15 000
COMMUNE DE VÉLU	Travaux de sécurisation de la rue de la Gare	25 388,00	25 388,00	40,00	10 155
COMMUNE DE VERQUIGNEUL	Travaux de voirie rue de Noeux	710 000,00	P		15 000
COMMUNE DE WABEN	Reprofilage de chaussée : chemin dit des moulins, ruelle à trames, rue de la baie d'authie	24 200,00	24 200,00	40,00	9 680
COMMUNE DE WILLEMANN	Aménagement de la rue de Vallières et rue de Ste-Catherine (2ème tranche)	52 022,40	P		15 000
COMMUNE DE WIRWIGNES	remise en état de la rue de la Haute Faude	38 091,00	P		15 000
COMMUNE DE WISQUES	Réfection du chemin des Chartreux	52 260,00	P		15 000
COMMUNE DE YTRES	Rénovation de la Place de la Mare	15 680,00	15 680,00	40,00	6 272
COMMUNE DE ZUDAUSQUES	réfection chemin des marronniers	57 475,00	P		15 000
COMMUNE DE ZUTKERQUE	Voiries communale - rue Sauvage et rue Barnedicque	71 024,00	P		15 000

Total : 1 734 422

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Coordination territoriale

RAPPORT N°11

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PROGRAMMATION FARDA AVC 2020

Le présent rapport propose d'attribuer les subventions FARDA Aide à la Voirie Communale 2020 aux projets déposés par les communes ou leurs EPCI. Cette attribution anticipée par rapport aux autres dispositifs du FARDA vise à favoriser la complémentarité entre les différentes politiques concourant à l'accompagnement des investissements routiers des collectivités.

Le montant de la subvention est calculé à hauteur de 40% du montant hors taxes des dépenses subventionnables plafonnées à 37 500€ et arrondi à l'euro entier, soit une subvention maximale de 15 000€ par projet.

La liste des communes bénéficiaires, des opérations retenues, du montant prévisionnel et du taux de subvention accordés est reprise dans le tableau annexé au présent rapport. Ainsi il est proposé d'accorder 1 734 422 € de subvention à 136 bénéficiaires.

La mise en œuvre de ces subventions départementales s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

1. Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra effectuer un premier versement de 50 % du montant prévisionnel de la subvention, sur production :
 - De la délibération du Conseil municipal acceptant la participation départementale
 - D'un ordre de service de démarrage ou d'une attestation de démarrage des travaux signée par le maire
2. Des versements d'acomptes intermédiaires sont possibles, au prorata des dépenses réalisées jusqu'à 70% maximum des dépenses réalisées. Ces versements se feront sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public

- Factures correspondant au projet
3. Le versement du solde se fera sur présentation des pièces justificatives suivantes:
 - Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public
 - Factures correspondant au projet
 - Plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes) ;
 - Le cas échéant : Procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT.
 - Seules les dépenses réalisées à partir de la date de notification de la décision ou de l'autorisation de commencer les travaux seront prises en compte
 4. Si la dépense réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense s subventionnable, la subvention sera révisée sur la base du taux de participation. Si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention restera égale au montant prévu dans la décision d'attribution.
 5. Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues, s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention, ou bien que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisé pour l'objet initialement décrit.
 6. L'aide départementale est subordonnée au respect d'un délai de deux ans pour l'achèvement des travaux à compter de la date de notification. Avant l'échéance de ce délai, le bénéficiaire pourra solliciter à titre exceptionnel une prolongation sur justification motivée. A défaut, le bénéfice de la subvention sera perdu.
 7. Au cours des travaux, et une fois ceux-ci achevés, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Département :
 - Communication numérique : taguer, pour toute mention du Conseil départemental sur les réseaux sociaux, les comptes :
 - « Pas-de-Calais Mon département » sur Facebook (<https://www.facebook.com/DepartementduPasdeCalais>),
 - « PasdeCalais62 » sur Twitter (<https://twitter.com/pasdecalais62>),
 - « Conseil départemental du Pas-de-Calais » sur Youtube (https://www.youtube.com/channel/UCarqXuLR6pyioL_rdvyywBUw)
 - Communication sur tout autre support : informer la population du soutien départemental dans la réalisation de l'opération. Selon la nature des travaux, le bénéficiaire respectera les obligations légales d'information en faisant apparaître le logo du Département (disponible en téléchargement sur [pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr) (<http://www.pasdecalais.fr/Divers/Le-logotype>) sur les panneaux d'information au public. Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer les subventions aux communes, pour les 136 projets listés dans le tableau annexé au présent rapport (décrivant également le taux, l'assiette éligible et le montant de subvention), au titre du dispositif FADA- Aide à la voirie communale pour un montant total de 1 734 422 €.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-628G04	2041421//91628	FARDA Aide à la Voirie Communale	2 200 000,00	2 200 000,00	1 734 422,00	465 578,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL POUR CALAIS ET LE
CALAISIS**

AVENANT N°4 AU CONTRAT DE PLAN ETAT-RÉGION 2015-2020

(N°2020-36)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°10 du Conseil départemental en date du 23/06/2015 « Contrat de Plan Etat/Région (CPER) 2015-2020 – signature du contrat » ;

Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 pour le Nord-Pas-de-Calais signé le 10/07/2015 ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, intitulé « contrat de développement territorial pour Calais et le Calaisis » signé le 13/11/2015 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le « contrat de développement territorial pour Calais et le Calaisis » - avenant n°4 au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 pour le Nord – Pas-de-Calais, tel que figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, le Conseil Régional des Hauts-de-France, la Communauté d'agglomération du Calaisis et la ville de CALAIS, le contrat de développement territorial pour Calais et le Calaisis - avenant n°4 au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 pour le Nord – Pas de Calais visé à l'article 1, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Contrat de développement territorial pour Calais et le Calaisis

Avenant n° 4 au Contrat de plan Etat – Région 2015-2020
pour le Nord-Pas-de-Calais

projet

Version du 14/11/2019

Le présent avenant est conclu entre :

- l'État, représenté par Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;
- le Conseil Régional Hauts-de-France, représenté par Xavier BERTRAND, son président ;
- le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, représenté par Jean-Claude LEROY, son président,

D'une part,

- la ville de Calais et la communauté d'agglomération du grand Calais terres et mers, représentée par Natacha BOUCHART, maire et présidente,

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 pour le Nord-Pas-de-Calais signé le 10 juillet 2015 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de plan Etat-Région 2015-2020, intitulé « Contrat de développement territorial pour Calais et le Calaisis », signé le 13 novembre 2015 ;

Vu l'engagement pris par le Président de la République lors de son déplacement à Calais le 16 janvier 2018 ;

Vu la délibération de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 21 novembre 2019 relative aux avenants n°2 et 3 du Contrat de Plan Etat-Région du Nord-Pas-de-Calais, portant modifications et ajustements des volets Transition écologique et énergétique, Enseignement supérieur - recherche et innovation, Numérique et Territorial pour la période 2019-2020 ainsi qu'au volet Mobilité pour la période 2019-2021 ;

Vu la délibération de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 21 novembre 2019 relative à l'avenant n°4 du Contrat de Plan Etat-Région du Nord-Pas-de-Calais, portant abondement des moyens financiers apportés par la Région au contrat de développement de Calais et du Calaisis et ajustements de la programmation annexée au contrat précisant la liste des opérations bénéficiaires du soutien financier régional ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du ...

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération du grand Calais terre et mers en date du ...

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Calais en date du ...

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'État, le Conseil Régional Hauts-de-France, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, la ville de Calais et la communauté d'agglomération du grand Calais terres et mers, adoptent un avenant au contrat de développement territorial de Calais et du Calaisis.

Cet avenant traduit :

- Une modification de la programmation des opérations bénéficiaires des financements contractuels sur la période 2015-2020;
- Un abondement des enveloppes financières de l'Etat et de la Région inscrites au contrat et mobilisables par le territoire sur la période 2015-2020.

La maquette financière consolidée du contrat à la date de signature du présent avenant est annexée au à ce document ; les montants consolidés par opération annulent et remplacent les montants figurant à la maquette financière annexée à l'avenant n°1 signé le 13 novembre 2015.

Article 2 :

Les opérations inscrites à la programmation du présent avenant pourront bénéficier des financements contractuels :

- sous réserve de leur instruction par les services des institutions partenaires
- dans la limite des montants inscrits dans la programmation
- et sous réserve de l'engagement des crédits avant l'échéance du contrat, soit au 31 décembre 2020 au plus tard.

a) Une programmation ajustée

Certaines opérations initialement inscrites au contrat ayant été reportées ou suspendues, ou leur calendrier de mise en œuvre repoussé après la date d'échéance du contrat, le territoire de Calais et du Calaisis a souhaité leur substituer de nouveaux projets.

Pour d'autres projets, l'avancement de leur instruction a conduit à un ajustement de leur plan de financement, ce qui rend nécessaire la révision de la maquette financière globale du contrat.

Une nouvelle programmation a donc été définie (jointe en annexe) en vue de faciliter la mise en œuvre des engagements financiers inscrits au contrat. Elle résulte du travail partenarial mené durant l'année 2019 entre les services de la ville de Calais, de la communauté d'agglomération, de la Région Hauts-de-France et de l'État et du Département.

b) Un abondement des enveloppes de financements inscrites au contrat

La contribution globale apportée par l'Etat au contrat du Calaisis, d'un montant initial de 50 M€, est abondée de 8,5 M€, atteignant un montant total de 58,5 M€.

Ces financements complémentaires seront engagés comme suit :

- 4,5M€ (dotation de soutien à l'investissement local du Ministère de l'Intérieur) seront dédiés à la mise en œuvre de la seconde phase des travaux de rénovation du front de mer de Calais – secteur plage, dont le coût total est estimé à 22,6 M€ HT. La contribution de l'État pour ce projet (phases 1 et 2) déjà inscrit au contrat sera ainsi portée à 21,95 M€ ;
- 4M€ (crédits du ministère de la culture et de la communication) seront apportés par l'Etat au « Dragon de Calais », équipement mobile et articulé à vocation culturelle et artistique créé par la Compagnie La Machine dirigée par François DELAROZIERE. Le coût total de cette opération est de 22,5M€ HT.
En contrepartie, la Ville de Calais s'engage à développer des projets liés à l'éducation artistique et culturelle sur son territoire, qui seront définis en concertation avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Hauts-de-France ;

La contribution globale apportée par la Région au contrat du Calaisis, d'un montant initial de 25 M€, est abondée de 8 M€, atteignant un montant total de 33 M€.

Une partie des financements complémentaires sera consacrée à la réalisation du « Dragon de Calais » à parité de la contribution financière de l'Etat, soit 4M€.

Le reste de l'abondement de l'enveloppe régionale (soit 4 M€), contribuera au financement d'un équipement structurant susceptible de contribuer au renforcement de l'attractivité et du rayonnement du territoire calaisien.

Enfin, le Département du Pas-de-Calais s'engage à étudier l'ensemble des nouvelles opérations envisagées sur le territoire du Calaisis dans le cadre de sa politique de contractualisation actuellement en cours de déploiement.

Article 3 :

Le présent avenant au contrat pour le développement territorial de Calais et du Calaisis constitue également l'avenant n°4 au contrat de plan Etat-Région 2015-2020 pour le Nord-Pas-de-Calais, signé le 10 juillet 2015.

La démarche partenariale pilotée sur le Calaisis s'inscrit en totale cohérence avec les ajustements qui viennent d'être apportés au volet territorial du CPER dans le cadre de l'avenant n°2.

Le nouveau volet territorial acte en effet la nécessité de mettre en lumière les territoires des Hauts-de-France qui connaissent des difficultés structurelles ou des situations de mutations particulières et nécessitent à ce titre :

- un accompagnement financier spécifique,
- un cadre partenarial adapté au pilotage et au suivi de sa mise en œuvre.

Article 4 :

Pour la mise en œuvre de cet avenant, l'État, le Conseil Régional Hauts-de-France, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, la ville de Calais et la communauté d'agglomération du grand Calais terres et mers, mobilisent des moyens financiers spécifiques.

Le suivi de la mise en œuvre des opérations inscrites au présent avenant fera l'objet :

- de réunions régulières des signataires dans le cadre d'un comité de pilotage territorial dédié,
- de points de restitution au titre du suivi du CPER et tout particulièrement du volet territorial.

Article 5 :

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, le préfet du Pas-de-Calais, le président du conseil régional Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, la maire de Calais et présidente de la communauté d'agglomération du grand Calais terres et mers, sont chargés conjointement de l'exécution du présent contrat d'avenant.

Fait à, le

Pour l'État, le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord Michel LALANDE	Pour le Région Hauts-de-France, le président du conseil régional Xavier BERTRAND
Pour le département du Pas-de-Calais, le président du conseil départemental Jean-Claude LEROY	Pour la ville de Calais et la communauté d'agglomération du grand Calais terres et mers, la maire et présidente Natacha BOUCHART

CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DU CALAISIS

Avenant au Contrat de Plan État Région 2015/2020

SUIVI DES FINANCEMENTS

PROGRAMMATION DU CONTRAT				Montants inscrits au CONTRAT, signé le 13 novembre 2015 (avenant n1 du CPER NPDC)			Montants totaux du contrat consolidés à la date de signature de l'avenant n°4 qui annule et remplace les montants inscrits au contrat signé le 13 novembre 2015		
PROJET	OPÉRATIONS	COÛT DE L'OPÉRATION	Type de financement dans le CDT	État	Région	Département	État	Région	Département
HEROIC LAND	Financement des études	1 960 000 €	Etat	1 200 000,00 €			1 200 000,00 €		
	Participation à l'investissement	275 000 000 €	Région		6 000 000,00 €				
	Bretelle accès A16 Echangeur A26		Etat	3 400 000,00 €			3 400 000,00 €		
	Aide au projet du parc		Région		3 000 000,00 €				
FRONT DE MER	1-Secteur RISBAN	10 800 000 €	Etat & Région	18 400 000,00 €			8 667 136,00 €	223 735,00 €	
	2- Centre des Congrès	26 000 000 €	Etat						
	3- Camping	4 112 000 €	Etat					1 320 779,19 €	
	4- Aménagement secteur plage	15 000 000 €	Etat					7 463 015,28 €	2 762 000,00 €
	5- réhabilitation du poste de secours en front de mer	1 071 000 €	Région						500 000,00 €
	6- création d'un parking de délestage (site Asfeld) – Phase 1	420 000 €	Région						175 000,00 €
VOLET EMPLOI FORMATION	Volet Formation		Etat	3 000 000,00 €			3 000 000,00 €		
	Ecole de langues	463 749 €	Région					80 000,00 €	
	Volet Emploi	Objectif : création de 1000 emplois en 5 ans	Etat	4 000 000,00 €			4 000 000,00 €		
CALAIS PREMIER	Soutien au centre logistique	32 594 836,00 €	Etat & Région	3 000 000,00 €			3 000 000,00 €	3 000 000,00 €	
CALAIS POLE NUMÉRIQUE	Équipement de 13 zones en très haut débit	1 600 000,00 €	Etat	1 400 000,00 €			1 280 000,00 €		
	Création d'une maison du numérique	2 500 000,00 €	Etat	1 200 000,00 €			880 000,00 €		
SOUTIEN AU SECTEUR DE LA DENTELLE	Promotion de la dentelle de Calais	3 700 000,00 €	Etat	1 000 000,00 €			1 000 000,00 €		
	Soutien à la filière		Région		3 000 000,00 €			1 600 000,00 €	
	Projet Dentelle (intégration du CFA à la Cité de la dentelle et projet de réserves du musée)	1 402 000,00 €	Région					438 000,00 €	
SOUTIEN A L'ACTIVITÉ COMMERCIALE	Dynamiser le commerce et l'artisanat calaisien	1 000 000,00 €	Etat	1 000 000,00 €			1 000 000,00 €		
CRÉATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ DE LA RIVIÈRE NEUVE	Soutien à la zone d'activité déficitaire		Etat	1 000 000,00 €			1 000 000,00 €		
AÉROPORT DE CALAIS MARCK	Allongement de la piste Amélioration de l'accessibilité routière	7 500 000,00 €	Etat	3 500 000,00 €			3 400 152,31 €		
INTERVENTION AGENCE DE L'EAU	Amélioration des infrastructures d'assainissement et d'adduction d'eau potable		Etat	5 500 000,00 €			5 500 000,00 €		
INTERVENTION ADEME	Projet SEVADEC Centre de valorisation des déchets		Etat	2 400 000,00 €			2 400 000,00 €		
AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL	Travaux de voirie départementale	17 500 000,00 €	Conseil Départemental			7 000 000,00 €			7 000 000,00 €
RÉNOVATION DES COLLÈGES			Conseil Départemental			25 000 000,00 €			25 600 000,00 €
MOBILITÉ – ACCESSIBILITÉ	Requalification du pôle de mobilité de la Gare de Frethun – ZAC de la Briqueterie	2 676 500,00 €	Région		13 000 000,00 €			1 047 405,00 €	
	Projet de pôle d'échanges multimodal (MOV'IN)	18 454 039,00 €	Région					7 800 000,00 €	
AMÉNAGEMENTS ET RENOUVELLEMENT URBAINS	Requalification de la friche Coubertin – phase 1 d'un quartier plurifonctionnel (réalisation des espaces publics et VRD)	1 141 875,00 €	Région					543 750,00 €	
	Renouvellement urbain du site des 4 coins	2 045 000,00 €	Région					977 500,00 €	
	Requalification urbaine du site de l'ancien hôpital	1 916 250,00 €	Région					912 500,00 €	
	Réhabilitation du parvis de la BCMO (locaux d'associations)	160 000,00 €	Région					80 000,00 €	
	Finalisation du réaménagement du boulevard de la Résistance - dernière phase	291 666,67 €	Région					145 833,00 €	
EQUIPEMENTS SPORTIFS	Stade de l'épopée - réalisation d'un terrain synthétique	1 352 800,00 €	Région					100 000,00 €	
	Stade Géo André - création de nouveaux vestiaires	603 750,00 €	Région					52 500,00 €	
RAYONNEMENT CULTUREL	Rénovation du théâtre - phase 1 : accessibilité, décor de salle, scène, éclairage	900 000,00 €	Région					450 000,00 €	
	Rénovation du théâtre – phase 2 : parterre, sols des galeries, fauteuils	900 000,00 €	Région					450 000,00 €	
	Rénovation de l'église Notre-Dame Phase 1 (maîtrise d'œuvre)	1 039 500,00 €	Région					495 000,00 €	
	Résidence d'artistes (Compagnie Gosselin) en lien avec le hangar Crespin	2 048 112,00 €	Région					1 024 056,00 €	
	Spectacle inaugural de l'arrivée du Dragon de Calais du 1er au 3 novembre 2019	1 982 050,00 €	Région					700 000,00 €	
	Aménagement du parvis provisoire de la Nef du Dragon	721 965,70 €	Région					310 000,00 €	
Aménagement du parvis définitif de la Nef du Dragon	1 000 000,00 €	Région					500 000,00 €		
RESTE A PROGERAMMER			Région					632 721,00 €	

PROGRAMMATION DU CONTRAT

PROJET	OPÉRATIONS	COÛT DE L'OPÉRATION	Type de financement dans le CDT	Montants inscrits au CONTRAT, signé le 13 novembre 2015 (avenant n1 du CPER NPDC)			Montants totaux du contrat consolidés à la date de signature de l'avenant n°4 qui annulent et remplacent les montants inscrits au contrat signé le 13 novembre 2015		
				État	Région	Département	État	Région	Département
				50 000 000,00 €	25 000 000,00 €	32 000 000,00 €	48 511 082,78 €	25 000 000,00 €	32 600 000,00 €

ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES NON INSCRITS AU CONTRAT INITIAL

FRONT DE MER	Aménagement secteur plage – Phase 2	22 600 000,00 €	Etat				4 500 000,00 €		
LE DRAGON DE CALAIS – MACHINES		22 500 000,00 €	Conseil Régional				4 000 000,00 €	4 000 000,00 €	
LE DRAGON DE CALAIS – AMENAGEMENTS		2 400 000,00 €	Etat				1 488 917,22 €		
ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS SUR CALAIS	ARENA	à définir	Conseil Régional					4 000 000,00 €	
RÉNOVATION DES COLLÈGES + AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL			Conseil Départemental						
							9 988 917,22 €	8 000 000,00 €	0,00 €

Montant total des crédits contractualisés par financeur		25 000 000,00 €			58 500 000,00 €	33 000 000,00 €	32 600 000,00 €
---	--	-----------------	--	--	-----------------	-----------------	-----------------

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Mission Ingénierie et Partenariats

RAPPORT N°12

Territoire(s): Calaisis

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL POUR CALAIS ET LE CALAISIS **AVENANT N°4 AU CONTRAT DE PLAN ETAT-RÉGION 2015-2020**

Dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 pour le Nord – Pas de Calais, un premier avenant dédié au « contrat de développement territorial pour Calais et le Calaisis » a été signé dès novembre 2015 par l'Etat, la Région du Nord – Pas de Calais, le Département du Pas-de-Calais, la Communauté d'agglomération du Calaisis et la ville de Calais.

Cet avenant faisait suite aux engagements pris par le Premier ministre dans le cadre de la crise migratoire et à la volonté d'un soutien particulier au territoire.

L'intervention du Département s'inscrit dans l'axe 2 « développer l'attractivité du territoire », et spécifiquement :

- le projet n°4 dédié à « la rénovation des collèges »
- le projet n°5 dédié à « l'amélioration du réseau routier départemental »

En 2018, la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers a fait part de son souhait d'intégrer de nouveaux projets, en particulier un projet d'équipements mobiles et articulés à vocation culturelle et artistique, dénommé « le Dragon de Calais », créé par la Compagnie La Machine.

Cette sollicitation a ouvert de nouvelles discussions entre les signataires. Un nouvel avenant en découle, joint en annexe, et nécessite la délibération de l'institution départementale pour permettre sa signature. Il fait état des contributions de l'Etat et de la Région des Hauts-de-France à la réalisation des nouveaux projets, tandis que la question de la contribution du Département à ces projets est appréhendée dans le cadre de la contractualisation en cours de déclinaison avec les collectivités du Calaisis.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'approuver le « contrat de développement territorial pour Calais et le Calaisis » - avenant n°4 au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 pour le Nord – Pas de Calais, tel que figurant en annexe du présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, le Conseil régional des Hauts-de-France, la Communauté d'agglomération du Calaisis et la ville de Calais, ledit contrat de développement territorial pour Calais et le Calaisis - avenant n°4 au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 pour le Nord – Pas de Calais.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

AIDE DÉPARTEMENTALE AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU AMATEUR

(N°2020-37)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2021 : une nouvelle ambition » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2020 ;

Madame Maïté MULOT-FRISCOURT et Monsieur Bruno COUSEIN, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 63 participations départementales d'un montant global de 709 500,00 € aux associations sportives reprises au tableau annexé à la présente délibération, au titre de l'aide aux clubs de haut niveau amateur, pour la saison sportive 2019-2020.

Article 2 :

Les modalités d'attributions des participations départementales versées en application de l'article 1 sont annexées à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense
C03-322A01	6568//9332	Aides aux clubs de haut niveau amateur	1 000 000,00	709 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Union Action 62)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Fédération	Discipline	Club	Niveau 2019-2020	Sollicitation	Aide potentielle Haut Niveau (grille dotation)	LABEL	Proposition plus value Label	Proposition totale
	Athlétisme	R.C.A. Athlétisme (Arras)	N1A	10 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
	Badminton	Badminton Club Artésien (Arras)	Top 12	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
		Béthune Badminton Club	N2	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
	Basket Ball	A.B.B.R. Opale Sud* (Berck-sur-Mer)	N2	20 000,00 €	10 000,00 €	Handicap	5 000,00 €	15 000,00 €
		BC Liévinois	N2	10 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
		A.C.L.P.A. Basket (Calais)	N2	10 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
		Calais Basket	N2	20 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
		Côte d'Opale Basket Calais	Ligue 2	35 000,00 €	25 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	35 000,00 €
		E.S.S.M. Le Portel Côte d'Opale	Pro A	50 000,00 €	25 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	35 000,00 €
		S.O.M. Boulogne	N1	35 000,00 €	25 000,00 €			25 000,00 €
	Bowling	Carpe Diem (Evin Malmaison)	N1	3 000,00 €	5 000,00 €			3 000,00 €
	Boxe	Boxing club Hénoinois	N2	5 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
		Centre training Boulogne	N1	7 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
Canoë Kayak	Kayak Polo	C.K.C.S.O. (Saint-Omer)	N1	25 000,00 €	15 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	25 000,00 €
	Slalom	Club Canoë Kayak du Pays Montreuillois	N1	25 000,00 €	15 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	25 000,00 €
	Course d'Orientation	La Boussole Audomaroise (Arques)	N2	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
	Equitation	Attelage des Zouaves	N2	3 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
Football	Football	Arras Football Association	N3	10 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
	Football	Football Club Féminin Arras	D2	10 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
	Football	U.S.B.C.O.	N1	35 000,00 €	25 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	35 000,00 €
	Futsal	Futsal Club Béthunois	D1	25 000,00 €	15 000,00 €			15 000,00 €
Gymnastique	GR	Calais G.R.S.	N1	15 000,00 €	5 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	15 000,00 €
	Tumbling	Le Réveil (Boulogne-sur-Mer)	N1	10 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
	Tumbling	Athlétic Gym Le Portel	N2	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
Handball		Stade Béthunois Bruay Handball	N2	13 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
		Carabiniers de Billy Montigny	N2	10 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
		Harnes HBC	N1	25 000,00 €	25 000,00 €			25 000,00 €
		HBC Bully les Mines	N1	25 000,00 €	25 000,00 €			25 000,00 €
Handisport	Tennis	Tennis Club de Berck	N2	5 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
Hockey sur gazon		Sporting Hockey Club Calais	N2	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
		Touquet Athlétic Club (Hockey)	N1	10 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
Judo		Eleu Judo Club	N2	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
		Jubo Club Billy Berclau	N1	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
		Judo Etaples	N1	10 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
		Judo Baudimont Arras	N2	5 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €

Lutte	Lutte féminine	A.S. Molinghem	N2	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €	
	Lutte féminine	Entente Lutte Côte d'Opale (Boulogne-sur-Mer)	N1	15 000,00 €	5 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	15 000,00 €	
	Lutte Gréco	Cercle Calonnais de Lutte Hercule (Calonne Ricouart)	N1	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €	
	Sambo combat	Ablain Sambo Lutte	7ème	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €	
	Sambo sportif	Sambo Billy-Berclau	17ème	5 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €	
Natation	Water Polo	R.C.A. Water Polo (Arras)	N1	17 500,00 €	15 000,00 €			15 000,00 €	
Pétanque		BOCCIA Club Calais	N1	4 000,00 €	5 000,00 €			4 000,00 €	
Roller Sports	Rink Hockey	S.C.R.A. (Saint-Omer)	N1	15 000,00 €	15 000,00 €			15 000,00 €	
Tennis		R.C.A. Tennis (Arras)	Pro B	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €	
		Sporting Club Ardrésien	N2	5 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €	
Tennis de Table		A.C.A.T.T. (Avion)	N2	5 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €	
		A.S.T.T.B.B. (Béthune Beuvry)	N2	10 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €	
		Berck Tennis de Table	N2	5 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €	
		Club Pongiste Annequinois	N2	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €	
Tir		Les Francs tireurs Bully	D1	8 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €	
		Amicake Laïque Arques	D1	10 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €	
Tir à l'arc		Archers Réunis (Monchy-Bienvillers)	N2	5 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €	
Triathlon		Duathlon	Côte d'Opale Triathlon Calais Saint-Omer	D1	35 000,00 €	5 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	15 000,00 €
		triathlon	Triathlon club Liévin	D1	25 000,00 €	5 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	15 000,00 €
		Duathlon	Lys Calais Triathlon	D1	15 000,00 €	5 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	15 000,00 €
		Duathlon	Triathlon Club du Montreuillois	D1	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
Voile		Catamaran	Club Nautique de Wimereux	4ème	25 000,00 €	15 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	25 000,00 €
		Planche à voile	Yacht Club Calaisis	8ème	25 000,00 €	15 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	25 000,00 €
		Voile	Club Ecole de Voile de Berck	N1 Handi	10 000,00 €	15 000,00 €			10 000,00 €
Volley Ball		Harnes Volley Ball		Elite	63 000,00 €	25 000,00 €			25 000,00 €
		L.I.S.S.P. Calais		Elite	30 000,00 €	25 000,00 €			25 000,00 €
		Stella E.S. Calais		Elite	25 000,00 €	25 000,00 €			25 000,00 €
		Volley Club Harnésien		Elite	50 000,00 €	25 000,00 €			25 000,00 €

709 500,00 €

POLE DES REUSSITES CITOYENNES
DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION

Entre le **DEPARTEMENT** du Pas-de-Calais
d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex9, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représentée par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'association ;;;

d'autre part,

Dont le siège est situé....., en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée :
« L'association ».

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;
Vu : Le code du sport ;
Vu : La délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 ;
Vu : La décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du.....;
Vu : Les demandes présentées par l'association ;
Vu : Le budget départemental : Sous-programme C03-322A01 Aides aux clubs de haut-niveau ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Finalité de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'association ;
- Les objectifs communs entre les partenaires ;
- Les modalités de versements et de contrôle de l'utilisation de cette participation.

Déclaration préalable de l'Association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'évènements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide départementale prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS SOUTENUES

La participation est accordée par le Département pour la poursuite et la réalisation par l'association des objectifs et des opérations suivants :

- Assurer la formation sportive, le perfectionnement et l'entraînement de l'ensemble de ses licenciés dans le respect de leur intégrité physique et psychologique, notamment en mettant en place un suivi médical approprié,
- Assurer l'encadrement et la formation de chaque groupe de sportifs par des entraîneurs et des éducateurs suffisant en nombre et détenant les diplômes reconnus par leur fédération,
- Assurer le suivi scolaire et le suivi de la formation professionnelle des jeunes sportifs,
- Assurer un partenariat avec les sections sportives rectorales, notamment en facilitant l'accès au club pour les collégiens,
- Assurer un partenariat avec les autres clubs du territoire, notamment en leur apportant une aide organisationnelle et technique dans l'encadrement et la formation des jeunes joueurs (interventions pédagogiques, formation des bénévoles, etc.).

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'à la fin de la saison sportive 2019-2020.

Son exécution peut se prolonger au delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- L'association s'engage à réaliser les actions soutenues dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de l'aide départementale et à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des actions soutenues et à accepter le contrôle des services du Département.

- L'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses actions (bilans) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de chaque opération soutenue.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 30 septembre 2020.

- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation des différentes opérations (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation des actions soutenues).
- Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, l'association s'engage à respecter les règlements édictés par la fédération dont elle dépend, en particulier en matière de contrôles antidopage.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)

L'engagement du Département est conditionné par le bon déroulement des actions, tant au point de vue organisationnel que promotionnel.

Sur ce point, l'association s'engage à promouvoir les différentes actions ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuitement, sur l'ensemble des supports se rattachant aux opérations soutenues, la mention suivante : « Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ». Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. A ce titre, le chargé de mission sport du territoire concerné sera l'interlocuteur privilégié pour le suivi des actions soutenues en relation avec les autres services du Département.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Enfin, conformément à l'article 4 – Alinéa II de la présente convention, l'association devra transmettre le bilan complet des actions définies à l'article 2 avant le 30 septembre 2020. L'examen des documents devra permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement des opérations définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation totale de pour la saison sportive 2019-2020 ;

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'aide départementale sera effectué après acceptation de ces présentes conditions et dès réception du bilan financier ainsi que du compte de résultat de la saison sportive précédente.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION DES AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le montant des aides sollicitées aux autres collectivités sont :

- Commune : € (dont contrat d'image : €)
- Communauté Urbaine, d'Agglomération ou de Commune : € (dont contrat d'image : €)
- Conseil Régional : € (dont contrat d'image : €)

ARTICLE 10 : RESILIATION - REMBOURSEMENT

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait à le

Le Président de l'association

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports

Vincent LAVALLEZ

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

RAPPORT N°13

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

AIDE DÉPARTEMENTALE AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU AMATEUR

Conscient de l'image départementale que les clubs sportifs peuvent promouvoir sur le territoire national, le Département, sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de la politique sportive adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, soutient les associations sportives qui évoluent aux deux premiers niveaux nationaux amateurs d'une discipline reconnue de haut-niveau par le Ministère des Sports.

L'accompagnement du Département permet d'identifier et d'accompagner l'excellence sportive avec l'attribution d'un label " Club d'Excellence Départementale ", qui valorise les structures déployant des efforts envers la formation et l'animation sportive sur et pour le territoire.

L'aide départementale repose ainsi sur un socle commun tenant compte du niveau de compétition (meilleure équipe du club) et sur l'attribution d'un label, déterminé selon les conditions suivantes :

- LABEL 1 : + 20 000 €
Club répondant obligatoirement aux 4 conditions suivantes :
 - club ayant au moins un salarié diplômé dédié à la filière de formation à l'excellence sportive ;
 - club possédant des licenciés inscrits en liste ministérielle, des sportifs espoirs et/ou haut-niveau ;
 - club reconnu par sa Fédération comme structure P.E.S. (Centre de formation ou Pôle) ;
 - club ayant mis en œuvre une filière scolaire complète (S.S.R. collège + lycée).

- LABEL 2 : + 10 000 €
Club répondant obligatoirement aux 3 conditions suivantes :
 - club ayant au moins un salarié diplômé dédié à la filière de formation à l'excellence sportive ;
 - club possédant des licenciés inscrits en liste ministérielle, des sportifs

- espoirs et/ou haut-niveau ;
- club ayant mis en œuvre l'une des deux filières de formation (P.E.S. ou S.S.R. collège + lycée).
- LABEL Handicap : + 5 000 €
Club engagé dans un championnat handisport ou sport adapté reconnu de haut niveau et qui évolue aux deux premiers niveaux nationaux.

La participation est également étudiée au regard des capacités financières de l'association et de ses besoins pour la saison sportive en cours, et s'exprime en cohérence des politiques sportives des autres intervenants publics.

Pour la saison sportive 2019-2020, 63 associations ont sollicité auprès du Département une aide au titre des clubs de haut-niveau.

Vous trouverez en annexe un tableau synthétique reprenant pour chacun de ces clubs les propositions d'aide financière départementale.

Si vous réservez une suite favorable à ces propositions, les crédits mobilisés au titre des aides aux clubs de haut niveau amateur, pour la saison sportive 2019-2020, s'élèveraient à 709 500,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les participations financières proposées, d'un montant global de 709 500,00 €, aux soixante-trois associations sportives reprises au tableau annexé, au titre de l'aide aux clubs de haut-niveau amateur, pour la saison sportive 2019-2020 ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet type joint.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-322A01	6568/9332	Aides aux clubs de haut niveau amateur	1 000 000,00	720 500,00	709 500,00	11 000,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**AIDE DÉPARTEMENTALE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES À CARACTÈRE
ÉVÈNEMENTIEL ET AUX PROJETS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS**

(N°2020-38)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2020 : une nouvelle ambition » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 21 aides financières, pour un montant total prévisionnel de 268 200,00 €, pour les bénéficiaires, manifestations sportives et événementielles et sommes définis au tableau en annexe 1, au titre de l'aide départementale aux manifestations sportives à caractère événementiel, en sachant que le montant définitif de ces aides financières sera arrêté après réalisation des manifestations, présentation du bilan et justifications des dépenses subventionnables.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des aides financières départementales, dans les termes des projets joints, avec l'association " 4 Jours de Dunkerque Organisation " (annexe 2), la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme (annexe 3) et l'association " Touquet Auto Club " (annexe 4).

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à créer le dispositif d'accompagnement des projets sportifs individuels ou collectifs, conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'attribuer une aide exceptionnelle de 2 000,00 € à M. François FRADIN, dans le cadre de son projet détaillé au rapport joint à la présente délibération, au titre de l'accompagnement des projets sportifs individuels, en sachant que le montant définitif sera arrêté après justification de participation à la compétition et des dépenses réellement supportées.

Article 5 :

D'attribuer une aide exceptionnelle de 638,00 € à l'association « Cap pour toi », dans le cadre de son projet détaillé au rapport joint à la présente délibération, au titre de l'accompagnement des projets sportifs collectifs, en sachant que le montant définitif sera arrêté après justification de participation à la compétition et des dépenses réellement supportées.

Article 6 :

Les dépenses versées en application des articles 1, 4 et 5 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives évènementielles	1 000 000,00	255 700,00
C01-023A01	6568//93023	Actions de communication - participations	578 500,00	12 500,00
C03-322A08	6574//9332	Aides exceptionnelles en matière sportive Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	10 000,00	2 000,00
C03-322A08	65734//9332	Aides exceptionnelles en matière sportive Subvention aux communes et structures intercommunales	5 000,00	638,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

**MANIFESTATIONS SPORTIVES A CARACTERE EVENEMENTIEL
COMMISSION PERMANENTE - FEVRIER 2020**

N°	Discipline	Manifestation	Organisateur	Lieu	Date	Budget prévisionnel	Subventions sollicitées						Critère	Proposition	
							Département	CNDS Fédération	Région	EPCI	Commune	Partenaires privés		Aide DSPO	Dir Com
Territoire ARRAGEOIS															
002	Cyclisme	A Travers les Hauts-de-France	Clovis Sport Organisation	Arras	22 au 24 mai 2020	186 000 €	6 000 €		7 000 €		105 000 €		Sportif	2 500 €	
003	Vélo	Ronde du Gy	Fun Rider VTT	Agnez-lès-Duisans	15 mars 2020	6 400 €	1 600 €			1 400 €	200 €		Territorial	1 200 €	
009	Athlétisme	Trail du Plateau de Gréville	Association Courir à Bapaume	Gréville	26 janvier 2020	5 000 €	1 500 €				1 000 €		Territorial	1 000 €	
015	Triathlon	Raid Dingue de l'Artois	CC Campagnes de l'Artois	Duisans	20 et 21 mai 2020	24 620 €	5 000 €			9 620 €		2 000 €	Territorial	5 000 €	
Territoire ARTOIS															
001	Badminton	Tournoi International des Gueules Noires	Badminton Club Hersin-Coupigny	Hersin-Coupigny	1er et 2 février 2020	14 800 €	1 000 €			3 500 €	1 000 €		Territorial	1 000 €	
006	Equitation	Jumping de Printemps et d'Eté	ASE Parc de la Loisine	Verquigneul	20 au 22 mars 2020 Et 3 au 5 juillet 2020	80 000 €	9 000 €			10 000 €	8 000 €	8 000 €	Territorial	7 000 €	
014	Cyclisme	Chti Bike Tour	Actions Vélo	Houdain	29 et 30 août 2020	141 000 €	5 000 €		15 000 €	14 000 €	2 000 €	64 500 €	Départemental	5 000 €	
Territoire AUDOMAROIS															
016	Roller Skating	Rencontres de Ligue Européenne des Clubs Champions de Rink-Hockey	Skating Club de la Région Audomaroise	Saint-Omer	16 novembre 2019 14 décembre 2019 15 février 2020	82 700 €	8 000 €		15 000 €	15 000 €	5 100 €	17 000 €	Sportif	2 300 €	
010	Cyclisme	4 Jours de Dunkerque / Grand Prix des Hauts-de-France	4 Jours Dunkerque Organisation	Aire-sur-la-Lys	5 au 10 mai 2020	1 240 456 €	25 000 €		342 596 €		438 900 €	433 820 €	Départemental	12 500 €	12 500 €
Territoire BOULONNAIS															
017	Cyclisme	Lille-Hardelot	Les amis de Lille-Hardelot	Neufchâteau-Hardelot	31 mai 2020	265 000 €	8 000 €		15 000 €	8 000 €	25 000 €	32 000 €	Territorial	8 000 €	
021	Gymnastique	Championnats de France et Championnats Régionaux	Association Le Réveil	Boulogne-sur-Mer	10 au 12 avril 2020	77 600 €	10 000 €	6 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	5 000 €	Sportif	6 000 €	
023	Tir	Championnat National UFOLEP	Tir Sportif Boulonnais	Boulogne-sur-Mer	6 au 8 mars 2020	5 135 €	800 €				500 €		Sportif	500 €	
Territoire CALAISIS															
004	Bike&Run	Bike and Run d'Oye-Plage	Mairie d'Oye-Plage	Oye-Plage	7 mars 2020	2 370 €	500 €				1 870 €		Territorial	500 €	
005	Tennis de Table	Ping'Elite Show	Ping Pong Club Marckois	Marck	8 et 9 février 2020	11 200 €	2 000 €			1 000 €	2 500 €	2 750 €	Territorial	1 500 €	
Territoire LENS-HENIN															
007	Athlétisme	Meeting Athlétisme Hauts-de-France Pas-de-Calais	Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme	Liévin	19 février 2020	710 000 €	165 000 €	30 000 €	165 000 €	165 000 €		155 000 €	Départemental	165 000 €	
019	Athlétisme	La Canadienne Race	La Canadienne	Vimy	28 juin 2020	31 805 €	4 000 €			2 000 €	4 000 €	4 500 €	Territorial	2 000 €	
Territoire MONTREUILLOIS-TERNOIS															
008	Tennis	Open Paratennis	Tennis Club de Berck	Berck	28 avril au 3 mai 2020	15 725 €	4 000 €		4 000 €		4 000 €		Sportif	2 000 €	
011	Haltérophilie	Championnat de France Elite de Force Athlétique	Centre Athlétique Haltérophie Club	Berck	21 et 22 mars 2020	30 800 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €		Sportif	4 500 €	
012	Sport Auto	Rallye Le Touquet Pas-de-Calais	Touquet Auto Club	Le Touquet-Paris-Plage	12 au 14 mars 2020	251 100 €	28 000 €	7 000 €	18 000 €	3 000 €	39 000 €		Sportif	25 000 €	
013	Char à Voile	Grand Prix National de Char à Voile de Camiers	Au Gré du Vent	Camiers	14 et 15 mars 2020	5 900 €	1 500 €		1 000 €				Territorial	1 200 €	
020	Athlétisme	Trail D2B	Association Touquet Raid	Le Touquet-Paris-Plage	26 janvier 2020	50 550 €	2 000 €		2 500 €	2 000 €	3 000 €	5 000 €	Territorial	2 000 €	

21 manifestations

255 700 € 12 500 €

CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 février 2020, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'association **4 JOURS DUNKERQUE ORGANISATION**

d'autre part,

Dont le siège est situé 3 bis rue du Docteur Louis Lemaire 59140 DUNKERQUE, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 783 602 949 00084, représentée par Monsieur Bernard MARTEL, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association ».

Vu : L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération cadre du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant sur la Politique sportive départementale 2016-2020 : « Une nouvelle ambition » ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 février 2020 ;

Vu : La demande d'aide pour l'organisation de la manifestation faite par l'association et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 (Direction des sports) – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère événementiel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 023A01 (Direction de la communication) – sous chapitre 93023 – article 6568 – Actions de communication ;

Et considérant la participation de l'association au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'événements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et l'association pour la réalisation de la manifestation sportive portée par l'association.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant global de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) pour l'organisation de la manifestation prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'association informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 3 : LA MANIFESTATION

La participation départementale est destinée à financer l'organisation de la manifestation suivante :

4 Jours de Dunkerque / Grand Prix des Hauts-de-France
5 au 10 mai 2020

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 25.000 € sera versée à l'association après acceptation de ces conditions, en deux versements :

- Un premier versement de 12.500 € à la signature de la présente convention (ligne budgétaire Direction de la communication – sous-programme 023A01 – sous chapitre 93023 – article 6568) ;
- Un deuxième versement de 12.500 € après réception du bilan de la manifestation et vérification des pièces justifiant de l'utilisation de la participation (ligne budgétaire Direction des sports – sous-programme 323A01 – sous chapitre 9332 – article 6568).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser l'action soutenue dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue et à accepter le contrôle des services du Département.

L'association s'engage à fournir au Département :

- Une copie certifiée conforme des *comptes de l'exercice écoulé* avant le 31 décembre 2020.
- Un *compte-rendu de l'emploi de la participation* (bilan de la manifestation, revue de presse, rapport d'activité...) dans les 2 mois suivant la fin de l'opération soutenue.

L'association s'engage à promouvoir l'action ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuite sur l'ensemble des supports se rattachant à l'opération soutenue, la mention suivante :

« Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ».

Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

L'association devra adresser une invitation au Président du Département à l'adresse suivante :

Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cedex 9

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation de la manifestation prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2020 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A le

A Arras, le

Le Président de l'association
4 Jours Dunkerque Organisation

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports

Monsieur Bernard MARTEL

Vincent LAVALLEZ

CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cedex 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 février 2020, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et la **LIGUE HAUTS-DE-FRANCE D'ATHLETISME** d'autre part,

Dont le siège est situé Stadium Lille Métropole - Avenue de la Châtellenie - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 383 451 481 00030, représentée par Monsieur Philippe LAMBLIN, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « La Ligue ».

Vu : L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération cadre du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant sur la Politique sportive départementale 2016-2020 : « Une nouvelle ambition » ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 février 2020 ;

Vu : La demande d'aide pour l'organisation de la manifestation faite par l'association et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère évènementiel ;

Et considérant la participation de l'association au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'événements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et l'association pour la réalisation de la manifestation sportive portée par l'association.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant global de 165.000 € (cent-soixante-cinq mille euros) pour l'organisation de la manifestation prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'association informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 3 : LA MANIFESTATION

La participation départementale est destinée à financer l'organisation de la manifestation suivante :

Meeting Athlétisme Hauts-de-France Pas-de-Calais

19 février 2020

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 165.000 € sera versée à l'association après acceptation de ces conditions, en deux versements :

- Un premier versement de 82.500 € à la signature de la présente convention ;
- Un deuxième versement de 82.500 € après réception du bilan de la manifestation et vérification des pièces justifiant de l'utilisation de la participation.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser l'action soutenue dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue et à accepter le contrôle des services du Département.

L'association s'engage à fournir au Département :

- une copie certifiée conforme des *comptes de l'exercice écoulé* avant le 31 décembre 2020.
- un *compte-rendu de l'emploi de la participation* (bilan de la manifestation, revue de presse, rapport d'activité...) dans les 2 mois suivant la fin de l'opération soutenue.

L'association s'engage à promouvoir l'action ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuite sur l'ensemble des supports se rattachant à l'opération soutenue, la mention suivante :

« Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ».

Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

L'association devra adresser une invitation au Président du Département à l'adresse suivante :

Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cédex 9

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation de la manifestation prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2020 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A le

A Arras, le

Le Président de la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports

Monsieur Philippe LAMBLIN

Vincent LAVALLEZ

CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cedex 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 février 2020, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'association **TOUQUET AUTO CLUB** d'autre part,

Dont le siège est situé à l'Aéroport - 62520 LE TOUQUET, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 407 674 928 00012, représentée par Monsieur Philippe FLAMENT, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association ».

Vu : L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération cadre du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant sur la Politique sportive départementale 2016-2020 : « Une nouvelle ambition » ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 février 2020 ;

Vu : La demande d'aide pour l'organisation de la manifestation faite par l'association et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère évènementiel ;

Et considérant la participation de l'association au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'événements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et l'association pour la réalisation de la manifestation sportive portée par l'association.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant global de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) pour l'organisation de la manifestation prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'association informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 3 : LA MANIFESTATION

La participation départementale est destinée à financer l'organisation de la manifestation suivante :

Rallye du Touquet

12 au 14 mars 2020

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 25.000 € sera versée à l'association après acceptation de ces conditions, en deux versements :

- Un premier versement de 12.500 € à la signature de la présente convention ;
- Un deuxième versement de 12.500 € après réception du bilan de la manifestation et vérification des pièces justifiant de l'utilisation de la participation.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser l'action soutenue dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue et à accepter le contrôle des services du Département.

L'association s'engage à fournir au Département :

- une copie certifiée conforme des *comptes de l'exercice écoulé* avant le 31 décembre 2020.
- un *compte-rendu de l'emploi de la participation* (bilan de la manifestation, revue de presse, rapport d'activité...) dans les 2 mois suivant la fin de l'opération soutenue.

L'association s'engage à promouvoir l'action ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuite sur l'ensemble des supports se rattachant à l'opération soutenue, la mention suivante :

« Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ».

Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

L'association devra adresser une invitation au Président du Département à l'adresse suivante :

Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cédex 9

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation de la manifestation prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2020 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A le

A Arras, le

Le Président de l'association « Touquet Auto Club »

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports

Monsieur Philippe FLAMENT

Vincent LAVALLEZ

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service des Partenariats Territoriaux

RAPPORT N°14

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): AIRE-SUR-LA-LYS, ARRAS-1, ARRAS-2, ARRAS-3, AVESNES-LE-COMTE, BAPAUME, BERCK, BEUVRY, BOULOGNE-SUR-MER-1, BOULOGNE-SUR-MER-2, BRUAY-LABUISSIERE, ETAPLES, LIEVIN, MARCK, NOEUX-LES-MINES, OUTREAU, SAINT-OMER, LONGUENESSE, CALAIS-1, CALAIS-2, CALAIS-3

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. du Calaisis, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. de Com. de la Région d'Audruicq, C. de Com. des Campagnes de l'Artois, C. de Com. du Sud Artois, C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

AIDE DÉPARTEMENTALE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES À CARACTÈRE ÉVÈNEMENTIEL ET AUX PROJETS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de la nouvelle politique sportive adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, le Département a confirmé son soutien aux manifestations sportives organisées sur le territoire. Sont ainsi accompagnés les événements qui participent au développement de la pratique sportive et revêtent un intérêt départemental.

L'étude des demandes d'aide départementale est réalisée selon 3 critères :

- **Les manifestations d'intérêt territorial** : le rayonnement de la manifestation est remarqué à l'échelle du territoire ; l'aide est plafonnée à celle attribuée par la commune ou le groupement de communes.
- **Les manifestations d'intérêt sportif** : ces manifestations de niveau national ou international sont inscrites dans les différents calendriers des fédérations délégataires, affinitaires ou agréées, et de leurs organismes affiliés ; le taux maximum d'intervention est fixé à 20 % du budget global éligible (budget prévisionnel sans les déplacements, la restauration, l'hébergement, les salaires, les remises de prix ou de lots et les primes).
- **Les manifestations d'intérêt départemental** : ces manifestations sont organisées en relation avec les fédérations nationales et internationales et doivent avoir un caractère événementiel de portée extra-départementale valorisant l'image départementale au-delà de ses limites ; elles doivent présenter un intérêt particulier, soit par la masse des participants et/ou leur

origine géographique, soit par leur niveau sportif ; le montant de la participation est arrêté au cas par cas en fonction de la dimension et du porteur du projet.

Le tableau ci-joint présente un ensemble de demandes émanant de 21 structures. L'ensemble de ces demandes a reçu un avis technique favorable des services départementaux.

Sur ces bases, en cas d'accord de votre part, l'aide au titre des manifestations sportives à caractère événementiel s'élèverait à 268 200,00 €, répartis à hauteur de 255 700,00 € pour la Direction des Sports et de 12 500,00 € pour la Direction de la Communication.

Par ailleurs, la présente délibération crée le dispositif d'accompagnement de projets sportifs individuels ou collectifs. Pour être éligibles à l'accompagnement du Département, ces actions doivent s'inscrire dans le cadre d'un engagement sportif du porteur à finalité compétitive ou non. Ils peuvent répondre à des objectifs de dépassement de soi, solidaires, citoyens ou éducatifs. Enfin, les porteurs doivent assurer la promotion du Département.

Dans ce cadre, 2 demandes vous sont présentées :

IRON MAN de NICE : sollicitation de M. François FRADIN

Monsieur François FRADIN, domicilié à [REDACTED], a sollicité auprès du Département une aide financière afin de pouvoir participer à l'IRON MAN de Nice, en juin prochain, avec son fils [REDACTED], atteint d'une [REDACTED].

Ce projet ambitieux (3,8 kms de natation, 180 kms de vélo et 42 kms de course à pied) est un réel défi pour Jérémy FRADIN qui aura tout juste 18 ans (âge minimum requis pour ce type d'épreuves). La démarche représente un coût conséquent pour la famille, puisqu'elle nécessite l'achat de matériel (bateau, vélo adapté, fauteuil marathon...), pour un total de 7 106,00 €.

Afin d'aider ce sportif en situation de handicap dans sa quête d'accomplissement personnel et de dépassement de soi, il vous est proposé de lui accorder, à titre exceptionnel, une aide qui ne dépasserait pas 30 % de son budget prévisionnel, à savoir 2 000,00 €.

MARATHON de PARIS : sollicitation de l'association " Cap pour toi "

L'association " Cap pour toi ", dont le siège social est à Calais, a pour objet de permettre à des enfants en situation de handicap de participer à de grandes épreuves sportives en les accompagnant. L'objet de leur présente demande est d'emmener TERENCE, âgé de 6 ans et atteint de [REDACTED] à Paris, pour participer au Marathon 2020 en joëlette, avec son équipe (10 personnes), indispensable au portage de la structure.

Ce défi a un coût (inscription, transport, logement...) estimé à 2 700,00 €. L'association " Cap pour toi " sollicite le Département afin d'obtenir une aide financière de 638,00 €.

Afin d'aider cet enfant en situation de handicap dans sa démarche, il vous est proposé d'accorder à l'association " Cap pour toi ", une aide correspondant à la demande, soit 638,00 €.

Il convient de statuer sur ces affaires et, le cas échéant :

- d'attribuer 21 aides financières, pour un montant total prévisionnel de 268 200,00 €, pour les bénéficiaires, manifestations sportives et événementielles et sommes

définis au tableau en annexe 1, au titre de l'aide départementale aux manifestations sportives à caractère événementiel, en sachant que le montant définitif de ces aides financières sera arrêté après réalisation des manifestations, présentation du bilan et justifications des dépenses subventionnables ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des aides financières départementales, dans les termes des projets joints, avec l'association " 4 Jours de Dunkerque Organisation " (annexe 2), la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme (annexe 3) et l'association " Touquet Auto Club " (annexe 4) ;

- de m'autoriser à créer le dispositif d'accompagnement des projets sportifs individuels ou collectifs ;

- d'attribuer une aide exceptionnelle de 2 000,00 € à M. François FRADIN, au titre de l'accompagnement des projets sportifs individuels, en sachant que le montant définitif sera arrêté après justification de participation à la compétition et des dépenses réellement supportées ;

- et d'attribuer une aide exceptionnelle de 638,00 € à l'association " Cap pour toi ", au titre de l'accompagnement des projets sportifs collectifs, en sachant que le montant définitif sera arrêté après justification de participation à la compétition et des dépenses réellement supportées.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives événementielles	1 000 000,00	827 700,00	255 700,00	572 000,00
C01-023A01	6568//93023	Actions de communication - participations	578 500,00	578 500,00	12 500,00	566 000,00
C03-322A08	6574//9332	Aides exceptionnelles en matière sportive Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	10 000,00	10 000,00	2 000,00	8 000,00
C03-322A08	65734//9332	Aides exceptionnelles en matière sportive Subvention aux communes et structures intercommunales	5 000,00	5 000,00	638,00	4 362,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**DÉFINITION DES CONTRATS DE PROGRÈS DES CLUBS STRUCTURANTS
SAISON SPORTIVE 2019-2020**

(N°2020-39)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2021 : une nouvelle ambition » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer les aides départementales reprises au tableau ci-dessous, d'un montant global de 339 400,00 €, aux sept associations sportives, au titre de l'aide aux clubs « structurants », au titre de l'exercice 2020, pour la saison 2019-2020 :

Clubs	Opérations liées à l'excellence sportive : haut niveau (322A01)	Label Excellence Départementale (322A01)	Développement et structuration de la pratique sportive (322A01)	Manifestations (323A01)	Stages / Coopération sportive internationale (322A01)	Aide totale 2019-2020
A.M.G.A.	5 000 €		30 000 €	7 000 €	2 000 €	44 000 €
A.S.L. Saint Laurent Blangy	15 000 €	20 000 €	35 000 €	18 000 €	15 000 €	103 000 €
Boulogne Canoë-Kayak	10 000 €	10 000 €	23 000 €	16 000 €	8 000 €	67.000 €
Cercle d'Escrime Hénin-Beaumont	5 000 €	10 000 €	7 000 €	5 000 €		27 000 €
Hénin Gym	5 000 €	10 000 €	10 000 €	2 400 €		27 400 €
Stade Béthunois Pélican Club	5 000 €	20 000 €	5 000 €	3 500 €		33 500 €
Le Volant Airois	5 000 €	20 000 €	4 500 €	8 000 €		37 500 €
Total	50 000 €	90 000 €	114 500 €	59 900 €	25 000 €	339.400 €

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

Article 3 :

Les participations départementales versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-322A01	6568//9332	Aides aux clubs de haut niveau amateur	1 000 000,00	279 500,00
C03-323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives événementielles	1 000 000,00	59 900,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

POLE DES REUSSITES CITOYENNES
DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____, ci-dessous dénommée : « le Département ».

Et l'association

d'autre part,

Dont le siège est situé....., représentée par, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association », _____

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du ;

Vu : Les demandes présentées par l'association ;

Vu : Le budget départemental : *Sous-programme C03-322A01 Aide aux clubs de haut-niveau ;*
Sous-programme C03-323A01 Aide aux manifestations évenementielles ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Politique départementale en faveur des clubs structurants :

A travers la notion de « club structurant » et des contrats de progrès qui s'y rattachent, le Département répond à la double exigence du projet stratégique départemental, celle de l'efficacité et celle de l'action cohérente et concertée.

Par ailleurs, il permet au sport de devenir un élément véritablement structurant du développement des territoires et reconnaît le club sportif comme un acteur à part entière favorisant le développement sportif, éducatif, social et culturel de notre population.

Un club structurant est pour le Département une association sportive qui réunit les 6 critères suivants :

- Evoluer au plus haut-niveau de compétition (niveaux professionnels exclus) ;
- Avoir un réel projet de développement (mis en œuvre par un encadrement qualifié) ; mettre en place une réelle filière de formation et d'accès à l'excellence sportive en partenariat avec l'ensemble des échelons du monde scolaire (notamment avec les sections sportives rectorales de collège et de lycée) ;

- Avoir un engagement fort dans la cité ; mettre en œuvre des actions en faveur des publics cibles du Département (publics en difficulté, publics handicapés, collégiens...) ;
- Etre capable d'organiser chaque année des évènements de dimension nationale et internationale permettant de promouvoir l'image sportive du Pas-de-Calais ;
- Bénéficier d'un équipement sportif répondant à des normes de très haut-niveau ; Mettre en œuvre des actions en faveur du développement durable.

Pour renforcer l'action départementale en faveur du développement de la pratique sportive et pour favoriser un partenariat plus cohérent avec les clubs structurants du Département sur l'olympiade en cours, il est proposé de mettre en place un contrat de progrès autour des trois orientations définies dans le Plan Stratégique Départemental à partir desquelles les opérations à mettre en œuvre seront négociées avec les intéressés :

- Faire du Pas-de-Calais une pépinière de champions ;
- Faire du Pas-de-Calais le département le plus sportif de France ; Faire du Pas-de-Calais un département durable.

Avec la mise en place de ces contrats de progrès, le Département choisit d'intervenir de façon plus volontariste aux côtés des acteurs du sport à partir d'un développement équilibré de l'intervention sportive, de l'action de proximité et de la pratique compétitive et de loisirs.

Ce contrat a également vocation à regrouper les différentes aides financières départementales en direction d'un même club autour des différentes actions contractualisées (équipes de haut-niveau, filière de formation, manifestations sportives, actions en faveur des publics cibles du Département, actions de communication et actions de développement de la pratique sportive, plan d'animation territorial).

Avec la mise en place de ce dispositif, le Département opte pour la voie de l'évolution et de l'adaptation aux nouveaux contextes avec comme objectifs poursuivis, le développement du sport associatif, l'égalité d'accès des citoyens aux pratiques sportives, la cohésion sociale et le développement des territoires.

Finalité de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'association ;
- Les objectifs communs entre les partenaires ;
- Les modalités de versements et de contrôle de l'utilisation de cette participation.

Déclaration préalable de l'Association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'évènements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide départementale prise par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du.....

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS SOUTENUES

La participation est accordée par le Département pour la poursuite et la réalisation par l'association des objectifs et des opérations suivantes :

OBJECTIFS PARTAGES

- 1 - Faire du Pas-de-Calais une pépinière de champions
- 2 - Faire du Pas-de-Calais le Département le plus sportif de France
- 3 - Faire du Pas-de-Calais un département durable

AXES DE DEVELOPPEMENT

Haut-niveau

Pour ce niveau de compétition, une participation de € est accordée à l'association.

Label d'Excellence Départementale (label 2)

Pour ce label, une participation de € est accordée à l'association.

Projet de développement

Pour ces actions, une aide de € est accordée à l'association.

Manifestation sportive

Pour cette manifestation, une aide de € est accordée à l'association.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'à la fin de la saison sportive 2019-2020.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- L'association s'engage à réaliser les actions soutenues dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de l'aide départementale et, à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.
Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des actions soutenues et à accepter le contrôle des services du Département.
- L'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses actions (bilans) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).
Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de chaque opération soutenue.
Les documents comptables devront être produits au Département avant le 30 septembre 2020.
- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation des différentes opérations (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation des actions soutenues).

- Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, l'association s'engage à respecter les règlements édictés par la fédération dont elle dépend, en particulier en matière de contrôles antidopage.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)

L'engagement du Département est conditionné par le bon déroulement des actions, tant au point de vue organisationnel que promotionnel.

Sur ce point, l'association s'engage à promouvoir les différentes actions ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuitement, sur l'ensemble des supports se rattachant aux opérations soutenues, la mention suivante : « Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ». Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. A ce titre, le chargé de mission sport du territoire concerné sera l'interlocuteur privilégié pour le suivi des actions soutenues en relation avec les autres services du Département.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Enfin, conformément à l'article 4 – Alinéa II de la présente convention, l'association devra transmettre le bilan complet des actions définies à l'article 2 avant le 30 septembre 2020. L'examen des documents devra permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement des opérations définies à l'article 2 de cette convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation totale de € pour la saison sportive 2019-2020.

La répartition de cette participation est la suivante :

- € au titre de l'aide aux équipes de haut-niveau (322A01)
-€ au titre de l'attribution du label « Club d'Excellence Départementale » (322A01)
- € au titre du « projet de développement » (322A01)
- € au titre des manifestations sportives à caractère évènementiel (323A01)

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de € sera versée en une seule fois après la signature de la convention.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION DES AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le montant des aides sollicitées aux autres collectivités sont :

- Commune : € (dont contrat d'image : €)
- Communauté Urbaine, d'Agglomération ou de Commune : € (dont contrat d'image : €) -
- Conseil Régional : € (dont contrat d'image : €)

ARTICLE 10 : RESILIATION - REMBOURSEMENT

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait à le

Le Président de l'association

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports

Vincent LAVALLEZ

Définition des contrats de **progrès des clubs "structurants"**

Clubs	Opérations liées à l'excellence sportive : Haut niveau (322A01)	Label Excellence Départementale (322A01)	Développement et structuration de la pratique sportive (322A01)	Manifestations (323A01)	Stages / Coopération sportive internationale (322A01)	Aide totale proposée
A.M.G.A.	5 000,00 €		30 000,00 €	7 000,00 €	2 000,00 €	44 000,00 €
A.S.L. St Laurent Bangy	15 000,00 €	20 000,00 €	35 000,00 €	18 000,00 €	15 000,00 €	103 000,00 €
Boulogne Canoë-Kayak	10 000,00 €	10 000,00 €	23 000,00 €	16 000,00 €	8 000,00 €	67 000,00 €
Cercle d'Escrime HB	5 000,00 €	10 000,00 €	7 000,00 €	5 000,00 €		27 000,00 €
Hénin Gym	5 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	2 400,00 €		27 400,00 €
Le Volant Airois	5 000,00 €	20 000,00 €	4 500,00 €	8 000,00 €		37 500,00 €
Stade Béthunois Pélican club	5 000,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €		33 500,00 €
Total	50 000,00 €	90 000,00 €	114 500,00 €	59 900,00 €	25 000,00 €	339 400,00 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

RAPPORT N°15

Territoire(s): Artois, Arrageois, Audomarois, Boulonnais, Lens-Hénin

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

DÉFINITION DES CONTRATS DE PROGRÈS DES CLUBS STRUCTURANTS SAISON SPORTIVE 2019-2020

Conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de la nouvelle politique sportive adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, le Département, considérant le sport comme un véritable élément structurant du développement des territoires, a souhaité contractualiser avec les clubs sportifs, en reconnaissant certains d'entre eux comme des acteurs à part entière favorisant le développement sportif, éducatif, social et culturel de la population du Pas-de-Calais.

Un club " structurant " doit réunir les 6 critères suivants :

- Evoluer au plus haut niveau de compétition.
- Avoir un réel projet de développement.
- Avoir un engagement fort sur son territoire.
- Etre capable d'organiser annuellement des évènements de dimension nationale et internationale permettant de promouvoir l'image sportive du Pas-de-Calais.
- Bénéficier d'un équipement sportif répondant à des normes d'excellence sportive.
- Mettre en œuvre des actions en faveur du développement durable.

Pour renforcer cette action départementale en faveur du développement de la pratique sportive et pour favoriser un partenariat plus cohérent avec les clubs structurants du Département, un contrat de progrès, sur la base duquel les opérations à mettre en œuvre sont négociées avec les intéressés, est mis en oeuvre.

Ce contrat a également vocation à regrouper les différentes aides financières départementales (équipes de haut niveau, filière de formation, manifestations sportives, actions en faveur des publics cibles du Département, actions de communication et actions de développement de la pratique sportive, plan d'animation territorial).

7 clubs sont à ce jour identifiés comme clubs " structurants " :

- Association Municipale de Gymnastique d'Arques (A.M.G.A.).
- Association Sports et Loisirs Saint Laurent Blangy Canoë-Kayak (A.S.L. Saint Laurent Blangy).
- Boulogne Canoë-Kayak.
- Hénin Gym.
- Cercle d'Escrime d'Hénin-Beaumont.
- Stade Béthunois Pélican Club.
- Le Volant Airois.

Ces clubs ayant sollicité le Département, les propositions d'aide financière départementale au titre de l'exercice 2020, pour la saison sportive 2019-2020, leur permettraient de poursuivre et de réaliser les objectifs communs s'inscrivant dans les axes de développement suivants :

- Le haut-niveau.
- Le Label d'Excellence Départementale (label 1, 2 ou handicap).
- Un projet de développement et structuration de la pratique.
- Les manifestations sportives.
- Les stages et coopération sportive internationale.

Etat récapitulatif :

Clubs	Opérations liées à l'excellence sportive : haut niveau (322A01)	Label Excellence Départementale (322A01)	Développement et structuration de la pratique sportive (322A01)	Manifestations (323A01)	Stages / Coopération sportive internationale (322A01)	Aide totale proposée 2019-2020
A.M.G.A.	5 000 €		30 000 €	7 000 €	2 000 €	44 000 €
A.S.L. Saint Laurent Blangy	15 000 €	20 000 €	35 000 €	18 000 €	15 000 €	103 000 €
Boulogne Canoë-Kayak	10 000 €	10 000 €	23 000 €	16 000 €	8 000 €	67.000 €
Cercle d'Escrime Hénin-Beaumont	5 000 €	10 000 €	7 000 €	5 000 €		27 000 €
Hénin Gym	5 000 €	10 000 €	10 000 €	2 400 €		27 400 €
Stade Béthunois Pélican Club	5 000 €	20 000 €	5 000 €	3 500 €		33 500 €
Le Volant Airois	5 000 €	20 000 €	4 500 €	8 000 €		37 500 €
Total	50 000 €	90 000 €	114 500 €	59 900 €	25 000 €	339.400 €

Si vous réservez une suite favorable à ces propositions, les crédits mobilisés au titre de l'aide départementale aux clubs " structurants " s'élèveraient à la somme de 339 400,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les aides financières proposées dans le tableau ci-dessus, d'un montant global de 339 400,00 €, aux sept associations sportives susvisées, au titre de l'aide départementale aux clubs " structurants ", au

titre de l'exercice 2020, pour la saison sportive 2019-2020 ;

- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet joint.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-322A01	6568/9332	Aides aux clubs de haut niveau amateur	1 000 000,00	1 000 000,00	279 500,00	720 500,00
C03-323A01	6568/9332	Aides aux manifestations sportives événementielles	1 000 000,00	572 000,00	59 900,00	512 100,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

STRUCTURES CULTURELLES DE RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL

(N°2020-40)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Pas-de-Calais, passeur de culture 2016-2021 » ;

Vu la délibération n°15 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle du 9/9 bis – statuts EPCC du 9/9Bis » ;

Vu la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais, Près de chez vous, proche de tous - Proximité, Équité, Efficacité - deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 6 aides financières départementales aux bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises au tableau joint en annexe 1 à la présente délibération, pour un montant total de 2 008 000,00 €, au titre de l'exercice 2020, selon les modalités précisées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions pluriannuelles d'objectifs 2020-2023 entre :

- l'association " Le Channel, scène nationale de Calais ", le Département du Pas-de-Calais, l'Etat, la Région Hauts-de-France et la Commune de CALAIS, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération ;
- l'association " Culture Commune, scène nationale du Bassin minier du Pas-de-Calais ", le Département du Pas-de-Calais, l'Etat, la Région Hauts-de-France, la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération ;
- l'association " Hippodrome de Douai-Théâtre d'Arras ", dite " le Tandem, scène nationale ", le Département du Pas-de-Calais, l'Etat, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, la Commune de DOUAI et la Commune d'ARRAS, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311D05	6574/93311	Structures à label national - Subventions de fonctionnement aux associations	1 458 000,00	1 458 000,00
C03-311D05	65735/93311	Structures à label national - Subventions de fonctionnement aux autres groupements de collectivités	550 000,00	550 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS DANS LE DOMAINE CULTUREL

1.1 Structures de rayonnement régional - Labels nationaux

SOUS PROGRAMME 311D05	BP 2020	PROPOSITION	SOLDE	TAUX DE CONSOMMATION
	2 008 000	2 008 000	0 €	100%

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2019	DEMANDE 2020	BUDGET PREVISIONNEL 2020	PROPOSITION 2020	DATE DES CPO	COMMENTAIRE 2020
LE CHANNEL, SCENE NATIONALE DE CALAIS	Pluridisciplinaire	REGIONAL	448 000	448 000	3 169 072	448 000	CPOM 2020/2023	<p>OBJET : Le Channel, présent depuis 30 ans à Calais et labellisé Scène nationale, propose une saison composée notamment des créations régionales et de rendez-vous gratuits tels que les « Flâneries sonores ». Sa politique tarifaire de 3 à 7 € illustre sa volonté d'accessibilité. En 2020, une nouvelle manifestation intitulée « Dunes de miel » invite les spectateurs à contempler la nature via des propositions artistiques. Le Channel favorise et valorise la création par de nombreux accueils en résidence de compagnies (24), permettant de créer dans les meilleures conditions ainsi que par des coproductions (5).</p> <p>PUBLIC : Avec plus de 36 000 personnes touchées en 2019, le Channel s'adresse à tous les publics à la fois dans ses programmations de spectacles (en faisant la part belle aux propositions jeune public) et ses actions de médiation. Il valorise les praticiens amateurs, notamment dans le cadre de la Fabbrika (ateliers aboutissant à la création d'une forme avec un artiste) mais aussi via de nombreux ateliers de pratique artistique (danse, cirque, théâtre) proposés hors et en temps scolaire.</p> <p>PARTENARIAT : Le Channel développe de nombreux projets d'action culturelle avec les structures culturelles, sociales et éducatives du territoire avec lesquelles il a su nouer des partenariats pérennes.</p>
CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL - COMEDIE DE BETHUNE	Pluridisciplinaire	REGIONAL	358 000	358 000	3 430 083	358 000	CPOM 2019/2020	<p>OBJET : Le Centre Dramatique National – Comédie de Béthune met en œuvre un projet culturel ambitieux pour le territoire de l'Artois (production, diffusion, accompagnement de projets de compagnies et d'artistes via La Fabrique et les LABOS notamment avec 3 coproductions et 10 accueils en résidence). La Comédie travaille et accompagne notamment un collectif d'artiste.</p> <p>PUBLIC : Dans le cadre du 2e mandat de Cécile Backès et du renouvellement de la convention liant les partenaires au CDN pour 2018/2020, le CDN souhaite développer plus de créations à destination des publics adolescents. Le projet "égalité des chances" s'est mis en place à la rentrée 2019. La saison de la Comédie de Béthune touche plus de 17 000 personnes.</p> <p>PARTENARIATS : Le CDN continue d'amplifier la mise en place d'actions décentralisées notamment avec la « Comédie près de chez vous ». Par ailleurs, il est important de souligner que la Comédie accompagne de plus en plus d'artistes départementaux et régionaux.</p>
CULTURE COMMUNE, SCENE NATIONALE DU BASSIN MINIER DU PAS-DE-CALAIS	Pluridisciplinaire	REGIONAL	404 000	450 000	2 321 293	404 000	CPOM 2020/2023	<p>OBJET : Structure culturelle aidée au titre du rayonnement départemental, labellisée Scène nationale. Signature d'une CPO 2020-2023. Demande de reconduction de l'aide du Département. 10 cics accueillies en résidences, 3 en compagnonnages, 6 spectacles coproduits. Programmation d'une saison sur 12 sites du Bassin minier.</p> <p>PUBLIC : plus de 22 100 personnes accueillies</p> <p>PARTENARIATS : Culture commune travaille par essence en partenariat avec les structures culturelles du territoire, des Hauts-de-France ainsi que les 3 agglomérations du territoire du Bassin minier, elle participe à de multiples réseaux professionnels tels qu'Artoiscope ou le collectif Jeune public...</p>
LE TANDEM / HIPPODROME DE DOUAI - THEATRE D'ARRAS, SCENE NATIONALE	Pluridisciplinaire	REGIONAL	248 000	248 000	4 448 600	248 000	CPOM 2020/2023	<p>OBJET : Il est proposé de reconduire l'aide allouée au Tandem au titre du soutien aux structures de rayonnement départemental. La Scène nationale qui développe son activité à la fois dans le Nord et le Pas-de-Calais, maintient son niveau d'exigence artistique via une programmation de grande qualité bâtie autour d'artistes reconnus, présentant les grands courants artistiques de la scène européenne et internationale, et de la jeune création. Elle coproduit 14 spectacles et accueille 18 cics en résidence.</p> <p>PUBLICS : Il est d'ailleurs à noter que la saison 2018/2019 se démarque par une forte hausse de la fréquentation en dépassant les 33 000 personnes. Le Tandem relance par ailleurs sa politique de décentralisation en s'appuyant sur un service des publics consolidé (6 agents, dont 1 nouveau directeur depuis septembre 2018 et 1 agent dédié aux propositions hors les murs) qui permet de réengager le dialogue avec les partenaires.</p> <p>PARTENARIATS : Une réflexion s'engage actuellement pour faire évoluer les projets de diffusion en les enrichissant de temps de rencontres et de médiations co-construits avec les partenaires.</p>

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE 9/9 BIS - METAPHONE	Pluridisciplinaire	REGIONAL	400 000	400 000	2 815 000	400 000	Aide au fonctionnement	<p>OBJET : Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) de rayonnement départemental qui mène un travail autour du patrimoine et des musiques actuelles sur toute la région, en alliant coproduction, diffusion et actions de médiation. Demande de reconduction de l'aide du Département.</p> <p>PUBLIC : L'EPCC a touché 29 793 personnes en 2018 à travers de spectacles, expositions et visites patrimoniales et plus de 6 480 personnes en accompagnement et éducation artistique. La montée en charge se stabilise mais la mise en tourisme du site va redévelopper un autre type de public avec la remise en route des machines. Le 9-9 bis a ainsi tout le potentiel pour être reconnu au niveau national.</p> <p>PARTENARIATS : Avec tous les acteurs du territoire (Culture commune, Louvre Lens, Office de tourisme de Lens Liévin, escapade de Hénin-Beaumont, médiathèques, écoles de musique...) mais aussi en région et au niveau national avec ArtoSCOPE, le collectif Jeune public, Haute fidélité, la FEDELIMA, Futurs composés ou le comité national de liaison des EPCC...</p>
EPCC SPECTACLE VIVANT AUDOMAROIS_LA BARCAROLLE	Pluridisciplinaire	REGIONAL	150 000	150 000	2 652 000	150 000	Aide au fonctionnement	<p>OBJET : La Barcarolle est un Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), ayant reçu du Ministère de la culture l'appellation de Scène d'intérêt national art et création en musique et danse. L'objet de l'EPCC réside dans la diffusion de programmations artistiques dans les différents équipements (Moulin à café, Chapelle des jésuites, Centre Balavoine, la Motte castrale et la Cathédrale de Saint-Omer) et sur l'ensemble du territoire de la CAPSO par des programmations décentralisées. La Barcarolle valorise également la création contemporaine via de nombreuses coproductions (80 000 € et 12 accueils en résidence) notamment dans des créations de compagnies régionales où l'accompagnement dépasse le simple accompagnement financier) et favorise la relation avec tous les publics via de nombreux projets de</p> <p>PUBLIC : plus de 23 000 personnes dont 6 600 scolaires de la primaire au lycée.</p> <p>PARTENARIATS : La Barcarolle a su nouer des partenariats multiples et devenir, en peu de temps, un acteur culturel majeur, à la fois dans l'écosystème culturel (CRD, Arrêt création, Brouette bleue, etc.) et en termes d'identification par les publics.</p>
			2 008 000	2 054 000				
					2 008 000			

C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E D ' O B J E C T I F S
L E C H A N N E L , S C E N E N A T I O N A L E D E C A L A I S
ANNÉES 2020 – 2023

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; *(à modifier fin 2019)*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord/Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; *(à modifier fin 2019)*

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2018 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, pour l'ordonnancement secondaire du budget de L'État ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire MICA 1735886C du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et arts plastiques ;

VU le programme 131 de la mission de la Culture ;

VU la délibération n° 20181966 du Conseil Régional des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° 20170049 du Conseil régional du 2 février 2017 relative à l'adoption des orientations de la nouvelle politique culturelle régionale ;

VU la délibération n° 20171933 du Conseil régional des 14 et 15 décembre 2017, concernant les axes d'interventions et les dispositifs concertés avec les acteurs, les filières et les territoires déclinant la nouvelle politique culturelle de La Région Hauts-de-France ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération cadre du 25 janvier 2016 du Conseil départemental du Pas-de-Calais qui fixe le cadre des politiques obligatoires et volontaristes du mandat départemental 2015-2021 ;

VU la délibération cadre du 26 septembre 2016 « Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 » du Conseil départemental du Pas-de-Calais qui fixe le cadre de sa politique culturelle ;

Entre

D'une part,

L'État, représenté par Monsieur Michel Lalande, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite, ci-après désigné sous le terme « L'État » ;

La Région Hauts-de-France, dont le siège est situé au 151 boulevard du Président Hoover, 59555 Lille cedex, représentée par son Président, Monsieur Xavier Bertrand, autorisé par délibération n° XXX de la Commission Permanente du 04/02/2020, ci-après désignée sous le terme « La Région » ;

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 février 2020, désigné sous le terme « Le Département » ;

La Ville de Calais dont le siège est en l'Hôtel de Ville Place du Soldat Inconnu 62107 Calais Cedex, représenté par Madame Natacha BOUCHART, Maire de Calais, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération XXX adoptée par le Conseil municipal du XXX décembre 2019, ci-après désigné sous le terme « Ville ».

et désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »,

Et

d'autre part,

L'association Le Channel, scène nationale de Calais régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 173 boulevard Gambetta, CS 70077, 62100 Calais, représentée par son Président Monsieur Gilles Taveau dûment mandaté et par Monsieur Francis Peduzzi, directeur artistique, N° SIRET : 328 051 271 00026, code NAF : 9001Z et ci-après désigné « la structure » ou « le bénéficiaire »

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label *Scène nationale*;

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe ;

Considérant la politique conduite par le ministère de la Culture en faveur de la création et la diffusion des œuvres de l'art et de l'esprit dans le domaine des arts du spectacle ;

Considérant la volonté de l'État d'apporter une attention particulière aux territoires les moins pourvus, au titre de la solidarité territoriale, contribuant ainsi à l'aménagement et à la diversité artistique et culturelle du territoire ;

Considérant la priorité de l'État en matière d'éducation artistique et culturelle ;

Considérant que le projet présenté par la scène nationale participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction à décliner à travers des objectifs concrets son engagement artistique, citoyen, culturel et territorial, ainsi que professionnel ;

Considérant que La Région Hauts-de-France entend se positionner comme un accélérateur du développement culturel, et ainsi être identifiée comme « Région inventive » ;

Considérant que La Région Hauts-de-France entend catalyser des filières et des projets artistiques en se positionnant comme « Région créative », accompagner le développement culturel des territoires en incarnant une « Région équilibrée » et agir au plus près des habitants, et notamment des jeunes, en s'affirmant « Région participative » ;

Considérant l'accompagnement et le soutien de La Région Hauts-de-France aux opérateurs concourant au développement de la permanence artistique et de la diffusion culturelle sur l'ensemble du territoire régional ;

Considérant que La Région Hauts-de-France veillera, au regard du projet artistique et culturel du Channel, scène nationale de Calais, au développement des objectifs suivants :

- Développer un projet artistique et culturel de qualité et cohérent à l'endroit de la création / production, la diffusion et l'éducation artistique, en lien avec la population du territoire et couvrant l'ensemble des esthétiques et/ ou filières ;
- Développer des partenariats utiles à la réalisation du projet artistique et culturel avec les acteurs territoriaux, régionaux, nationaux et internationaux ;
- Accompagner la production et/ou la création notamment sur des esthétiques innovantes, émergentes ou méconnues ;
- Concevoir et éprouver des démarches d'actions culturelles et d'éducation artistique actives et inventives ;
- Travailler en direction de tous les publics pour promouvoir un égal accès à l'offre artistique et culturelle et favoriser l'élargissement des publics ;
- Veiller à la diffusion des projets développés dans le cadre du présent projet artistique et culturel et à leur rayonnement en région et hors région ;

Considérant la délibération cadre du 25 janvier 2016 qui fixe le cadre des politiques obligatoires et volontaristes du mandat départemental 2015-2021, le Département du Pas-de-Calais mène une politique culturelle volontariste depuis plusieurs années, alliant une politique de réussites citoyennes à une ambition d'émancipation individuelle et collective des habitants par la culture, et coordonnant l'innovation territoriale, les partenariats renforcés et l'excellence artistique et culturelle pour tous.

Considérant que le Département du Pas-de-Calais reconnaît que la variété des formes patrimoniales et des approches artistiques, demeure un levier majeur dans la formation d'un esprit libre et critique et dans l'appropriation de la diversité du monde par tous, que ce capital individuel et personnel participe à la construction de l'estime de soi, constitue une source d'épanouissement et de plaisir et contribue à une insertion réussie dans la société.

Considérant que le Département du Pas-de-Calais s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de se développer, à tous les âges de la vie.

Considérant que tout en s'appuyant sur la richesse et la pluralité des formes artistiques et culturelles les plus populaires, expression d'un bien commun, le Département apporte son soutien aux pratiques innovantes et d'excellence, accessibles à tous les habitants du Pas-de-Calais, contribuant ainsi au lien entre les générations et à la consolidation d'un service public de la culture, présent en tout point du département.

Considérant que le Département du Pas-de-Calais veillera au développement des objectifs suivants :

- Développer un projet artistique et culturel ambitieux axé autour de la production, de la diffusion, de l'action culturelle notamment de proximité et des enseignements artistiques. Le Département sera attentif à l'accompagnement (production, accueil en résidence, diffusion, ...) des équipes artistiques ou compagnies régionales.
- Favoriser la présence artistique sur le territoire afin de développer des projets d'actions culturelles et artistiques ainsi que des temps de diffusion de proximité ciblant un large public. Ces projets seront concertés et développés en partenariat avec les acteurs des territoires.
- Au regard de son schéma Départemental des Enseignements et Pratiques Artistiques, le Département sera attentif à tous les partenariats et liens avec les structures d'enseignement notamment les CRD et les écoles associées.

Considérant que la Ville de Calais mène une politique culturelle et artistique ambitieuse, qui s'inscrit notamment dans le cadre du label « Ville d'Art et d'Histoire » obtenu en 2019, et visant à la fois à renforcer l'attractivité et le rayonnement de la ville et à développer le lien social par la culture et la démocratisation de l'accès à la culture de ses habitants en vue d'un épanouissement individuel et collectif.

Considérant que la Ville de Calais entend mener, en lien avec l'agglomération Grand Calais Terres & Mers et les autres partenaires publics, cette double ambition d'une part en favorisant des programmations culturelles de grande qualité et diversifiée, touchant tout type de public, dans les domaines du patrimoine, du spectacle vivant, de la musique et de la danse, des musées et de la lecture publique ; d'autre part en promouvant, par des approches innovantes, l'éducation artistique et culturelle, la médiation et la culture « hors les murs », avec une attention particulière aux habitants des quartiers de la politique de la ville (QPV) de Calais, et ce afin de permettre à chacun, à tous les âges de la vie, de s'approprier l'offre culturelle de territoire, de s'ouvrir à l'autre et d'être un acteur de la cité à part entière.

Considérant que la Ville de Calais est riche de ses acteurs culturels, richesse renforcée par la création récente de la Compagnie du Dragon, elle sera attachée à une production artistique et culturelle et une diffusion partagées et coordonnées afin d'en garantir une cohérence et un maillage sur le territoire de la commune au bénéfice de tous.

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label *Scène nationale* et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet ;

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le Projet artistique et culturel du Channel, scène nationale de Calais, présenté en Annexe 1 de la présente convention pluriannuelle d'objectifs est un résumé de la partie 2 d'un texte plus large intitulé *2019...*

Ce résumé ainsi que les indicateurs apportent toutes les précisions utiles quant à la mise en œuvre du projet artistique et culturel.

Dans le cas où des amateurs ou un groupe d'amateurs participeraient à des représentations, le bénéficiaire s'engage à conclure une convention avec le groupe d'amateurs et à procéder à une télé déclaration selon la réglementation en vigueur (article 32 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif et arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret).

« Le ministre chargé de la culture peut accorder aux structures ou amateurs, après avis du bureau du Conseil national des professions du spectacle, une autorisation de dépassement des plafonds précités pour la représentation d'un spectacle qui comporte un intérêt artistique et culturel particulier ou pour laquelle la participation d'amateurs est l'une des conditions de la réalisation de tout ou partie du projet artistique. »

L'une des spécificités du projet artistique et culturel porté par Francis Peduzzi réside dans l'opportunité qui est donnée aux artistes professionnel(le)s et aux habitants du territoire de s'investir dans un projet de création qui donne lieu à environ 3 représentations dans des conditions professionnelles. Ces aventures sont riches en ce qu'elles permettent la rencontre et le travail entre amateurs et artistes professionnels. Le Channel propose 3 à 6 créations de ce type rassemblées sous l'intitulé *Fabbrika*.

A ce titre, le Channel demande à bénéficier d'une autorisation de dépassement sur toute la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs mais en tout état de cause, le Channel fera une demande spécifique chaque année civile.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre années civiles et prend fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COUT DE L’ACTION

Pour L’État, le coût total estimé éligible de l’action de la structure sur la durée de la convention est évalué à 10 933 046 euros HT, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe.

Pour la Région, la subvention annuelle est délibérée par l’assemblée délibérante, conformément à son budget primitif, à son règlement budgétaire et financier et à la présente convention, après instruction de la demande de subvention.

Le besoin de financement public exprimé par la structure est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés de l’action, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L’annexe présente le budget prévisionnel de l’action en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière des partenaires publics et l’ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par la structure.

Ils comprennent notamment tous les coûts, directement liés à la mise en œuvre de l’action, qui :

- sont conformes au règlement budgétaire et financier de chaque partenaire signataire ;
- sont liés à l’objet de l’action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l’action ;
- sont raisonnables selon le principe de la bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l’action ;
- sont dépensés par la structure ;
- sont identifiables et contrôlables.

Le cas échéant, les coûts éligibles pourront également comprendre des coûts indirects notamment :

- les coûts variables, communs à l’ensemble des activités de la structure ;

Lors de la mise en œuvre de l’action, la structure peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n’affecte pas la réalisation de l’action et qu’elle n’excède pas 10 % du coût total estimé de l’action.

La structure notifie par écrit les modifications à chaque partenaire signataire dès qu’elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l’année en cours. Cette information ne vaut pas acceptation.

En cas d’acompte(s) versé(s) dans les conditions prévues à l’article 6, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu’après acceptation expresse de ces modifications éventuelles par chaque partenaire signataire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L’ensemble des parties s’accorde pour reconnaître que les contributions prévues dans le cadre de cette convention sont établies à partir des montants des subventions qui ont été versées par chacun des partenaires pour l’exercice N-1 et qui s’élevaient à hauteur de 695 390 euros TTC pour L’État, de 717 500 euros TTC pour La Région, de 448 000 euros TTC pour le Département et de 900 000 euros TTC pour la Ville de Calais.

Dans le cadre de cette convention, la contribution financière des partenaires publics signataires est convenue pour un montant prévisionnel de 11 043 560 euros TTC, sous réserve de la disponibilité des crédits, équivalent à 98,93 % du montant total estimé des coûts éligibles et 73,91% du budget total sur l’ensemble de l’exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l’article 4 et se répartissant comme ci-dessous :

Partenaires publics signataires de la présente convention	Montant prévisionnel des contributions* pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros TTC (A)	Montant prévisionnel des contributions* pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros HT (A)	Montant total estimé des coûts éligibles pour toutes les années d'exécution de la convention, en Euros HT (B)
L'État	2 781 560 €	2 724 349 €	10 933 046 €
La Région	2 870 000 €	2 810 970 €	10 933 046 €
Le Département	1 792 000 €	1 755 142 €	10 933 046 €
La Ville de Calais	3 600 000 €	3 525 955 €	10 933 046 €
Total (prévisionnel)	11 043 560 €	10 816 416 €	10 933 046 €

* sous réserve de la disponibilité des crédits

Les montants prévisionnels des contributions financières des partenaires publics signataires sont évalués à :
 Pour l'année 2020 : 2 704 104 euros HT, soit 98,93 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT et 85,56% du budget global ;
 Pour l'année 2021 : 2 704 104 euros HT, soit 98,93 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT et 64,41% du budget global ;
 Pour l'année 2022 : 2 704 104 euros HT, soit 98,93 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT et 87,75% du budget global ;
 Pour l'année 2023 : 2 704 104 euros HT, soit 98,93 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT et 64,41% du budget global ;

Dans tous les cas, les contributions financières des partenaires signataires de la présente convention ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finance pour L'État et dans la limite de la règle budgétaire. Le paiement sera effectué dans les règles de la comptabilité publique ;
- le vote des crédits, ou la délibération des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- le respect par la structure des obligations de la présente convention et notamment celles mentionnées aux articles 1^{er}, 7, 8 et 10 ;
- le contrôle en fin d'exercice par les partenaires signataires de la présente convention, conformément à l'article 9, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

La structure entend s'efforcer d'obtenir des soutiens financiers auprès d'autres collectivités territoriales ou d'organismes publics ou privés lui permettant d'accroître et de développer ses activités.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour chaque année budgétaire, la structure adressera une lettre de demande de subvention à chacun des partenaires signataire de la présente convention.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 et conformément aux dispositions particulières à chacun d'eux, les partenaires confirment chaque année les sommes qu'ils versent.

Ces subventions ne peuvent en aucun cas être utilisées par la structure pour apporter des subventions à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elles ont été attribuées.

Pour L'État :

La subvention de L'État sera imputée chaque année sur les crédits déconcentrés de la Direction régionale des Affaires culturelles Hauts-de-France relatifs au programme 131 « Création », action n°01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » et pourra être actualisée chaque année sous réserve de la disponibilité des crédits.

Cette contribution financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur. Elle fera l'objet d'une convention financière annuelle bilatérale dans laquelle seront fixées les modalités de versement.

Si la structure en fait la demande avant le 30 novembre de l'année précédente, un acompte sera consenti, sauf refus motivé avant le 31 mars de l'année suivante, dans la limite de 50 % maximum du montant alloué l'année précédente.

Pour La Région :

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, et de permettre à la structure de réaliser ses engagements, sous réserve des crédits correspondants au budget régional, la Région s'engage à verser chaque année une aide financière dont le montant sera fixé par délibération.

Les modalités de paiement de la participation régionale seront précisées dans la convention financière annuelle.

Pour Le Département :

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, et de permettre à la structure de réaliser ses engagements, le Département du Pas-de-Calais s'engage à verser chaque année une aide financière, dont le montant sera fixé en fonction des budgets annuels votés par le Conseil Départemental et/ou la Commission Permanente et en considération des programmes proposés.

Des conventions financières annuelles d'application fixent les modalités de versement et le montant de la participation du Département.

Pour la Ville :

La Ville de Calais s'engage à verser à la structure chaque année une subvention, répondant d'une part à un but d'utilité communale et d'autre part aux objectifs visés à l'article 1. Le montant définitif de cette subvention sera arrêté par le Conseil municipal, sous réserve du vote des crédits au budget, sur demande expresse de la structure et conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 10 de la présente convention. Avant le vote du budget, un acompte sur subvention pourra éventuellement être réalisé sur délibération du Conseil municipal après avis de la commission compétente. Il en sera tenu compte dans le versement du solde de la subvention. Le versement de la subvention pourra être fractionné à l'initiative de la Ville de Calais.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET MORALES

La structure s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologuées par le comité de la réglementation comptable.

Les comptes de la structure sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La structure déclare tenir une comptabilité conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'autorité des normes comptables et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Les aides apportées par les collectivités publiques signataires de la présente convention et les autres partenaires éventuels y sont retracées selon les modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

La structure a désigné en qualité de commissaire aux comptes : KPMG – 7 rue Aristide Briand – 62100 Calais ; exercice clos au 31/12/2014, pour un mandat de 6 ans reconductible.

La structure s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention pour chaque année de la période de la présente convention :

Pour l'État :

- a) avant le 31 janvier de l'année suivante :
- un compte rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.).
- b) au plus tard le 30 juin de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
 - le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par le Président ou toute personne habilitée ;
 - le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par le Président ou toute personne habilitée ;
 - un compte de résultat analytique conforme à la présentation UNIDO ;
 - une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;
 - un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
 - le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
 - les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.
- c) au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1.

Pour la Région :

- a) avant le 31 janvier de l'année suivante :
- un compte rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.).
- b) **au plus tard le 31 mai** de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
 - le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par le Président ou toute personne habilitée ;

- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- un compte de résultat analytique conforme à la présentation UNIDO ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;
- un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
- le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.

c) au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1.

Tout document (comptes annuels, etc.) transmis par la structure aux partenaires signataires de la présente convention devra être revêtu du paraphe et/ou de la signature du président, représentant légal de la structure ou de tout représentant légal et accompagné d'une copie de la délégation de signature.

La structure s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires dans les meilleurs délais toutes les pièces et documents demandés par ses partenaires pour constituer les dossiers d'engagement des subventions prévues dans le cadre de la présente convention.

Pour le Département du Pas-de-Calais :

Au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, le dossier de demande de subvention pour l'année N+1 via la procédure dématérialisée à compléter sur le site <https://portailpartenaire.pasdecalsais.fr/extranet>

Pour la Ville de Calais :

a) avant le 31 janvier de l'année suivante :

- un compte rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.).

b) **au plus tard le 30 juin** de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par le/la Président[e] / par le/la Gérant[e] ou toute personne habilitée ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par le/la Président[e] / par le/la Gérant[e] ou toute personne habilitée ;
- un compte de résultat analytique (conforme à la présentation UNIDO) ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;
- un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
- le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.

c) au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai chaque partenaire signataire de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe chaque partenaire signataire sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires signataires de la présente convention, en conformité avec leurs chartes graphiques, ainsi que le label « Scène nationale » dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modifications substantielles, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit des partenaires signataires de cette convention, ces derniers peuvent diminuer ou suspendre le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir préalablement entendu ses représentants.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de Conseils d'Administration et/ou de Comités de suivi en présence de la direction artistique de la structure labellisée bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques partenaires et signataires.

10.2 Le Comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du projet sur l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

10.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10.4 De préférence un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

10.5 Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ÉTAT, DE LA REGION, DU DEPARTEMENT ET DE LA VILLE DE CALAIS

La structure s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par L'État, La Région, le Département et la Ville de Calais de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

Les partenaires signataires de la présente convention pourront également procéder ou faire procéder par la personne de leur choix aux vérifications qu'ils souhaiteraient effectuer sur pièces et sur place.

La structure devra informer les partenaires des modifications intervenues dans ses statuts et/ou dans la composition de ses instances.

La structure s'engage en particulier à communiquer aux partenaires publics la composition du Conseil d'Administration et du Bureau et les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.

Chaque partenaire public signataire s'assure annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Chaque partenaire public signataire peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet artistique et culturel augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Elles se composent des éléments suivants :

Annexe 1 : Le projet artistique et culturel

Annexe 2 : Le budget 2020 à 2023

Annexe 3 : Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs

Annexe 4 : L'organigramme

Annexe 5 : La convention de mise à disposition des locaux

Annexe 6 : Le PPI (charges uniquement) sur la durée de la convention

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions de la convention et/ou du projet artistique et culturel, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la suite d'une tentative de conciliation suivi d'un Conseil d'Administration extraordinaire.

La résiliation pourra avoir pour conséquence le réajustement de la contribution annuelle des partenaires au programme d'activités et impliquer la restitution de tout ou partie des sommes versées par les partenaires.

Par ailleurs, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure, la présente convention deviendra, ipso facto, caduque. Dans cette hypothèse, les partenaires se réservent le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de cette convention.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lille, en six exemplaires,
le

Pour le bénéficiaire,
Le Président

Pour le bénéficiaire,
Le directeur

Monsieur Gilles TAVEAU

Monsieur Francis PEDUZZI

Pour la Ville de Calais
Le Maire de Calais

Pour Le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Madame Natacha BOUCHART

Monsieur Jean-Claude LEROY

Pour La Région Hauts-de-France,
Le Président de la Région Hauts-de-France

Pour L'État,
Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Monsieur Xavier BERTRAND

Monsieur Michel LALANDE

– ANNEXE I –
LE PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le texte qui suit est un extrait du document intitulé 2019... Cet extrait a le mérite de le rendre plus court, sans en trahir l'essentiel. Il est suivi d'un complément, utile en ce sens qu'il apporte quelques précisions bienvenues.

À propos de l'artistique

Motivés, motivés

Par ignorance de ce que nous réservent les chemins que nous allons emprunter et par souci d'aller à l'essentiel, nous ne ferons pas l'inventaire de toute l'activité artistique du Channel pour les années qui viennent. L'important ici, où une forme d'engagement se prend, n'est pas tant de détailler par le menu ce que nous allons faire, que de donner à sentir la façon dont nous allons évoluer dans le paysage qui nous attend. Comment allons-nous utiliser notre temps, notre réflexion et notre énergie, afin de trouver les espaces où personne ne s'est encore aventuré ? Comment allons-nous maintenir au Channel toute sa force d'attraction et de résistance.

Cela repose sur une condition : nous tenir éveillés, conserver ce plaisir d'inventer et de faire, et maintenir vivant ce désir de partager. Ce qui compte, en réalité, c'est de garder en soi cette faculté de rester en alerte, cette disposition d'esprit qui vous rappelle en permanence que seul le mouvement maintient la vie. Le Channel, avec l'histoire qui est la sienne, avec l'environnement qui est le sien, ne pourra se maintenir qu'à la condition d'aller chercher en permanence d'autres ressorts. Dans la fidélité à son histoire, la condition minimale pour nous permettre de vivre réside dans une attitude fondamentale, qui est de s'interroger en permanence sur son passé, son présent, son avenir. C'est en cela que l'autoanalyse, la fermeté sur les principes fondamentaux, le rapport critique à son action, notre autonomie sont les ingrédients essentiels à notre survie.

Je veux le faire sentir et percevoir. Notre faculté de nous interroger en permanence, sur le plan artistique comme sur les autres, est intacte. La démarche qui a toujours été la nôtre est de nous installer le moins possible dans des savoir-faire, de revisiter ce qui semblait pour tout le monde et pour toute éternité des acquis immuables – cf la tarification, avec l'abandon de l'abonnement et l'adoption du tarif unique, avec des prix volontairement accessibles, même si nous savons qu'ils ne le sont pas pour tous, l'usage de la gratuité –.

Qu'il s'agisse de tout, absolument tout ce que nous entreprenons, il en va et en ira ainsi.

Tout est fragile. Cette fragilité est une force à la condition de ne jamais oublier qu'elle peut se transformer en péril. L'évitement du péril passe par la mise à l'épreuve au jour le jour de tout ce qui nous constitue. Six petits mois seraient suffisants pour tuer le Channel, de l'intérieur même de la machine. C'est pourquoi il faut toujours tout tenir ensemble et lier : l'esprit du lieu, la cohérence de l'activité, l'exigence de chaque acte posé. Lorsque des questions nouvelles apparaissent, lorsque le paysage change, il nous faut aller là où nous ne sommes jamais allés, défricher de nouvelles pratiques, ré-oxygéner les anciennes. C'est un travail considérable. Il s'agit de nous maintenir dans cette dynamique.

Pour chaque chose, ce sont à chaque fois de vrais chantiers que nous engageons.

Nous ne serons pas ici exhaustifs. Nous n'allons pas détailler par le menu ce que seront en matière artistique les années futures, car, pour une bonne part, nous l'ignorons. Nous allons simplement donner à lire quelques considérations générales, et l'essentiel du moment.

Sur la programmation

Nous assumons nos choix artistiques, soumis à notre seul libre arbitre, dans la conscience de notre responsabilité publique. Au Channel, la programmation est assurée par trois personnes¹. Faire acte de programmation au Channel relève d'un artisanat. Ici, nous ne faisons pas de choix sur catalogue. Nous sommes peu atteints par les effets de mode dont nous nous méfions.

Programmer au Channel, c'est d'abord les centaines d'heures et des milliers de kilomètres qu'impose la nécessité d'aller voir les spectacles, de manière à les vivre avant de les faire découvrir. C'est une certaine idée du partage : partager une expérience comme on offrirait un cadeau. C'est ce qui prime. Nous n'avons aucun message à transmettre. Nous ne croyons pas à ces fables qui échouent dans cette sentence qui voudrait que *le théâtre soit le dernier refuge contre la barbarie*. Ces phrases de colloque ne résistent pas à la réalité, pour qui veut bien être à l'écoute de n'importe quel spectateur. Nous sommes même le plus souvent atterrés par les textes qui sous-tendent certaines présentations des projets artistiques que nous recevons chaque jour par cargaisons entières. Où une bien-pensance déroule les clichés et l'air du temps, un peu rebelle pour se rassurer, totalement consensuelle pour ne pas heurter. Ou alors abscons à souhait comme si l'hermétisme pouvait tenir lieu de considération obligée, à moins qu'elles n'aient d'autre fonction que de cacher la faiblesse du propos.

Lorsque nous disons partager, ce sont d'abord les émotions, le sensible, la prouesse, la poésie du plateau. Et cela, ce ne sont pas les déclarations sur papier glacé, ni les critiques de tel magazine, journal, radio, ni le bruit de fond des professionnels qui peuvent nous en convaincre. Seuls sillonner les routes et voir les spectacles peuvent donner acte et chair à une telle posture. C'est pourquoi, plutôt que de nous aventurer dans l'inconnu, nous préférons nous asseoir sur quelques certitudes. Cela nous paraît également une marque de respect et d'attention vis-à-vis des spectateurs. Nous n'oublions jamais oublier que le spectateur paie sa place. Nous le convions à un spectacle, et nous ne pourrions le faire, si nous n'avions pas le sentiment de l'avoir fait avec la conscience professionnelle en paix.

Et dans un second temps, après le choix spécifique des premiers spectacles composant l'ossature d'une future programmation, il s'agit d'étoffer l'ensemble, afin que la partition soit riche en couleurs. C'est à ce moment qu'interviennent la diversité des genres, la capacité des propositions à aimer le public, – la vie du lieu en dépend –, la nécessité de s'adresser à un public très large.

Voilà ce qui paramètre les décisions finales. Il y a des saisons où tout est fluide, où vous avez la sensation qu'elles correspondent en tout point à l'idée que vous vous faites d'une bonne programmation.

Et des saisons qui sont plus laborieuses.

1. Julie Garrigue en binôme avec Sigolène Barberot pour les *Flâneries sonores*. La programmation du chapiteau pour *Feux d'hiver* à un collectif auto désigné. Julie Garrigue encore pour les *Musiques au bistrot*. Lena Pasqualini pour les spectacles s'adressant prioritairement au jeune public et Francis Peduzzi pour la programmation constituant la charpente d'une saison.

L'objectif est toutefois assez simple : sur la base de propositions qui nous paraissent dignes de sens, d'intérêt, de force poétique, il s'agit de donner le goût aux gens de fréquenter le lieu. La seule manière intéressante à nos yeux ne passe ni par le matraquage publicitaire, ni par le vedettariat qui est dans nos structures la version chic du vu à la télé, ni par les autoroutes qu'est la programmation de *Molière* au kilomètre. Cela passe par une confiance de chaque spectateur dans le lieu, par son plaisir renouvelé de voir et ressentir une chose à laquelle il ne s'attend pas, de forger un regard et une capacité de lecture que seuls le temps et une fréquentation régulière peuvent fournir. L'une des réussites du Channel, c'est probablement d'avoir acquis cette confiance.

Ce n'est pas peu.

Il y a aussi au Channel une autre pratique immuable : nous sommes présents à tous les spectacles et toutes les représentations. C'est l'acte premier de l'évaluation de notre travail. Que penserait-on du boulanger qui ne goûterait pas son pain ? Seule cette présence permet de comprendre et de mesurer l'acte de programmation accompli, tant dans le rapport du public avec le spectacle, tant dans le rapport de l'artiste ou la compagnie artistique avec le Channel.

Et nous ne dérogerons pas à cette manière de faire, qui, précisons-le, rejoint celle de la majorité des lieux subventionnés. Il n'y a donc ici aucune volonté de mettre en avant une singularité particulière, mais simplement d'explicitier une pratique professionnelle.

Une nouvelle manifestation artistique

Nous parlons bien de manifestations artistiques, et non de festivals. Elles sont une marque de fabrique historique de la proposition artistique globale du Channel. Après *Jours de fête*, *Rêve général*, *Libertés de séjour*, *Feux d'hiver*, nous portons l'ambition de faire émerger une nouvelle manifestation.

Elle s'appellera *Dunes de miel*. Chaque manifestation du Channel a son histoire, sa genèse. Elle peut naître d'une volonté farouche de la faire naître. *Feux d'hiver* est née ainsi. De longues séances de réflexion furent nécessaires afin de mettre à jour ce nouveau concept. Et le choix de la période – entre Noël et nouvel an –, qui à elle seule signe la force de *Feux d'hiver*, est née d'une conversation informelle dans un train. D'autres sont nées d'inquiétudes. Ainsi *Libertés de séjour* fut imaginée lors d'une visite du site alors en chantier. Son potentiel nous paraissait si riche que l'idée est venue de le confier à des équipes artistiques pour un temps donné.

Comment est née *Dunes de miel* ? Le hasard. La conjonction de deux faits fortuits, provoqués par le calendrier. Une rencontre avec la commission tourisme et culture du Ceser des Hauts de France¹ alors que je revenais d'un festival organisé au nord de la Hollande, sur une île qui s'appelle l'île de Terschelling. Tous les spectacles y sont en plein air, toutes les formes artistiques sont représentées, du concert aux installations plastiques et sonores, tous les spectateurs se déplacent à vélo. C'est chargé de cette ambiance et de ce qu'elle génère dans le rapport aux propositions artistiques, aux spectateurs, au paysage que je suis revenu à Calais pour présenter le Channel au Ceser.

1. Conseil économique, social et environnemental régional, composé de 170 conseillers nommés par le Préfet de Région et représentant la société civile.

Au cours de cette rencontre une question me fut posée : *qu'est-ce que vous feriez pour donner corps à la notion de Côte d'Opale ?* J'improvisai une réponse, encore imprégné par ce que j'avais éprouvé et vécu les jours précédents.

L'histoire aurait pu s'arrêter là si je ne l'avais pas évoquée en réunion d'équipe. Les réactions immédiates m'ont alors convaincu qu'il fallait aller plus loin. Il y eut donc une conjonction de circonstances entre impressions de voyage, une question qui aurait pu ne jamais être posée dans une réunion qui aurait pu ne jamais exister, une réponse à brûle-pourpoint en improvisation maximale et une conversation en réunion d'équipe.

Qu'en fut-il exactement de ma réponse ? Ce fut la proposition modeste de faire vertu différemment, modestement, en travaillant sur le sens et le paysage, avec une adresse à la population sans doute différente et plus intimiste que ce que nous avons pu concevoir jusque-là – et que nous n'abandonnons pas –. *Dunes de miel* était née. En donnant à l'acte poétique la valeur qui est la sienne, sans l'encombrer d'autres attendus, nous nous adresserons à l'imaginaire et à l'intelligence des gens.

Dunes de miel rompra volontairement avec notre savoir-faire usuel, qui est celui de s'adresser à des milliers de personnes. Nous nous dégagerons de la pression du nombre. Étendue dans l'espace et le temps, *Dunes de miel* privilégiera les petits regroupements de spectateurs plus que les grandes foules.

Sur deux sites de bord de mer, et au Channel, durant deux week-ends, pour cette première édition – nous verrons si d'autres suivront –, nous proposerons des moments et des univers contemplatifs, dans des espaces sauvages, rendus visibles et accessibles pour leur beauté, en les chargeant de mémoire sensible. Ce sera une manifestation artistique dédiée à l'observation de la nature, à la contemplation, à une expérience poétique de la marche, au vécu d'une atmosphère du jour ou de la nuit. Investissant la bande côtière, inspirée par les paysages, les donnant à (re)découvrir, elle en offrira plusieurs lectures. *Dunes de miel*, à travers ses multiples dimensions, cherchera à être en phase avec un territoire, sa géographie et son histoire.

Elle sera résolument artistique, puisque, évidemment, c'est à travers des spectacles invités, des commandes spécifiques, des créations *in situ* qu'elle déclinera ces premiers attendus.

Il est difficile d'aller plus loin aujourd'hui. Dans un slalom entre réglementation, usages, espaces privés et publics, chasseurs et bans de phoques, tout se construit actuellement. Nous cherchons et tâtonnons, comme souvent. Notre seule certitude : un jour, en avril 2020, la manifestation naîtra sur le papier, puis, en juin 2020, sur le sable.

La manifestation est en cours d'écriture, et les contraintes sont telles qu'il nous est encore totalement impossible d'en décider qui en seront les protagonistes. A cette heure, nous ne savons toujours pas si nous pourrions amener de l'électricité ou pas. Et les sites pressentis sont encore en cours de repérage. Le programme sera définitivement établi en avril 2020.

Au jour d'aujourd'hui, la manifestation se structurerait de la manière suivante :

- une sorte de bande-annonce sur le territoire urbain avec la présence des pheuillus de la compagnie le Phun durant une dizaine de jours, installation mouvante, intrigante et éphémère,
- une présence et des propositions artistiques au Channel, avec des spectacles le soir, des installations en journée, avec en particulier deux compagnies hollandaises, De Relaxerette et Electric circus,
- des promenades artistiques dans le paysage, qui seront travaillées et réfléchies avec le bureau des guides de Marseille, ainsi que des spécialistes de l'environnement,
- une programmation sur site avec des groupes et compagnies pressenties telles que la compagnie On/off, la compagnie XY, le quatuor Bela et le projet de proposer *La nuit unique* du théâtre de l'Unité.

Un lieu de vie en vie

Qu'est-ce qui fait l'identité profonde du Channel ? En tant que lieu de vie : la présence d'un espace de restauration et de librairie. En termes artistiques, cette présence a totalement imbibé nos propositions, la manière de concevoir une saison, celle de penser nos manifestations. Toucher à cette présence, la fragiliser, ce ne serait pas simplement égratigner ou fissurer ce que nous avons construit année après année, ce serait l'écroulement de tout l'édifice.

La vie du Channel réclame donc cette présence, qui n'est pas une présence passive, se limitant seulement à la délivrance de quelques bières et repas pour l'un, à la vente de livres pour l'autre. C'est à la fois la clé et l'indicateur de la vitalité du Channel. Toucher à l'un ou à l'autre, c'est vider de sa substance ce qui fait l'originalité et la beauté de ce lieu. C'est amputer l'activité du Channel de champs de réflexion inédits. Nous allons donc poursuivre et renforcer ces collaborations : rencontres régulières avec les auteurs, duos gastronomiques, résidences de cuisiniers... Cette liste est infinie.

Les amitiés complices : la librairie et les grandes Tables

Ce qui vaut pour nos missions premières vaut aussi pour l'idée fondamentale de la conception du lieu, en date de 2001. Nous affirmions ne pas souhaiter ériger un théâtre de plus ; nous voulions imaginer un lieu de vie, où la présence d'une librairie et d'un espace de restauration tenait un rôle central. Nous avons, sur ces aspects-là, également une marge de développement toujours présente. Sur ce point crucial, la sensation est la même à tous les étages du Channel : les libraires en sont convaincues, les responsables des grandes Tables également. Nous sommes loin d'avoir atteint le plafond de verre. La condition est évidemment que ces activités ne soient pas outrageusement pénalisées, pas plus que le Channel ne le soit pour

les abriter. Il est impératif qu'il en soit ainsi. La santé économique locale n'est pas florissante au point que les dix emplois permanents et les emplois sporadiques que ces activités génèrent puissent être considérés comme négligeables. D'autant que les soudures sont tellement fortes entre les trois entités – spectacle, librairie, restauration – que rien ne dit que ce ne seraient pas les prémisses d'un effet domino mortifère, d'une spirale négative qui nous entraînerait tous vers le bas. Les activités de librairie et de restauration sont la matrice du code génétique de notre projet, pensé comme un lieu de vie. Avec la librairie et les grandes Tables, le dialogue est permanent. Si nous échangeons sur les questions régulières et basiques de leur activité, l'essentiel est ailleurs. Notre dialogue s'inscrit dans la réflexion artistique, en des allers-retours permanents. Comment mettre en place et décliner, artistiquement, la présence d'un restaurant et d'un bistrot au Channel ? Comment faisons-nous pour traverser les différentes initiatives du Channel de cette réalité ? Comment croiser le livre et ses environnements avec tel artiste, tel spectacle, telle manifestation ? Quels projets originaux mettre en œuvre, dans la saison, ou dans le cadre de l'une des manifestations emblématiques, que sont Feux d'hiver, La saveur de l'autre, Les flâneries sonores et demain Dunes de miel ? Quels artistes, quels écrivains, quels cuisiniers, quelles idées ? Bref, le questionnement est incessant.

Par choix affirmé, nous n'avons jamais eu d'artiste associé au Channel. Dans l'acception officielle du dispositif s'entend. Car des artistes inscrits au long cours dans la vie du Channel, nous en avons énormément. S'il y avait une équivalence à trouver dans la relation que nous installons avec la librairie et les grandes Tables, ce serait celle-ci : celle d'artistes associés à demeure. Ajoutons enfin que s'il y a une relation librairie-scène nationale et grandes Tables-scène nationale, une relation librairie-grandes Tables ferme le triangle. Ce que les libraires expriment en soulignant qu'elles reçoivent plus de sollicitations de Fabrice Lextrait¹ que d'Actes Sud.

La librairie

Installer une librairie à Calais et au Channel était un pari. Malgré l'installation de grandes enseignes², et en particulier la dernière³, implantée en centre-ville, qui bénéficia d'une promotion assez inhabituelle, nous avons fait mieux que résister. Chaque année nous progressons, en termes de fréquentation, en termes de chiffre d'affaires, et l'agrandissement de la librairie fut une décision doublement salutaire : tout en accompagnant le développement permanent de la librairie, cet agrandissement a certainement, par le signe qu'il envoyait, permis de rendre indolore l'arrivée de la nouvelle enseigne évoquée plus haut. Lorsque nous parlons de développement, nous parlons bien évidemment de celui du lectorat quotidien, mais aussi celui des commandes publiques, à travers les médiathèques et établissements scolaires du territoire. La librairie, en tant que conseil, avec une ligne éditoriale à la fois plurielle et exigeante, est devenue un acteur essentiel du paysage culturel calaisien. C'est d'abord à la qualité du travail des libraires que nous le devons. Les libraires lisent, aiment leur métier, accueillent et conseillent leurs visiteurs. Cela fait sans doute la différence. Les lecteurs ne s'y trompent pas.

La relation avec la librairie se joue avec ces mêmes libraires. C'est avec elles que nous construisons. Actes Sud, je parle là de ses hautes instances, ne s'implique pas dans le quotidien du Channel, ni dans celui de la librairie. Actes Sud porte la librairie, la soutient, exerce sa fonction d'employeur des libraires, mais n'est pas force de proposition.

Tout vient des libraires, fortement impliquées dans leur tâche première, avec une grande conscience du lieu et de son projet. Outre les discussions quotidiennes que nous avons avec elles, elles sont présentes une fois par mois aux réunions hebdomadaires de l'équipe du Channel. Ce mode de fonctionnement nous convient.

Les grandes Tables

Installer un restaurant au Channel était aussi un pari. Certes, nous mangeons plus que nous ne lisons. Par réflexe pavlovien, il paraît plus facile de gagner ce pari-là que celui d'installer durablement une librairie. Sauf que l'expérience montre que les restaurants et les théâtres font mauvais ménage. En général, cela ne fonctionne pas. Les gestions se succèdent les unes aux autres sans produire rien d'autre que des sandwiches ou des plats exotiques qui échouent les unes après les autres dans une cessation d'activités.

La relation avec les grandes Tables s'établit sur un autre schéma que celui de la librairie. Si, évidemment, nous avons un rapport au quotidien avec chaque employé présent sur place, le dialogue qui donne sens à la présence de la restauration, s'établit d'abord avec le directeur des grandes Tables. Le dialogue est permanent.

Si l'expérience au Channel est réussie, les raisons sont à trouver dans la relation privilégiée, exigeante et de confiance que nous entretenons. Au-delà de l'activité proprement dite de restauration, nous sommes dans la construction d'un récit commun, dont le socle est celui de préoccupations artistiques. Là est la clé.

1. Directeur des grandes Tables.

2. Le furet du Nord et Leclerc.

3. Leclerc.

Une pépite à décliner

Il arrive aussi qu'à l'intérieur même d'une manifestation, nous expérimentions quelque chose de neuf, d'inédit. Cela peut partir d'une intuition ou d'une idée qui est là depuis quelque temps et que l'on n'a pas encore eu l'occasion de soumettre au feu du réel. Ce fut le cas lors de la dernière édition de *La saveur de l'autre avec Incroyables chemins*¹. *Incroyables chemins* fut une proposition aussi longue et fastidieuse à mettre en place, que passionnante à suivre. C'est en quelque sorte la réinvention des modes de la parole publique. Cette idée ne nous appartient pas, puisqu'elle a déjà été expérimentée ailleurs². Nous l'avons évoquée pour la première fois dans un document adressé à la Région³. Nous avons trouvé l'idée magnifique. Le Channel la déclina à sa façon.

C'est d'abord une boîte à outils. Elle peut s'adapter à une variété infinie de sujets et de contextes. Notre idée première portait l'ambition, un jour, de parler autrement et différemment du territoire. De le donner à lire et à comprendre, de le valoriser. Sous la forme d'une proposition artistique, c'est-à-dire pensée et mise en situation par des équipes artistiques, avec l'ambition de s'adresser au plus grand nombre, de rendre visible un invisible.

Ce serait comme une encyclopédie vivante, un territoire qui se regarde, se reconnaît, fait connaissance avec lui-même, prend confiance et conscience de ses richesses à travers une formidable diversité vivante et une incroyable collection d'experts, experts du quotidien, de l'infiniment banal, de l'infiniment savant, de l'infiniment insolite. Sans hiérarchie.

Le temps d'un week-end, ils seraient là, présents au Channel, venus des quatre coins, incollables sur leur sujet, voulant faire partager leur passion. *Ils*, ce sont les collectionneurs, chercheurs, bidouilleurs, inventeurs, un peu fous et passionnés qui composent la communauté humaine rassemblée à l'échelle d'un territoire.

Ils savent tout – ce ne sont là que des exemples inventés – sur la photo au collodion humide, la fabrication de chapeaux de paille, la pêche du bar à la ligne, la course transatlantique à la voile, les satellites de glace de Jupiter, les civilisations de l'antiquité, le marais de Saint-Omer, le fonctionnement de la centrale nucléaire de Gravelines, le lombricompost, l'élevage des Boulonnais – ce sont des chevaux –, les cellules-souches, la fabrication du jus de pomme bio... Durant un week-end, ils seraient là, à disposition du public pour des centaines de mini-conférences en tête-à-tête. Nous classons ce projet dans les possibles. Peut-être en aurons-nous l'opportunité, à travers un contexte particulier (une manifestation du Channel où cette forme qui demande un travail colossal -et le mot est faible- serait justifiée) ou une commande spécifique (par exemple celle d'une collectivité -Ville, Département, Région) qui y verrait une façon neuve de parler du territoire et de sa population). Nous verrons.

1. C'est Lena Pasqualini qui s'affronta à ce travail de titan.

2. Au Grand T, à Nantes, dans une proposition intitulée Le grand bazar des savoirs.

3. Plus précisément à M. Xavier Bertrand, dans un document intitulé Propositions pour un partenariat revisité entre la Région Hauts de France et le Channel.

La pratique artistique

Au fil des années, nous avons réussi à dessiner un paysage. Pour nous, ces pratiques s'exercent en partie dans le cadre scolaire, – partenariats avec le lycée Sophie Berthelot pour le théâtre et le cirque –, en partie dans des dispositifs dont la forme s'est patinée au fil du temps – La fabbrica¹ –. La fabbrica, après plusieurs années, reste encore très actuelle et vivante. Nous allons donc continuer le parcours.

Mais je voudrais m'attarder ici plus particulièrement sur le cirque. Les ateliers cirque ont à présent plus de vingt années d'existence. Et nous commençons à en mesurer les effets. Sans ces ateliers, que nous avons commencé à organiser dans des salles non chauffées du site avant travaux, nous n'aurions pas imaginé un chapiteau pour la transformation des anciens abattoirs.

Ce chapiteau a permis un développement des ateliers, – plus d'heures, plus d'enseignants, plus de participants, plus de tranches d'âge –.

Nous sommes probablement passés dans une autre histoire lorsque l'une des participantes à ces ateliers², décida de faire du cirque sa vie professionnelle. Elle ouvrit de ce fait une porte que jamais personne jusque-là n'avait ouverte, et par laquelle aujourd'hui beaucoup s'engouffrent et tentent l'aventure.

Cette saison encore, des participants de ces ateliers postulent dans différentes écoles d'enseignement artistique supérieur.

Ce mouvement prend d'autant plus d'ampleur que le cirque est désormais un enseignement du lycée Sophie Berthelot³ et que celui ou celle qui est intéressé(e) par une telle perspective professionnelle dispose de trois points d'appui solides : l'enseignement cirque du lycée, les ateliers de cirque hebdomadaires et La fabbrica qui, elle, rajoute aux expériences et à la pratique de la scène et de la piste. Cette année, plusieurs candidats à des écoles de cirque diplômantes ou autres conservatoires ont ainsi tracé leur itinéraire au Channel. Cette saison, s'il fallait un signe de la vitalité du cirque, le chapiteau fut occupé cinq jours sur sept, y compris durant les vacances scolaires.

Plus de cent cinquante personnes s'y exercent chaque semaine.

En ce début juin 2019, la restitution des travaux d'élèves a été suivie par plus de mille trois cents personnes, à raison de plusieurs représentations.

La proposition artistique était d'une qualité remarquable. Ce serait un juste salaire que les ministères de l'éducation nationale et celui de la culture, appuient et encouragent encore un peu plus cet enseignement.

Au fil des saisons, le tissage entre l'option cirque du lycée Sophie Berthelot⁴ et les ateliers de cirque du Channel prend de plus en plus de consistance.

1. La fabbrica est la forme aboutie que nous avons échafaudée au fil du temps et qui mobilise, chaque saison, des dizaines d'amateurs autour de projets spécifiques menés par des équipes artistiques de toutes disciplines.

2. Marilou Courtois, qui fut reçue à l'école de cirque d'Amiens, et qui fut la première élève de cette école à être admise à l'école de cirque de Montréal – Canada –.

3. Sous la houlette de Didier Courtois, professeur d'éducation physique au lycée Sophie Berthelot, épaulé par Agnès Marant.

4. Qui s'appelle en réalité Circàsophie et les ateliers cirque.

Il s'ensuit une remarque que nous avons déjà faite il y a plusieurs années, mais qui prend aujourd'hui plus d'acuité.

La communauté d'agglomération s'est dotée d'une compétence en matière d'enseignement artistique, avec le Conservatoire de musique et l'école d'art. Cette compétence va jusqu'à rendre gratuits ces enseignements. Depuis plus de vingt ans, le Channel développe un enseignement de cirque. Chaque année, nous refusons de plus en plus de personnes, en particulier des enfants, que nous laissons sur le côté. Ne serait-il pas temps pour le Channel et la communauté d'agglomération d'entrer en discussion afin que la collectivité accompagne, dans des formes à inventer, cet enseignement de cirque ? Cela nous paraît d'autant plus nécessaire que le cirque a un impact fort et immédiat pour des classes sociales laissées en dehors de tout.

Ce serait donc un choix extrêmement démocratique pour la collectivité que celui de considérer cette discipline artistique aussi digne d'intérêt que le sont la musique et les arts plastiques. La proposition est désormais sur la table.

La mémoire

Notre histoire est riche, faite d'abnégation et de persévérance. Peu de gens la connaissent. Certains en perçoivent des bribes, ont été les témoins extérieurs de quelques épisodes. Toute cette connaissance est fragmentée, se nourrit, avec le temps qui passe, de l'oubli et des défaillances du souvenir. Ces derniers mois, il m'est arrivé d'être saisi de stupéfaction à la lecture de certains articles, qui par omission ou paresse, consciemment ou pas, conduisaient au même rendez-vous : un travestissement de l'histoire. À chaque fois s'installait un paysage qui n'avait pas existé, et les faits rapportés comportaient des erreurs, sans doute involontaires, des incompréhensions profondes, quand il n'y avait pas quelque omission dommageable.

La connaissance du passé permet de bien comprendre le présent et d'envisager l'avenir. Il est venu le temps pour nous de tenir la plume de l'épopée de cette scène nationale. En la racontant, elle peut faire sens, inspirer, témoigner. Établie avec soin, rigueur, sur des faits avérés, elle prendra une double forme.

Un sillage, une trace

Nous éditerons d'abord un livre sur *Sillage*, qui est le journal mensuel du Channel. *Sillage* a l'énorme avantage d'être lu, attendu, scruté, interprété. *Sillage* renseigne à la fois sur l'actualité du Channel et se comporte d'une autre manière que celle d'un banal outil promotionnel. Rendre compte de ce journal, fixer dans un livre les images qu'il produit chaque mois, donner à comprendre les évolutions qui furent les siennes sont les premiers attendus de cet ouvrage. Ce sera de fait, mais pas seulement, un hommage au graphiste qui nous accompagne depuis le début¹. Mais ce sera aussi une manière de balayer quelques presque trente ans d'activité et de prises de parole. Si le mot *sillage* signifie *trace que laisse derrière lui un corps en mouvement*, ce livre se conçoit comme la trace que laissera derrière lui un journal en mouvement. Cet ouvrage-là sera pensé sur le modèle du beau livre, de celui que l'on offre, où l'image l'emportera très certainement sur le texte.

1. *Sillage* est graphiquement conçu par Patrice Junius, assisté de Stéphane Masset.

Love story

Et puis un autre livre flotte dans l'air depuis quelque temps. Ce fut d'abord Actes Sud¹, qui, il y a quelques années, me proposa d'écrire sur le Channel un ouvrage à tonalité réflexive. Les libraires du Channel me parlèrent de ces nombreux visiteurs, intrigués par le lieu et séduits par sa facture, qui, régulièrement, demandent si n'existerait pas un ouvrage spécifique et récent sur le Channel. Plus récemment encore, un autre éditeur, *Alternatives théâtrales*, s'est offert pour envisager l'édition. Nous verrons comment nous le produirons.

D'abord, il nous faut l'écrire. L'intuition de départ, c'est de mixer la pensée d'une pratique et la narration de la construction patiente d'un lieu comme le Channel. Il s'agit donc, à travers un tel ouvrage, de répondre à l'envie de ceux qui ont envie d'en savoir un peu plus et qui manifestent le signe d'un intérêt pour la scène nationale, son lieu, son activité. Mais c'est aussi clairement de rétablir une réalité face à toutes les inexactitudes qui prolifèrent. Nous allons donc verser notre contribution à l'histoire d'une scène nationale qui a toujours eu la volonté profonde d'exister dans cette ville et pour cette ville. Il témoignera de l'amour entre une scène nationale et une population. Ce sera une contribution subjective, partielle et partielle, mais intellectuellement écrite avec une grande honnêteté.

La beauté

Je conclurai ce chapitre par des mots que j'aurais eu fierté à coucher sur papier². Ils ramassent en quelques phrases ma pensée sur notre raison d'exister, sur la tâche à accomplir : *Il faut faire ce que nous seuls savons faire, faire ce qu'ils ne savent pas faire qu'ils³ ne sauront jamais faire et contre quoi ils ne peuvent rien. Il nous faut être bouleversants. [...] Un élan qui produit par vagues de la beauté, désarme la médiocrité et emporte les miasmes. Beauté vaste, fulgurante, sensible, sublime, déchirante, qui traverse les êtres et s'adresse aux âmes et aux corps, aux esprits, uniment⁴, pas seulement aux cerveaux, une beauté à laquelle aucun (e) citoyen(ne) quelles que soient sa classe, son âge et sa tribu, ne saurait résister, voilà ce qu'il nous faut.*

1. Par la voix de Claire David, directrice de la collection Actes Sud Papiers.

2. Ils sont de Nicolas Romeas, du journal *L'insatiable*.

3. Dans ce texte, *ils* représente ceux qui résistent à une transformation du monde, jugée nécessaire par son auteur.

4. Je précise parce que j'étais ignorant du mot. Il signifie : avec régularité, avec simplicité, sans détour.

Des questions claires

Des réponses nécessaires

La première réunion technique sur la future convention¹, en présence de l'État, de la Région, du Département et de la Ville de Calais a engagé des premières conversations à la volée. La Ville de Calais a en particulier mis sur la table deux sujets : à nouveau la tarification, et le mécénat. Il sera dit que nous devons jusqu'au bout – après bientôt trente ans d'exercice et de preuves tangibles – nous expliquer sur des sujets qui, tout à coup, surgissent et ressurgissent sans crier gare. Mais, après tout, toutes les questions sont légitimes. Si leur légitimité ne se discute pas, elles n'en deviennent pas mécaniquement pertinentes pour autant. Au même titre que les réponses que nous y apportons ont, elles aussi, une légitimité pleine et entière. Appartenant au champ du projet artistique, donc à la responsabilité de celui qui l'écrit pour approbation par le conseil d'administration, nous n'avons aucune difficulté à entrer dans le débat. Il convient donc de répondre à ces deux sujets pour les années qui viennent. Que va-t-il se passer ?

Sur la tarification

J'avoue avoir du mal à saisir la permanence du sujet. Nous avons argumenté mille fois. Nous avons développé des démonstrations cohérentes. Nous avons mis sur la table les données objectives. Le compromis qui avait été trouvé avec la Ville de Calais pour la saison 2015-2016 avait d'ailleurs montré que les concessions que nous avons dû faire, bien loin de produire une augmentation des ressources de billetterie, les avaient réduites.

C'est pourquoi nous étions revenus la saison suivante aux principes initiaux. Nous n'allons pas redire et expliquer à nouveau.

Il y a toutefois une première réponse inscrite dans les textes de la République. Nous rappellerons simplement à cet égard ce qui est écrit dans le cahier des missions et des charges des scènes nationales sur ce sujet bien précis : *l'impératif, lié au sens de l'intervention publique, d'une grille tarifaire volontairement adaptée aux différents publics et à leurs composantes socioprofessionnelles, première clé d'accès aux œuvres pour toute une population.*

Nous poursuivrons par ce que dit la charte des missions de service public pour le spectacle vivant au chapitre *Les responsabilités des équipes subventionnées et conventionnées : une politique tarifaire simple, cohérente et attractive constitue également un élément important dans un processus de démocratisation des pratiques d'accès aux institutions et productions du spectacle vivant.* La politique tarifaire est donc de la responsabilité de l'équipe professionnelle. C'est ce que dit ce texte.

Il est de la responsabilité de l'équipe du Channel de fixer les tarifs et d'interpréter les consignes indiquées par les textes ministériels. Les faits et la réalité ont plutôt tendance à conforter nos choix. Déduction logique, nous ne mettrons pas en place d'abonnement ; nous ne ferons pas de tarif différencié pour les personnes n'habitant pas Calais ; nous n'inventerons pas une usine à gaz, compliquée et incompréhensible. Il n'est donc pas question, pour l'heure, de déroger au principe du tarif unique par spectacle et de bousculer la grille tarifaire. Il est difficile de savoir comment notre pratique va évoluer. Et si elle évoluera. Si nous devons bousculer un jour la politique tarifaire, ce sera notre décision sur la base d'une analyse, approfondie, documentée, sérieuse. Pour être très honnête, nous ne voyons pas ce jour arriver de sitôt.

1. Convention multipartenariale pluriannuelle d'objectifs, réunion du mercredi 22 mai 2019. Sur les ressources budgétaires

La question a été abordée sous la forme d'une injonction douce à la recherche de mécénat. Elle peut et doit être élargie. Elle regarde finalement la diversité des ressources budgétaires, sachant qu'une dépense inutile s'inscrit dans le même périmètre de réflexion. Autrement dit, dix mille euros de plus dans la colonne des produits ont exactement la même valeur arithmétique que dix mille euros de moins dans la colonne des charges. Le cadre réflexif étant posé, examinons point par point.

Le mécénat

Je commencerai par une petite anecdote, mais tellement symptomatique. Il y a à peine trois ou quatre saisons, je fus précisément interpellé par la banque Paribas pour une opération de mécénat. Il s'agissait pour elle de nous acheter quatre cents places pour la représentation d'un spectacle de danse – en l'occurrence signé par le chorégraphe Mourad Merzouki –, qui auraient été distribuées à ses meilleurs clients. J'ai écouté la demande et l'ai analysée. Il était donc demandé au Channel de substituer à tous ceux qui auraient manifesté le désir de venir au spectacle en payant leur place, soit le public du Channel, habitués du lieu ou pas, un public d'invités choisis, triés sur le volet, pour une opération d'image et de communication d'une banque. Le Channel devait par ailleurs dédier et préparer l'une de ses salles pour un buffet privé réservé à ladite clientèle. Il s'agissait, pour la banque, sans état d'âme, de se faire payer une opération de communication et de recherche de clientèle sur les fonds publics. Avec au passage le bénéfice d'une réduction d'impôts. C'était à mes yeux inacceptable. Ma proposition fut de lui suggérer d'acheter une représentation supplémentaire – et ce n'était évidemment plus le même tarif –. La philanthropie ayant sans doute quelques limites, la banque a refusé. Et la relation cessa au même instant. Nous édicterons un principe, qui permet de comprendre de quel point de vue nous nous plaçons. Nous croyons à l'État, à la dépense et à la responsabilité publiques. Le discours sur le mécénat est un discours à triple effet.

Effets collatéraux

Précision préalable : que personne ne se sente visé. Je ne parle pas d'intentions conscientes et je ne fais ici le procès de personne. Bien évidemment. J'ouvre simplement un débat dans une perspective plus vaste et élargie.

Premier effet : il a d'abord une fonction idéologique. Il est là pour présenter comme naturelle la raréfaction de l'argent public, la discréditant par effet corollaire, et préparer les esprits à cette même raréfaction pour le jour où elle s'appliquera de manière radicale. Si vous trouvez ces propos exagérés, ce qui est bien entendu le droit de chacun, il suffit pour s'en convaincre de s'apercevoir comment vient instantanément à la bouche, si l'on relâche sa vigilance, l'expression partenaires *financiers* au lieu de partenaires *publics*, – cette notion de partenaire étant elle aussi discutable –, de *financeurs* au lieu de *subventionneurs*. Remplacer des mots par d'autres n'est jamais totalement innocent.

Deuxième effet : l'incitation sur le recours au mécénat, laissant entendre que là serait notre bouée, prépare de fait à l'arrivée de groupes privés puissants dans la gestion de nos lieux. Beaucoup de groupes financiers commencent à s'y intéresser et à y voir une source de profits potentiels : financiers et symboliques. La logique des appels d'offres étant maintenant une pratique qui paraît naturelle, parée d'éthique et de vertu, ceux qui se présenteront en insistant sur le peu de besoin en termes de subventions publiques auront, dans le climat ambiant, l'atout du moins-disant¹.

1. Négociation du renouvellement de la délégation de service public, conflit sur la tarification, négociation de la future convention d'utilisation du domaine public.

Ne pensez pas qu'il s'agisse là d'élucubrations, ce mouvement est déjà amorcé. Un lieu et un outil comme le Channel, possède tous les atouts pour aiguïser et satisfaire les plus forts appétits.

Troisième effet : il y a une entreprise de culpabilisation, sinon d'accusation, de ceux qui ne rentreraient pas dans le moule. Ce qui est mon cas. Encore tolérés, ils seront bientôt montrés du doigt et disqualifiés d'entrée.

Effet aléatoire

Je rentrerai d'autant moins dans le jeu de ceux qui, par accord profond ou par le fameux *c'est toujours ça en plus* s'y complaisent, pour une raison très simple. Que gagnent-ils vraiment ? Quarante mille, cinquante mille euros par an ? Et combien dépensent-ils pour recueillir cet argent ? Il faudrait alors calculer le temps de travail que cela suppose, les contreparties exigées, la dépendance engagée. Il serait intéressant d'en faire le bilan. Au final, je ne suis pas sûr d'une balance positive des comptes.

Il n'est de toute façon clairement pas dans ma mission, telle que je l'interprète et la traduis, de passer mon temps à cette recherche d'argent incertain. Je veux bien multiplier les heures de travail, consacrer tout mon temps – ou presque – au Channel, soirées, samedis et dimanches compris, mais pas pour ce genre de tâches. Et puis franchement, que reprocher au directeur de la scène nationale dont le compte de résultat affiche, sur cinq ans, une moyenne de 54 % bénéficiant à l'artistique ?

Le partenariat

Théâtre et musique

La question du partenariat a également été posée. Partenariat avec la société publique locale qui préside aux destinées du *Dragon*, avec le théâtre municipal et le centre Gérard Philippe. D'une manière générale, le partenariat doit reposer sur quelques principes incontournables et indissociables. Une envie conjointe, l'estime réciproque de chaque partenaire, des raisons profondes de collaborer, des attendus en conformité avec les projets de chaque structure impliquée.

Allons directement au but. Je n'ai aucune relation avec le directeur¹ du théâtre municipal et du centre Gérard Philippe. N'étant jamais venu au rendez-vous que nous avons fixé d'un commun accord à son arrivée en 2011, je ne le connais pas. N'ayant pas le temps de me perdre dans des polémiques idiotes, je n'ai jamais relevé les escarmouches qu'il a pu délivrer dans la presse locale sur le travail du Channel.

Enfin, comme en toutes choses, il convient d'avoir un peu de mémoire. En décembre 2014, j'avais écrit un long texte, équivalent de celui que vous avez dans les mains, qui s'intitulait *Une valse à trois temps*. Il dessinait des perspectives pour les années suivantes. Aux pages 69 et 71², nous avons fait une offre précise, claire, argumentée et ouverte à la Ville pour travailler à une collaboration intelligente avec le centre Gérard Philippe sur la question des musiques actuelles.

1. Philippe Godefroid.

2. Vous pouvez retrouver ce texte sur lechannel.fr, rubrique publications

Nous y écrivions, entre autres : *Elle sera entendue ou pas, mais ce serait une faute de notre part de ne pas les évoquer. Les récentes modifications d'organisation et de structure au théâtre municipal et au centre Gérard Philippe méritent quelques commentaires. Que chacun se rassure. Le Channel ne prépare le terrain à aucune récupération.*

Le Channel n'éprouve aucune envie de remettre les pieds au théâtre municipal qu'on lui a refusé et qu'il ne veut surtout plus investir. Une telle volonté s'est définitivement, et à jamais, éteinte en février 1995. Le théâtre municipal et le centre Gérard Philippe viennent donc d'être liés par une même direction. Ce couple, dans une vision purement administrative, peut se concevoir. Les deux structures relèvent de la gestion municipale. Pourtant, à ce stade, l'argument reste à notre sens insuffisant. Car la question n'est pas strictement de marier deux équipements, quels qu'ils soient. La question est avant tout celle des cohérences artistiques. L'action du centre Gérard Philippe relève, pour ce que nous en connaissons, d'une politique au profit des musiques actuelles. C'est ce sujet qui nous préoccupe ici.

Il y aurait beaucoup de sens, nous semble-t-il, à redistribuer les cartes. Il existe en effet à Calais une réelle effervescence pour ces musiques. [...] Il convient donc, et c'est le propre d'une politique, de repenser formation, diffusion, irrigation. Nous proposons pour ce faire une autre géographie et une nouvelle façon de voir. Le foisonnement que nous évoquions plus haut, réel et passionnant, montre qu'il y a un réel enjeu autour de ces questions.

Une fin de non-recevoir a été le destin de cette proposition. Nous n'en prenons pas ombrage. Il n'y a aucun problème. Mais il serait malvenu et un peu déloyal, aujourd'hui, de nous faire un procès sur ce terrain.

Tout cela mis bout à bout, l'enthousiasme me manque, je l'avoue, pour feindre une complicité que, manifestement, il est difficile de discerner.

Le Dragon

Il est tout de même déconcertant que la question de la participation du Channel au projet du *Dragon* soit maintenant sur la table¹. Avec l'hypothèse d'une improbable connexion avec *Dunes de miel*. Le Channel a été évincé avant même la première seconde de cette histoire. Le projet est aux antipodes de ce que nous avions en tête lorsque nous avons émis la proposition qui fut la nôtre en 2014. Le Channel n'a ni les savoir-faire requis, ni les compétences, ni l'envie de s'inscrire dans une logique touristique et commerciale, qui est la nature profonde du projet du *Dragon*².

Le budget de l'opération prévoit d'ailleurs des embauches en termes de personnels chargés de relations avec le public. Le Channel n'a donc pas à s'y substituer. Nous ne voyons pas très bien ce que nous aurions à proposer dans cette aventure et ce que le Channel irait y faire. Des choix déterminants ont été faits au départ. Simple constat.

1. Convention multipartenariale pluriannuelle d'objectifs, réunion du mercredi 22 mai 2019.

2. Précisons que j'ai rencontré le directeur, Jean-Philippe Javello, de la société publique locale qui gère le destin du *Dragon*. Il m'a également demandé rendez-vous à son arrivée à Calais. Lui est venu, et la rencontre s'est parfaitement déroulée. Une conversation simple, normale, sympathique et agréable, ponctuée par la visite du Channel.

Nous n'en ressentons aucune aigreur. Jamais nous n'aurions pris la responsabilité d'un tel projet : ni en termes de conception, ni en termes de gestion. Associés, nous aurions quitté le navire plutôt que de risquer la pérennité de la scène nationale à travers une quelconque implication contractuelle. Nous sommes donc sans idée face à une telle demande, sans idée, sans proposition et nous ne cernons pas très bien ce qui pourrait relever de nos missions.

Théâtre municipal, centre Gérard Philipe, société publique locale du *Dragon*, les conditions ne nous paraissent pas remplies pour nous engager dans la situation présente.

Concept vivant

Quelque chose bougera-t-il à l'avenir ? Oui, quelque chose bougera.

Nous le répétons. Le partenariat doit reposer sur une envie conjointe, l'estime réciproque de chaque partenaire, des raisons profondes de collaborer, des attendus en conformité absolue avec les projets de la structure impliquée.

Tous les critères sont réunis avec l'École d'art du Calaisis, le Concept. Sollicités par la direction¹ de cette école, une première réunion a eu lieu afin d'imaginer une collaboration de la scène nationale à un volet *spectacle vivant*, prochainement inscrit au programme de la classe préparatoire. Nous y avons répondu favorablement et avec un grand enthousiasme.

Le dispositif que nous commençons à élaborer ensemble sera efficient dès la prochaine rentrée.

Biodiversité

Nous ne laisserons pas s'installer le doute. Le vase clos et la ghettoïsation du Channel ne seront jamais notre tasse de thé. Nous sommes totalement ouverts sur la ville, sur le grouillement artistique, sur les volontés d'action culturelle. Nous sommes à l'écoute de toutes les sollicitations. Nous allons au-devant comme, par exemple, le projet que nous allons mettre en place durant *Feux hiver*².

Des groupes musicaux locaux aux travailleurs sociaux, des enseignants aux militants associatifs, ce sont chaque saison des dizaines et des dizaines de relations partenariales qui prennent corps, au Channel et avec le Channel. Dans ces relations plurielles et ce mouvement tissés avec le territoire, s'inscrivent bien évidemment la librairie et les grandes Tables. La scène nationale est de plus en plus vécue, et par de plus en plus de personnes, comme la structure vers qui se tourner. Et à chaque fois, nous essayons de fournir la meilleure réponse dans le cadre de nos missions, en cohérence avec ce que nous sommes. Notre attention à notre environnement, bien au-delà du champ artistique et culturel, est une constante de notre travail. Elle est permanente et sans relâche.

1. Stephen Tournon et Laurent Moszkowicz.

2. Projet chorégraphique mené avec José Montalvo, avec la mise en place d'un grand bal populaire au 31 décembre au soir. Des centaines de Calaisiens (et autres) seront mobilisés, avec l'organisation de trois séances de deux heures en amont de la manifestation, afin d'en être les passeurs de danse. En clair, ils apprendront les pas de danse de José Montalvo aux milliers de personnes présentes ce soir-là.

Une autre question

Le paysage artistique à Calais va se modifier dans les prochaines années. En plus du Dragon¹, la réhabilitation du hangar Crespin² va transformer le paysage artistique. Il ne s'agit pas de projets mineurs. Ils ont chacun une haute ambition. Nous avons été assez précis³ sur ce que nous pensions et de l'un, et de l'autre projet. L'objet de ce court paragraphe n'est pas de le dire à nouveau. Il est d'appeler à une réunion des différents acteurs et porteurs de ces projets, à commencer par l'État et les collectivités territoriales. Nous serons bien évidemment autour de la table, d'abord pour écouter, et donner notre point de vue le cas échéant.

Nous pensons que cette réunion s'impose. De tels bouleversements nous paraissent devoir être débattus, dans une grande lucidité. Nous n'envisageons aucunement le scénario d'un assèchement du Channel, par transfert de public ou son étalement par offre pléthorique.

Pour nous, ce scénario est très peu probable.

Mais un autre scénario pourrait s'écrire. C'est celui de la répartition des moyens. Notre pronostic est que le *Dragon*, malgré les promesses du budget présenté par la Machine dans son étude préalable, va coûter énormément, et dans des proportions inattendues. Je n'en ferai pas la démonstration, mais c'est pour moi – et pour bien des proches de ce projet avec qui j'ai pu avoir des conversations très libres – une évidence absolue.

Le projet du hangar Crespin dépendra du curseur indiqué par les différentes collectivités et l'État. Le risque existe – dans trois ou quatre ans, je n'y serai pas confronté – qu'un phénomène de vases communicants s'opère et que le Channel se voit amputer non seulement de ses moyens de fonctionnement, mais de tout développement possible.

Ces questions méritent d'être posées – comme dit plus haut aucune question n'est illégitime –, d'autant qu'elles me paraissent pertinentes.

C'est le moment de les poser. Une table de concertation permanente, à l'initiative de l'État ou de la Région doit se mettre en place, avec les différents acteurs présents autour de la table de négociation. C'est dès maintenant que se prennent des décisions claires, sur la base d'un paysage à réfléchir ensemble. L'engagement doit être pris de ne pas amputer les moyens du Channel.

Par moyens, nous entendons subventions de fonctionnement, subventions d'investissement et entretien des bâtiments. Nous raisonnons là à l'échéance 2023. Encore une fois, le directeur actuel n'aura pas à gérer directement cette situation.

Mais ce serait une faute de ne pas l'anticiper. Cette proposition n'est pas une petite coquetterie. Nous demandons de la prendre en considération avec sérieux et avec une certaine forme d'urgence.

1. Certes, sur un autre champ que le champ artistique et culturel.

2. Pour Julien Gosselin et sa compagnie *Si vous pouvez lécher mon cœur*.

3. Dans la partie 1 de 2019....

La vie associative

Sans argumenter trop longuement, la forme associative reste à nos yeux la forme juridique la plus juste pour la scène nationale.

Rappel utile, car c'est une petite musique qui s'entend ici et là : la forme associative serait obsolète. Nous vivons sur un paradoxe. Quelle que soit l'élection, le milieu professionnel s'inquiète du manque de préoccupation des élus sur les questions artistiques et culturelles, – ce qui résume à mon sens un peu rapidement la situation –. C'est un marronnier¹. Et dans le même milieu, la tendance est de concevoir des structures juridiques conçues pour empêcher le citoyen à y exercer un rôle. Or, où et comment conscientiser celui-ci, l'instruire et le familiariser des usages et de la connaissance d'un champ professionnel, de son histoire, de sa réalité institutionnelle, de ses pratiques ? Le citoyen est le potentiel élu de demain. Quoi de plus essentiel pourtant que sa présence, si l'on prétend, comme je le défends moi-même, qu'une politique artistique et culturelle a besoin de débats, de controverses, de dissensus. Une politique artistique et culturelle ne peut être le pré carré de prétendus experts et spécialistes. Elle regarde la cité. Les structures que nous sommes ne peuvent pas se laver les mains de ce que nous pourrions nommer, sans être pompeux, l'agir du citoyen.

C'est également une question démocratique. Est-il aberrant de penser une politique artistique et culturelle comme l'affaire de la cité ? Que ceux pour qui tout cela a été construit au fil de dizaines d'années puissent prendre leur place dans les instances de décision. Certes, pas toute la place, mais une vraie place. Leur parole doit compter. C'est ainsi que nous l'entendons au Channel.

Pour des raisons qui tiennent à son histoire, à l'idée que l'on se fait du rapport à une population, l'association n'est nullement remise en cause au Channel. C'est sans doute le seul aspect positif du conflit sur la tarification. Le compromis alors établi en 2015 a permis de remettre en vie, au Channel, la notion d'adhérent. Ce chapitre n'a donc d'autre utilité que d'avouer nos imperfections et marges de progression sur le sujet. Malgré les améliorations notables, dans l'information régulière des membres du conseil d'administration, sans doute sommes-nous encore loin du compte.

Ce nouveau mandat s'engagera avec la préoccupation de rendre plus vivant le lien aux adhérents, à travers l'assemblée générale des adhérents – à ne pas confondre avec l'assemblée générale du Channel –, comme à travers leurs représentants au conseil d'administration.

L'équipe du Channel

Nous avons quelques idées assez précises sur les ingrédients nécessaires à l'efficacité d'une équipe, puisque, au bout du compte, c'est bien de cela qu'il s'agit.

Elles tiennent en quelques principes.

La notion d'équipe

Il y a un premier constat à faire. Au Channel, il y a une équipe. Nous entendons donc par équipe l'ensemble des personnes, quel que soit leur statut, intermittent ou pas, qui agissent en tant que salariés à la mise en œuvre du projet. Mais il en faut un peu plus pour faire équipe.

1. Vocabulaire de presse qui signifie *sujet rebattu*.

L'analogie avec n'importe quelle discipline sportive me paraît juste. Une équipe n'est pas l'addition d'individualités, aussi brillantes soient-elles. Il y faut une compréhension et un partage mutuels, des orientations communes, des compétences indiscutables et indiscutées, les bonnes personnes aux bons postes. Je crois pouvoir affirmer que c'est le cas au Channel. C'est même trois fois le cas. C'est vrai à la librairie. C'est vrai aux grandes Tables, où l'équipe, au fil des années, a trouvé sa pleine mesure. C'est vrai pour l'équipe salariée du Channel.

Et il existe encore une autre équipe. Elle naît de la réunion des trois équipes précédentes. C'est parce qu'il en est ainsi que le Channel tient debout et continue son développement.

Cette association représente la véritable équipe de la scène nationale. Dit autrement, les personnels de la librairie et de la restauration, s'ils ne sont factuellement pas sous l'autorité directe du directeur, font partie de l'équipe du Channel. Chacun et chacune d'entre eux, lorsqu'il est à son poste, représente et mène à bien le projet du Channel. Le dialogue permanent qui s'effectue entre et avec la librairie, les grandes Tables, leur participation aux réunions d'équipe relèvent de cette conscience. Comme les trois mousquetaires qui étaient quatre, un pour tous, tous pour un.

La vie d'équipe

Nous avons fait depuis longtemps le choix de la compétence, de la capacité d'autonomie de chaque salarié. La volonté est toujours de faire en sorte que chacun ait sa propre expression, que chacun puisse exercer son regard critique sur ce que nous réalisons, dans une grande liberté de parole et de point de vue. Chacun doit se sentir coauteur de la vie du Channel. Chacun doit se sentir en capacité de porter les fondamentaux du Channel dans l'exercice de sa fonction. Bien sûr, si ce n'est pas l'armée rouge, ce n'est pas non plus le carnaval de Rio. Il y a des responsabilités spécifiques et lorsque l'un ou l'une d'entre nous doit trancher une question pour avancer, cela se fait.

Le parcours de chacun

Il est important que des parcours soient rendus possibles. Le processus de recrutement des personnels durant les dix dernières années l'illustre. Lorsque des postes se sont ouverts, ce sont des anciens étudiants stagiaires qui se sont vus offrir la possibilité de rejoindre notre équipe.

L'illustrent aussi les évolutions individuelles dont la presque totalité de l'équipe a pu bénéficier à un moment ou à un autre.

Une conflictualité naissante ?

Le point d'interrogation n'est pas là par hasard. Et s'il faut répondre à la question, je répondrai par la négative. Que s'est-il passé ? Pour la première fois dans l'histoire du Channel, une lettre cosignée par un certain nombre de salariés, tous intermittents, a été adressée à la direction. Cette lettre est un signe positif. Les intérêts entre un employeur et les salariés ne sont pas les mêmes, et je trouve personnellement réjouissant que, collectivement, les salariés se rassemblent, réfléchissent en commun, désignent leur porte-parole et entrent en dialogue avec la direction. Une direction ne voit pas tout, ne sait pas tout et il est possible qu'au fil du temps, non par volonté ni laxisme mais simplement par le cours des choses, des incompréhensions et des injustices apparaissent. C'est exactement ce qui s'est passé avec les intermittents. Un accord a été trouvé. Nous avons réparé ce qui devait l'être. Cette lettre avait un autre grief : celui d'une indignation vis-à-vis d'un outil de travail se dégradant, d'un bâtiment s'usant de plus en plus vite et d'un matériel dont l'âge se compte en dizaines d'années et jamais renouvelé.

Il est extrêmement réjouissant que ces questions, qui touchent au plus près le quotidien de ces intermittents, reliant cette indignation à une volonté de bien travailler, soient, elles aussi, prises en charge. Nous avons auparavant sonné le signal d'alarme sur l'état du bâtiment et du matériel. Mais il est heureux que ce collectif spontané se soit manifesté sur ce sujet. Tout ceci n'apparaît pas à n'importe quel moment. Cela apparaît au moment où la scène nationale est dans une phase incertaine, qui renvoie chacun aux incertitudes du lendemain. Personne ne doit oublier que le Channel fait vivre des personnes et les familles qui leur sont rattachées. Pour ce qui me concerne, je ne l'oublierai pas.

L'équipe technique

La spécificité de l'équipe technique tient au fait qu'elle est essentiellement constituée de personnes placées sous le régime de l'intermittence. Le secteur technique est le secteur qui, ces dernières années, s'est le plus renforcé¹. Cela est vrai tant du point de vue qualitatif, que du point de vue quantitatif.

La raison en est qu'il y a aujourd'hui au Channel une approche beaucoup plus fine, une pensée des métiers de la technique, une pensée des savoirs, la recherche d'une justesse dans son rapport au lieu et à la nature de la programmation. Nous ne sommes plus, – développement du Channel oblige –, comme nous l'avons été, à gérer l'équipe dans un court terme, à l'arrache, comme il se dit dans le jargon scénique. Aujourd'hui, un travail de planification, arimé sur une vision très claire des tâches et des hommes – la féminisation en cours est d'ailleurs bienvenue – est à l'œuvre et produit ses effets. Nous soulignerons pour terminer le rôle essentiel du Channel en matière de formation. C'est le Channel qui organise, met en place et forme les techniciens, pour Calais et au-delà. Le Channel fait ainsi profiter les autres employeurs du secteur, publics et privés, des savoir-faire et des acquis d'un personnel aguerris et compétent. Cela aussi est à mettre à l'actif de notre bilan.

Le plaisir d'être là

Depuis plus de dix ans, nous sommes dix-sept permanents. Peut-être qu'un jour prochain se posera la question de passer à dix-huit. Ce n'est ni prévu, ni exclu. Nous devons toutefois conserver cette volonté de ne pas nous alourdir, de garder l'agilité et la facilité qui sont les nôtres.

Cela ne va pas toujours sans problème. Nous sommes à flux tendu. Dès qu'une personne est malade, absente pour une raison ou une autre, cela nous oblige à une répartition inattendue des tâches. Mais c'est un choix. Celui aussi de ne pas complexifier notre vie collective.

Il n'y a pas d'efficacité possible sans cet état d'esprit voltigeur. Il n'y a pas plus d'efficacité possible, à mes yeux, sans le plaisir de venir travailler. C'est fondamental. C'est évidemment la résultante d'équilibres fragiles. Depuis 1999, vingt ans donc, il n'y eut pas un seul départ justifié par un conflit interne, même latent. Tous les départs ont été volontaires, pour convenances personnelles et volonté d'autres aventures professionnelles.

Pour réussir cela, il n'y a pas d'autres voies que celles de la considération réciproque et de la confiance, de la délégation de pouvoirs, du projet partagé. Tout ceci ne peut exister sans une confiance réciproque et solide entre les uns et les autres.

1. Dans une grande autonomie et sous la responsabilité de Gregory Bruchet.

Preuve qu'il en est ainsi, cela fait six mois que nous avons décidé d'accueillir à nouveau le Royal de luxe. La nouvelle était connue de toute l'équipe et il avait été demandé de la garder secrète, par volonté de surprendre le moment venu. C'est exactement ce qui s'est passé. Le moment est venu en ce mois de juin 2019, et l'effet attendu a eu lieu. C'est réellement agréable de pouvoir travailler dans ces conditions.

C'est sur ces rails que nous allons poursuivre.

Les bâtiments

Il ne se passe pas deux jours sans que nous entendions, de la bouche d'un visiteur ou d'un artiste nouvel arrivant que *le lieu est magnifique*. Les qualificatifs et les louanges pleuvent. Le Channel n'est donc pas qu'un outil de travail. Il apporte une plus-value de par son architecture, son ergonomie, sa fonctionnalité. Mais le Channel commence à avoir son âge.

Au fil du temps, il s'use et ses installations vieillissent. Son inauguration a eu lieu le 1^{er} décembre 2007. Voilà donc quasiment douze ans que le lieu fonctionne. Il fonctionne de plus en plus : plus d'utilisation, plus d'utilisateurs, plus de temps d'occupation, plus de montages et démontages.

Tous les espaces, des pavillons aux salles de spectacle en passant par le gîte sont habités en permanence.

Nous avons assuré, durant ces presque douze ans, l'entretien au quotidien, conformément au contrat de la délégation de service public. Nous sommes même allés quelquefois au-delà de ce qui relevait strictement de notre responsabilité. Nous avons souvent dépassé nos prérogatives contractuelles. Nous nous sommes d'ailleurs plutôt bien acquittés de notre tâche, puisque selon un technicien de la Ville de Calais, *le Channel est le lieu le mieux entretenu de ceux appartenant à la Ville de Calais*.

Nous ne tirons aucune gloire de ceci. C'est parfaitement normal. Le Channel est notre outil de travail. Le Channel est aussi la vitrine de notre activité. Tout relâchement sur les bâtiments donnerait immédiatement le sentiment d'un essoufflement général de la scène nationale. Il est toutefois évident que cette situation ne peut pas perdurer. Un relais doit se prendre.

Le temps provoque des usures, qui vont s'accroissant. L'utilisation des lieux se développant, l'entretien courant réclame de plus en plus de temps et les fragilités se multiplient. Il convient donc de prendre la situation très au sérieux. Et la première condition est d'en avoir un diagnostic précis. C'est ce que nous avons établi. Avoir à l'esprit les dangers qui guettent, afin d'établir un plan de remise à niveau des bâtiments.

Si rien n'est fait, dans les deux ou trois années qui arrivent, nous courons le risque de devoir cesser du jour au lendemain toute activité pour rupture de chaudière, ou accident regrettable. Si rien n'est fait, nous retrouverons un jour la toile du chapiteau sur l'autoroute.

Si rien n'est fait... Nous pourrions continuer la série.

Le cahier des charges des scènes nationales indique que *l'évaluation de l'état des équipements et des travaux nécessaires est inscrite à l'ordre du jour d'au moins un conseil d'administration par an*.

Nous avons en fin de délégation de service public transmis à la Ville un état des bâtiments et du matériel.

Des sociétés indépendantes et autorisées ont transmis des rapports sur le chauffage, le chapiteau et sur l'état de conservation de différents ouvrages. Tout sera porté à la connaissance du conseil d'administration.

Du portail d'entrée – qui, lui, date de janvier 2000 – au chapiteau en passant par la chaudière, il y a partout des préconisations à lire et prendre en compte, dont certaines avec un réel degré d'urgence.

Il faut donc intervenir. La méthode la plus cohérente serait de planifier les travaux. C'est une des tâches qui nous attend.

À partir de cet instant, le directeur que je suis considère chacun informé et conscient de la situation, en particulier le propriétaire du bâtiment.

Je voudrais donc me dégager de toute responsabilité pour tout incident ou accident pouvant survenir. Et assurer la disponibilité pleine et entière de l'équipe du Channel pour travailler avec la Ville sur un plan d'investissement et de réparations.

Les réparations à venir sont indispensables, mais insuffisantes. Le vrai geste serait de mettre à plat le diagnostic complet du bâtiment, et de reformuler un programme prenant en compte ses usages, l'intensité de ses usages, les nouvelles normes et nouvelles pratiques, les avancées technologiques et la place d'internet, les questions de l'empreinte écologique. C'est à une nouvelle pensée du bâtiment qu'appellent le succès et le développement à venir du Channel. Nous sommes prêts et disponibles pour jeter les bases d'une réflexion nouvelle et d'une projection ambitieuse pour l'avenir.

Complément au projet artistique présenté sous le titre 2019...

Publics visés :

Le Channel a comme ambition, non pas de viser des publics, mais de s'adresser à toute la population. C'est avec cette précision sémantique que le Channel réfléchit son travail et les propositions qu'il est amené à mettre en œuvre. En l'exprimant ainsi, nous disons tout de notre engagement citoyen. Celui-ci est matérialisé dans tous les écrits du Channel, qui de 1991 à aujourd'hui, sont autant d'éléments de réflexion et de compréhension des engagements qui sont les nôtres. Il se traduit, de manière emblématique dans la politique tarifaire du Channel.

La proposition artistique

La programmation :

Une programmation hebdomadaire entre octobre et mai, de spectacles invités.

Cette programmation comporte un volet spectacles à l'attention du jeune public et des familles.

Manifestations et temps forts :

A ce jour, existe *Feux d'hiver* et *La saveur de l'autre*, et des temps forts *Les flâneries sonores* et *Les flâneries printanières*. Naîtra *Dunes de miel*.

Productions et coproductions

La programmation fait aussi la place aux productions et coproductions du Channel. A travers des œuvres coproduites avec d'autres structures culturelles, à travers des œuvres de commande spécifiques, s'inscrivant en particulier dans les manifestations du Channel. En soi, chaque manifestation du Channel est une production. Par année, ce seront, dans le rapport aux productions, deux à trois compagnies qui seront aidées.

Manifestations :

Feux d'hiver est une manifestation artistique festive et populaire, organisée les années impaires. Elle est caractérisée par sa période (les cinq derniers jours de l'année – du 27 au 31 décembre -) ; par le fait de se dérouler dans un lieu unique, le Channel ; avec une programmation se déclinant du petit matin à la nuit ; en faisant une place au traitement artistique du feu. Elle est pluridisciplinaire, avec une volonté de s'adresser aux familles.

La saveur de l'autre est une manifestation dont le sujet central est celui des migrations, qui convoque une programmation artistique pluridisciplinaire et temps réflexifs. Il n'est pas certain que cette manifestation soit reconduite. Les préoccupations qui animent le Channel à travers cette proposition seront peut-être traitées d'une autre façon. Aucune décision pour l'heure n'a été prise quant à la poursuite ou non de *La saveur de l'autre*. C'est une analyse un peu plus à froid, sur la pertinence de cette manifestation, dans sa capacité à élargir son audience au-delà d'un public sensibilisé, qui fera pencher la balance. Ecrire cela est déjà exposer les doutes qui nous habitent sur la question.

Dunes de miel verra sa première édition en juin 2020. Définie comme une manifestation en bord de mer, elle se déclinera pour une part dans le paysage côtier. Pour une autre part au Channel. Elle est en cours de conception. En cours de négociation même, car nous nous aventurons sur des territoires aux multiples propriétés et usages, avec des règles très strictes. Ces contraintes objectives vont largement induire la nature des propositions. La première édition sera en empreinte sur deux week-ends, avec un fil rouge dans la semaine les séparant. Sa périodicité n'est pour l'heure pas établie.

Temps forts :

Les flâneries, qu'elles soient *sonores* ou *printanières*, indiquent dans leur intitulé même la nature de la proposition. C'est le temps d'un week-end, la possibilité offerte aux promeneurs de flâner à l'intérieur (et même à l'extérieur) du Channel. Pour *Les flâneries sonores*, à la périodicité annuelle, le dernier week-end des vacances de février, nous sommes dans une proposition essentiellement musicale, dont une part puise largement dans le vivier musical local. Formation, confrontation à un public, premières expériences de la scène pour ces groupes locaux, avec des spectacles d'audience nationale ou internationale qui assure une fréquentation importante et fait vivre les grandes salles du Channel. Le succès est tel que les sollicitations, à l'endroit de la formation ou de la diffusion sont spontanées, ne nécessitent aucun travail spécifique. Une simple évocation dans la presse du Channel suffit. *Les flâneries printanières* est une initiative qui mixe les propositions artistiques à vivre en famille, avec une connotation forte dédiée à la promenade, au végétal et aux problématiques liées à l'environnement, l'écologie, la biodiversité. *Les flâneries printanières* sont les prémices de *Dunes de miel*, et si *Dunes de miel* perdure dans le temps, elles n'auront plus de vocation à exister.

La relation grandes Tables et librairie

Elle traverse le quotidien du Channel et colore toutes les propositions artistiques du Channel. Manifestations et temps forts déclinent cette présence, et lui confèrent un contenu aux différents rendez-vous qui les fondent.

La pratique amateur

Autre dimension de l'activité artistique du Channel. Elle s'exprime avant tout à travers *La fabbrica*, qui est l'intitulé retenu pour abriter les initiatives prises par le Channel en ce domaine. *La fabbrica* imprime la programmation du Channel depuis maintenant sept ans. *La fabbrica* regroupe l'ensemble des démarches nées de l'alliance entre nos complicités artistiques et l'envie de chanter, d'interpréter, de lire, de cuisiner, de vocaliser, de danser et, avant tout, de vivre des expériences uniques et mémorables. Chaque atelier est en soi une aventure humaine et sensible inestimable. Il en résulte des spectacles qui n'ont rien à envier aux spectacles invités dans la saison. Nos complicités artistiques sont, par définition, les artistes dont nous nous sentons proches et que nous sentons proches du Channel, et parmi eux ceux qui cette fibre leur permettant de mener un groupe, de le gérer et d'en partager les enjeux artistiques avec la scène nationale.

Les résidences

Le Channel mène une politique active de résidences. Chaque année, ce sont des dizaines et des dizaines d'artistes et compagnies artistiques qui trouvent abri au Channel. Elles touchent à toutes les disciplines artistiques : musique, théâtre danse, cirque. Elles accueillent des compagnies à rayonnement internationale comme d'autres encore en cours de professionnalisation. Les résidences s'organisent autour de plusieurs typologies. Dans un schéma simplifié, il y a les résidences avec simple prêt de lieu en état de marche ; les résidences avec prêt de lieu en état de marche et prise en charge de l'hébergement ; les résidences avec prêt de lieu en état de marche, prise en charge de l'hébergement, assistance technique ; les résidences avec prêt de lieu en état de marche, prise en charge de l'hébergement, assistance technique et apport en production. A minima, ce sont au moins cent cinquante jours de résidence qui donneront abri par saison.

Le cirque

Ce sera à n'en pas douter un sujet important des prochaines années. Nous allons suivre et faciliter l'activité menée au lycée Berthelot à travers *Circàsophie*. L'atelier cirque du Channel retiendra aussi toute notre attention.

Mise en œuvre

La mise en œuvre du projet se réalise à partir d'un lieu, situé au 173 boulevard Gambetta à Calais, lieu pensé et conçu par le Channel. Elle est portée par l'équipe professionnelle constituée en son entier des salariés du Channel, des grandes Tables et d'Actes Sud.

Grandes Tables : Ruddy Barois, second de cuisine, Stéphanie Barois, responsable bistrot, Frédéric Chevalier, barman, Céline Erckelboudt, polyvalente cuisine bistrot et service, Alain Moitel, chef de cuisine, Aurélie Ramet, responsable des grandes Tables Sigolène Barbe-rot, responsable de l'administration technique

Librairie : Marion Chatelin, coresponsable de La librairie, Camille Colas, libraire, Marie Ledke, coresponsable de La librairie

Channel : Marie Belleville, administratrice, Marion Bouclet, responsable de projets de territoire, Grégory Bruchet, directeur technique, André Bué, employé polyvalent, Julie Garrigue, responsable de l'information et des relations presse, Anne-Sophie Harlé, responsable de la billetterie, Béata Kaczynski, hôtesse d'accueil, Serge Kenney, employé de routage, Laëtitia Landry, employée de routage, Stéphane Masset, responsable de la communication, Lena Pasqualini, secrétaire générale, Francis Peduzzi, directeur, Rachel Seigre, responsable de projets de territoire, Mathilde Thomas, responsable de projets de territoire, Véronique Vanbelle, chef comptable, Floriane Vanbeneden, employée polyvalente

avec l'aide régulière de

Aïcha Gourgane, hôtesse de salle, Patricia Rougeaux, renfort billetterie, Jérôme Billy, régisseur principal lumière, Dylan Boutoille, technicien plateau, Guillaume Carpentier, régisseur général, Maxime Colin, technicien plateau, Antoine Crevon, technicien lumière, Xavier Cronie, technicien son, Nicolas Clipet, régisseur lumière, Adrien Dauvergne, régisseur principal son, Anaïs Debra, technicien son, Maxime Demilly, technicien son, Frédéric Decoster, régisseur principal constructeur, Alexandre Fauvel, régisseur lumière, Christelle Freville, habilleuse, Benoît Henon, régisseur vidéo, Rémy Henon, technicien lumière, Jerry Hiard, régisseur de scène, Georgio, Jacquemin, technicien plateau, Vincent Lenglet, technicien plateau Stéphane Lesaffre, technicien lumière, Laurent Maffrand, technicien lumière, Jordan Masson, technicien son, Matthieu Matringhend, régisseur lumière, Yoann Pasbecq, technicien plateau, Benjamin Revillion, régisseur lumière, Jean-Michel Roggeman, régisseur plateau, Sophie Rossignol, habilleuse, Chimène Simplot, technicienne lumière, Alexandre Verkarre, régisseur son

et avec la participation de Patrice Junius, graphiste, Jean-Christophe Planche, pour la rédaction et entretiens des Carnets du Channel, Angélique Lyleire, François Van Heems, photographes, Cédric Vannier et Benjamin Danon, site internet

**- ANNEXE II -
BUGET 2020 À 2023**

- Page 39 sur 70 -

Le Channel, scène nationale de Calais

CHARGES	2020	2021	2022	2023	TOTAL
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
Charges sociales	2 733 262	2 733 262	2 733 262	2 733 262	10 933 046
60- Achats	228 500	228 500	228 500	228 500	914 000
Eau, énergie, chauffage	180 000	180 000	180 000	180 000	720 000
Carburants	7 000	7 000	7 000	7 000	28 000
Petit outillage / petit équipement	25 000	25 000	25 000	25 000	100 000
Autres fournitures d'entretien	7 000	7 000	7 000	7 000	28 000
Fournitures de bureau	7 000	7 000	7 000	7 000	28 000
Autres achats et fournitures techniques	2 500	2 500	2 500	2 500	10 000
61- Service extérieurs	1 363 379	1 363 379	1 363 379	1 363 379	5 453 516
Sous-traitance entretien et maintenance	90 000	90 000	90 000	90 000	360 000
Crédit bail tribune * (sous réserve du transfert effectif du crédit bail à la Ville de Calais)	-	-	-	-	-
Locations mobilières et immobilières	16 000	16 000	16 000	16 000	64 000
Entretiens, réparations et maintenance	30 000	30 000	30 000	30 000	120 000
Primes d'assurances	22 100	22 100	22 100	22 100	88 400
Documentation générale	3 000	3 000	3 000	3 000	12 000
Communication générale et billetterie	65 000	60 000	65 000	60 000	250 000
Charges liées aux coproductions et résidences	130 000	130 000	130 000	130 000	520 000
Charges liées à la diffusion de spectacle vivant pdt la saison	847 279	852 279	847 279	852 279	3 399 116
Charges liées aux événements extérieurs	25 000	25 000	25 000	25 000	100 000
Charges liées aux manifestations (Projet européen, FDH ...)*	-	-	-	-	-
Charges liées à l'action culturelle*	135 000	135 000	135 000	135 000	540 000
62- Autres services extérieurs	80 000	80 000	80 000	80 000	320 000
Honoraires administratifs	11 000	11 000	11 000	11 000	44 000
Voyages et déplacements	15 000	15 000	15 000	15 000	60 000
Missions	7 000	7 000	7 000	7 000	28 000
Affranchissements courants	26 000	26 000	26 000	26 000	104 000
Téléphone	9 000	9 000	9 000	9 000	36 000
Services bancaires et assimilés	5 000	5 000	5 000	5 000	20 000
Concours divers (cotisations...)	7 000	7 000	7 000	7 000	28 000
63- Impôts et taxes	17 000	17 000	17 000	17 000	68 000
Taxe d'apprentissage	5 000	5 000	5 000	5 000	20 000
Participation des employeurs à la formation professionnelle continue	9 000	9 000	9 000	9 000	36 000
Participation des employeurs à l'effort de construction	3 000	3 000	3 000	3 000	12 000
Taxe professionnelle	-	-	-	-	-
Autres impôts locaux	-	-	-	-	-
64- Charges de personnel	1 043 193	1 043 193	1 043 193	1 043 193	4 172 770
Personnel administratif et assimilé	685 705	685 705	685 705	685 705	2 742 820
Personnel artistique	-	-	-	-	-
Personnel technique	-	-	-	-	-
Primes et gratifications (stagiaires)	6 000	6 000	6 000	6 000	24 000
Charges sociales (personnel technique et administratif)	329 138	329 138	329 138	329 138	1 316 550
Autres charges sociales (mutuelles, divers, prov lic, RTT, CP))	-	-	-	-	-
Congés payés	-	-	-	-	-
Défraiements et tickets restaurant	22 200	22 200	22 200	22 200	88 800
Indemnité de licenciement	-	-	-	-	-
Autres indemnités (œuvres sociale)	150	150	150	150	600
65- Autres charges de gestion courante	1 040	1 040	1 040	1 040	4 160
66- Charges financières	-	-	-	-	-
67- Charges exceptionnelles	150	150	150	150	600
Activités complémentaires	423 438	1 464 722	348 438	1 464 722	3 701 320
61- Service extérieurs	268 438	1 309 722	193 438	1 309 722	3 081 320
Communication générale et billetterie	-	-	-	-	-
Charges liées aux coproductions et résidences	-	-	-	-	-
Charges liées à la diffusion de spectacle vivant pdt la saison	85 593	52 190	135 906	52 190	325 879
Charges liées aux événements extérieurs	-	-	-	-	-
Charges liées aux manifestations (Projet européen, FDH ...)*	125 313	1 200 000	-	1 200 000	2 525 313
Charges liées à l'action culturelle*	57 532	57 532	57 532	57 532	230 128
68- Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	155 000	155 000	155 000	155 000	620 000
69- Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	-	-	-	-	-
TOTAL DES CHARGES	3 156 700	4 197 984	3 081 700	4 197 984	14 634 366
Excédent prévisionnel (bénéfice)	-	-	-	-	-
Charges des Grandes Tables du Channel	535 000	535 000	535 000	535 000	2 140 000
Charges de la Librairie du Channel	390 000	390 000	390 000	390 000	1 560 000
TOTAL DES CHARGES avec la Librairie et les Grandes Tables	4 081 700	5 122 984	4 006 700	5 122 984	18 334 366
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86- Emplois des contributions volontaires en nature					
TOTAL					

Le Channel, scène nationale de Calais

PRODUITS	2020	2021	2022	2023	TOTAL Montant
	Montant	Montant	Montant	Montant	
Produits socles	2 888 262	2 888 262	2 888 262	2 888 262	11 553 049
70-Vente de produits finis, de marchandises, prestations de service	8 000	8 000	8 000	8 000	32 000
73-Dotations et produits de tarification	150 000	150 000	150 000	150 000	600 000
74-Subventions d'exploitation	2 704 104	2 704 104	2 704 104	2 704 104	10 816 415
Etat - préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	681 087	681 087	681 087	681 087	2 724 349
DRAC Hauts de France - subvention équilibre	695 390	695 390	695 390	695 390	2 781 560
TVA à 2,10%	(14 303)	(14 303)	(14 303)	(14 303)	(57 211)
Conseil(s) Régional(aux) :	702 742	702 742	702 742	702 742	2 810 970
Région Hauts de France - Subvention équilibre	717 500	717 500	717 500	717 500	2 870 000
TVA à 2,10%	(14 758)	(14 758)	(14 758)	(14 758)	(59 030)
Conseil(s) Départemental(aux) :	438 786	438 786	438 786	438 786	1 755 142
Département du Pas-de-Calais - Subvention équilibre	448 000	448 000	448 000	448 000	1 792 000
TVA à 2,10%	(9 214)	(9 214)	(9 214)	(9 214)	(36 858)
Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	881 489	881 489	881 489	881 489	3 525 955
Ville de Calais - Subvention équilibre	900 000	900 000	900 000	900 000	3 600 000
TVA à 2,10%	(18 511)	(18 511)	(18 511)	(18 511)	(74 045)
74-Autres subventions	-	-	-	-	-
L'agence de services et de paiement (emplois aidés)					
Autres établissements publics					
Aides privées (fondation)					
75-Autres produits de gestion courante	16 984	16 984	16 984	16 984	67 936
706-Autres recettes (participation aux fluides GT et Librairie)	8 984	8 984	8 984	8 984	35 936
708-Produits accessoires	6 000	6 000	6 000	6 000	24 000
756-Cotisations	-	-	-	-	-
758-Dons manuels - Mécénat	-	-	-	-	-
758-Produits divers de gestion courante	2 000	2 000	2 000	2 000	8 000
76-Produits financiers	150	150	150	150	600
77-Produits exceptionnels	7 024	7 024	7 024	7 024	28 098
79-Transfert de charges	2 000	2 000	2 000	2 000	8 000
Recettes complémentaires	268 437	1 309 721	193 437	1 309 721	3 081 317
70-Vente de produits finis, de marchandises, prestations de service	57 494	61 403	57 494	61 403	237 794
73-Dotations et produits de tarification		35 000		35 000	70 000
74-Subventions exceptionnelles et subventions fléchées	135 943	1 213 318	135 943	1 213 318	2 698 523
Etat - préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	28 000	28 000	28 000	28 000	112 000
DRAC Hauts de France - service ACT - Options théâtre	16 000	16 000	16 000	16 000	64 000
Ministère de l'éducation - Rectorat de Lille - Printemps de la danse*	2 000	2 000	2 000	2 000	8 000
Préfecture du Pas-de-Calais - Direction Départementale de la Cohésion Sociale*	10 000	10 000	10 000	10 000	40 000
Conseil(s) Régional(aux) :	-	979 432	-	979 432	1 958 864
Région Hauts de France - Subvention exceptionnelle Feux d'hiver	-	1 000 000	-	1 000 000	2 000 000
TVA à 2,10%	-	(20 568)	-	(20 568)	(41 136)
Conseil(s) Départemental(aux) :	-	-	-	-	-
Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	107 943	205 886	107 943	205 886	627 659
Ville de Calais - Politique de la Ville	10 000	10 000	10 000	10 000	40 000
Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers - Dunes de miel*	50 000	50 000	50 000	50 000	200 000
TVA à 2,10%	(1 028)	(1 028)	(1 028)	(1 028)	(4 114)
Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers - Ecole de cirque*	50 000	50 000	50 000	50 000	200 000
TVA à 2,10%	(1 028)	(1 028)	(1 028)	(1 028)	(4 114)
Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers - Feux d'hiver*	-	100 000	-	100 000	200 000
TVA à 2,10%	-	(2 057)	-	(2 057)	(4 114)
74-Autres subventions	75 000	-	-	-	75 000
Organismes sociaux (CAF, etc., détailler)	-	-	-	-	-
Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	75 000	-	-	-	75 000
TOTAL DES PRODUITS	3 156 699	4 197 984	3 081 699	4 197 984	14 634 366
Insuffisance prévisionnelle (déficit)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)

Produits des Grandes Tables du Channel	535 000	535 000	535 000	535 000	2 140 000
Produits de la Librairie du Channel	390 000	390 000	390 000	390 000	1 560 000
TOTAL DES PRODUITS avec la Librairie et les Grandes Tables	4 081 699	5 122 984	4 006 699	5 122 984	18 334 366
87-Contributions volontaires en nature					
TOTAL					

* A noter que certains projets d'actions culturelles dépendent de l'octroi des subventions affectées.

** Nous n'excluons pas la possibilité de refaire des manifestations type Feux d'hiver, Rêve général mais cela ne pourra se faire qu'avec un soutien supplémentaire.

	2020	2021	2022	2023	Total
Masse salariale de fonctionnement / budget total	33,05%	24,85%	33,85%	24,85%	28,51%
Frais de fonctionnement / budget total	14,88%	11,19%	15,24%	11,19%	12,84%
Activités / budget total	36,03%	27,21%	36,90%	27,21%	31,15%
Com / budget total	2,06%	1,43%	2,11%	1,43%	1,71%
Subventions d'équilibre / budget total	85,66%	64,41%	87,75%	64,41%	73,91%
Subventions d'équilibre / budget socle	98,93%	98,93%	98,93%	98,93%	98,93%
Recettes autres que subv d'équilibre / budget total	14,34%	35,59%	12,25%	35,59%	26,09%
Recette autres channel + GT + Librairie / budget total Channel + GT + Librairie	33,75%	47,22%	32,51%	47,22%	41,00%

– ANNEXE III –
INDICATEURS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS
Engagement et responsabilité artistique

Indicateurs quantitatifs

Ces indicateurs sont bien établis sur les années civiles, de manière à être en cohérence avec les budgets, eux-mêmes établis sur les années civiles. L'année 2019 est l'année de référence. Les années civiles sont celles de la convention pluriannuelle d'objectifs, à savoir les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

Axe stratégique : soutien à la création artistique
promouvoir la création artistique et développer une stratégie de soutien de la vitalité artistique et notamment de la production régionale.

Objectifs opérationnels : Soutenir et promouvoir la création, notamment régionale, au sein de la programmation : place aux œuvres nouvelles

01 / Part des nouvelles créations (dont coproduction, productions déléguées) sur l'ensemble de la programmation, dont artistes régionaux

	2019	2020	2021	2022	2023
Nouvelles créations dans la programmation	20	20	20	20	20
dont coproductions	4	4	4	4	4
dont artistes régionaux	2	2	2	2	2
dont Fabbrika	4	4	4	4	4
dont artistes régionaux	2	2	2	2	2
dont Commandes artistiques	3	3	3	3	3
dont artistes régionaux	1	0	1	0	1

Les commandes artistiques sont le plus souvent liées aux manifestations produites par la scène nationale. Elles en font l'une de ses singularités. Hier *Rêve général* ou *Libertés de séjour*, aujourd'hui *Feux d'hiver*, *La saveur de l'autre* ou *Dunes de miel*, ont fait et font ainsi l'objet de commandes spécifiques. A titre d'exemple, pour les prochains Feux d'hiver, une commande a été formulée à la compagnie XY pour une proposition de réveil à 7h30 ; une commande au groupe F afin d'imaginer un rendez-vous pour des milliers de personnes à 19h chaque soir de la manifestation ; la commande d'un grand bal populaire à José Montalvo le 31 décembre au soir. Ces commandes donnent lieu à des productions.

Quant à *La fabbrica*, elle est d'abord un manifeste. Il s'agit d'affirmer qu'un travail avec des amateurs, mené avec exigence, dans l'idée du donnant-donnant, placé sous la responsabilité d'un artiste ou d'une équipe artistique, est lui aussi porteur de sens. C'est pourquoi la conclusion de ce travail est la présentation d'un spectacle, considéré comme tel, donnant lieu à une billetterie et à une présentation équivalente dans la plaquette de saison du Channel. Les commandes artistiques peuvent être également le fruit de notre relation avec des acteurs privés. Le Channel dépasse alors sa fonction de lieu, pour être coproducteur, avec ces acteurs, à partir de leur demande, d'une proposition spécifique, comme cela a déjà été le cas avec certains entreprises, associations et comités d'entreprise. Les réponses à ces sollicitations font partie intégrante du projet.

Objectifs opérationnels : Partager l'outil de production : favoriser la présence des artistes en phase de production/création dans le lieu.

Accompagner le travail de recherche et de création des artistes, en cohérence avec le projet culturel et artistique de la structure.

02 / Nombre d'équipes artistiques accueillies en résidence dont équipes ou artistes régionaux.

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de résidences	38	38	38	38	38
dont artistes régionaux	30	30	30	30	30

03 / Nombre total des jours de résidences accompagnées sur l'ensemble de la saison

	2019	2020	2021	2022	2023
Jours de résidences	250	250	250	250	250
dont artistes régionaux	170	170	170	170	170

04 / Part du disponible artistique dédié à la création (résidence, production coproduction). Calcul : budget total moins charges de fonctionnement et communication (Structure en ordre de marche)

	2019	2020	2021	2022	2023
Disponible artistique	977 255	979 279	984 279	979 279	984 279
dont résidence	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
dont production	0	0	0	0	0
dont coproduction	75 000	115 000	115 000	115 000	115 000

Entre 2019 et 2020, le disponible artistique est en augmentation. Dès que le crédit-bail concernant la tribune sera racheté par la ville de Calais, cet allègement de charges permettra de faire face à certaines dépenses liées au fonctionnement (charges de maintenance, personnel ou investissement...) et alimentera l'activité. Le présumé ici est que l'achat de la tribune par la Ville est réalisé au cours de l'année 2019.

En 2021 et 2023, le disponible artistique est légèrement plus élevé du fait de l'organisation de la manifestation Feux d'hiver. Cette manifestation a une incidence sur le budget dédié à la communication qui lui-même a une incidence sur le disponible artistique.

05 / Nombre d'équipes accueillies en résidence bénéficiant également d'un apport en coproduction dont équipes régionales

	2019	2020	2021	2022	2023
Résidence + Coproduction	4	4	4	4	4
dont équipes régionales	2	2	2	2	2

Il est parfaitement clair ici que la résidence comme la production représente chacun pour leur compte des engagements budgétaires du Channel.

Objectifs opérationnels : Favoriser la diffusion de la création dans un souci de diversité des esthétiques.

06 / Nombre de propositions artistiques payantes et nombre de représentations dont artistes régionaux

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de spectacles payants	40	40	40	40	40
dont artistes régionaux	5	5	5	5	5
Nombre de représentations payantes	150	150	150	150	150
dont artistes régionaux	30	30	30	30	30

Les propositions artistiques du Channel ne peuvent se subdiviser dans les catégories classiques et trop réductrices du théâtre, de la danse et de la musique. D'abord les spectacles invités sont très souvent à la frontière de chacune de ces disciplines, sans que l'appartenance soit franche et établie. Ensuite, le champ artistique est aujourd'hui d'une complexité si grande qu'il ne peut se satisfaire de catégories qui, probablement, avaient leur pertinence un siècle plus tôt mais qui aujourd'hui ne peuvent se résumer de cette manière. Disons que le Channel a pour ambition de proposer des formes sinon neuves, du moins actuelles, capables de s'adresser à un large public, empruntant à des disciplines archaïques comme le cirque, la marionnette, le théâtre dit de rue, en s'attachant à inventer des équipes artistiques qui tentent de renouveler l'écriture de leur discipline respective (à titre d'exemple (La Licorne pour le théâtre d'objets, Johann Le Guillerm pour le cirque, Royal de luxe ou le Phun pour le théâtre dans l'espace urbain). Le Channel a fait naître une forme jusque-là inédite, qu'est le duo gastronomique, associant

le chef de cuisine Alexandre Gauthier (sacré meilleur cuisinier 2016 pour le guide Gault et Millau et deux étoiles au Michelin pour son restaurant *la Grenouillère* à La Madeleine sous Montreuil).

Le Channel continuera à diffuser ce type de proposition artistique, dans la cohérence de la nature de son lieu et de la présence d'un restaurant géré par Les grandes Tables, où l'enjeu de la nourriture est présent.

La proposition artistique du Channel, prise dans sa globalité, reste une proposition ouverte, exigeante et populaire, où les non-professionnels prennent leur place de manière régulière.

07 / Nombre de propositions artistiques gratuites et nombre de rendez-vous gratuits.

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de propositions gratuites	50	50	50	50	50
Nombre de rendez-vous gratuits	100	100	100	100	100

Objectifs opérationnels : Renforcer les collaborations, développer la politique de partenariats.

08.1 / Part de projets dont la production et la création se font en collaboration avec d'autres structures, dont part des renouvellements de partenariats

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de projets de création en partenariat	4	4	4	4	4
dont structures artistiques et culturelles	1	1	1	1	1
dont structures autres (champ environnemental, social, éducatif...)	3	3	3	3	3

Chaque année, certaines manifestations artistiques telles que *Les flâneries printanières*, *La saveur de l'autre* ou bientôt *Dunes de miel* génèrent des partenariats spécifiques. Cela permet au Channel d'engager des collaborations avec des réseaux d'acteurs très divers et de favoriser une perméabilité entre toutes ces réalités et son propre champ d'activité. Ces réseaux que la scène nationale sollicite sont essentiellement implantés sur le territoire local et régional. De ces partenariats ponctuels naissent des rendez-vous publics et propositions artistiques qui s'inscrivent au sein des manifestations.

- Réseau du domaine agricole, horticole, paysager (l'association pour la promotion d'une culture durable, l'association pour le développement de l'emploi agricole et rural, Plantons le décor, le Parc Régional des Caps et Marais d'Opale, le Lycée agricole de Coulogne, Terre d'Opale, le Conservatoire de Bailleul, le Chênelet, les Jardins du Nootboom...)
- Réseaux de jardiniers et pépiniéristes (Racines carrées, Le jardin du lièvre, les jardins ouvriers de Calais, les pépinières de La Cluse, Cueillette nomade...)
- Réseaux d'associations humanitaires et d'organismes sociaux qui accompagnent des personnes exilées (Auberge des migrants, Plateforme de service aux migrants, Vie active, Réveils voyageurs...)
- Réseau de chercheurs universitaires dont les travaux s'engagent sur les questions de migrations et d'hospitalité (Non-lieux de l'exil, l'agence nationale de la recherche programme Liminal, les universités de Lille et Paris-Diderot...)
- Réseau des naturalistes et ornithologues (Groupe ornithologique et naturaliste du Nord, Ligue pour la protection des oiseaux...)

Comme dit plus haut, il convient également de mentionner la volonté de poursuivre des coproductions qui mêlent la cuisine et le spectacle vivant, tels les duos gastronomiques avec des chefs de renommée internationale.

Il existe ponctuellement des collaborations avec d'autres structures culturelles : le Bateau Feu, les 4 écluses à Dunkerque ; le conservatoire à rayonnement départemental du Calais, le cinéma l'Alhambra, l'association Relief à Calais, l'école d'art du Calais, la médiathèque ...

Des liens de plus en plus réguliers se nouent également avec les réseaux de musiques actuelles, qui repèrent le Channel comme une structure qui accompagne des artistes locaux : Haute fidélité, pôle régional des musiques actuelles, Hauts-de-France ; Jazz et musiques actuelles Côte d'Opale (JMACO), Côte d'Opale ; Les 4 écluses, Dunkerque ; Relief, Calais.

08.2 / Nombre de nouveaux partenaires

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de nouveaux partenariats	2	2	2	2	2

Objectifs opérationnels : Participer à la structuration de la profession et accompagner l'émergence et la jeune création

9 / Nombre d'artistes émergents accompagnés (moins de 3 créations) que ce soit en termes d'accueil en résidence, de coproduction, de programmation, etc.

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'équipes artistiques émergentes accompagnées	15	15	15	15	15
dont résidence	12	12	12	12	12
dont programmation	3	3	3	3	3

Un travail d'accompagnement existe notamment à travers la manifestation *Les flâneries sonores*, les stages d'accompagnement des pratiques amateurs dans les musiques actuelles, la programmation de rendez-vous musicaux mensuels au bistrot pour de jeunes artistes locaux, l'accueil en résidence de compagnies et d'artistes locaux et régionaux.

Un autre travail est né, il y a un an, à travers les rendez-vous intitulés 30 minutes chrono, qui permettent aux lycéens de proposer un rendez-vous artistique destiné à être joué en public, à un endroit ou un autre du Channel. En amont, ils y viennent en résidence pour préparer ou affiner leur présentation et la scène nationale met à leur disposition les moyens techniques nécessaires. Toutes les formes artistiques sont permises (cirque, théâtre, musique...)

Enfin, toutes les vocations artistiques nées des enseignements d'options cirque ou théâtre, issues des ateliers de cirque du Channel ou encore des ateliers de *La fabbrica*, font l'objet d'une réelle attention. La scène nationale permet aux jeunes gens qui se structurent et se professionnalisent de répéter dans ses locaux et de bénéficier parfois d'un accompagnement technique. Le Channel exerce par ailleurs un regard critique sur le travail qu'ils présentent lorsque ces derniers le demandent.

Axe stratégique : encourager et favoriser l'accès pour tous à la culture et l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, sur l'ensemble du territoire régional

Objectifs opérationnels : Encourager et faciliter l'accès des populations dans toute leur diversité à l'art et à la culture

10 / Fréquentation :

Nombre de places vendues, gratuites et exonérées pour l'ensemble de la saison

Ventilation par type de public

Spectacles	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre total de fréquentation	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000
dont places payantes	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000
dont places exonérées	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
dont places gratuites	5500	5500	5500	5500	5500
Taux de remplissage	95%	95%	95%	95%	95%

Librairie	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de passages / jour	150	150	150	150	150
dont nombre de clients / jour	60	60	60	60	60
Nombre d'ouvrages vendus sur 12 mois	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
Nombre d'ouvrages proposées	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000

Les grandes Tables	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de couverts / service	80	80	80	80	80
dont nombre de fréquentation bistrot / service	65	65	65	65	65
dont nombre de fréquentation restaurant / service	15	15	15	15	15

11 / Nombre de jours d'ouverture au public

	Année de ref.	2020	2021	2022	2023
Nombre de jours d'ouverture du site	355	355	355	355	355
Nombre de jours d'ouverture du Channel	330	330	330	330	330
Nombre de jours d'ouverture des grandes Tables du Channel	355	355	355	355	355
Nombre de jours d'ouverture de la librairie du Channel	310	310	310	310	310

12 et 13 / Part des propositions en temps scolaire / total

Part des propositions adaptées au jeune public et adolescents (0-18 ans)/total

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de spectacles enfance et jeunesse	8	8	8	8	8
Nombre de représentations enfance et jeunesse	70	70	70	70	70
dont nombre de représentations sur le temps scolaire	45	45	45	45	45
Nombre de public scolaire	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600
Dont lycéens	1300	1300	1300	1300	1300
Dont collèges	600	600	600	600	600
Dont primaires	2500	2500	2500	2500	2500
Dont maternelles	1200	1200	1200	1200	1200

14 / Nombre d'actions de médiation/sensibilisation/d'expérimentation et de projets co-construits

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de sensibilisations pour les spectacles enfance et jeunesse	25	25	25	25	25
Nombre de bénéficiaires	625	625	625	625	625
Nombre de visites du Channel	50	50	50	50	50
Nombre de bénéficiaires	1000	1000	1000	1000	1000
Nombre d'ateliers co-construits*	35	35	35	35	35
Nombre de participants	1000	1000	1000	1000	1000

La notion de co-construction est profondément ancrée dans la façon dont Le Channel conçoit les ateliers. Qu'il s'agisse des options d'enseignements artistiques ou de propositions émanant d'initiatives propres à la scène nationale, leur mise en œuvre fait l'objet de discussions avant, pendant et après leur déroulement avec l'ensemble des interlocuteurs impliqués. Quelques exceptions existent, tel *Le grand bal dé-calais* de José Montalvo en décembre 2019, dont la partition est déjà très écrite au départ. Bien que ce type de proposition, spécifique à certains actes de programmation, puisse occasionner de véritables réjouissances, on peut cependant affirmer que la volonté du Channel est de réunir les conditions préalables à toute aventure artistique, pour partager et comprendre les enjeux, les désirs et les besoins de chaque acteur qui s'y engage. Certains ateliers, tels ceux inscrits dans *La fabbrica*, sollicitent particulièrement le point de vue et le regard critique des participants, modelant une proposition artistique sur la base de ce que chaque personne inscrite veut bien apporter. C'est dans ce sens que Le Channel poursuivra le travail d'atelier.

Parmi les propositions les plus régulières, nous pouvons citer :

- Les options théâtre : 3 niveaux
- Les ateliers artistiques (cirque, théâtre, danse) : 3 groupes d'élèves
- Les ateliers cirque du Channel : 6 groupes d'âges différents
- Enseignements cirque : 3 groupes d'élèves
- *La fabrika* : 4 à 6 groupes
- Le dispositif du Contrat de Ville : 1 par an
- Printemps de la danse et du théâtre : 2
- Parcours d'éducation artistique et culturelle (Peac) : 1
- Stages d'accompagnement des pratiques musicales : 3

À ces pratiques artistiques que l'on peut qualifier d'annuelles, il faut ajouter toutes les sollicitations d'ateliers qui nous arrivent au cours de l'année et que l'on peut honorer dans la limite d'une quinzaine.

Objectifs opérationnels : Développer les projets d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie. Un projet EAC doit impliquer des professionnels du champ concerné (artistes, techniciens...) rémunérés.

15 / Nombre de structures partenaires

Ventilation selon les priorités dont structures socio-éducatives, dont structures hors champ culturel et éducatif, dont structures accueillant des personnes en milieu fermé (prisons, hôpitaux, maisons de retraites, structures accueillant des personnes en situation de handicap, etc.)

- établissements scolaires (dont lycées/CFA)
- structures dédiées à des publics prioritaires, etc.

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'établissements scolaires partenaires	8	8	8	8	8
dont lycées	2	2	2	2	2
dont collèges	4	4	4	4	4
dont écoles élémentaires	2	2	2	2	2
Nombre de structures partenaires					
dont structures socio-éducatives	10	10	10	10	10
dont structures hors champ culturel et éducatif	6	6	6	6	6

Chaque année, la majeure partie de ces établissements et structures se renouvelle : les partenariats prennent forme, le plus souvent, pendant une seule saison de programmation et n'ont pas nécessairement vocation à être reportés l'année suivante. C'est le mouvement de la vie. Il y a cependant des exceptions, à savoir, les lycées Sophie Berthelot et Pierre de Coubertin, avec lesquels le Channel travaille tous les ans (options théâtre et cirque, la Babel, le bal des lycéens...).

Avec les collèges, certains partenariats existent pendant plusieurs années, cela est en partie lié aux ateliers artistiques (A.A.) et au fait que deux professeures missionnées, l'une en danse et l'autre en théâtre, enseignent, respectivement, au sein des collèges Martin Luther King et Jean Jaurès. Par ailleurs, la scène nationale a la volonté de poursuivre le travail amorcé avec le collège République et sa classe d'élèves allophones, ainsi qu'avec d'autres établissements dont les enseignants ont établi une relation forte avec le Channel. À ces partenariats durables, il faut ajouter ceux qui se construisent plus ponctuellement à travers des initiatives spécifiques du Département (Prix de la bande dessinée, Projet valeurs de la république) ou l'existence du dispositif Passeport culture.

Avec la contribution des enseignants des écoles élémentaires, le Channel élabore chaque année à l'occasion des manifestations artistiques, de petites immersions pour leurs élèves. Bien que la majeure partie de ces projets soit ponctuelle, il convient de tout de même remarquer une régularité annuelle avec deux écoles du voisinage du Channel : école Condé et Franklin Stéphenon.

Les résidences d'artistes qui ont lieu à l'aide du dispositif du contrat local d'éducation artistique permettent elles aussi, parfois, d'imaginer des rendez-vous artistiques pour des élèves d'écoles maternelles et primaires en particulier (mais pas seulement).

Des fidélités réelles existent avec certaines structures socio-éducatives, qui aboutissent chaque année à différents types d'actions au sein du Channel. Parmi les organismes avec lesquels le Channel travaille régulièrement, on peut citer l'association Siel bleu, le Centre social Espace fort, le Programme de réussite éducative, l'Unité éducative d'activité de jour, Unis-cité, la Maison départementale de la solidarité, l'association À petit pas, La vie active, ID formation.

Enfin, le Channel est régulièrement sollicité par des structures du champ médical pour imaginer des actions ponctuelles : le centre hospitalier de Calais, la clinique du Virval, l'association familiale des amis et parents d'enfants inadaptés (AFAPEI)...

16 / Nombre de professionnels-relais "acteurs-démultiplicateurs"

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de professionnels-relais	20	20	20	20	20

La plupart des enseignants et travailleurs sociaux avec lesquels le Channel travaille chaque année peut effectivement correspondre à la fonction de relais telle que mentionnée dans l'intitulé ci-dessus. Cependant, la scène nationale n'a pas de volonté de fabriquer des relais. La situation doit en effet être également pensée dans son inversion, considérant que le Channel est lui-même le relais potentiel des acteurs sociaux, éducatifs et autres, pour leur permettre de mener des expériences singulières et donner forme à leurs désirs, besoins et savoir-faire d'une autre manière, à l'aide de tous les outils (architecturaux, humains, techniques, artistiques) dont dispose la scène nationale. C'est d'ailleurs là, au passage, un regard ancré au cœur même de la notion de droit culturel.

17 / Nombre de participants

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'ateliers co-construits	35	35	35	35	35
Nombre de participants	1000	1000	1000	1000	1000
dont lycéens	130	130	130	130	130
dont collégiens	500	500	500	500	500
dont personnes en structures socio-éducatives	160	160	160	160	160

Objectifs opérationnels : S'engager à la mise en œuvre des droits culturels des habitants de manière équilibrée sur tous les territoires

Le Channel s'intéresse depuis de longues années à la problématique des droits culturels. Il a invité, à plusieurs reprises, lors de réunions publiques ou de séances de réflexion interne, l'un de ses principaux acteurs, à savoir, Jean-Michel Lucas. Nous ne prétendons pas en maîtriser toute la complexité. Toutefois, ce concept croise, nous semble-t-il, les propres exigences de la scène nationale. Le Channel a le sentiment qu'à travers la façon dont il regarde ses missions, la façon dont il les envisage, il est au rendez-vous de cette idée, qui est aussi un regard sur les autres et une pratique. Elle se traduit par une attention aux personnes, par la volonté d'une plus grande réciprocité dans la relation, par une reconnaissance de l'égale capacité de chacun à contribuer à la production de sens au sein de la vie culturelle et artistique du lieu, par un soin particulier porté à l'accueil qui puisse générer le sentiment du chez soi, par une attention aux usages (parfois inattendus) que les personnes peuvent faire des différents espaces... autant de sujets qui sont des préoccupations permanentes du Channel. Hors l'enceinte du lieu, ce souci se traduit par la volonté de multiplier les rencontres avec des acteurs et habitants du territoire local et de faire exister la mixité de ces présences, ces paroles, ces affects, ces savoirs et savoir-faire, à l'aide des moyens techniques, artistiques, humains de la scène nationale. Il s'agit moins de mettre en œuvre des propositions artistiques hors les murs que d'être attentifs et alertes vis-à-vis de ceux qui habitent le territoire et des mouvements qui le traversent. Le Channel répond à cette question à travers, notamment, des manifestations comme *Les flâneries sonores*, *Les flâneries printanières*, *La saveur de l'autre* ou encore *Dunes de miel*, et à travers toutes les initiatives qui se fabriquent dans une collaboration avec les grandes Tables.

18 et 19 / Nombre de propositions artistiques et culturelles hors les murs
 Dont décentralisation territoriale hors territoire d'implantation
 Dont projets de diffusion hors du territoire d'implantation.

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de propositions artistiques et culturelles hors les murs	4	4	4	4	4
dont hors du territoire d'implantation	0	0	0	0	0
Nombre de personnes bénéficiaires	400	400	400	400	400

Les murs ici évoqués sont bien entendu les murs du Channel.

Objectifs opérationnels : Favoriser la circulation des œuvres et encourager la mise en réseau, les collaborations artistiques, et le maillage territorial
 Favoriser la coopération des acteurs du territoire pour organiser des actions culturelles et artistiques afin de renforcer et dynamiser les réseaux et le maillage territorial

20 / Nombre de partenariats d'actions culturelles et artistiques noués avec les structures du territoire

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de partenariats avec des structures du territoires	22	22	22	22	22

21 / Nombre d'actions menées avec la librairie du Channel

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombres d'actions menées avec la librairie du Channel	50	50	50	50	50

Rencontres d'auteurs / Les vendredis de la philo / La parenthèse littéraire / À la lisière des mots, les mailles / Les confidences poétiques / Les causeries / Les ateliers, et autres.

22 / Nombre d'actions menées avec les grandes Tables du Channel

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombres d'actions menées avec les grandes Tables du Channel	10	10	10	10	10

Résidences de chefs, ateliers cuisine, duos culinaires...

Axe stratégique : parité / diversité

Objectifs opérationnels : Encourager la parité dans les structures

Le Channel partage pleinement la préoccupation de la parité. Elle n'est pas encore totalement acquise. Comme cette préoccupation n'est pas que la sienne - le mode de production artistique est aujourd'hui traversé de cette question -, son attention conjuguée à une offre de plus en plus paritaire devrait permettre de mieux équilibrer encore, au fil du temps, ces pourcentages.

23 / Part des femmes (auteures, librettistes, metteuse en scène, chorégraphe, cheffe d'orchestre, compositrice, solistes...) sur le nombre total d'artistes programmé(e)s sur la saison

	2019	2020	2021	2022	2023
Part des femmes programmées sur la saison	30%	30%	40%	50%	50%

24 / Part des femmes sur le nombre total d'artistes accompagné(e)s (production, coproduction, résidence)

	2019	2020	2021	2022	2023
Part des femmes sur le nombre total d'artistes accompagnés	30%	30%	40%	50%	50%
dont coproduction	30%	30%	40%	50%	50%
dont commandes artistiques	30%	30%	40%	50%	50%
dont résidence	30%	30%	40%	50%	50%

Axe stratégique : soutenir l'emploi artistique et culturel, notamment par la formation, l'apprentissage et la professionnalisation

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'emploi permanents	17	17	17	17	17
dont nombre d'artistes	0	0	0	0	0
dont nombre d'emplois techniques	2	2	2	2	2
Nombre d'équivalent temps plein permanents	16	16	16	16	16
dont nombre d'artistes	0	0	0	0	0
dont nombre d'emplois techniques	2	2	2	2	2

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'emploi non permanents	116	116	116	116	116
dont nombre d'artistes	58	58	58	58	58
dont nombre d'emplois techniques	58	58	58	58	58
Nombre d'équivalent temps plein non permanents	10,09	10,09	10,09	10,09	10,09
dont nombre d'artistes	1,84	1,84	1,84	1,84	1,84
dont nombre d'emplois techniques	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'emploi aidés	0	0	0	0	0
Nombre d'apprentis et stagiaires de plus de 3 mois	2	2	2	2	2
Nombre d'apprentis et stagiaires de moins de 3 mois	30	30	30	30	30

	2019	2020	2021	2022	2023
La librairie du Channel					
Nombre d'emploi permanents	3	3	3	3	3
Nombre d'équivalent temps plein permanents	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8
Nombre d'apprentis et stagiaires	4	4	4	4	4

	2019	2020	2021	2022	2023
Les grandes Tables du Channel					
Nombre d'emploi permanents	6	6	6	6	6
Nombre d'équivalent temps plein permanents	6	6	6	6	6
Nombre d'apprentis et stagiaires	10	10	10	10	10

Axe stratégique : objectifs budgétaires

Objectifs opérationnels : Proposer une stratégie de développement des recettes (hors subventions de fonctionnement) adaptée aux caractéristiques de la structure et à la réalité économique et sociale du bassin d'implantation

Le Channel, par l'écriture de son directeur, s'est largement exprimé sur ce sujet dans le corps même de son projet artistique. Il poursuivra son attention à la diversité de ses subventionnements, maintiendra son attention historique à la notion de dépense juste, et accomplira son action dans le cadre du subventionnement public, dans un grand souci de gestion des moyens qui lui sont confiés et de l'équilibre de ses comptes.

25 / Part des recettes propres

25.1 / Part des recettes propres / budget total

BUDGET TOTAL	2019	2020	2021	2022	2023
Part des recettes propres / budget total	46%	34%	47%	32%	47%
dont le Channel	35%	14%	35%	12%	35%
dont les grandes Tables du Channel	100%	100%	100%	100%	100%
dont la librairie du Channel	100%	100%	100%	100%	100%

25.2 / Part des recettes propres / budget socle

BUDGET SOCLE	2019	2020	2021	2022	2023
Part des recettes propres / budget socle	5,93%	6,38%	6,38%	6,38%	6,38%

Objectifs opérationnels : Tendre vers un équilibre entre budget de fonctionnement structurel et budget d'activités et se doter d'outils de gestion adaptés

26 / Charges fixes de fonctionnement-TOM

26.1 / Charges fixes de fonctionnement-TOM / budget global

BUDGET GLOBAL	2019	2020	2021	2022	2023
Montant des charges fixes de fonctionnement	535 098	469 600	469 600 €	469 600€	469 600€
Pourcentage des charges fixes de fonctionnement	12,93%	14,88%	11,19%	15,24%	11,19%

26.2 / Charges fixes de fonctionnement-TOM / budget socle

BUDGET SOCLE	2019	2020	2021	2022	2023
Montant des charges fixes de fonctionnement	535 098	469 600 €	469 600 €	469 600€	469 600€
Pourcentage des charges fixes de fonctionnement	19,60%	17,18%	17,18%	17,18%	17,18%

27 / Budget des activités artistiques

27.1 / Budget des activités artistiques / budget global

	2019	2020	2021	2022	2023
Montant du budget artistique total	2 378 124 €	1 405 717 €	2 452 001 €	1 330 717 €	2 452 001€
Pourcentage du budget artistique total	57,48%	44,53%	58,41%	43,18%	58,41%

La différence entre les années paires et les années impaires a une seule et même origine : la présence de *Feux d'hiver* durant les années impaires.

27.2 / Budget des activités artistiques socle / budget socle

	2019	2020	2021	2022	2023
Montant du budget artistique socle	1 115 255 €	1 137 279 €	1 142 279 €	1 137 279 €	1 142 279 €
Pourcentage du budget artistique socle	40,86%	41,61%	41,79%	41,61%	41,79%

28 / Budget Action culturelle

28.1/ Budget Action culturelle / budget global

	2019	2020	2021	2022	2023
Montant du budget d'action culturelle	187 032 €	192 532 €	192 532 €	192 532 €	192 532 €
Pourcentage du budget d'action culturelle	4,52%	6,10%	4,59%	6,25%	4,59%

28.2/ Budget socle Action culturelle / budget socle

	2019	2020	2021	2022	2023
Montant du budget d'action culturelle	123 000 €	135 000 €	135 000 €	135 000 €	135 000 €
Pourcentage du budget d'action culturelle	4,51%	4,94%	4,94%	4,94%	4,94%

Petite précision : *La fabbrica* émerge sur la diffusion, la production et l'action culturelle. La nature de la proposition *Fabbrika* (inscription du travail des amateurs dans un travail pré-existant ou pas), la nature de la contractualisation (coproduction ou salariat directe de l'artiste par le Channel) font que les charges de *La fabbrica* peuvent émerger aux trois endroits. Donc, ici, il y a une part de *La fabbrica*, mais pas toute *La fabbrica*.

Axe stratégique : positionner la région comme terre de rayonnement culture

29 / Nombre de réseaux auxquels la structure participe activement (répartition régionale/nationale/internationale)

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de réseaux	5	5	5	5	5
dont régionaux	2	2	2	2	2
dont nationaux	2	2	2	2	2
dont internationaux	1	1	1	1	1

Un réseau international à travers le projet européen *Atlas of transition* qui regroupe neuf structures culturelles et universitaires de Grèce, Albanie, Pologne, Suède, Italie, France...

Deux réseaux nationaux : Le Syndeac et l'association des scènes nationales.

Deux réseaux régionaux : Le réseaux des administrateurs en région et le Syndeac en région Hauts-de-France.

30 / Nombre de projets internationaux de coopération dans lequel s'inscrit la structure

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de projets internationaux de coopération	1	1	0	0	0

31 / Nombre d'équipes / artistes internationaux accueillis.

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'artistes internationaux accueillis	6	6	6	6	6

32 / Origine géographique des publics (répartition bassin d'implantation/région/hors région)

Origine géographique des publics	2019	2020	2021	2022	2023
Bassin d'implantation	71,5%	71,5%	71,5%	71,5%	71,5%
Département	94,4%	94,4%	94,4%	94,4%	94,4%
Région	98,5%	98,5%	98,5%	98,5%	98,5%
France	99,5%	99,5%	99,5%	99,5%	99,5%
Etranger	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%

Le bassin d'implantation est celui de l'agglomération. La part de Calais est de 71% et des villes de l'agglomération hors Calais de 29% de ces 71,5%. Autrement dit, 50,8% pour Calais et 20,7% pour les autres villes de l'agglomération.

Indicateurs qualitatifs

I - Quelle politique de production (production déléguée, coproduction), et d'accueil en résidence est menée par l'établissement ? L'apport en numéraire sera notamment précisé. La politique de mise à disposition de salles de répétition par le lieu figurera dans le bilan qualitatif. Préciser la durée moyenne, hors artistes associés. Quelle stratégie de recherche et expérimentation ?

Historiquement, le Channel ne s'est jamais comporté comme un producteur classique, c'est-à-dire vendeur de spectacles. C'est un savoir-faire qu'il ne possède pas d'instinct et qu'il n'a jamais cherché à développer. En revanche, le Channel produit : d'abord ses propres événements, productions artistiques en elles-mêmes. *Feux d'hiver*, à nos yeux, est en soi une production artistique. Ensuite un important travail de conception et de commande, né d'une réflexion à partir de la nature des manifestations qu'il conçoit, est historiquement inscrit dans la pratique du Channel. Enfin des productions artistiques avec des personnes amateurs (regroupées sous l'intitulé *La fabbrica*), sont intégrées à la programmation. De temps à autre, le Channel aide à la production de spectacles appelés à s'inscrire sur le marché du théâtre public. N'étant pas outillés pour cela, nous n'en sommes jamais ni les producteurs délégués, ni les vendeurs.

En ce qui concerne les résidences, le Channel est fortement sollicité et il cherche à être le plus ouvert possible, tout en conservant une maîtrise des lieux et une cohérence vis-à-vis des choix qui sont les siens.

- Il porte une attention forte aux artistes et compagnies locales : ils peuvent bénéficier de lieux de travail, pourvu que les espaces soient disponibles au moment où ils souhaitent répéter. Leur résidence s'inscrit parfois dans un processus d'accompagnement de la scène nationale, et peut aboutir à une programmation au sein de la saison.
- Pour les artistes venus d'un peu plus loin, à l'échelle de la région, le Channel est également attentif à ce qu'ils puissent bénéficier de l'outil. Outre l'espace de travail, il leur propose généralement un hébergement au gîte et une prise en charge des repas.
- Bien sûr, le Channel reçoit des demandes émanant des compagnies dont il suit le travail et avec lesquels il chemine, qui dépassent souvent la simple résidence et se muent en coproductions.
- Enfin, une partie des résidences est liée aux manifestations et commandes spécifiques que la scène nationale adresse à certaines équipes artistiques.

Un phénomène relativement récent est né du travail d'accompagnement que le Channel a engagé dans le champ des musiques actuelles depuis quelques années. Cela fait de la scène nationale un lieu repéré par les groupes émergents de la Côte d'Opale et il reçoit de plus en plus de demandes de résidences, qu'il essaie de satisfaire dans la mesure du possible.

II - Répartition des esthétiques / disciplines

Quelle politique en faveur des auteurs / compositeurs vivants / artistes plasticiens ?

La scène nationale n'a pas de politique volontariste en direction des auteurs, compositeurs. Elle mène son projet et l'aide qu'elle apporte aux uns et aux autres est une conséquence heureuse de son travail.

III - Détailler la stratégie de repérage et d'accompagnement de la jeune création, des artistes émergents ou en voie de professionnalisation :

Au niveau national :

Il faut rester éveillé aux bruits de la profession, aller voir les spectacles, conserver une curiosité. C'est ce que l'équipe du Channel tente de faire.

Au niveau local :

La question qui est celle de la scène nationale n'est pas tant de repérer des artistes émergents que d'accompagner des pratiques artistiques débutantes, dans des conditions professionnelles. Cela engendre une grande perméabilité des pratiques amateurs et professionnelles et facilite le glissement du statut d'amateur vers la professionnalisation.

Les musiques aux bistrots, *La fabbrica*, les ateliers de cirque du Channel, les stages d'accompagnement des pratiques amateurs dans les musiques actuelles, les options théâtre, les enseignements cirque, les chantiers sonores, les 30 minutes chrono, les participations à certaines manifestations artistiques, sont autant de leviers qui peuvent conduire à une professionnalisation ou à l'approfondissement d'une pratique professionnelle et, donc, à l'émergence d'artistes sur le territoire.

IV - Présentation de la politique tarifaire

Le grand principe de la politique tarifaire du Channel est le tarif unique (par spectacle).

Ce tarif unique s'applique différemment selon les contextes :

Lors des manifestations artistiques (*Feux d'hiver*, *Dunes de miel*, *Les flâneries*, *La saveur de l'autre* et d'autres à venir) : certains spectacles sont gratuits, d'autres sont proposés à 3,50 ou 5 euros.

Pour les rendez-vous réguliers de la saison : le Channel appliquera un tarif de 7 euros pour la majeure partie des spectacles, puis 15 ou 25 euros, pour des propositions plus exceptionnelles.

Un tarif familial de 3,50 euros existe et sera conservé pour les propositions artistiques apparentées au très jeune public. Ce même tarif sera appliqué aux séances scolaires des différents spectacles, qui sont proposées aux établissements du premier et second degré.

Le Channel aura la faculté de décider d'une gratuité d'accès à certaines de ses propositions, en particulier les répétitions publiques, les restitutions d'ateliers artistiques, les expositions ou les propositions artistiques qui l'imposent.

On peut lire dans la politique tarifaire du Channel le souci de s'adresser à un large public et de faire en sorte que le coût des spectacles -qui constitue un frein objectif parmi tant d'autres- soit le moins pénalisant possible. On y lira aussi la traduction de la préoccupation des droits culturels.

V - Présenter la stratégie d'accès aux œuvres et les propositions spécifiques facilitant l'accès de tous : familles, publics empêchés, publics en situations de handicap, etc.

Un projet joyeux dans un lieu chaleureux, une programmation familiale, populaire et exigeante.

Une tarification simple et accessible.

Une équipe présente, désireuse de partager son vécu des spectacles avec celui des spectateurs.

La vitalité des relations avec les acteurs sociaux et éducatifs du territoire.

Une écoute sincère de celles et ceux qui expriment un sentiment sur le lieu ou sur l'expérience vécue à travers un atelier, un spectacle, une visite...

Une attention permanente aux détails et à la qualité de l'accueil.

VI - Préciser les modalités d'association de la société civile / usagers

Cette question est abordée dans le projet. La place des usagers, de leurs représentants, a toujours fait l'objet d'une grande attention. C'est une force indispensable et une parole nécessaire. Un travail sera entrepris afin qu'elle puisse mieux trouver sa place. Non, comme un supplément d'âme, mais réellement dans les prises de décision du Channel.

VII - Détailler la politique de médiation/sensibilisation/ expérimentation de la structure, le type d'actions mises en œuvre et le public ciblé.

- Des pratiques artistiques nombreuses et diverses se déroulent chaque année dans l'enceinte du Channel (ateliers cirque, *La fabbrica*, enseignements artistiques en lycée...).

- L'existence de manifestations et aventures artistiques fédératrices nous permet d'imaginer des rendez-vous immersifs et complets, qui fabriquent des souvenirs durables avec des acteurs du territoire : *Le bal dé-calais de José Montalvo / Dunes de miel / La saveur de l'autre / Incroyables chemins / Les flâneries sonores / Les flâneries printanières...*

- L'équipe des responsables de projets de territoire prend le temps chaque année d'élaborer des projets sur mesure qui répondent à des désirs, besoins et objectifs spécifiques, avec de nombreux interlocuteurs, parmi lesquels les acteurs socio-éducatifs du territoire.

- Le Channel propose régulièrement des immersions « sensibles » au sein du lieu (rendez-vous qui mobilisent les cinq sens).

- Le Channel mène des actions de sensibilisation des élèves au sein de leur classe pour les spectacles s'adressant à l'enfance et à la jeunesse, qu'ils verront au cours de l'année.

- Des visites commentées du lieu se déroulent chaque semaine (ou s'improvisent parfois lorsque des visiteurs curieux d'en savoir plus nous sollicitent). Elles sont réalisées par l'équipe elle-même, ce qui en fait des occasions de rencontres privilégiées entre des personnes qui découvrent le lieu et les membres du Channel.

- La scène nationale collabore à différents dispositifs : le contrat de Ville, le contrat local d'éducation artistique, et répond parfois à des appels à projets spécifiques qui permettent de travailler plus particulièrement avec certains groupes de personnes.

- Le Channel sollicite des acteurs sociaux, éducatifs et autres du territoire, ainsi que des habitants particulièrement actifs au sein de leur quartier afin qu'ils prennent le temps de nous accueillir dans leurs contextes de travail et/ou de vie. Ces rencontres sont très inspirantes et peuvent aboutir à l'élaboration de nouvelles aventures artistiques et collaborations.

VIII - Décliner la stratégie de diffusion hors les murs, en précisant les territoires ciblés (quartiers prioritaires, territoires ruraux).

Préciser la répartition via une cartographie des communes/quartiers touché(e)s

Notre diffusion hors-les-murs est trop faible pour que nous prétendions quoi que ce soit sur le sujet. Notre propos est d'abord de faire vivre le Channel, et d'en faire un lieu vivant et accueillant.

IX - Communiquer un organigramme et, pour le spectacle vivant, la déclinaison (permanents/intermittents ; répartition artistes/techniciens/administratifs)

Cf. pièce jointe

Détailler la stratégie de formation du personnel

Au delà des plans de formations, le Channel se pose avant tout la question de créer les conditions d'un travail dynamique en équipe qui favorise l'apprentissage, la formation au quotidien et l'épanouissement des salariés.

Nous relevons six ingrédients nécessaires à ce fonctionnement :

- une ambiance chaleureuse et des rapports de confiance,
- une grande autonomie de travail de chacun des salariés,
- le partage de sens. Chacun est porteur et auteur, à son endroit, du projet artistique et culturel développé par le Channel et de ses multiples déclinaisons,
- des espaces de discussion et de débat pour confronter les points de vues, exprimer les désaccords, évaluer le travail sans concession mais sans flagellation,
- un appui permanent sur les motivations et les centres d'intérêts des salariés pour imaginer les projets et les mettre en œuvre,
- les déplacements internes, les évolutions et les porosités entre les responsabilités des salariés. Ce qui amène certains salariés à prendre en charge une part de la programmation d'une manifestation,

à se former sur deux à trois jours auprès des libraires d'Actes sud ou des cuisiniers et serveurs des grandes Tables, ou encore à participer à un montage avec l'équipe technique.

Ces ingrédients permettent au quotidien d'approfondir les savoir-faire et savoir-être des salariés, de transmettre aux nouveaux venus et aux stagiaires une méthode de travail, une qualité de réflexion, une rigueur de travail. Ils permettent de rester alerte et en mouvement, et d'assouvir les besoins et envies d'apprentissage des salariés.

Le recours à la formation extérieure est bien évidemment proposé. Celle-ci est cependant laissée à l'appréciation de chacun de ses membres. Une information est livrée au personnel afin qu'il connaisse ses droits, des formations sont organisées en particulier dans le domaine technique. Mais pas seulement. Ainsi, une formation sauveteur secouriste du travail pour le personnel administratif vient d'être mise en place.

Les formations organisées par le Channel, principalement dans le domaine technique, sont pensées en lien avec la nature de la programmation, du lieu et des compétences requises et nécessaires pour exercer ses fonctions. Sans être diplômantes, elles donnent lieu à des habilitations. Les uns et les autres, placés sous le régime de l'intermittence, sont appelés à se former. Chacun prend sa décision, en fonction de la trajectoire professionnelle qu'il souhaite.

Détailler les actions de formation éventuellement conçues en direction de professionnels extérieurs à la structure

Un partenariat avec la formation professionnalisante de l'école d'art du Calaisis (Concept), où le Channel s'inscrit pour cinq interventions d'une journée, est la seule action de formation en direction de l'extérieur de la scène nationale.

Détailler la stratégie de la structure en faveur de l'apprentissage et de la professionnalisation

Le Channel accueille des stagiaires de façon très régulière : une à deux personnes par an pour les étudiants en master ingénierie culturelle, 30 à 35 jeunes lycéens ou collégiens en période d'immersion, pour moitié en technique et pour l'autre moitié en médiation culturelle.

X - Préciser la stratégie de développement des recettes propres

La bonne santé du Channel, une activité plébiscitée par le public, sa dynamique propres, sont en soi la stratégie de développement des ressources propres.

XI - Fournir notamment un budget analytique à 3 ans

Voir plus loin.

XII - Détailler les réseaux et la nature de l'implication dans le bilan qualitatif

Le bilan qualitatif du Channel apparaît dans le projet intitulé 2019...

XIII - Détailler stratégie d'accompagnement d'artistes à l'international, stratégie de rayonnement international dont stratégie spécifique de communication

Le Channel n'a pas axé son travail et son savoir-faire sur ces aspects.

ORGANIGRAMME
CHANNEL

Francis PEDUZZI	Directeur Cadre gpe 1			
Maria Belleville	Administratrice Cadre gpe 2			
Lena Pascualini	Secrétaire Générale Cadre gpe 3	Stéphane MASSET Cadre gpe 3	Directeur de la communication Cadre gpe 3	Gregory Brucher Cadre gpe 3
Lilie Garrigue	Responsable des relations presse et de l'information Cadre gpe 4	Véronique VANBELLE Cadre gpe 4	Chef comptable Cadre gpe 4	Sigolène Barberot Cadre gpe 4
Marion Bouclet	Responsable de projets de territoire Cadre gpe 4	Mathilde Thomas Cadre gpe 4	Responsable de projets de territoire Cadre gpe 4	Rachal Saïgès Cadre gpe 4
Anne-Sophie HARLE	Attachée d'accueil et d'information Agent de maîtrise gpe 6	Béata Karzinsky Agent de maîtrise gpe 7	Chargée d'accueil Agent de maîtrise gpe 7	
Serge KENNEY	Chargé de diffusion Employé gpe 8	Laetitia Landry Employé gpe 8	Chargée de diffusion et d'accueil Employé gpe 8	
Florence WAUVRANT	Employée nettoyage Employé gpe 9	André Bué Employé nettoyage Employé gpe 9		

- ANNEXE IV -
ORGANIGRAMME

- ANNEXE V -
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

- Page 58 sur 70 -



Convention de mise à disposition
Bâtiments et équipements des anciens abattoirs
sis 173, Boulevard Gambetta à Calais

Acte certifié exécutoire
compte-tenu de :

son affichage en Mairie
le

sa notification faite
le

Et de sa réception en
Préfecture le

Pour Mme le Maire,
Par délégation de signature,

La Directrice du
Département Affaires
Générales et Population

Gaëlle LEPINE

Julien ROUSIES

Entre,

La Ville de Calais, représentée par son Maire, Madame Natacha BOUCHART, agissant en cette qualité, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération du Conseil Municipal n°2017-128 du Conseil Municipal du 9 mai 2017) ;

Ci-après dénommée la Ville d'une part,

Et

**L'association le Channel,
Représentée par son président, Monsieur Gilles Taveau, dûment habilité
aux fins des présentes, dont le siège se situe 173, Boulevard Gambetta à
Calais, (n° siret 3280512710002)**

Ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

PREAMBULE

Commenté [LG1]:

La présente convention s'inscrit dans la construction patiente, année après année, de la quête d'un lieu pour la scène nationale de Calais.

Le site du Channel fait partie du domaine public de la Ville de Calais. L'association Le Channel y est installée depuis 1994. L'ancrage nécessaire de la scène nationale dans un lieu fixe, avec une adresse repérée, a connu une étape décisive lors de la transformation des anciens abattoirs, déclenchée en 2000 et conclue en décembre 2007. La ville de Calais avait alors souhaité que le concept général et architectural de ce projet soit défini et formulé par le Channel, et la transformation du lieu placée sous la responsabilité de son directeur.

L'activité de la scène nationale s'ancre désormais sur ce site. Plusieurs textes, liés à la labellisation de scène nationale par le Ministère de la culture, s'imposent à la rédaction de cette convention et son application, à savoir la Charte des missions de service public et le texte ministériel fixant les objectifs généraux assignés aux scènes nationales.

Le projet de la scène nationale est encadré par une convention pluriannuelle d'objectifs multipartenariale signée entre le Channel, le conseil régional, le conseil départemental, la ville de Calais et l'Etat, qui prendra fin le 31 décembre 2023. Elle sous-tend le projet artistique du directeur du Channel pour les quatre années à venir. La présente convention lui sera annexée, condition du respect des textes régissant les scènes nationales.

Afin de permettre à l'association de mettre en œuvre du projet d'intérêt général de l'association, la ville met à sa disposition, à sa demande, dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, les bâtiments visés à l'article 1.

Dans l'attente de la conclusion de la présente convention, la Ville a consenti un titre d'occupation temporaire à l'association par arrêté municipal en date du 28 janvier 2019 ; cette autorisation temporaire sera abrogée en parallèle de la conclusion de la présente convention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Ville de Calais met à la disposition de l'occupant plusieurs bâtiments sis 173 Boulevard Gambetta, 62100 Calais, comprenant en principal :

- Un bâtiment (pavillon des plantes) d'une superficie de 262 m² à usage d'enseignement artistique, pavillon à simple rez-de-chaussée avec une mezzanine partielle, ERP N°1 avec un classement en type R, 5^{ème} catégorie
- Un bâtiment (pavillon des lettres) d'une superficie de 262 m² à usage de « studio théâtre / danse (sport) », pavillon à simple rez-de-chaussée avec une mezzanine partielle, ERP N°2 avec un classement en type X (activités sportives), 5^{ème} catégorie
- Une halle constituée d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée d'une surface totale ouverte au public de 1577 m², dédiée à une activité principale de spectacle prévu pour accueillir jusqu'à 2688 personnes (public + personnel), ERP n°3, type L, 1^{ère} catégorie divisée :
 - ✓ Grande Halle pour 768 m²
 - ✓ Salle de spectacle pour 809 m²

Ce bâtiment comprend outre les deux volumes cités ci-avant :

- *Le local « arrière scène »*
- *Les loges d'artistes*
- *La zone à changements rapides*
- *Les sanitaires publics H et F*
- *La chaufferie gaz du site*
- *Les sanitaires extérieurs*
- *Les centrales de traitement d'air à l'étage (au-dessus de la chaufferie)*

L'ensemble présentant une surface globale de 2723 m²

- Un ensemble bâti, ERP n°4, 2^{ème} catégorie, effectif de 961 personnes (public) + 32 personnes (au titre des travailleurs), issue d'une rénovation lourde le long du quai Catinat avec comme usages se développant sur 4320 m²:
 - ✓ A titre d'activité principale, le spectacle avec la « salle du passager », avec classement principal en type L
 - ✓ A titre d'activités secondaires :
 - la restauration avec l'auberge, le restaurant (classement en type N)
 - le sport avec la zone d'entraînement cirque (classement en type X)
 - Les bureaux à l'étage (classement en type W)
 - Le chapiteau (classement CTS avec activité de type L)
 - La librairie (classement de type M), dont le dossier administratif reste à régulariser.

Cet ERP N°4 comprend :

- Au rez-de-chaussée*
 - Un espace de stockage
 - La librairie
 - L'auberge
 - Le foyer du « Passager »
 - L'accès à la salle « le Passager »
 - La salle de spectacle « le Passager »
 - L'arrière scène
 - Le local entraînement cirque
 - L'accès au bâtiment cirque
 - Le chapiteau cirque
- Au niveau R+1*
 - Les bureaux (non accessibles au public)
 - La salle du « foyer »
 - La réserve régie et les vestiaires techniciens
 - L'accès haut à la salle « le Passager »
 - Les loges et foyers des artistes
- Un bâtiment repéré ERP n°5, initialement dédié à la vente (librairie) classement en 5^{ème} catégorie, situé à l'entrée du site en façade du boulevard Gambetta développant une surface de 131 m²
- Un belvédère repéré ERP n°6, dont l'usage est classé en type Y, de 5^{ème} catégorie (effectif ≤ 19 personnes)
- Un pavillon réservé à la logistique du site (usage de stockage) sur 262 m², non accessible au public
- Un pavillon appelé « cabane de plage » à vocation d'atelier pour les activités du site, non ouvert au public) d'une superficie de 262 m²
- Une cour intérieure d'une surface 9486 m².

Tel que le tout se poursuit sur une surface totale de 8 222 m² de surface de plancher bâti + 9486 m² de cour représentant une surface totale de 17 708 m².

Ces biens immobiliers sont situés sur la parcelle cadastrée section AY numéro 1. Ils sont issus de la transformation des installations des Anciens Abattoirs municipaux de Calais en un ensemble de bâtiments destinés à l'accueil d'activités artistiques et culturelles.

Un plan des différents bâtiments mis à disposition est annexé à la présente convention.

Ces locaux sont équipés du mobilier et des équipements nécessaires à leur destination, dont la liste est reprise en annexe.

Cette mise à disposition est accordée pour l'objet suivant : permettre au Channel d'exercer toutes activités administratives, artistiques, culturelles et de gestion afin d'assurer la mise en œuvre du projet de directeur ou de la directrice de la scène nationale, validé par son conseil d'administration, et sous la seule responsabilité du directeur ou de la directrice.

La Ville de Calais autorise l'utilisateur à sous-louer les locaux constituant la librairie et l'espace de restauration se situant à la même adresse.

Le montant cumulé des loyers de sous-location ne devra en aucun cas être supérieur à la redevance définie en article 3 de la présente.

Article 2 : Durée

Afin que la fin cette autorisation coïncide avec celle de la convention pluriannuelle d'objectifs, la présente convention prend effet à partir de sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2023.

La présente mise à disposition ne pourra être reconduite que par la signature d'une nouvelle convention. L'utilisateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au renouvellement de la présente mise à disposition.

Article 3 : Conditions financières

L'association concourant à la satisfaction de l'intérêt général la mise à disposition des espaces définis à l'article 1 est consentie à titre gracieux sous les réserves ci-après. L'association pouvant, dans les conditions prévues au présent contrat, consentir des sous occupations pour des activités de restauration, de librairie ou pour des activités ponctuelles, elle acquitte cependant une redevance, dès lors que de telles sous occupations sont réalisées, calculée ainsi :

- Pour l'espace de restauration, ayant donné lieu à sous occupation par la société « les Grades tables », une redevance annuelle fixe de 5 000 € HT et d'une redevance proportionnelle *au bénéfice réalisé à l'issue de chaque exercice comptable, soit 10 % des bénéfices réalisés jusqu'à 50 000 Euros de bénéfices, 15 % au-delà.*
- Pour l'espace librairie, ayant donné lieu à sous occupation par la société Acte Sud, une redevance annuelle fixe de 2 900 € HT et d'une redevance proportionnelle *au bénéfice réalisé à l'issue de chaque exercice comptable, soit 10 % des bénéfices réalisés jusqu'à 50 000 Euros de bénéfices, 15 % au-delà.*

L'utilisateur transmettra à la Ville, au plus tard 2 mois après la clôture de l'exercice comptable des entreprises commerciales, tous les documents comptables (certifiés par un commissaire aux comptes) nécessaires au calcul de ces redevances (notamment le montant détaillé du chiffre d'affaires hors taxe et du bénéfice)

Cette redevance devra être payée chaque année par l'utilisateur à Monsieur le Comptable public (Trésorerie municipale, 39 rue Chanzy à Calais) à réception du titre de recette.

Au titre des activités ponctuelles, le montant de la redevance est précisé à l'article 4 ci-après.

Article 4 : Caractères de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie uniquement pour l'objet défini à l'article 1. L'utilisateur s'engage ainsi à respecter la destination de ces lieux et à ne les utiliser que pour cet usage.

Tout usage des espaces mis à disposition pour un objet autre entraînera de plein droit la résiliation de la présente mise à disposition.

La Ville garde à tout moment un droit d'accès aux locaux mis à disposition. L'utilisateur s'engage donc à laisser visiter les lieux par un représentant de la Ville, notamment pour contrôler l'utilisation qui est faite des espaces mis à disposition.

De plus, la Ville se réserve le droit de disposer des locaux, pour son usage ou pour l'usage d'un tiers librement désigné par elle, pour 3 journées consécutives ou non, sous réserves d'une part d'un délai de prévenance d'un mois minimum avant la date d'occupation prévue et d'autre part, de l'absence de représentation publique ou d'installation technique d'un spectacle à venir prévue dans le programme de l'association Le Channel à ladite date.

Pour chaque utilisation de locaux, la Ville devra disposer ou s'assurer que le tiers désigné par elle dispose, du personnel *reconnu par l'utilisateur* comme ayant la capacité requise pour l'utilisation des locaux *et du matériel technique à demeure*. La Ville en justifie à l'Utilisateur préalablement à chaque utilisation.

La présente mise à disposition constitue une autorisation d'occupation privative du domaine public de la Ville.

A ce titre, elle est précaire et révocable. La Ville peut donc la suspendre ou y mettre fin suivant les conditions définies à l'article 12.

Elle est personnelle et non transmissible. L'utilisateur ne peut donc en aucun cas la céder à des tiers pour quelque motif que ce soit.

Toute sous-location de longue durée est interdite sauf pour les locaux constituant la librairie et l'espace de restauration et dans les conditions fixées à l'article 1 et dans les cas visés ci-après.

Hors programmation, à titre ponctuel, les locaux autres que la librairie et l'espace de restauration pourront faire l'objet d'une sous location à un tiers sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les locaux des anciens abattoirs en tant que bâtiment public à but artistique doivent conserver leur neutralité. Les activités qui y seront exercées ne doivent en aucun cas nuire aux intérêts de la Ville et devront être conformes à la politique de service public défendue par la collectivité. Leur sous-location ne devra ainsi en aucun cas avoir pour objet ou pour finalité un but politique, idéologique ou religieux.
- Comme l'ensemble des locaux de la ville de Calais, aucune sous-location à un particulier (notamment pour un événement tel que mariage, baptême, anniversaire, ...) n'est autorisée.
- L'utilisateur s'efforcera avant le 20 de chaque mois d'informer la Ville des sous-locations à intervenir le mois suivant. En cas de sous-location convenue après cette date, l'information sera donnée au plus vite et dans tous les cas plus de 5 jours ouvrés avant la date de sous-location. En cas de sous-location convenue moins de 5 jours ouvrés avant la date de sous-location, l'utilisateur en informera, et par tous moyens, la ville au plus vite et au plus tard la veille de la sous-location.
- La Ville pourra s'opposer dans les 5 jours ouvrés, et au plus tard la veille de la sous-location, à toute sous-location dont l'objet ou la finalité pourrait compromettre la neutralité des lieux.
- Les sous-locations aux comités d'entreprises et aux administrations pour les besoins de leur activité sont exclues de cette information préalable.

La redevance due par l'utilisateur prend en compte les sommes facturées par ce dernier au titre exclusif de ces sous-occupations (« locations nues »), selon le barème établi par l'association et ci-annexé.

Article 5 : Matériels et d'équipements

La Ville de Calais met à disposition de l'utilisateur un équipement matériel mobilier faisant l'objet d'un inventaire tenu à jour par ce dernier. L'inventaire d'origine est établi par la Ville et comporte les délais d'usure normale. Cet inventaire est annexé à la présente convention.

L'utilisateur assurera l'entretien de ce matériel. Il ne pourra en aucun cas le céder à un tiers. Tout sinistre affectant ce matériel devra être déclaré à la Ville.

Article 6 : Conditions d'utilisation des locaux

6.1 Mise en place / Entretien.

Le nettoyage général des locaux, équipements et matériels objet de la présente mise à disposition sera pris en charge par l'utilisateur. Le nettoyage général des locaux, équipements et matériels objet de la présente mise à disposition sera pris en charge par l'utilisateur. Une dératisation et une désinsectisation des locaux seront organisées, régulièrement selon les nécessités constatées et au moins une fois tous les six mois.

6.2 Charges

L'utilisateur prendra à sa charge tous les impôts, contributions ou taxes de toutes natures, liées à son activité, à l'exception des impôts locaux liés au foncier et la taxe pour les ordures ménagères.

Concernant le bâti : Il assumera également toutes les charges suivantes :

- l'entretien courant des locaux, de leurs équipements et matériels en bon état de marche,
- l'entretien des éléments végétaux,
- les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987. Il s'engage, en outre, à faire connaître à la Ville toute dégradation ou détérioration concernant le clos et le couvert nécessitant des travaux.
- les réparations des locaux, équipements et matériels qui résulteraient d'une usure anormale ou détérioration,
- la souscription et le paiement des abonnements téléphoniques nécessaires à son fonctionnement,
- toutes les assurances qu'il jugera utiles,
- les dépenses d'eau, d'électricité, de gaz,
- la surveillance des bâtiments.

L'utilisateur s'engage pour toute la durée de la convention à conclure les contrats suivants, présentant le même niveau de garanties que les contrats en cours au jour de la présente et ci-annexés :

- Un contrat d'exploitation pour les installations de chauffage et de ventilation comprenant au moins les prestations de conduite et de petit entretien (type P2) et les prestations de garantie totale comprenant les grosses réparations ainsi que le renouvellement des matériels accessoires tels les circulateurs des installations secondaires, les corps de vannes trois voies, selon les conditions et limites prévues au contrat ci-annexé. Sont concernés :

- la chaufferie (contrôle, combustion, réglage, régularisation, ramonage, conduite etc.),
- les émetteurs (radiateurs, panneaux rayonnants avec des interventions de robinetterie, les sondes, les purges, etc.),
- les centrales de traitement d'air (nettoyage régulier des filtres, contrôle des courroies etc.),
- les sous-stations de chauffage et le réseau enterré,
- la production d'eau chaude sanitaire avec le traitement d'eau (adoucisseur),
- la gestion technique centralisée.

Concernant les équipements techniques et de sécurité :

- un contrat de maintenance totale, selon les conditions et limites prévues au contrat ci-annexé, pour les équipements de levage (ascenseurs, matériel scénique etc.) ;
- un contrat pour le système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A reprenant les alarmes incendie (CMSI), l'éclairage de sécurité et le désenfumage (entretien des mécanismes et des châssis) ;
- un contrat de maintenance pour l'autocommutateur et l'installation téléphonique ;
- un contrat regroupant tous les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA etc.)
- un contrat pour l'entretien du poste de livraison MT/BT et des principales armoires de distribution ;

L'utilisateur devra faire réaliser les contrôles périodiques prévus notamment par les dispositions réglementaires applicables aux établissements recevant du public (installation électriques, installations de gaz, chaufferie, SSI, ascenseurs et moyen de levage etc.)

L'utilisateur remettra à la Ville dans le mois suivant la signature du présent contrat et chaque année une copie des contrats définis ci-dessus et de tous les autres qu'il estimerait utile de souscrire de façon à assurer le maintien des installations en parfait état de conservation et permettant d'accueillir le public dans des conditions de sécurité, conformément au classement du bâtiment et aux normes en vigueur au cours de la durée du présent contrat.

L'utilisateur ne pourra pas apporter de modifications aux biens mis à disposition sauf accord préalable écrit de la Ville de Calais.

- Sur les équipements scéniques, l'utilisateur doit :
- l'entretien des matériels mis à disposition pour les besoins des spectacles : équipements pour « plateau « lumière » et équipements pour plateau « son »
 - la fourniture, mise en œuvre ou location des matériels et équipements nécessaires à la mise en scène de spectacles ou nécessaires en réponse aux fiches techniques des troupes et/ou spectacles achetés.

Article 7. Réalisation de travaux

L'utilisateur s'engage à ne rien faire et à ne rien laisser faire dans les bâtiments qui puissent nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

Il s'engage à subir les inconvénients de tous travaux réalisés par la Ville, en application et dans les conditions prévues à l'article 8 et en cas d'urgence, sans pouvoir ne lui réclamer aucune indemnité. Cette dernière prévient suffisamment tôt l'association afin que la réalisation de ces travaux ne nuise pas à son activité.

Il s'engage également à laisser les agents de la Ville de Calais et les entreprises agissant pour son compte à visiter les lieux et intervenir sur ceux-ci pour la réalisation de travaux autant que nécessaire. Autant que faire se peut, la Ville avertira le Channel en amont de ces visites.

L'utilisateur devra garder le bâtiment conforme à sa destination définie par l'objet de la présente convention. L'utilisateur ne pourra en aucun cas modifier la structure du bâtiment.

La Ville prendra à sa charge, pendant toute la durée du présent contrat, à ses frais, tous les travaux de gros entretien, en particulier corrigera tous les défauts de structure constatés lors des états des lieux successifs et régulièrement signalés, ainsi que la réparation et, en tant que de besoin, le renouvellement des biens immobiliers, objet de ce contrat, afin de les maintenir en permanence en bon état d'usage.

Le Channel s'engage à signaler à la Ville tout désordre affectant l'ensemble immobilier qui emporte l'exécution de travaux de gros entretien ou de réparation incombant à la Ville.

Les parties discuteront et détermineront conjointement les biens à remplacer au moment de l'état des lieux annuel, tel que décrit dans l'article 8.

Au terme de la convention, l'utilisateur devra laisser les bâtiments dans l'état où ils se trouvent et ne pourra réclamer aucune indemnité pour les embellissements réalisés.

Article 8. Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement, en double exemplaire, lors de l'entrée dans les lieux. De même, un état des lieux sera établi dans les mêmes formes à la fin de l'occupation.

Chaque année, en septembre, les parties conviennent de se rencontrer, sur proposition de l'utilisateur, pour établir un état des lieux conjoint et déterminer la priorisation des travaux à réaliser. La ville tiendra informé l'utilisateur, après le vote du budget, des travaux retenus et du planning prévisionnel de leur réalisation.

Ce planning prévisionnel tiendra compte autant que faire se peut des manifestations de l'utilisateur. En cas d'incompatibilité entre le planning prévisionnel et le calendrier des manifestations de l'utilisateur, les parties se rencontreront pour convenir d'une solution convenant à tous. A défaut d'accord, les travaux pourront être reportés à l'année budgétaire suivante, sous réserve du vote du budget.

La Ville se réserve le droit de réclamer toutes sommes, tous dommages et intérêts pour les préjudices de toutes natures subis, spécialement en cas de dégradation des lieux mis disposition.

Article 9. Modalité de jouissance des lieux

L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux, les équipements et le matériel mis à disposition de conformément à l'objet précisé à l'article 1 ci-avant.

Article 10. Responsabilité civile / Assurance

L'utilisateur est responsable des faits, dommages, accidents, préjudices et troubles causés du fait de son activité ou de ses activités pendant la durée de la présente mise à disposition.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des incidents, vols pouvant intervenir dans le cadre de la mise à disposition des locaux.

A ce titre, l'utilisateur justifiera à la première réquisition de la Ville de la souscription :

- d'une assurance responsabilité locative pour les espaces mis à disposition
- d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant contre les risques inhérents à ses activités et à celles de ses membres, vis à vis des tiers
- d'une assurance couvrant le mobilier cité à l'article 1

Ces contrats d'assurance devront comporter une clause de renonciation à tous recours pouvant être exercés contre la Ville et ses assureurs en cas de dégâts, dommages ou privation de jouissance qui pourrait en résulter pour l'Utilisateur. De tels troubles peuvent survenir du fait de tiers, du fait de la présence de l'Utilisateur, de son installation ou de ses activités

En aucun cas, la Ville ne saurait renoncer a priori au recours en responsabilité ou à l'action récursoire qui seraient les siens en cas de faits ou actes susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'utilisateur.

Article 11. Sécurité

L'utilisateur s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les installations mises à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, soit :

- ERP N°1 : 145 personnes
- ERP N°2 : 145 personnes
- ERP N°3 : 2688 personnes
- ERP N°4 : 993 personnes
- ERP N°5 : moins de 50 personnes
- ERP N°6 : belvédère : 19 personnes

Les règles les plus élémentaires en matière de prévention contre l'incendie seront strictement respectées, comme celles en matière de sécurité sous peine pour l'utilisateur d'en être tenu responsable.

A ce propos, l'utilisateur nommera un responsable unique de sécurité avec pour mission :

- la mise au point d'un plan d'organisation interne des secours,
- le suivi réglementaire des installations en matière de sécurité,
- la participation à l'élaboration de dossiers de demande d'autorisations de travaux qu'il devra viser,
- le respect des engagements pris lors de transformations éventuellement réalisées dans les aménagements,
- l'élaboration des dossiers « sécurité » pour les manifestations du type « Feux d'hiver ».

Article 12 : Suspension, résiliation

12.1 Suspension et résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de violation grave et renouvelée des obligations nées du présent contrat par l'utilisateur, la Ville adressera à l'utilisateur une mise en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exécution des obligations un mois après l'envoi de la mise en demeure, le présent contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit et sans nouvel avis.

La Ville se réserve le droit de réclamer toute somme, tous dommages et intérêts pour les préjudices de toute nature subis, spécialement en cas de dégradation ou de défaut d'entretien des lieux mis à disposition.

12.2 Suspension ou résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville peut suspendre ou mettre fin par anticipation à la présente convention pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'Utilisateur. Cette suspension et cette résiliation ouvrent droit au profit de l'Utilisateur à la perception d'une indemnité dont le montant correspond à son préjudice résultant de cette suspension ou résiliation unilatérales.

Ce préjudice prend notamment en compte :

- les frais liés à la rupture des contrats de travail du personnel de l'Utilisateur, sur la base des contrats de travail et de la convention collective SYNDEAC, ruptures résultant de la suspension ou la résiliation de la présente convention, sauf reprise effective du personnel par la Ville ou par un tiers,
- aux frais liés à la rupture des contrats artistiques et aux contrats fournisseurs ruptures résultant de la suspension ou de la résiliation de la présente convention,
- A la partie non amortie des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date de la résiliation.

Toute suspension d'une durée supérieure à trois mois emportera de plein droit la résiliation de la convention. Il en sera de même dans le cas où la convention serait suspendue plus d'une fois.

Dans ces hypothèses, le préjudice de l'association sera indemnisé selon les conditions prévues ci-avant.

12-3 Force majeure

En cas d'évènement constituant un cas de force majeure, au sens strict de la jurisprudence et empêchant le maintien de la présente convention, il sera mis un terme à celle-ci, sans indemnisation de part et d'autre.

Article 13 : Avenant

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant

Article 14 : Contentieux

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en vue du règlement de leurs différends, dans un délai d'un mois à partir de l'apparition de ces derniers (constaté à partir du premier courrier).

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

Natacha BOUCHART
Maire de Calais
Présidente de Grand Calais Terres & Mers
Vice-Présidente Région Hauts-de-France

Gilles TAVEAU
Président du Channel,
Scène Nationale de Calais

– ANNEXE VI –
PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT
(charges uniquement)

Annexe 6.1
convention pluriannuelle d'objectifs

LE CHANNEL, SCENE NATIONALE DE CALAIS

Projet investissement	Fournisseur présent	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Matériel sonore ou lumière		34 718,92 €	252 569,00 €	42 716,00 €	7 566,00 €	49 762,95 €
Système son	la VS * 2		147 700,00 €			
Console son grand modèle	la VS		19 949,00 €			
Console son petit modèle	la VS	11 639,00 €				
Micros HF	la VS			6 716,00 €		
Gradateur	la VS		10 018,00 €			
Par à led	la VS		9 303,00 €			
Projecteurs automatiques	la VS		9 691,00 €			
Jeux d'orgue	la VS	12 742,00 €				
Serrurerie scénique	la VS		39 000,00 €	36 000,00 €		
Machine à brouillard	la VS		4 688,00 €			
Matériel éclairage	la BS				7 566,00 €	
Projecteurs	la VS		12 220,00 €			
Vidéo projecteur et écran	Spencer	10 337,92 €				
Retour son	Spencer					49 762,95 €
Matériel et outillages		35 138,20 €	0,00 €	0,00 €	10 122,56 €	5 000,00 €
Pendrillon grande halle	la VS	24 576,00 €				
Pendrillon Passager	la VS	6 812,00 €				
Pendrillon pavillons	Azur scénic * 2	3 750,20 €				
Bâche gradin chapiteau	Lianne Corinne				5 122,56 €	
Atelier outillage	Fetel				5 000,00 €	5 000,00 €
Agencements et installations		2 500,00 €	6 888,32 €	2 500,00 €	44 040,27 €	27 090,00 €
Moteurs Grande halle	la VS				18 728,00 €	
Cablage moteurs	la VS				1 345,00 €	
Parquet pavillon de lettres	Parquet Deco					19 160,00 €
Parquet pavillon des plantes	Parquet Deco					7 930,00 €
Rangement container	Fosmat	2 500,00 €		2 500,00 €		
Matériel cirque et trampoline	Divers				8 282,27 €	
Parquet tisanerie	Parquet Deco				15 685,00 €	
Lumière Bistrot	Cirque		6 888,32 €			
Matériel de bureau, informatique et divers		0,00 €	915,83 €	13 540,80 €	29 900,00 €	20 106,63 €
ffbre	Isynux			2 340,80 €		
Wifi	Isea				29 900,00 €	10 000,00 €
Informatique	Switch					10 106,63 €
Appareil photographique	Darty		915,83 €			
Copieur	Kodén			11 200,00 €		
Etudes, recherche, développement		2 984,90 €	2 984,90 €	2 984,90 €	2 984,90 €	2 984,90 €
Etude et essai	salaires	75 342 €	263 358 €	61 742 €	94 614 €	104 944 €
% d'engagement des dépenses		0,1256	0,4389	0,1029	0,1577	0,1749
TOTAL GENERAL				600 000 €		

Annexe 6.2
Convention pluriannuelle d'objectifs
Le Channel, scène national de Calais

Programme de travaux liés au bâtiment pour les années 2020 à 2023

Conservation de l'existant

Pour 2020

1/ Portail d'entrée

La solidité structurelle du portail n'est plus assurée.

Il est urgent d'effectuer des réparations afin de nous prémunir de tout arrachement et de tout envol d'élément du portail tant à l'intérieur du site que sur la voie publique.

2/ Décoration bois de la terrasse du bistrot

L'inspection visuelle de ces décorations souligne leur état de délabrement. Leur dépose éviterait toute chute de matériaux sur les usagers des lieux.

Dans un second temps la réparation ou le remplacement des pièces sera nécessaire pour maintenir l'identité visuelle du lieu.

3/ Fuites et infiltrations d'eau de pluie

Dans plusieurs salles (gîte quai Catinat, gaine de la centrale de traitement de l'air du Passager, bureau, grande halle, vestiaire), ces désagréments endommagent le bâtiment et pénalisent notre activité.

4/ Paratonnerre grande halle

Suite à l'incident demandant sa dépose et sa fixation à l'horizontale sur le toit, il faudrait le refixer, et contrôler l'échelle crinoline sur laquelle il était précédemment fixé.

Pour 2021

5/ Installation chauffage / ventilation

Des pannes récurrentes de certains automates, aggravées par des problèmes d'approvisionnement des cartes contrôleur, handicapent l'usage des lieux et indiquent que dans un futur proche, la maintenance ne sera plus assurée.

6/ Entretien des huisseries en bois sur l'ensemble du site.

7/ Portes de la grande halle

Aussi bien les petites que les grandes, tout comme les seuils et les bâtis, sont visuellement déformés, occasionnant des difficultés d'usage et amenant de larges entrées d'air. Il faudrait réviser et consolider l'ensemble, voir remplacer les éléments les plus défectueux.

Pour 2022

8/ Bâche du Chapiteau

Des réparations viennent juste d'être faites pour éviter les infiltrations d'eau.

A terme, il faudra envisager le remplacement complet de la bâche du chapiteau.

Améliorations

Pour 2021

1/ Grande halle

Suite à diverses analyses de qualité d'air et au constat d'inconfort du public (malaise) lors de certaines activités, la restructuration de la centrale de traitement de l'air (CTA) est à envisager.

Pour 2023

2/ la gestion centralisée (GTB) de l'ensemble du site

Son obsolescence et sa complexité de programmation réclament une étude actuelle et réaliste dans l'espoir de trouver la ou les solutions permettant de diminuer la dépense énergétique du lieu.

3/ Chapiteau

Suite à un constant problème de chauffage, son isolation et le redimensionnement de son chauffage devraient être étudiés, dans l'espoir d'améliorer le confort des usagers et de diminuer le coût énergétique.

4/ Isolation thermique de l'ensemble des bâtiments

La structuration des bâtiments suggère que la pose d'isolant amènerait des économies d'énergie.

Fait à Calais le 29/09/19

C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E D ' O B J E C T I F S

C U L T U R E C O M M U N E

ANNÉES 2020 – 2023

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2019-XXXX du XX XX 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord/Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU le décret n° 2019-YYYY du YY YY 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-XXXX du XX XX 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « scène nationale » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2018 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, pour l'ordonnancement secondaire du budget de L'État ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire MICA 1735886C du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et arts plastiques ;

VU le programme 131 de la mission de la Culture ;

VU la délibération n° 20181966 du Conseil régional des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° 20170049 du Conseil régional du 2 février 2017 relative à l'adoption des orientations de la nouvelle politique culturelle régionale ;

VU la délibération n° 20171933 du Conseil régional des 14 et 15 décembre 2017, concernant les axes d'interventions et les dispositifs concertés avec les acteurs, les filières et les territoires déclinant la nouvelle politique culturelle de La Région Hauts-de-France ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération cadre du 26 septembre 2016 « Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 » du Conseil départemental du Pas-de-Calais qui fixe le cadre de sa politique culturelle ;

Entre

D'une part,

L'État, représenté par Monsieur Michel Lalande, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,
ci-après désigné sous le terme « L'État » ;

La Région Hauts-de-France, dont le siège est situé au 151 boulevard du Président Hoover, 59555 Lille cedex, représentée par son Président, Monsieur Xavier Bertrand, autorisé par la délibération n° XXX de la Commission Permanente du XXX,
ci-après désignée sous le terme « La Région » ;

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est situé en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 février 2020,
ci-après désigné sous le terme « Le Département » ;

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, dont le siège est situé en l'Hôtel communautaire – 21, rue Marcel Sembat, à Lens, représentée par son Président, Monsieur Sylvain Robert, autorisé par la délibération n° XXX adoptée par le Bureau / Conseil Communautaire en date du XXX,
ci-après désignée sous le terme « La CALL » ;

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est situé en l'Hôtel communautaire – 100, avenue de Londres, à Béthune, représentée par son Président, Monsieur Alain Wacheux, autorisé par la délibération n° XXX adoptée par le Conseil Communautaire du XXX,
ci-après désignée sous le terme « La CABBALR » ;

et désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »,

Et

d'autre part,

L'association **Culture Commune**, scène nationale du Bassin minier du Pas-de-Calais régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Base 11/19 – Rue de Bourgogne à Loos-en-Gohelle (62750), représentée par son président Monsieur André Dulion, dûment mandaté[e] et par Monsieur Laurent Coutouly, directeur et directeur artistique,
N° SIRET : 379 181 357 00029 code NAF : 9001Z
et ci-après désignée « la structure » ou « le bénéficiaire »

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label « scène nationale » ;

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe ;

Considérant la volonté de l'État d'apporter une attention particulière aux territoires les moins pourvus, au titre de la solidarité territoriale, contribuant ainsi à l'aménagement et à la diversité artistique et culturelle du territoire ;

Considérant la priorité de l'État en matière d'éducation artistique et culturelle ;

Considérant que le projet présenté par la scène nationale participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction à décliner à travers des objectifs concrets son engagement artistique, citoyen, culturel et territorial, ainsi que professionnel ;

Considérant que La Région Hauts-de-France entend se positionner comme un **accélérateur du développement culturel**, et ainsi être identifiée comme « **Région inventive** » ;

Considérant que La Région Hauts-de-France entend catalyser des filières et des projets artistiques en se positionnant comme « **Région créative** », accompagner le développement culturel des territoires en incarnant une « **Région équilibrée** » et agir au plus près des habitants, et notamment des jeunes, en s'affirmant « **Région participative** » ;

Considérant l'accompagnement et le soutien de La Région Hauts-de-France aux opérateurs concourant au développement de la permanence artistique et de la diffusion culturelle sur l'ensemble du territoire régional ;

Considérant que La Région Hauts-de-France veillera, au regard du projet artistique et culturel de Culture Commune, au développement des objectifs suivants :

- Développer un projet artistique et culturel de qualité et cohérent à l'endroit de la création / production, la diffusion et l'éducation artistique, en lien avec la population du territoire et couvrant l'ensemble des esthétiques et/ ou filières ;
- Développer des partenariats utiles à la réalisation du projet artistique et culturel avec les acteurs territoriaux, régionaux, nationaux et internationaux ;
- Accompagner la production et/ou la création notamment sur des esthétiques innovantes, émergentes ou méconnues ;
- Concevoir et éprouver des démarches d'actions culturelles et d'éducation artistique actives et inventives ;
- Travailler en direction de tous les publics pour promouvoir un égal accès à l'offre artistique et culturelle et favoriser l'élargissement des publics ;
- Veiller à la diffusion des projets développés dans le cadre du présent projet artistique et culturel et à leur rayonnement en région et hors région ;

Considérant que le Département du Pas-de-Calais mène une politique culturelle volontariste depuis plusieurs années, alliant une politique de réussites citoyennes à une ambition d'émancipation individuelle et collective des habitants par la culture, et coordonnant l'innovation territoriale, les partenariats renforcés et l'excellence artistique et culturelle pour tous.

Considérant que le Département du Pas-de-Calais reconnaît que la variété des formes patrimoniales et des approches artistiques, demeure un levier majeur dans la formation d'un esprit libre et critique et dans l'appropriation de la diversité du monde par tous, que ce capital individuel et personnel participe à la construction de l'estime de soi, constitue une source d'épanouissement et de plaisir et contribue à une insertion réussie dans la société.

Considérant que le Département du Pas-de-Calais s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de se développer, à tous les âges de la vie.

Considérant que tout en s'appuyant sur la richesse et la pluralité des formes artistiques et culturelles les plus populaires, expression d'un bien commun, le Département apporte son soutien aux pratiques innovantes et d'excellence, accessibles à tous les habitants du Pas-de-Calais, contribuant ainsi au lien entre les générations et à la consolidation d'un service public de la culture, présent en tout point du département.

Considérant que le Département du Pas-de-Calais veillera au développement des objectifs suivants :

- Développer un projet artistique et culturel ambitieux axé autour de la production, de la diffusion, de l'action culturelle notamment de proximité et des enseignements artistiques. Le Département sera attentif à l'accompagnement (production, accueil en résidence, diffusion, ...) des équipes artistiques ou compagnies régionales.
- Favoriser la présence artistique sur le territoire afin de développer des projets d'actions culturelles et artistiques ainsi que des temps de diffusion de proximité ciblant un large public. Ces projets seront concertés et développés en partenariat avec les acteurs des territoires.
- Au regard de son schéma Départemental des Enseignements et Pratiques Artistiques, le Département sera attentif à tous les partenariats et liens avec les structures d'enseignement notamment les CRD et les écoles associées.

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin entend se positionner comme un territoire créatif, attractif et développer une offre culturelle de proximité.

Considérant l'accompagnement et le soutien de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin aux opérateurs concourant au développement de la permanence artistique et de la diffusion culturelle d'intérêt communautaire.

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin veillera, au regard du projet artistique et culturel de Culture Commune Scène Nationale **au développement des objectifs suivants :**

- Développer un projet artistique et culturel de qualité et cohérent couvrant l'ensemble des esthétiques et/ ou filières mettant en exergue le caractère innovant du territoire.
- Soutenir la production et/ou la création notamment sur des esthétiques innovantes, émergentes ou méconnues ;
- Concevoir et éprouver des démarches d'actions culturelles et d'éducation artistique actives et inventives ;
- Travailler en direction de tous les publics pour promouvoir un égal accès, à l'offre artistique et culturelle et favoriser l'élargissement des publics ;
- Travailler sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération pour permettre une équité géographique en matière d'accès à l'offre culturelle.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire et d'offrir un meilleur service culturel à sa population,

Considérant son objectif de renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine des arts vivants sur le territoire de la Communauté d'agglomération ;

Considérant son ambition d'élargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture

Considérant la politique conduite par la Communauté d'agglomération en faveur de la création artistique contemporaine considérée comme un levier essentiel pour le devenir culturel du territoire.

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label « scène nationale » et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet ;

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le projet de Culture Commune, scène nationale, s'appuie sur le cahier des missions et des charges et répond à un triple engagement - artistique - citoyen, culturel et territorial - et professionnel. Dans ce cadre, tel qu'il est décrit en annexe 1, le projet artistique et culturel se définit à partir de deux axes artistiques (les écritures et le corps en mouvement), et se voit sous-tendu par une logique d'accompagnement durable. Il met au cœur de son objet la citoyenneté et s'appuie sur quatre piliers spatio-temporels d'intervention à l'échelle de son territoire, correspondant à 2 arrondissements du Pas-de-Calais. Il se définit comme un lieu ressource pour la profession et pour le territoire, à l'intersection de plusieurs réseaux.

Dans le cas où des amateurs ou un groupe d'amateurs participeraient à des représentations, le bénéficiaire s'engage à conclure une convention avec le groupe d'amateurs et à procéder à une télé déclaration selon la réglementation en vigueur (article 32 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif et arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années civiles et prend fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

◆ Pour L'État, le coût total estimé éligible de l'action de la structure sur la durée de la convention est évalué à 9 381 639 euros, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe.

◆ Pour la Région, la subvention annuelle est délibérée par l'assemblée délibérante, conformément à son budget primitif, à son règlement budgétaire et financier et à la présente convention, après instruction de la demande de subvention.

Le besoin de financement public exprimé par la structure est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés de l'action, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe présente le budget prévisionnel de l'action en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière des partenaires publics et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par la structure.

Ils comprennent notamment tous les coûts, directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont conformes au règlement budgétaire et financier de chaque partenaire signataire ;
- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de la bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par la structure ;
- sont identifiables et contrôlables.

Le cas échéant, les coûts éligibles pourront également comprendre des coûts indirects notamment :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de la structure ;

Lors de la mise en œuvre de l'action, la structure peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle n'excède pas 10 % du coût total estimé de l'action.

La structure notifie par écrit les modifications à chaque partenaire signataire dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Cette information ne vaut pas acceptation.

En cas d'acompte(s) versé(s) dans les conditions prévues à l'article 6, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications éventuelles par chaque partenaire signataire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'ensemble des parties s'accorde pour reconnaître que les contributions prévues dans le cadre de cette convention sont établies à partir des montants des subventions qui ont été versées par chacun des partenaires pour l'exercice N-1 et qui s'élevaient à hauteur de 500 000 euros pour L'État, de 630 000 euros pour La Région, de 404 000 euros pour Le Département, de 290 000 euros pour La CALL et de 300 000 euros pour La CABBALR.

Dans le cadre de cette convention, la contribution financière des partenaires publics signataires est convenue pour un montant prévisionnel de **8 150 848 € HT**, sous réserve de la disponibilité des crédits, équivalent à 87 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4 et se répartissant comme ci-dessous :

Partenaires publics signataires de la présente convention	Montant prévisionnel des contributions* pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros TTC (A)	Montant prévisionnel des contributions* pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros HT (A)	Montant total estimé des coûts éligibles pour toutes les années d'exécution de la convention, en Euros HT (B)
L'État	2 000 000 €	1 918 748 €	9 381 639 €
La Région Hauts-de-France	2 520 000 €	2 417 625 €	9 381 639 €
Le Département du Pas-de-Calais	1 616 000 €	1 550 350 €	9 381 639 €
La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin	1 160 000 €	1 112 875 €	9 381 639 €
La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	1 200 000 €	1 151 250 €	9 381 639 €
Total (prévisionnel)	8 496 000 €	8 150 848 €	9 381 639 €

** sous réserve de la disponibilité des crédits*

Les montants prévisionnels des contributions financières des partenaires publics signataires sont évalués à :
 Pour l'année 2020 : 2 037 712 euros HT, soit 94 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;
 Pour l'année 2021 : 2 037 712 euros HT, soit 88 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;
 Pour l'année 2022 : 2 037 712 euros HT, soit 85 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;
 Pour l'année 2023 : 2 037 712 euros HT, soit 82 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;

Dans tous les cas, les contributions financières des partenaires signataires de la présente convention ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finance pour L'État et dans la limite de la règle budgétaire. Le paiement sera effectué dans les règles de la comptabilité publique ;
- le vote des crédits, ou la délibération des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- le respect par la structure des obligations de la présente convention et notamment celles mentionnées aux articles 1^{er}, 7, 8 et 10 ;
- le contrôle en fin d'exercice par les partenaires signataires de la présente convention, conformément à l'article 9, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

La structure entend s'efforcer d'obtenir des soutiens financiers auprès d'autres collectivités territoriales ou d'organismes publics ou privés lui permettant d'accroître et de développer ses activités.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour chaque année budgétaire, la structure adressera une lettre de demande de subvention à chacun des partenaires signataire de la présente convention.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 et conformément aux dispositions particulières à chacun d'eux, les partenaires confirment chaque année les sommes qu'ils versent.

Ces subventions ne peuvent en aucun cas être utilisées par la structure pour apporter des subventions à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elles ont été attribuées.

◆ Pour L'État :

La subvention de L'État sera imputée chaque année sur les crédits déconcentrés de la Direction régionale des Affaires culturelles Hauts-de-France relatifs au programme 131 « Création », action n°01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » et pourra être actualisée chaque année sous réserve de la disponibilité des crédits.

Cette contribution financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur. Elle fera l'objet d'une convention financière annuelle bilatérale dans laquelle seront fixées les modalités de versement.

Si la structure en fait la demande avant le 30 novembre de l'année précédente, un acompte sera consenti, sauf refus motivé avant le 31 mars de l'année suivante, dans la limite de 50 % maximum du montant alloué l'année précédente.

◆ Pour La Région :

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, et de permettre à la structure de réaliser ses engagements, sous réserve des crédits correspondants au budget régional, la Région s'engage à verser chaque année une aide financière dont le montant sera fixé par délibération.

Les modalités de paiement de la participation régionale seront précisées dans la convention financière annuelle.

◆ Pour Le Département :

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, et de permettre à la structure de réaliser ses engagements, le Département du Pas-de-Calais s'engage à verser chaque année une aide financière, dont le montant sera fixé en fonction des budgets annuels votés par le Conseil Départemental et/ou la Commission Permanente et en considération des programmes proposés.

Des conventions financières annuelles d'application fixent les modalités de versement et le montant de la participation du Département.

◆ Pour la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin :

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, et de permettre à la structure de réaliser ses engagements, sous réserve des crédits correspondants au budget régional, la CALL s'engage à verser chaque année une aide financière dont le montant sera fixé par délibération.

Les modalités de paiement de la participation communautaire seront précisées dans la convention financière annuelle.

◆ Pour la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, et de permettre à la structure de réaliser ses objectifs, la Communauté d'agglomération s'engage à verser chaque année une aide financière (sous réserve des crédits correspondants au budget de la Communauté d'agglomération) dont le montant sera fixé par une convention financière annuelle en fonction des budgets annuels votés.

Les modalités de paiement de la participation de la CABBALR seront précisées dans la convention annuelle financière.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET MORALES

La structure s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologuées par le comité de la réglementation comptable.

Les comptes de la structure sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La structure déclare tenir une comptabilité conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'autorité des normes comptables et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Les aides apportées par les collectivités publiques signataires de la présente convention et les autres partenaires éventuels y sont retracées selon les modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Par délibération de l'Assemblée générale en date du 29 juin 2016, la structure a désigné en qualité de commissaire aux comptes : Monsieur Dufour Jacques - KPMG SA - 3 & 5 Grand'Place – CS 50036 – 62000 Arras ; exercice clos au 31/12, pour un mandat de 6 ans, la 6^{ème} année de mandat portant sur l'exercice clos au 31/12/2021.

La structure s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention pour chaque année de la période de la présente convention :

◆ Pour L'État :

a) avant le 31 janvier de l'année suivante :

- un compte rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.).

b) au plus tard le 30 juin de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par le président ou toute personne habilitée ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par le président ou toute personne habilitée ;
- un compte de résultat analytique conforme à la présentation UNIDO ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;
- un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
- le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.

c) au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1.

◆ Pour la Région :

a) avant le 31 janvier de l'année suivante :

- un compte rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.).

b) au plus tard le 31 mai de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par le président ou toute personne habilitée ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par le président ou toute personne habilitée ;
- un compte de résultat analytique conforme à la présentation UNIDO ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;
- un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
- le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.

c) au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1.

◆ Pour le Département du Pas-de-Calais :

Au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, le dossier de demande de subvention pour l'année N+1 via la procédure dématérialisée à compléter sur le site <https://portailpartenaire.pasdecals.fr/extranet>

◆ Pour la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin :

a) avant le 31 janvier de l'année suivante :

- un compte rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.).

b) au plus tard le 31 mai de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par le président ou toute personne habilitée ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par le président ou toute personne habilitée ;
- un compte de résultat ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;
- un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
- le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.

c) au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1.

◆ Pour la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

Le dossier de demande de subvention au dernier trimestre pour l'année n+1 via une procédure dématérialisée sur une plateforme dédiée à cet effet. La plateforme et la date limite pour le dépôt des dossiers seront communiquées au moins 2 mois avant la date-butoir.

Tout document (comptes annuels, etc.) transmis par la structure aux partenaires signataires de la présente convention devra être revêtu du paraphe et/ou de la signature du président, représentant légal de la structure ou de tout représentant légal et accompagné d'une copie de la délégation de signature.

La structure s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires dans les meilleurs délais toutes les pièces et documents demandés par ses partenaires pour constituer les dossiers d'engagement des subventions prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai chaque partenaire signataire de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe chaque partenaire signataire sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires signataires de la présente convention, en conformité avec leurs chartes graphiques, ainsi que le label « scène nationale » dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

8.5 Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur l'ensemble des supports de communication les logos des partenaires publics signataires de la présente convention.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modifications substantielles, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit des partenaires signataires de cette convention, ces derniers peuvent diminuer ou suspendre le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir préalablement entendu ses représentants.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de Conseils d'Administration et de Comités de suivi en présence de la direction artistique de la structure labellisée bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques partenaires et signataires.

10.2 Le Comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du projet sur l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

10.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la

réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10.4 De préférence un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

10.5 Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ÉTAT, DE LA REGION, DU DEPARTEMENT, DE LA CALL, DE LA CABBALR

La structure s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par L'État, La Région, Le Département, La CALL, La CABBALR de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

Les partenaires signataires de la présente convention pourront également procéder ou faire procéder par la personne de leur choix aux vérifications qu'ils souhaiteraient effectuer sur pièces et sur place.

La structure devra informer les partenaires des modifications intervenues dans ses statuts et/ou dans la composition de ses instances.

La structure s'engage en particulier à communiquer aux partenaires publics la composition du Conseil d'Administration et du Bureau et les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.

Chaque partenaire public signataire s'assure annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Chaque partenaire public signataire peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet artistique et culturel augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions de la convention et/ou du projet artistique et culturel, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la suite d'une tentative de conciliation suivi d'un Conseil d'Administration extraordinaire.

La résiliation pourra avoir pour conséquence le réajustement de la contribution annuelle des partenaires au programme d'activités et impliquer la restitution de tout ou partie des sommes versées par les partenaires.

Par ailleurs, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure, la présente convention deviendra, ipso facto, caduque. Dans cette hypothèse, les partenaires se réservent le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de cette convention.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lille, en six exemplaires,
le

Pour le bénéficiaire,
Le Président

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur artistique

Monsieur André DULION

Monsieur Laurent COUTOULY

Pour la Communauté d'agglomération
de Lens-Liévin,
Le Président

Pour la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
Le Président

Monsieur Sylvain ROBERT

Monsieur Alain WACHEUX

Pour Le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour La Région Hauts-de-France,
Le Président de la Région Hauts-de-France

Monsieur Jean-Claude LEROY

Monsieur Xavier BERTRAND

Pour L'État,
Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Monsieur Michel LALANDE



ANNEXE I

Projet artistique et culturel

Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2020-2023

Table des matières

I.	INTRODUCTION.....	18
II.	ENGAGEMENTS ARTISTIQUES	20
A.	DEUX AXES PRIORITAIRES.....	20
B.	DES ACCOMPAGNEMENTS ARTISTIQUES DURABLES.....	24
III.	ENGAGEMENT CITOYEN, CULTUREL ET TERRITORIAL.....	27
A.	LA CITOYENNETÉ AU CŒUR DU PROJET.....	27
B.	UNE TEMPORALITÉ SPATIALE CORRESPONDANT AU TERRITOIRE.....	28
	D’OCTOBRE À MI-MAI, UNE SAISON DE PROGRAMMATION, PRINCIPALEMENT SUR L’ARRONDISSEMENT DE LENS-HÉNIN.....	29
	EN SEPTEMBRE, FIN MAI ET JUIN, UNE ITINÉRANCE, PRINCIPALEMENT SUR L’ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE	30
C.	UNE COMMUNICATION <i>PAPIER</i> ET <i>NUMÉRIQUE</i> INTÉGRÉE.....	32
IV.	ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.....	33
A.	UNE SCÈNE NATIONALE À L’INTERSECTION DE PLUSIEURS RÉSEAUX.....	33
B.	UN LIEU RESSOURCES POUR LA PROFESSION ET POUR LE TERRITOIRE	34
C.	SAUVEGARDER L’HISTOIRE.....	35

V.	LES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES	36
A.	MOYENS HUMAINS	36
B.	LES RESSOURCES FINANCIÈRES	38
VI.	LES CONDITIONS MATÉRIELLES	39
A.	MOYENS ARCHITECTURAUX	39
B.	EVOLUTION DE LA FABRIQUE	39
VII.	CONCLUSION	42
VIII.	ANNEXES	43
	ORGANIGRAMME.....	43
	PLAN PLURIANNUEL D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT	44

Introduction

La première convention multipartite 2015-2018 signée par Culture Commune et ses partenaires a posé les bases d'une relation renouvelée au territoire, à ses habitants et aux artistes. L'enjeu se situait dans la confortation de ce triptyque qui fonde le projet de la scène nationale depuis son origine. Le cadre et le rythme d'intervention, en temps forts, était un moyen pour y parvenir et non une fin en soi. Ce projet quadriennal, soumis à l'épreuve de sa réalité et de sa mise en œuvre, a été réinterrogé, questionné, pour imaginer la suite, pour qu'elle fasse sens, en accord avec les fondamentaux du projet.

Aujourd'hui nous pouvons considérer que l'essence du projet de Culture Commune se retranscrit dans la poursuite de l'accompagnement artistique et culturel du territoire et de ses habitants. En ce sens, la vision de la place et du rôle de la scène nationale nous paraît en droite ligne de la volonté originelle et ardente qui dressait l'hypothèse que les arts vivants puissent être en dialogue constructif avec un territoire et sa population.

Somme toute, le projet s'adapte et prend en compte les mutations profondes en cours, issues de la fin de l'ère minière telles que : les difficultés engendrées par une crise économique et sociale persistante ; l'arrivée du Louvre-Lens avec le renforcement induit d'une centralité en devenir ; l'inscription du territoire comme patrimoine mondial UNESCO ; l'élargissement du périmètre d'intervention, qui relève tout autant d'une conurbation multipolarisée que d'un monde rural connecté de façon plus ou moins contiguë à un archipel.

Au-delà de cette logique, la scène nationale inscrit son action dans une perspective d'un développement durable du territoire et des champs artistiques et culturels sur lesquels elle intervient. Cette volonté n'est pas une nouveauté pour la structure, car elle fait partie intégrante du projet de Culture Commune depuis l'origine, notamment en allant au plus près des habitants, avec des artistes en immersion plus ou moins longue et en interaction avec le territoire.

Cette priorité est d'autant plus fortement assumée que la scène nationale a son siège à la Fabrique Théâtrale, sur la Base 11/19 de Loos-en-Gohelle, ancien carré de fosse minier, qui accueille également des structures à la pointe des questions liées au développement durable, notamment la Chaîne des Terrils : CPIE, le CERDD : pôle ressources du développement durable et le C2DE : éco-pôle rassemblant différents acteurs de l'éco-transition, de l'écoconstruction et des énergies renouvelables.

Cette priorité est transversale et concerne une pluralité d'aspects du projet, tant en termes d'écogestes, qu'en termes d'attention portée à la co-construction ou à l'inscription des actions développées dans la durée, pensées en correspondance avec l'environnement social, économique et culturel du territoire.

De fait, la prise en compte de cet enjeu implique naturellement une évolution de nos modes d'action et de fonctionnement, considérant que la résilience d'un territoire post-industriel fait apparaître une approche différente des questions artistiques et culturelles, particulièrement dans leur mise en œuvre. Nous n'en mesurons pas encore toutes les implications, qui dépassent largement le seul cas de la scène nationale, et sont susceptibles de concerner l'ensemble du secteur culturel à l'échelon national.

Mais nous estimons que le caractère singulier du projet de Culture Commune devrait faciliter son adaptation à cette évolution inéluctable. En ce sens, nous initiions ou participons à des réflexions et des actions liées et nous voulons inscrire cette priorité fortement dans le projet.

L'enjeu de cette nouvelle convention est donc d'aller plus loin dans cette adaptation du projet, tant dans ses axes artistiques, culturels et de développement que dans ses relations multiples. Le but est de clarifier les enjeux, les réorganiser et les prioriser, tout en imaginant leur nécessaire interrelation, et ainsi favoriser les synergies entre les différents aspects du projet. Cette réflexion menée nous enthousiasme, car plus nous donnons du sens au projet imaginé, plus nous sommes motivés à le conduire et à l'animer avec l'implication pleine et entière de l'équipe de Culture Commune.

Dans ce document, nous évoquerons tout d'abord nos engagements artistiques, puis nous nous intéresserons à leurs relations à la citoyenneté et au territoire, avant d'évoquer les conditions professionnelles et matérielles de leur mise en œuvre.

Engagements artistiques

A. Deux axes prioritaires

Le projet artistique de Culture Commune s'appuie dorénavant sur deux axes principaux : *Les écritures* et *Le corps en mouvement*. Tous deux sont des dimensions inhérentes au projet depuis l'origine. D'une part, parce qu'il a paru fondamental de retranscrire l'histoire du Bassin minier et le vécu de ses habitants par l'écrit, au point d'ailleurs que Culture Commune avec la Cie HVDZ a été une des structures actrices et pilotes de l'émergence d'un théâtre documentaire participatif issu de ce territoire. D'autre part, parce que le cirque et l'espace public, où le corps entre en jeu, sont des éléments qui ont fait partie intrinsèque du projet dès le départ, considérant qu'ils permettaient d'entrer en contact avec la population du territoire qui n'avait pas nécessairement la maîtrise des codes du spectacle vivant, ni une facilité d'accès dans les salles de spectacle.

Cette réappropriation des axes artistiques fondateurs du projet se réactualise au regard de l'évolution du territoire et des enjeux artistiques et culturels liés. Cette réactualisation est d'autant plus captivante qu'elle s'inscrit dans une mise en mouvement des acteurs du territoire et qu'elle permet de partager les fondamentaux du projet, en lien direct avec l'impérieuse nécessité d'impulser une démocratie culturelle avec le plus grand nombre.

Les écritures

Ainsi, pour *Les écritures*, nous introduisons plusieurs évolutions :

La première fait le pari que la fiction peut rencontrer le réel. Même si l'aspect documentaire, *in situ*, est toujours un pivot de la démarche (« Ici, nous ne pouvons rester insensible à l'histoire d'une fin de l'ère industrielle »), nous avons l'intime conviction que l'imaginaire peut s'appuyer sur les points marquants de ce territoire, et que ces fictions, narratives ou poétiques, peuvent esquisser des devenirs possibles ou constituer des échos d'universalisme.

La seconde est la volonté dorénavant systématique d'accueillir des auteurs et des autrices en résidence, *in situ*, qui vont à la rencontre de ce territoire et de ses habitants, en dialogue potentiel avec leur projet d'écriture, et avec l'envie affirmée ou non que cette écriture soit possiblement bouleversée par cette rencontre. L'enjeu est de créer de la pensée en mouvement, situé, par l'écrit et la lecture de la langue.

Ce travail d'accompagnement d'auteurs, en immersion, se finalise par des commandes d'écriture, avant qu'elles soient lues, entendues et partagées, à la Fabrique Théâtrale où ailleurs par l'auteur.trice ou par des comédien.ne.s.

A la suite de ce premier partage, l'objectif est que la scène nationale, en relation avec l'auteur.trice, puisse faire exister le texte produit (édition, lectures, mises en voix, ...), l'accompagner et en soutenir la première création au plateau. Dans la mesure de ses possibilités, Culture Commune pourra ainsi initier et accompagner la recherche de l'équipe artistique qui pourrait s'en emparer, soutenir et l'accueillir en résidence-laboratoire, jusqu'à la création s'il y a lieu, avec coproduction, prospection de structures partenaires et diffusion du spectacle réalisé.

Cette priorité donnée aux écritures trouve également son écho dans l'idée de mieux mettre en valeur le fonds du pôle ressources de la scène nationale. Ce fonds dispose de plus de 1500 ouvrages, de et sur le théâtre, avec un nombre important de textes d'auteurs. Sa valorisation, à travers notamment la mise en place d'un comité de lecture réunissant équipes, artistes et habitants sera initiée dès la saison 2019-2020.

Cette attention aux écritures se retranscrit également dans la participation à des actions concertées et fédérées avec des acteurs du territoire. Ainsi, Culture Commune participe au festival *Les Utopistes debout* au côté du Centre Culturel Jean Ferrat à Avion, initiateur du projet, avec de multiples acteurs du territoire qui programment des spectacles qui réinterrogent de façon multiple la notion d'engagement. Également, la scène nationale s'inscrit naturellement dans le soutien, partagé avec d'autres acteurs du territoire, d'une création de textes d'auteurs en direction de la jeunesse, telle la création *Escapes Odyssée*, initiée par la Comédie de Béthune, en partenariat avec la MAC de Sallaumines, le Temple à Bruay-la-Buissière et le Louvre-Lens, et présentée cette saison 2019-20 suite à une résidence, en 2018-19, de 4 auteurs dans des collèges du territoire.

Au-delà de cette volonté initiale, nous inscrirons cet axe prioritaire en lien avec l'évolution des politiques culturelles territoriales en faveur de la lecture publique. Nous chercherons à développer toutes les démarches possibles permettant la création de passerelles entre ces politiques d'agglomérations ou départementales, la présence de ces auteurs, les souhaits et les initiatives des acteurs qui œuvrent dans ce champ.

Le corps en mouvement

Pour *Le corps en mouvement*, la scène nationale élargit son champ d'action en reliant les enjeux circassiens de corps à des enjeux chorégraphiques et de territoire. Le dialogue entre la danse et le cirque a toujours été nourri et est susceptible de s'exprimer *in situ*, avec la population, en salle ou dans l'espace public. Le cadre exceptionnel post-industriel et paysagé de ce territoire comme terrain chorégraphique a été intégré très tôt dans le projet - nous pouvons nous rappeler la place de la danse et du cirque chez Guy Alloucherie et la Cie HVDZ, ou encore l'accompagnement et le soutien de chorégraphes issus du hip-hop. De même, le cirque a trouvé ses développements comme premier terrain sensible de rencontre avec de nouveaux publics : projet intercommunal cirque, accueil régulier d'équipes circassiennes en salle ou sous chapiteau, chez les partenaires et dans l'espace public, particulièrement dans le cadre de festival de rue.

La réactualisation de ce pan tient compte de l'évolution constatée sur le territoire et aussi de l'émergence de démarches artistiques et culturelles concertées sur le Bassin minier et sur la région des Hauts-de-France. Dans ce sens, l'objectif est tout à la fois de revendiquer une politique d'accompagnement de la création dans ces domaines et de travailler de concert, avec d'autres acteurs du territoire, en direction et en lien avec des artistes et des publics.

a) *Le cirque au cœur de l'espace public*

Ainsi, depuis 2017, le Boulon (Vieux-Condé), le Cirque Jules Verne (Amiens), Culture Commune (Loos-en-Gohelle) et le Prato (Lille) ont créé un réseau de coopération artistique et culturelle autour du cirque et des arts en espace public : 4HdF.

Ces 4 structures labellisées des Hauts-de-France (Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public, Pôle Cirque, Scène Nationale) partagent la volonté de renforcer le soutien et l'accompagnement des artistes, notamment ceux en développement, d'impulser d'une meilleure circulation des œuvres, de construire des projets innovants sur le territoire avec la complicité d'artistes et d'habitants et de renforcer le rayonnement de ces disciplines, notamment à l'occasion de leurs festivals.

Certains projets, accompagnés par les 4 partenaires, sont accueillis en résidence, soutenus en coproduction, diffusés dans lesdits festivals (*Les Turbulentes*, *La Constellation Imaginaire*, *La Rue est à Amiens*, *Les Toiles dans la Ville*) avant une diffusion élargie à l'échelle nationale. De même, les spectacles des élèves de 2^{ème} année des promotions du Centre Régional des Arts du Cirque de Lomme, accompagnées chaque année par une équipe artistique différente à l'invitation du Boulon, sont diffusés dans les 4 festivals, soit un formidable terrain préprofessionnel d'expérimentation de la création et de la diffusion à l'échelle de la région. Ces actions seront maintenues voire développées dans les années futures.

Dans cette perspective, la question d'un projet fédérateur, porté par les 4 structures autour des agrès dans l'espace public, est posée. Ce projet, intitulé *L'agrès dans tous ses états*, s'il était soutenu par la Région et l'Etat sur des fonds dédiés¹, devrait permettre de renforcer la visibilité des festivals existants par l'accompagnement et la diffusion de projets innovants sur le territoire des Hauts-de-France, mêlant conception en ingénierie de nouveaux agrès avec des laboratoires de recherche, construction de ces agrès en lien avec des organismes de formation et d'apprentissage, résidences, soutien à la création, accompagnement et diffusion des spectacles produits.

Au-delà, Culture Commune peut également jouer un rôle important lors de manifestations fédératrices dans l'espace public, en participant à des actions collectives, en initiant, programmant et mettant en œuvre des grandes formes artistiques mobilisatrices, avec la participation active d'acteurs et d'habitants du territoire, comme par exemple avec le spectacle *Lignes ouvertes* de la Cie Basinga lors de la Constellation Imaginaire 2019 ou *Pyromènes #1* de La Machine, lors des Fêtes de la Sainte-Barbe de décembre 2019.

b) *La danse fédérée*

Le territoire du Bassin Minier voit aussi une évolution forte quant au domaine de la danse. La scène nationale, dans la toute dernière période avant le changement de direction en 2014, a surtout soutenu et accompagné des artistes issus du hip-hop, de la rue et du jeune public. Depuis l'arrivée de la nouvelle direction, elle s'intéresse à une vision plus transversale. Cette dernière intègre une large palette d'artistes, issus de la danse contemporaine et qui, par leur travail mêlé sur la forme et l'écriture chorégraphique, questionnent l'adresse et la réception du public (Ambra Senatore, Jann Gallois, Jeanne Simone, La Débordante, mais aussi en région Contour Progressif, Xavier Lot et L'embellie Musculaire...).

¹ En prenant notamment appui sur les dispositifs Recherche et Création (Ministère de la Culture) ou Recherche et expérimentation (Région).

D'autres acteurs du territoire s'intéressent de plus en plus à la danse. Considérant la multiplicité de l'offre, et constatant que le public est peu « extensible » en ce domaine, il paraît nécessaire de travailler autrement pour toucher un public plus large. De cette analyse est née l'idée partagée par la scène du Louvre-Lens et Culture Commune, de créer un festival de danse : *La Beauté du Geste* fin mars 2020, avec l'objectif de fédérer, progressivement, tous les partenaires susceptibles de se rassembler autour de cette nouvelle initiative.

D'ores et déjà, cette démarche concertée a permis de réunir autour de la table, pour la première édition, la MAC de Sallaumines et le Département du Pas-de-Calais, ainsi que des acteurs spécialisés voisins du territoire : Le Gymnase et L'Échangeur - les deux Centres de Développement Chorégraphiques Nationaux des Hauts-de-France, qui programment deux festivals – *Le Grand Bain* et *Ki-Danse* – dans la même période, et qui cherchent à les développer sur le Bassin minier.

Pour la suite, nous espérons renforcer le festival, dans un engagement collectif, permettant de développer un projet cohérent à l'échelle du territoire, qui mêle soutien à la création, diffusion, pratique artistique et action de sensibilisation, en intégrant de nouveaux partenaires, notamment le Centre Chorégraphique National des Ballets du Nord dirigé par Sylvain Groud, ainsi que l'Escapade à Hénin Beaumont.

Une diversité de choix artistiques revendiquée

Nous entendons proposer et soutenir une grande diversité d'esthétiques, avec la volonté toujours renouvelée de favoriser le plus possible des parcours multiples pour les spectateurs.

La programmation ne se veut pas marquée dans un style, mais offre une palette de perceptions et de points de vue, tant dans leur(s) forme(s) que dans leur(s) contenu(s), avec autant d'attention portée à la matière qu'au texte, à la narration qu'à la poésie, à la figuration qu'à l'abstraction, à des corps sensibles qu'à des corps formels...

Les questions thématiques sont multiples, avec le choix d'approcher tous les sujets, et plus particulièrement les questions liées à l'histoire du territoire, comme à des questions de société, telles que le monde du travail, le genre, la condition féminine, les origines, la différence, l'exil, la migration...

L'ensemble des domaines artistiques seront représentés dont une moitié pour le théâtre, l'autre moitié se partageant entre la danse, le cirque et les arts dans l'espace public. Au moins un tiers des projets s'adresseront à l'enfance et la jeunesse.

Dans ce cadre, le festival *Qu'est qu'on fabrique en famille ?* – temps fort à la Fabrique et aux alentours destiné à la famille avec spectacles, ateliers et projets participatifs sera poursuivi. Il sera cependant susceptible d'évoluer dans sa période de programmation, ses formes et ses contenus, compte tenu de son évaluation, de son insertion dans le calendrier d'évènements à l'adresse de l'enfance et la jeunesse sur le territoire et de la concertation avec les partenaires de la scène nationale.

Pour limiter le risque d'« éparpillement » et afin d'être cohérents dans chaque domaine d'intervention, nous confirmons le choix de ne pas développer un volet musique. Ce choix s'explique également par l'implication d'un nombre important d'acteurs du territoire dans ce domaine artistique (La Scène du Louvre-Lens, Le 9-9 Bis à Oignies, Droit de cité et des centres culturels municipaux, tels que le Théâtre de Béthune, le Colisée à Lens ou encore le Centre Arc-en-ciel à Liévin...). Cependant ce champ n'est pas absent et irrigue la programmation avec de la musique jouée régulièrement sur scène, dans une large gamme de spectacles.

Par ailleurs, Culture Commune continuera à co-réaliser une soirée jazz et musiques improvisées avec Jazz à Aix (à Aix-Noulette), considérant que cette programmation s'inscrit dans le cadre d'une fédération d'acteurs du territoire ayant créé le festival *Tout en Haut du Jazz*.

Enfin, une attention particulière est donnée à une lecture subjective de l'œuvre considérée comme une partition, où chaque médium est un instrument qui concourt à sa lisibilité.

B. Des accompagnements artistiques durables

La politique d'accompagnement des artistes s'inscrit dans la durée et la fidélité. La durée est au minimum de deux à trois ans.

D'une part, parce que nous souhaitons le plus possible accompagner les projets dès leurs premières expérimentations (de la recherche en écriture à la maîtrise de gammes chorégraphiques ou circassiennes).

D'autre part, parce que cette durée permet de développer des relations avec des équipes artistiques, qui dépassent le cadre habituel *Résidence/Production/Diffusion*. Ce temps supplémentaire rend possible la rencontre avec le territoire et la population, et peut faire émerger des idées nouvelles qui se concrétisent par des laboratoires sans enjeux de production, des actions culturelles et actions de sensibilisations inédites, des projets *in situ* ou participatifs, voire qui mêlent différents aspects.

Cette durée donne aussi l'opportunité pour les équipes artistiques accompagnées de « circuler » dans les différents aspects du projet : de la résidence à la Fabrique ou à la Maison des Artistes et des Citoyens², à une résidence chez un partenaire, avec la création et la diffusion des œuvres ; et avec la possibilité d'expérimenter de nouveaux cadres de diffusion : de la SMOB³ à l'espace public en passant par la salle, et inversement.

La fidélité et la confiance accordées à un certain nombre d'équipes artistiques sont la résultante de cette politique d'accompagnement au long cours. Le renouvellement des équipes est donc volontairement plutôt faible, d'autant plus que la relation recherchée demande souvent de passer par plusieurs stades pour l'installer : d'un simple accueil d'un spectacle en diffusion naît l'envie d'accompagner l'équipe artistique dans sa nouvelle création, de l'accueil de cette dernière naît l'idée d'expérimenter un projet commun sur le territoire, qui va nourrir un second projet, etc...

² La Maison des Artistes et des Citoyens est une maison minière rénovée mise à disposition par le bailleur social SIA Habitat, située à proximité de la Fabrique Théâtrale – voir page 29.

³ La SMOB, scène mobile de l'Artois, est un petit chapiteau de 86 places, entièrement équipé, propriété de la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay et mis à la disposition de la scène nationale – voir page 30.

L'accompagnement se fait ainsi dans les deux sens : Culture Commune accompagne une équipe artistique, qui, « en retour » accompagne la scène nationale dans une nouvelle perception et intervention sur le territoire, avec ses habitants, etc.

1. Une prédilection pour les équipes artistiques en développement

Au-delà de ce cadre temporel, la volonté est de privilégier l'accompagnement d'équipes en développement – à distinguer des équipes émergentes⁴ – et qui ont besoin d'affirmer leur assise tant en terme artistique qu'en terme de structuration. Ce choix résulte d'un constat lié au positionnement de Culture Commune, (compte tenu de ses moyens humains, matériels, et financiers), du contexte territorial lié à son implantation, du caractère pluriel des cadres de diffusion (de la salle de moyenne capacité à l'espace public, en passant par le chapiteau).

Dans le prolongement de ce soutien à des artistes en développement, l'objectif serait de concrétiser la mise en place du *Cocon*, incubateur de jeunes artistes sur le territoire, souhaitant s'initier à la direction de projet, en lien avec la Cie HVDZ implantée sur la Base 11/19. Ce projet devrait alors permettre de soutenir 1 puis 2 artistes pour une durée minimum de deux ans, par paliers, à l'image de l'accompagnement déjà effectué avec Lucien Fradin, ou Forbon N'Zakimuena, avec l'enjeu que les artistes accompagnés puissent commencer à être repérés par des professionnels en proximité ou implantés hors région.

Considérant l'enjeu de favoriser une permanence artistique, il serait possible de phaser et de coordonner différents dispositifs (Contrat Local d'Education Artistique, Accompagnement de l'émergence, Résidence Tremplin, Aide à la création...) permettant de la développer dans la durée - 3 ans par exemple. Cette construction coordonnée devrait permettre de créer – avec comme support la scène nationale – un « cluster artistique et culturel territorial » donnant un temps long d'expérimentation, en immersion, d'équipes voulant affirmer leur univers artistique dans un dialogue soutenu avec la population et les acteurs du territoire.

Le choix des accompagnements veut respecter un équilibre entre des artistes confirmés et des artistes en développement. Les artistes de la région représentent environ 2/3 à 3/4 des artistes soutenus selon les saisons. La parité homme/femme sera recherchée, tant en nombre qu'en apports numériques. Des artistes issus de la diversité seront également soutenus et accompagnés.

⁴ Cette distinction réside dans la nature des enjeux prioritaires pour chaque artiste. Elle ne réside pas dans la maturité ou l'expérience de l'artiste mais dans ses choix stratégiques. L'artiste émergent cherche en premier lieu à faire connaître sa démarche artistique, à se faire connaître, à être repéré dans des réseaux spécifiques. L'artiste en développement cherche, par l'expérimentation et la rencontre avec d'autres acteurs (population, artistes, partenaires...), à affirmer son univers artistique. L'enjeu de la production et de la diffusion sont des éléments plus prégnants pour les premiers que pour les seconds.

2. Une évolution des compagnonnages en perspective

Les compagnonnages développés ces dernières années seront interrogés : Guy Alloucherie-Cie HVDZ et Thomas Suel.

Pour le premier, l'accompagnement de son évolution à venir où la transmission et la formation devraient prendre une place plus prépondérante, sera questionné en relation directe avec l'Etat et la Région, dans la perspective également du projet du *Cocon*.

Pour le second, la question du terme du compagnonnage et de son autonomie sera posée. La date de l'échéance dépend du cadre temporel des créations à venir et de leur accompagnement en diffusion pour bien préparer la suite (éventuelle création d'une compagnie, accompagnement de la nouvelle création [*Kor*] jusqu'à sa diffusion dans le cadre du festival off d'Avignon, transmission de la production déléguée...).

Au-delà de ces compagnons de route, nous avons créé des liens réguliers avec des équipes artistiques nationales, telles que La Belle Meunière (Pierre Meunier et Marguerite Bordat), les collectifs Le 7 au soir (Yvan Corbineau) et KTHA Cie, et en région, avec La Ponctuelle (Lucien Fradin et Aurore Bergé) et L'Embellie Musculaire (Katia Pétrovik et Omblin de Benque). Nous continuerons à favoriser la fidélité à ces équipes, tout en réinterrogeant nos relations avec chacune d'entre elles, au cas par cas.

Nous continuerons d'être attentifs à des équipes artistiques implantées en région et qui développent leur projet à l'échelon national telles que Tourneboulé, Sens Ascensionnels, ou Un Loup pour l'homme...

Nous souhaitons créer de nouveaux liens avec des équipes artistiques issues du cirque, de la danse et/ou qui s'intéressent aux écritures, à l'espace public et à la dimension de l'enfance et de la jeunesse, particulièrement en direction de la petite enfance et de l'adolescence. Nous développerons cette démarche dans le même état d'esprit que pour toutes les autres, à savoir en prenant le temps nécessaire à la création de liens durables.

3. Une permanence artistique recherchée

Nous serons à l'écoute d'équipes artistiques qui s'implantent ou qui souhaitent s'implanter sur le territoire et, pourquoi pas, sur la Base 11/19. Nous étudierons avec elles, en lien avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, propriétaire du site, toutes les possibilités pour favoriser leur accueil *in situ* ou à proximité.

Enfin, nous renforcerons notre prise en compte des Contrats Locaux d'Education Artistique (CLEA) et autres résidences-missions mises en œuvre sur le Pôle Métropolitain de l'Artois, en lien régulier avec la DRAC et les communautés d'agglomération du territoire. Nous étudierons avec ces organismes toutes les possibilités favorisant une meilleure intégration de ces artistes, sur le territoire et dans le projet de la scène nationale. Cela devrait pouvoir se concevoir en réinterrogeant le phasage dans le choix des artistes retenus et leur mode de sélection, afin d'être en capacité d'en intégrer systématiquement dans les programmes d'activités de la scène nationale.

Ce travail en lien avec les CLEA et les résidences-missions prendra appui sur les moyens dont dispose la scène nationale, avec l'enjeu de développer des liens avec des acteurs et des communes moins dotées que les villes disposant d'équipements culturels de proximité.

Engagement citoyen, culturel et territorial

Le projet de Culture Commune est né de la volonté d'accompagner le territoire et sa population dans leur évolution dans la perspective de la fin de l'ère minière. Historiquement, il s'appuie sur une politique de développement culturel ainsi que sur la mise en place de résidences artistiques. Ce travail a été mené pendant près de trente années, en différentes périodes.

Même si le territoire a évolué, notamment avec la mise en œuvre de politiques culturelles et la création d'un maillage dense d'équipements culturels, force est de constater que la situation économique et sociale est toujours fragile, les indicateurs donnant à voir une part importante de la population en difficulté.

A. La citoyenneté au cœur du projet

Dans le prolongement de ce constat, la dimension artistique est fortement reliée à une dimension citoyenne. Ce lien constant est essentiel à l'équilibre du projet. Cela se traduit en premier lieu, comme nous l'avons évoqué plus haut, par le choix d'accompagner une diversité d'artistes exigeants, également vigilants quant à leur adresse auprès de tous les publics.

Outre cette orientation dans nos choix artistiques, l'enjeu est de faire percevoir un autre rapport aux œuvres. L'idée première est que la découverte de l'art vivant peut se concrétiser par de multiples biais (actions de sensibilisation, de médiation, bord-plateaux, répétitions ouvertes, créations participatives et/ou *in situ*...) au-delà des œuvres elles-mêmes.

Mais la sollicitation des habitants n'a pas pour seul but qu'ils deviennent des spectateurs des œuvres. En ce sens, la rencontre avec les artistes dans leur processus de création est un enjeu, car elle permet de désacraliser le rapport à l'art, de découvrir que les artistes cherchent, élaborent patiemment leur démarche, parfois se trompent, au même titre que chacun.e d'entre nous.

Au-delà de ces découvertes des coulisses de la création, l'enjeu est de créer les conditions favorables pour que chaque individu puisse avoir l'occasion d'être acteur.trice des actions que nous proposons. Des ateliers de pratiques sont bien sûr proposés, mais tout est fait également pour que chacun.e puisse prendre part à des actions, que ce soit dans leur préparation, leur mise en place, leur réalisation...

Afin de répondre à l'enjeu, ces actions pourront trouver leur déploiement tout autant à la Fabrique Théâtrale que sur l'ensemble du territoire, au plus près des habitants, en proximité dans les quartiers environnants, comme à l'autre bout du Pôle Métropolitain de l'Artois, en lien avec des partenaires s'y trouvant implantés.

Ces partenaires sont à l'image du territoire, tout autant des acteurs culturels, municipaux, mais aussi des relais auprès de différents publics qui composent la population résidente. Une attention particulière est portée dans ce cadre auprès des acteurs de la toute petite enfance et de l'adolescence, tout autant qu'auprès des structures qui accompagnent les publics les plus en difficulté ou ceux souffrant de handicaps.

Cette approche participative et de co-construction se retranscrit également dans la modification des statuts de la scène nationale avec la création d'un conseil d'orientation, instance consultative de partage de réflexion et d'idées, où le projet et ses conditions de réalisation seront mises en débat.

B. Une temporalité spatiale correspondant au territoire

Le projet se déploie sur le Pôle Métropolitain de l'Artois composés de deux arrondissements, trois communautés d'agglomération (Lens-Liévin, Béthune Bruay Artois Lys Romane, Hénin-Carvin), 150 communes et 650 000 habitants, dans une conurbation en archipel reliée plus ou moins étroitement à des communes rurales.

L'évolution du territoire d'implantation rend nécessaire et indispensable une révision du cadre d'intervention de Culture Commune. A l'origine, l'association était susceptible d'intervenir à n'importe quel endroit du territoire, avec des propositions parfois soumises au bon gré des volontés communales et des partenaires de terrain, et d'un désir commun partagé de travailler ensemble. Deux faits majeurs modifient la donne, et supposent une évolution « géostratégique » du projet de la scène nationale :

- L'arrivée du Louvre-Lens en 2012 et l'annonce de l'ouverture des réserves du Louvre en 2019, laissent augurer un renforcement d'une centralité en devenir avec comme villes-pivots Lens et Liévin, déjà formalisé dans le cadre du Projet de Territoire voté par l'agglomération en 2017 ;
- L'élargissement en 2017 de la communauté d'agglomération de Béthune–Bruay à deux communautés de communes (Artois Lys et Artois Flandres - Lillers et Isbergues) renforce le caractère rural de ce territoire.

De fait, la Base 11/19, un des 5 grands sites de mémoire de l'époque minière, fait partie d'une nouvelle centralité en développement. Le renforcement des liens entre la Fabrique Théâtrale et son territoire proche se voit confirmé comme absolue nécessité.

De même, les interventions de Culture Commune sur la CABBALR sont d'autant plus nécessaires que cette agglomération ne souhaite pas limiter son intervention culturelle sur les deux villes centres les plus importantes, en irriguant les petites communes et la ruralité du territoire.

Le projet de la scène nationale s'adapte à cette situation. La saison 2018-2019, laboratoire de la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs, a permis de vérifier la pertinence d'un nouveau cadre que va se déployer tout au long de la période 2020-2023.

Ce nouveau cadre s'appuie sur deux socles et quatre piliers spatio-temporels qui jalonnent chaque année scolaire à venir :

D'octobre à mi-mai, une saison de programmation, principalement sur l'arrondissement de Lens-Hénin

Cette saison se construit sur deux piliers, l'un à la Fabrique Théâtrale et aux alentours, l'autre en partenariat sur le territoire.

1. Une activité à la Fabrique Théâtrale et aux alentours

La Fabrique Théâtrale est pensée comme un espace de travail consacré au soutien à la création et aux pratiques artistiques, avec nombre de résidences, d'ateliers et de stages. Ces activités au cours de la saison se concrétisent par la programmation régulière de spectacles, de sorties de Fabrique et de restitutions issues des résidences et des temps de pratiques.

Ces activités sont programmées tout au long de la saison, dans le cadre de soirées thématiques isolées, avec notamment la diffusion de spectacles soutenus, accueillis en résidence et/ou des lectures de textes écrits *in situ* ou dans le cadre de temps forts et de festivals qui jalonnent la saison.

Nous nous efforcerons, le plus possible, de programmer un minimum de deux représentations tout public pour chaque spectacle accueilli à la Fabrique. L'enjeu sous-jacent est de développer progressivement la fréquentation d'individuels, et de faire identifier la Fabrique comme un lieu de découverte et de partage de la création artistique.

Cette programmation à la Fabrique se complète par des activités avec les quartiers en proximité, qui peuvent trouver des prolongements dans la Fabrique ou à la Maison des Artistes et des Citoyens, implantée dans la Cité des Provinces de Lens.

La Maison des Artistes et des Citoyens est située à 250 m de la Fabrique Théâtrale. Elle dispose d'un jardin, d'un rez-de-chaussée ouvert sur le quartier et de trois chambres à l'étage. Certains artistes peuvent y résider pour travailler à divers projets, de toutes formes, en lien plus ou moins direct avec les habitants du quartier. Les artistes qui y résident, travaillent *in situ*, dans la maison et son jardin, dans le quartier et/ ou à la Fabrique.

Cette Maison est un formidable lieu pour l'écriture, pour des travaux de recherche, et/ou en lien avec les arts visuels. C'est aussi un lieu ouvert pour la rencontre, avec les habitants, l'équipe de Culture Commune, les acteurs implantés à proximité. Cette Maison est plus qu'un lieu de résidence. C'est un lieu volontairement « poreux » qui favorise l'interaction entre les processus de création et la volonté des uns et des autres de « faire ensemble ».

2. Une programmation coconstruite avec des partenaires culturels

Cette saison de la Fabrique Théâtrale se complète par une programmation élaborée avec les partenaires de Culture Commune, principalement issus de l'arrondissement de Lens-Hénin. Nous nous efforçons de réinsuffler du sens dans la co-construction qui parfois, les années précédentes, se trouvait limitée à une coréalisation d'une programmation choisie d'un commun accord.

Ce sont autant des structures à vocation intercommunale, telles que le 9-9 bis à Oignies, le Louvre-Lens ou l'université d'Artois que des centres culturels de proximité, tels que le l'Espace Culturel Jean Ferrat à Avion, l'Espace Ronny Coutteure ou la Médiathèque-Estaminet à Grenay, l'Escapade

à Hénin-Beaumont, le Centre Culturel Arc en Ciel à Liévin, la Maison des Arts et de la Communication à Sallaumines...

De nouveaux partenaires peuvent intégrer cette programmation concertée, dès lors que la démarche est pensée et partagée ensemble, peut prendre autant de sens pour les deux structures (choix artistique et de programmation en cohérence avec les deux projets, capacité de chacune à mobiliser du public, développement d'actions de sensibilisation et de médiation concertée, etc.).

Dans ces partenariats en co-construction, la notion de projet intervient dorénavant de façon plus importante, et ne s'arrête plus à la simple diffusion d'un spectacle en coréalisation. Ainsi, avec certains seront partagés des projets d'accompagnement d'artistes en résidence de création, et/ou d'immersion sur le territoire en lien avec différents publics. Pour les premiers d'entre eux, dès 2020, nous nous engagerons ainsi dans l'accompagnement partagé de deux autrices : la première, Penda Diouf avec l'Université d'Artois et la seconde, Sarah Carré avec l'Escapade et avec le soutien du Département du Pas-de-Calais.

En septembre, fin mai et juin, une itinérance, principalement sur l'arrondissement de Béthune

L'itinérance s'appuie sur deux piliers, l'un avec la SMOB, chapiteau mobile, l'autre avec le Festival La Constellation Imaginaire.

3. Une implantation de la SMOB dans les petites communes

La SMOB, le chapiteau de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay est tout autant un outil qu'un projet parfaitement intégré au projet général de la scène nationale. Depuis 2011, c'est trente et une communes rurales ou d'environ 3000 habitants (ou à peine plus) qui ont été touché. Le but est de continuer à implanter le chapiteau dans de nouvelles communes, notamment sur le nouveau territoire communautaire mais aussi, le cas échéant, de pouvoir revenir là où elle a été accueillie précédemment.

Le mode opératoire d'intervention est toujours le même : inventer une programmation dans une démarche de co-construction, avec la municipalité, les acteurs associatifs, les établissements scolaires et toutes les personnes qui veulent s'impliquer. Dans ce sens, la SMOB est un formidable outil de développement culturel, permettant à toutes les communes qui souhaitent s'y impliquer de devenir acteur du projet.

De fait, la scène nationale, qui a la responsabilité artistique du projet, fait les choix de programmation professionnelle, la programmation d'artistes amateurs étant proposée par les acteurs locaux, suite à plusieurs réunions de travail. L'idée est d'être en dialogue avec ce que porte la commune, et de proposer des choix artistiques qui répondent en écho.

La gamme de choix est très ouverte dans les deux axes génériques du projet de Culture Commune (*Les écritures et Le corps en mouvement*), avec une place particulière accordée au jeune public et avec une gamme de formes très variées, d'un spectacle en ouverture, très accessible, à de la performance ou à une sortie de fabrique d'un spectacle en cours d'élaboration dans le cadre d'une résidence de création.

La SMOB n'est pas une fin en soi, et donne la possibilité aux communes qui le souhaitent de pouvoir continuer à travailler avec Culture Commune. La première opportunité réside dans l'accueil la saison suivante de *La Constellation Imaginaire*.

D'autres collaborations sont possibles avec la scène nationale (venues à la Fabrique ou chez un partenaire dans le cadre de la programmation de saison, actions culturelles, de sensibilisation ou de médiation, ou *in situ*, projets co-construits, comme cela a pu être développé avec Hesd'Hip-Hop, à Hesdigneul, avec le CAJ d'Annequin, le club théâtre de Norrent-Fontes, ou avec la ville de Violaines...).

Enfin, ces collaborations privilégiées avec Culture Commune, n'empêchent pas les collaborations avec d'autres acteurs du territoire, tels que la Comédie de Béthune, La Banque, la Cité des Electriciens, Droit de cité... Bien au contraire, elles favorisent une dynamique d'ensemble. En ce sens, une réflexion partagée avec la communauté d'agglomération pourrait être enclenchée pour renforcer la cohérence et la coordination des actions menées sur ce territoire par tous les acteurs en présence.

Un déploiement de *La Constellation Imaginaire* sur le territoire

La Constellation Imaginaire, après cinq premières éditions, peut être considérée aujourd'hui comme le festival des arts de la rue et de l'espace public de la scène nationale. Il s'inscrit dans le paysage des festivals des Hauts-de-France, après *Les Turbulentes* à Vieux-Condé et avant *La Rue est à Amiens*. Initié à la suite de *Z'Arts Up!*, ce festival est de par sa nature différent, considérant que, dès la première édition, il se déroulait à Annezin et sur la Base 11/19.

Le cadre d'intervention s'appuie dorénavant sur la volonté d'assumer l'itinérance avec, la première semaine, trois petites communes investies avant l'arrivée sur Annezin. Les petites communes sont, comme nous l'avons évoqué plus haut, des partenaires de la scène nationale en ayant déjà accueilli, au minimum, la SMOB les années précédentes. Le festival se poursuit la semaine suivante avec un final entre Lens et Loos-en-Gohelle, généralement sur la Base 11/19.

L'année 2019 a permis d'expérimenter un nouveau cadre avec un final dans le centre-ville de Lens, dans le cadre d'Odysée-Euralens 2019, avec le concours de la ville de Lens et d'Euralens. L'effet « centralité » et l'accueil de « grandes formes » ont fonctionné pour cette édition recomposée, qui n'est pas loin de rappeler qu'un effet masse a pu être généré pendant une quinzaine d'années dans le centre de Béthune avec *Z'arts Up !*, grâce alors au concours actif et important de la ville de Béthune, et le soutien de la Politique de la Ville.

2020 étant une année électorale (municipales), nous revenons au schéma initial de *La Constellation Imaginaire*, en itinérance. Nous continuons cependant à l'approfondir. Sur la CABBALR nous maintiendrons le lien entre les petites communes et Annezin ; sur la CALL, nous expérimenterons un nouveau cadre permettant de favoriser le travail de sensibilisation et de mobilisation d'habitants, en amont du final, avec l'immersion d'équipes artistiques dans les quartiers aux alentours de la Base 11/19 durant les semaines précédant la manifestation.

Au-delà de 2020, sera posée la question de coupler cette itinérance dans les petites communes et les quartiers, avant un ou des finals plus importants en centralité. Nous percevons bien que la dynamique créée est bien plus forte quand elle se termine en centre-ville avec des formes artistiques spectaculaires. Cela permet de renforcer la notion d'un territoire commun à ce vaste ensemble géographique, tout en redynamisant les cœurs de ville, la visibilité, l'impact et leur fréquentation pendant le festival.

Ce déplacement vers les villes-centres demande un positionnement et un soutien actifs – notamment financier - des acteurs partenaires de la scène nationale, i.e. les communautés d'agglomération et les nouvelles municipalités susceptibles d'être concernées (soit les 4 communes les plus importantes des deux agglomérations concernées : Béthune, Bruay-la-Buissière, Lens et Liévin).

C. Une communication papier et numérique intégrée

Dans la dernière période (celle de la précédente convention), nous avons modernisé le parc informatique et les réseaux numériques de la Fabrique Théâtrale.

Également, le site web a été totalement revu, tant dans son architecture que dans ses modularités et sa présentation. L'évolution du projet, avec la disparition des temps forts et l'affirmation des axes artistiques (*les écritures et le corps en mouvement*) et des piliers spatio-temporels (voir pages 15 à 17), entraînera quelques évolutions dans la prochaine période. Nous souhaitons que le site soit davantage encore à l'image du projet. Il doit permettre à chacun.e, qu'il.elle participe ou non à nos actions, de pouvoir découvrir tous les aspects du projet.

A ce titre, l'objectif sera pour l'avenir de donner encore plus à voir ce qui constitue l'essence même du projet, à savoir la relation au territoire, aux artistes et aux habitants, avec la mise en valeur de nos actions passées via, entre autres, la mise en ligne d'une banque de données visuelles de nos actions (photographiques et vidéos). Nous mettrons également en accès libre la liste de l'ensemble des ouvrages, manuscrits et textes disponibles au pôle ressources.

Notre intervention sur les réseaux sociaux donnera à voir des informations décalées ou complémentaires (rappels des événements à venir, coulisses liées à l'organisation des projets, traits éditoriaux...). Nous développerons cet axe avec l'idée de toucher autant les habitant.e.s en proximité, que les complices ou toutes les personnes « connaisseur.e.s » du projet et souhaitant suivre son actualité.

Nous continuerons de développer en parallèle une communication papier dynamique, avec la mise en valeur du projet par le biais de différents supports adaptés à chaque enjeu (la saison, l'actualité de la Fabrique et des rendez-vous avec le public, les festivals, la SMOB...).

Nous renouvellerons notre communication en direction des médias avec le même objectif : faire savoir et faire partager notre démarche singulière et co-construite, où chacun.e peut trouver sa place.

Cette politique de communication renouvelée implique un renforcement budgétaire, au regard de sa proportion du budget global historiquement très limitée.

Engagement professionnel

A. Une scène nationale à l'intersection de plusieurs réseaux

Le projet de Culture Commune permet potentiellement la rencontre constructive entre différents acteurs souhaitant se mettre en mouvement. La circulation des artistes dans les différents aspects du projet (de la SMOB à la Fabrique Théâtrale, en passant par l'espace public et d'autres centres culturels...), de même que la mobilité et l'itinérance du projet, au plus près des habitants, avec l'invitation conjointe au déplacement de chacun, mais encore la mise en œuvre d'actions co-construites avec des partenaires et la participation active d'habitants, sont autant de facteurs susceptibles d'augmenter les potentiels de développement des équipes artistiques accompagnées.

Ce contexte singulier est un terrain formidable pour les équipes artistiques en développement. Les jauges d'accueil, souvent de petite ou moyenne capacité, permettent à des projets artistiques en expérimentation de se forger sans être trop vite confrontés à des enjeux immédiats de production et de diffusion.

Cette multiplicité des possibilités d'exposition des créations accompagnées ou simplement diffusées, permet à Culture Commune un positionnement à l'intersection de différents réseaux : des scènes nationales aux centres culturels municipaux, en passant par les CNAREP, les Pôles Cirque, les Centres de Développement Chorégraphiques Nationaux ou encore les Centres Dramatiques Nationaux et les structures qui se consacrent au soutien des écritures, au jeune public, aux arts du récit...

Cela se traduit au niveau local par des relations de projet avec des structures voisines qui ont le désir, avec Culture Commune, d'accompagner des artistes ou des équipes artistiques : la Comédie de Béthune, le Boulon, le Cirque Jules Verne, le Prato mais aussi, notamment, l'Université d'Artois, l'Escapade, Le Louvre Lens, Le 9-9bis de Oignies, la MAC de Sallaumines ou Arc en Ciel à Liévin.... Dans la mesure du possible, nous tenterons d'établir de nouveaux liens avec d'autres partenaires qui auraient le désir de travailler avec nous sur ces enjeux et en relation avec le territoire : le Tandem, la Rose des Vents, l'Ecole du Nord, le festival Prise Directe, le 232U – Théâtre de Chambre ou La Chambre d'Eau, la Maison du Théâtre ou Le Tas de Sable.

De même, au niveau national, nous percevons des communautés de projets, très clairement identifiées autour des arts de la rue, avec Pronomades, Le Sillon, Le Fourneau, L'Atelier 231... (ces deux derniers étant d'ailleurs, avec le pôle cirque et espace public d'Amiens, d'anciens partenaires de projets Interreg France [Manche] – Angleterre). Nous nous retrouvons également sur des accompagnements d'équipes artistiques avec d'autres scènes nationales, telles que Aubusson, Cavaillon, Dieppe ou Evry.

Enfin, le renforcement de la politique de soutien en direction des écritures est susceptible de créer des liens avec des structures intermédiaires, tel que le Théâtre de Poche d'Hédé-Bazouges, le Théâtre Universitaire de Nantes et la Maison du Conte ou, dans un autre registre, La Chartreuse en Avignon ou les Centres Dramatiques Nationaux de Montluçon ou de Strasbourg.

A l'échelon national, Culture Commune est souvent repéré et suivi pour ses projets de territoire, mais aussi pour ses accompagnements d'équipes artistiques dans des secteurs très distincts, particulièrement dans les arts dans l'espace public et le jeune public, ou encore pour son accompagnement d'artistes en développement.

B. Un lieu ressources pour la profession et pour le territoire

Le caractère « laboratoire » du projet de Culture Commune, où l'invention et l'expérimentation sont très régulièrement mises à contribution, en fait un lieu formidable d'animation, de conseil, d'apprentissage et de formation pour les professionnels ou les futurs professionnels. Régulièrement, des stagiaires sont ainsi accueillis pour accompagner l'équipe dans la mise en œuvre concrète du projet.

De même, la scène nationale participe et coorganise des journées de réflexion et de prospective sur différents sujets culturels, artistiques ou techniques avec différents réseaux et acteurs du territoire. Outre les réseaux de projets tels qu'Artoiscope (le réseau des acteurs culturels du Pôle Métropolitain de l'Artois), le Collectif Jeune Public des Hauts-de-France ou encore 4HdF (cirque et espace public en Hauts-de-France), Culture Commune participe régulièrement à des temps de réflexions et d'actions au sein d'un cercle de structures et d'acteurs culturels de la région qui s'intéressent à la thématique du développement durable (à ce jour : l'Opéra, le Grand Bleu et l'Aéronef à Lille, le Colisée à Roubaix, le Grand Mix à Tourcoing, le Vivat à Armentières, le Channel à Calais et Culture Commune).

La scène nationale adhère également par conviction à d'autres réseaux régionaux et nationaux, tels que : le Collectif H/F, Pôle Nord -Fédération régionale des arts de la rue et de l'espace public, Scènes d'enfance – Assitej France. Elle adhère également au Syndeac et à l'Association des Scènes Nationales.

La scène nationale élargit son cercle de réflexion et décroïsonne son regard et ses actions en participant à des instances réunissant d'autres acteurs du territoire, du monde politique et de l'entreprise, telles que la Mission Bassin Minier, Euralens ou encore, de façon informelle, avec les acteurs implantés sur la Base 11/19.

Par ailleurs, la scène nationale pense ses actions en concertation avec les instances communautaires, et favorise par cette démarche concertée le renforcement des politiques culturelles mises en œuvre. Elle participe, entre autres et à ce titre, au jury des CLEA. Dans ce mouvement, Culture Commune, en disposant d'un label national, intervient et donne corps à des dynamiques qui vont bien au-delà d'une programmation artistique et d'un cadre strictement local car, par sa volonté de coconstruire, elle favorise les synergies et l'innovation des acteurs tout en pouvant assurer, le cas échéant, la direction artistique et la mise en œuvre de projets artistiques d'importance.

En ce sens, Culture Commune contribue, par sa présence régulière dans ces différentes instances, à l'évolution du territoire. Nous pouvons considérer que ce positionnement est dans la droite ligne des objectifs initiaux qui ont fait naître l'association. Tout au plus le mode d'intervention évolue-t-il car le développement culturel d'aujourd'hui s'adapte à un monde en pleine mutation.

Dès que possible, la scène nationale participera et/ou mettra en place des supports d'information et de communication ayant pour thème la diversité des pratiques innovantes développées.

C. Sauvegarder l'histoire

En presque 30 ans d'histoire, Culture Commune a en permanence expérimenté et innové. La mémoire minière, le patrimoine industriel, les friches industrielles, les tiers-lieux, les créations artistiques *in situ*, le faire *avec* et non seulement *pour*, la recherche-action, le mode participatif, la co-construction, le partenariat, l'élaboration et l'évolution des politiques culturelles, sont autant d'aspects que la structure a explorés.

La convention 2020-2023 devrait permettre d'organiser la conservation des archives de ces trente années d'expérimentation. Culture Commune dispose en effet d'un fonds important de documents textuels et audiovisuels retraçant ces époques et ces démarches mémorielles et innovantes. Pour démarrer ce travail, l'accueil d'un.e étudiant.e stagiaire, avec le cursus de formation adapté, permettrait d'initier cette conservation, en lien avec les acteurs spécialistes et les organismes spécialisés s'intéressant au patrimoine minier et à la conservation d'archives artistiques et culturelles.

Les ressources humaines et financières

A. Moyens humains

A ce jour, l'équipe permanente⁵ est composée de 23 personnes, dont 21 en contrat à durée indéterminée, 1 personne en contrat à durée déterminée d'une durée d'un an et 1 personne en contrat à durée déterminée sans terme précis, en remplacement d'un congé parental.

A l'image d'autres structures culturelles, la proportion de cadres et d'agents de maîtrise est prépondérante (12 pour les premiers, 10 pour les seconds). L'équilibre entre les genres est en faveur de la gent féminine (actuellement, 13 femmes et 10 hommes), avec une parité pour les cadres et 60% de femmes pour les agents de maîtrise. L'équipe technique est fortement masculine, tandis qu'à l'inverse le secrétariat général est essentiellement féminin.

La constitution actuelle de l'équipe permet de satisfaire aux obligations légales en termes d'emploi de personnes en situation de handicap.

Originaires à presque 70% de l'ex-région du Nord – Pas-de-Calais, l'équipe est domiciliée comme suit : 13 personnes sur le Pôle Métropolitain de l'Artois, 6 sur la métropole lilloise, les 4 autres habitant pour moitié dans le Nord (hors MEL) et pour l'autre dans le Pas-de-Calais (hors PMA). Non qu'il s'agisse de critères, mais le constat vaut ici d'être établi.

11 personnes ont plus de 10 ans d'ancienneté, 2 entre 5 à 10 ans, 5 entre 2 à 5 ans et 6 moins de deux ans.

Pour précision, le poste en contrat à durée déterminée est celui d'un 4^{ème} médiateur culturel, créé pour la saison 2018-2019 et renouvelé pour la nouvelle saison 2019-2020. Cette création s'expliquait par une augmentation de l'activité (plus de rendez-vous, une quatrième SMOB alors, une *Constellation Imaginaire* augmentée...), couplée à l'analyse des besoins en termes de médiation.

1. Une confortation indispensable de l'équipe

Au vu du projet, de son étalement territorial et des enjeux liés à la médiation culturelle et des différents publics susceptibles d'être touchés, trois postes de médiateurs ne suffisent pas ou plus : cet effectif ne permet pas de développer de façon suffisante et satisfaisante, en parallèle, des projets *in situ*, en itinérance sur le territoire, de mener un travail soutenu en direction de différents publics spécifiques (toute petite enfance, maternelle, primaire, second degré, solidarité et handicap...), tout en développant une relation continue avec la proximité et les publics individuels qu'il faut aller chercher sur tout le territoire, en fonction des actions menées en lien avec les partenaires de chaque projet.

De fait, ce poste est susceptible d'être pérennisé au terme du deuxième contrat considérant les besoins, considérant également la dynamique observée à la lumière de ce renfort, notamment en termes de recherche de nouveaux publics, de développement de relations soutenues avec ceux-ci et, plus largement, la charge de l'équipe de médiation dans son ensemble.

⁵ Voir l'organigramme en annexe.

Par ailleurs, au vu de la charge d'activité, des multiples partenariats mis en œuvre, de l'évolution de la réglementation et de leur instruction, nous pouvons constater une charge qui ne faiblit pas au plan administratif, au contraire. D'autres facteurs amplifient le phénomène, tels que par exemple le portage de la production déléguée de Thomas Suel.

Cette évolution constante impacte la capacité de la structure à être réactive tant sur les imprévus, que sur la prise en charge de nouvelles tâches liées au développement de l'activité. Un renfort serait nécessaire pour assurer l'ensemble des tâches administratives, et libérer du temps pour en porter de nouvelles. Nous pensons notamment aux actions d'accompagnement des artistes en production déléguée, ou bénéficiaires du *Cocon*, ou encore au dépôt de dossiers spécifiques d'aides au projet, permettant de renforcer les actions s'inscrivant dans la présente convention voire, qui sait, d'être chef de file de projets menés en réseau (projets européens par exemple). Une définition des besoins devra permettre de préciser la temporalité de ce renfort (en volume horaire et en durée, permanente si besoin).

2. Vers une modification et une harmonisation de l'organisation interne

L'organigramme de Culture Commune est la résultante d'une évolution du fonctionnement interne suite à l'arrivée de la nouvelle direction. La période a vu notamment la création d'un secrétariat général conjuguant le pôle accueil, la communication et la médiation culturelle, ainsi que l'intégration du pôle moyens généraux dans le service technique. Le pôle artistique, en lien avec la direction, assure une mission transversale de conception des actions artistiques et de coordination, en relation étroite avec les différents pôles supports.

Ce mode organisationnel a trouvé ses limites dans la dernière période, avec la difficulté régulièrement observée d'assurer un fonctionnement harmonieux, entre la définition du cadre d'intervention et la mise en place des actions. Considérant les risques de surcharge et de dysfonctionnements liés, il est indispensable de faire évoluer l'organisation interne, d'harmoniser les positionnements et classifications de certain.e.s salarié.e.s qui, fruits de l'histoire, doivent se voir adapter aux nouveaux contours du projet. L'objectif sous-jacent sera de repreciser les missions dévolues à chacun.e, de redéfinir le mode opérationnel et temporel lié la conception et à la mise en œuvre du projet (circulation de l'information, circuit de validation et de prise de décision).

Ce changement organisationnel relève tout autant de logiques verticales et horizontales, avec la mise en place accrue d'un mode projet, où toute l'équipe salariée travaille en interaction, dans un cadre préalablement défini. Ce nouveau cadre organisationnel amène nécessairement un changement dans la méthode (notamment dans toutes les phases préparatoires à la mise en œuvre du projet).

Il suppose également un accompagnement extérieur pour préciser l'ensemble des besoins, tant en termes d'organisation fonctionnelle, que d'outils liés et d'évolution de l'organigramme. Ce travail devra être mené tout au long de la présente convention.

Cette réorganisation sera accompagnée d'un plan de formation adéquat, permettant aux différentes équipes d'acquérir les connaissances, et les outils adaptés à ce nouveau mode de fonctionnement. Plus largement, ce plan de formation intégrera la montée en compétences des salarié.e.s, afin d'être en capacité à répondre aux différents enjeux liés à l'évolution du territoire et des politiques culturelles, au développement des actions en lien avec le nouveau projet de Culture Commune ici présenté.

Dans l'intervalle, nous continuerons le suivi et la mise à jour des formations obligatoires ou nécessaires à la bonne marche de la structure (CACES, SSIAP, billetterie, ...). Et nous continuerons également, bien sûr, d'accompagner le plus possible le personnel dans ses demandes de formations spécifiques.

B. Les ressources financières

Voir annexe II.

Les conditions matérielles

A. Moyens architecturaux

Culture Commune dispose d'une « Fabrique théâtrale », cœur de son activité (siège social, bureaux, lieu de résidence, lieu de diffusion), implantée sur la Base 11/19 (bâtiment loué auprès du propriétaire du site : la CALL), et d'une maison minière dans la cité minière à proximité, mise à disposition par le bailleur social SIA Habitat. La CABBALR lui confie également l'implantation d'un chapiteau mobile (la Smob) sur son territoire. Elle développe son projet artistique dans ces trois équipements mais également avec et chez des partenaires du territoire (centres culturels et autres équipements municipaux, scènes d'établissements publics ou associatifs), et dans l'espace public.

Le lieu de référence est la Fabrique théâtrale, dans un fort lien avec l'itinérance. Le contexte territorial, très vaste, avec une pluri-centralité en archipel et la présence de multiples acteurs, est déterminant dans la définition du projet. De ce point de vue, l'amélioration de l'outil immobilier à disposition est essentielle pour permettre à la scène nationale d'être dans une relation plus encore intelligente et constructive avec le territoire.

B. Evolution de la Fabrique

Après les travaux de mise en conformité « ERP » portés par la CALL début 2015, la remise à niveau des investissements dans la dernière période avec le concours de la Drac, de la Région, du Département et de la CALL, a permis de moderniser considérablement l'équipement, le matériel scénique et d'améliorer certains pans des conditions d'accueil des publics, des équipes artistiques et du personnel. Le budget prévisionnel de ce plan pluriannuel d'équipement était de 433 000 € HT a été exécuté à près de 99%.

Pour autant, beaucoup reste à faire, considérant le caractère toujours « précaire » de la *nef* et des locaux attenants, l'absence de locaux de stockage, le peu d'espaces pour accueillir convenablement le public et assurer de bonnes conditions de travail pour le personnel et les équipes accueillies.

Nous pouvons inscrire dans la nouvelle convention deux priorités quant à l'investissement :

- L'une concerne l'existant : mise en œuvre au cours de la période de la présente convention, avec la recherche d'une modération financière par rapport au premier plan pluriannuel d'investissement, elle se concentre sur diverses améliorations de La Fabrique actuelle pour parfaire son adaptation, tant pour le public que pour le personnel permanent ou de passage ;
- L'autre, à plus long terme, consiste en une étude programmatique, qui prépare l'avenir avec une échéance de réalisation des travaux préconisés au-delà du terme de cette convention. Elle permet de trouver toutes les solutions pour répondre au manque de surface(s) disponible(s) permettant d'asseoir un bon fonctionnement pour la scène nationale. Deux hypothèses devront être étudiées : la rénovation de bâtiments existants sur le site ou la création de nouveaux bâtiments adaptés aux besoins.

1. Une amélioration de l'existant

Besoins recensés

- 1) Remplacement du gradin - à concevoir et fabriquer sur mesure - pour augmenter à la marge la jauge (de 96 places à 120 places si possible) et conforter l'accueil du public en disposant d'un gradinage avec banquettes et dossiers. Le gradin doit être facilement escamotable pour pouvoir régulièrement disposer de la *nef* à plat ;
- 2) Remplacement du parquet de la *nef*, vétuste et dégradé (il date de 1998), par un plancher plus adapté tant pour l'espace scénique que pour l'espace public (espace bar et accueil) ;
- 3) Remplacer les rideaux amovibles occultants défraîchis de la *nef* et parfaire le noir de la partie scène ;
- 4) Remplacer le chauffage (radiant) bruyant (incompatible avec la représentation de spectacles), inadapté et coûteux ;
- 5) Etudier l'installation d'un carrousel en salle 2 pour le matériel lumière, d'espaces de rangements pour les fly-cases et réorganiser le restant de la salle pour un usage comme espace de travail nu pour les équipes artistiques, et/ou loge artistique en lien avec la *nef* ;
- 6) Revoir et parfaire le hall et le pôle ressources au moyen de petits aménagements, pour améliorer les conditions d'accueil du public et les conditions de travail du personnel ;
- 7) Transformer et rendre fonctionnel, chaleureux et agréable l'espace bar avec le remplacement du bar fixe existant, idéalement au moyen d'un bar amovible et d'un mobilier d'accueil adapté ;
- 8) Améliorer l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap (malentendants, non-voyants...).
- 9)

Calendrier de réalisation

Au cours de la saison 2019-2020 : en lien avec la CALL, propriétaire des locaux, précision des besoins, établissement des cahiers des charges, études préalables éventuelles, rencontres avec des prestataires potentiels, budgétisation et plan de financement, sollicitation des partenaires financeurs (DRAC, Région, Département), selon les budgets annuels de chacun.

Juillet-septembre 2020

1^{ère} tranche dans la salle 2, l'accueil dans le hall et le pôle ressources

De mai à septembre 2021

2^{ème} tranche dans la *nef*

De mai à juillet 2022

3^{ème} tranche dans l'espace bar

2. Une étude programmatique

Le besoin de surface est « criant », tant en stockage, bureaux, qu'en salles de réunion et espaces/lieux d'accueil des spectateurs. L'objectif serait de réaliser une étude de programmation permettant d'esquisser et d'estimer les coûts de ce qui pourrait être mis en œuvre avec le concours de cabinets spécialisés et ce, en lien avec les organismes habilités (conservation du patrimoine, risque minier...).

Cette étude devrait permettre, d'une part, de recenser les besoins et les usages manquants et, d'autre part, d'étudier toutes les solutions adaptées, avec toutes les améliorations possibles permettant un bon usage des locaux dans une perspective de développement durable (isolations phonique et thermique, énergie solaire, ergonomie et accessibilité des différents espaces...).

Les solutions à étudier auraient pour objet de « compléter » la Fabrique Théâtrale soit en construisant du neuf, à proximité, soit en aménageant le bâtiment des recettes du 11 qui jouxte le bâtiment. Les solutions proposées doivent pouvoir intégrer une valorisation des éléments patrimoniaux des espaces investis, et bénéficier, plus largement, à l'ensemble des acteurs du site.

Calendrier de réalisation

Au cours des années 2021 à 2023, en relation étroite et continue avec la CALL, propriétaire des locaux.

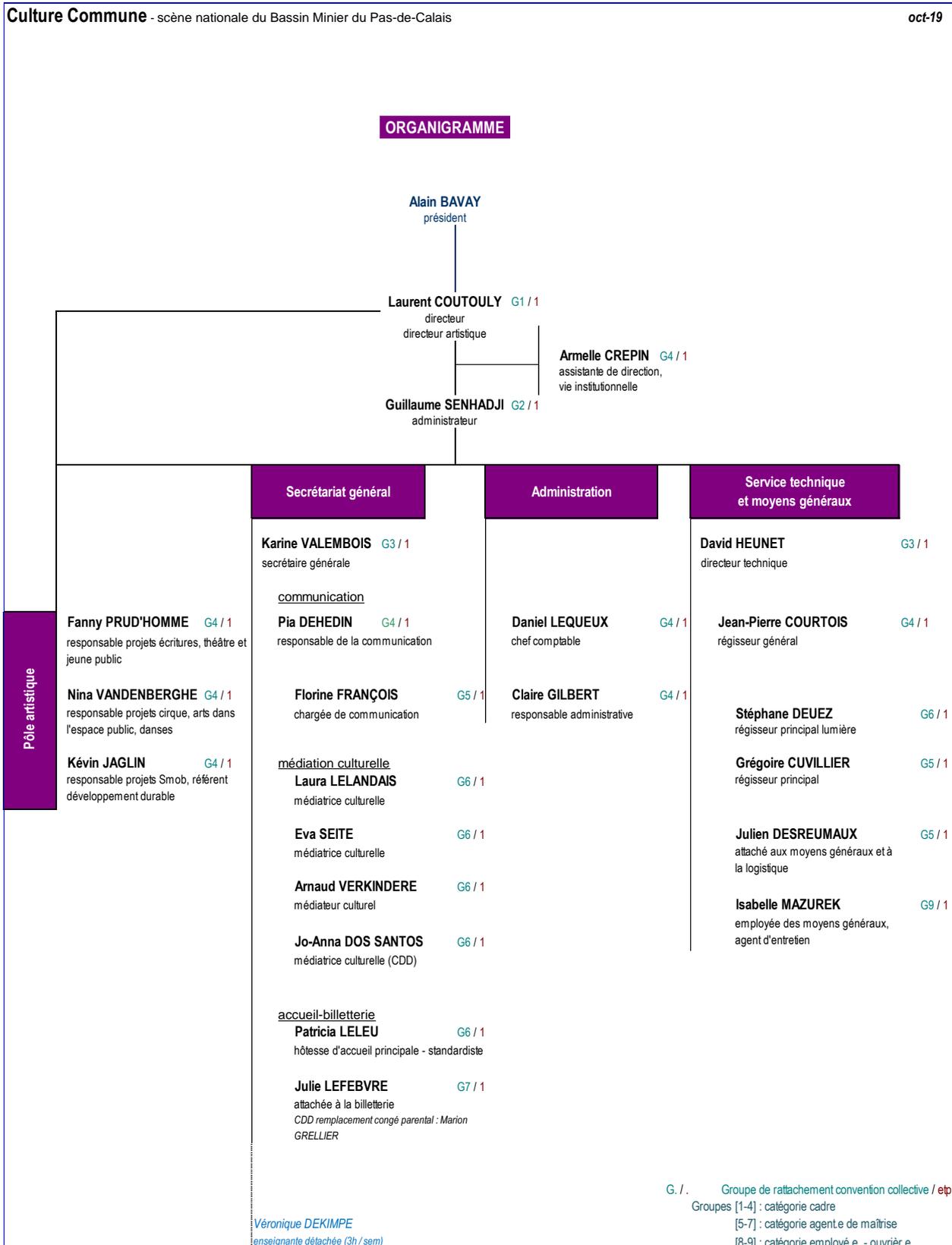
Conclusion

Nous avons l'intime conviction que ce projet respecte les fondamentaux liés à la naissance de Culture Commune, il y a bientôt trente ans. Toutefois, il se réactualise en fonction de l'évolution du territoire, de son contexte composite, riche en actualités et en foisonnement d'initiatives. L'approche se veut dynamique et à l'écoute des mutations à venir, connues ou inattendues.

De fait, les grandes orientations décrites dans ce projet seront confrontées chaque année aux conditions de leur réalisation, et pourront être ajustées si nécessaire, avant que de servir d'appui à l'élaboration d'une nouvelle convention, courant à partir de 2024.

Annexes

Organigramme



Plan pluriannuel d'équipement et d'investissement

Perspectives et projection pluriannuelle d'équipement et d'investissement - sous réserve de financements obtenus											
CULTURE COMMUNE	Saison	Saison 19-20	Saison 20-21	Saison 21-22	Saison 22-23	Saison 23-24	Saison 24-25	Saison 25-26	Saison 26-27		
Mois		S O N D J F M A M J J A S O N D J F M A M J J A S O N D J F M A M J J A S O N D J F M A M J J A									
Phase I - Amélioration de l'existant											
Système de stockage parc lumière											
Réaménagement espace accueil-hall											
Réaménagement pôle ressources											
Gradin											
Parquet / plancher											
Occultation											
Système de chauffage "Nef"											
Réaménagement espace bar											
Amélioration de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap											
Phase II - Etude programmatique											
Recensement des besoins et usages											
Etude des solutions											
Préconisations - Budgétisation - Financement											
Réalisations											
Légende :	Nota bene : les périodes indiquées sont prévisionnelles et purement indicatives. Les montants étant soumis à estimation à venir en concertation étroite avec le propriétaire et les autres financeurs.										
Études des besoins et des solutions											
Préconisation - Budgétisation - Financement											
Réalisation											

Éléments d'analyse et d'explicitation des budgets prévisionnels 2020-2023

- Des subventions de fonctionnement stables, avec un disponible pour l'activité qui s'érode logiquement chaque année.
- En effet : augmentation des charges de fonctionnement et de la masse salariale maîtrisée, mais difficilement compressible (« GVT », obligations conventionnelles...), couplée avec la nécessité d'un renforcement du budget de communication.
- Une augmentation des charges d'activités, compensée par une augmentation réaliste et mesurée des produits d'activités liés à la mise en œuvre de différentes actions décrites dans la CPO, avec des perspectives possibles d'aides complémentaires (subventions ou financements spécifiques selon les partenariats et les projets déposés en concertation avec les partenaires de Culture Commune).
- La nécessaire recherche de nouvelles ressources, avec notamment la volonté de développer le mécénat.
- Une adaptabilité budgétaire des actions en fonction des ressources complémentaires obtenues.
- Une relation de confiance avec chaque partenaire pour partager, en tant que de besoin, tous éléments d'appréciation préalables quant à la faisabilité des sollicitations financières, afin de toujours pouvoir suffisamment anticiper la mise en œuvre des projets.

NB : au sujet du budget 2019 rectifié au 31/08, par comparaison avec le BP voté en CA le 03/04/2019

- *subvention de fonctionnement du Département : - 46 k€ TTC par rapport au BP (404 vs 450)*
- *subvention Ville de Lens / Constellation Imaginaire, juin 2019, dans le cadre de Odyssée – Euralens 2019 : - 10 k€ TTC par rapport au BP (10 vs 20)*
- *Fête de la Sainte-Barbe (Pas-de-Calais Tourisme, « ALL »...), décembre 2019, non inscrite au BP : + 60 k€ TTC*
- *programme d'activités ajusté en conséquence*

ANNEXE III

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES

Les locaux occupés par l'association le sont à titre onéreux, aux termes d'un bail la liant au propriétaire et bailleur, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, qui en perçoit le loyer (révision indiciaire annuelle) et les charges locatives.

A titre indicatif, en 2019 le loyer annuel s'élève à 21 647 € HT et les charges locatives à 813 € HT.

ANNEXE V

LES ORIENTATIONS DE POLITIQUE CULTURELLE DES PARTENAIRES SIGNATAIRES

◆ **L'Etat**

◆ **La Région Hauts-de-France**

◆ **Le Département du Pas-de-Calais**

◆ **La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin**

◆ **La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

◆ Orientations de politique culturelle de L'Etat

Le ministère de la Culture a pour mission de rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France.

À ce titre, il conduit la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel dans toutes ses composantes, favorise la création des œuvres de l'art et de l'esprit et le développement des pratiques et des enseignements artistiques.

Il contribue, conjointement avec les autres ministres intéressés, au développement de l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation.

Il veille au développement des industries culturelles. Il contribue au développement des nouvelles technologies de diffusion de la création et du patrimoine culturels.

Il contribue à l'action culturelle extérieure de la France et aux actions relatives aux implantations culturelles françaises à l'étranger.

Dans le domaine du spectacle vivant, il soutient la création, la recherche, le renouvellement des esthétiques et facilite la rencontre de toutes les disciplines artistiques. Il concourt au développement des réseaux de création et de diffusion. Il s'attache à l'accompagnement et à la structuration des professions et de l'emploi.

Il encourage la diffusion européenne et internationale des œuvres des créateurs français ou exerçant leur activité en France, ainsi que la mise en réseau des professionnels français et étrangers.

Il veille à favoriser les actions de production et de coproduction ainsi que l'établissement de relations pérennes entre structures culturelles françaises et étrangères, en liaison avec le Ministère des affaires étrangères et européennes.

Il est attentif à la sensibilisation, à l'élargissement de l'offre aux publics, et plus généralement à la démocratisation culturelle, au développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques amateurs ainsi qu'aux enjeux liés aux questions d'accessibilité pour les publics en situation de handicap.

◆ Orientations de politique culturelle de La Région Hauts-de-France

La Région Hauts-de-France se positionne comme une région créative et entend ainsi soutenir les filières artistiques et accompagner la création d'œuvres contemporaines. Elle souhaite en outre agir pour une offre culturelle équilibrée et favoriser la rencontre et le dialogue entre artistes, acteurs culturels, territoires et habitants.

Concevant le dynamisme culturel du territoire comme un facteur d'attractivité, la Région souhaite soutenir le développement et participer au rayonnement des projets artistiques participant à l'identité culturelle régionale.

Elle a ainsi défini la politique culturelle au travers de trois grandes orientations :

- **Imaginer une région Hauts-de-France, territoire de créativité**
- **Faire des Hauts-de-France la région du dialogue permanent entre acteurs culturels, territoires et habitants**
- **Hisser les Hauts-de-France comme « Terre du rayonnement culturel »**

Elle se décline en 4 axes stratégiques d'intervention :

➤ Axe 1 : Création et Créativité pour garantir la liberté de création artistique et soutenir la vitalité artistique et de la production régionale à travers :

- Fonds de création - création d'œuvres artistiques et leur rencontre avec les publics.
- Recherche et expérimentation - démarches de création expérimentale ou de recherche dans tous les domaines artistiques et culturels,
- Emergence et repérage de jeunes talents,
- Résidences de création d'artistes et d'équipes artistiques dans des lieux et conditions adaptées.
- initiatives de structuration des filières et de rénovation des modèles économiques des acteurs d'une filière (artistique, culturelle et patrimoniale).

➤ Axe 2 : Education et Métiers pour favoriser l'accès de tous à l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie et soutenir l'emploi culturel notamment par la formation, l'apprentissage et la professionnalisation :

- projets favorisent les parcours d'éducation artistique et culturelle ainsi que les opérations de sensibilisation, de médiation favorisant la mobilité et l'accessibilité des publics ;
- initiatives soutenant l'emploi culturel, la formation et l'enseignement artistique.

➤ Axe 3 : Vitalité des territoires en interaction avec les habitants pour favoriser une offre culturelle équilibrée, permettant un aménagement culturel des territoires, en interaction avec les habitants et pour accompagner la circulation des objets artistiques :

- initiatives qui favorisent les projets en territoire et la circulation de la création en région en vue d'une accessibilité des habitants à une offre culturelle diversifiée et de proximité ;
- présence artistique de longue durée via des résidences de longue durée, permettant la rencontre entre l'artiste et les publics, valoriser la création artistique et en favoriser la diffusion.

➤ Axe 4 : Rayonnement de la région et développement international pour positionner la région Hauts-de-France comme « Terre de rayonnement culturel » et encourager le développement de projets ou d'événements phares valorisant les territoires et la région sur la scène nationale et internationale à travers :

- Haute Culture actions qui favorisent la promotion et l'exportation sur la scène nationale et internationale de la créativité régionale dans le champ artistique, culturel et patrimonial ;
- Temps forts, manifestations et leurs résonances, vecteurs de dynamisme culturel et d'attractivité importante.

◆ Orientations de politique culturelle du Département du Pas-de-Calais

Par sa délibération cadre « Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 » adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, le Département du Pas-de-Calais reconnaît que la variété des formes patrimoniales et des approches artistiques, demeure un levier majeur dans la formation d'un esprit libre et critique et dans l'appropriation de la diversité du monde par tous. Ce capital individuel et personnel participe à la construction de l'estime de soi, constitue une source d'épanouissement et de plaisir et contribue à une insertion réussie dans la société.

Le Département s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de se développer, à tous les âges de la vie.

Tout en s'appuyant sur la richesse et la pluralité des formes artistiques et culturelles les plus populaires, expression d'un bien commun, le Département apporte son soutien aux pratiques innovantes et d'excellence, accessibles à tous les habitants du Pas-de-Calais, contribuant ainsi au lien entre les générations et à la consolidation d'un service public de la culture, présent en tout point du département.

- La lecture et la découverte du livre et des auteurs sont deux leviers fondamentaux pour combattre l'ignorance, l'individualisme et l'indifférence. Le projet départemental vise à mieux lutter contre l'illettrisme, à mieux faire comprendre les nouveaux univers numériques et assurer la transmission des valeurs de la République. Cette ambition prend forme en s'articulant autour de la mise en réseau des équipements et du numérique, afin d'apporter une réponse moderne et efficace aux problématiques contemporaines.

- Le Département rend accessible à tous l'enseignement et la pratique artistique amateur en musique, danse et art dramatique. L'ambition est de conforter et de professionnaliser les acteurs de proximité, comme les écoles de musique, les harmonies et les conservatoires à rayonnement départemental ou communal.

- Le patrimoine culturel, dans toutes ses dimensions (monumental, archéologique, mobilier, archivistique, immatériel...), est reconnu comme un élément structurant des identités territoriales et comme un vecteur économique et touristique indéniable. Cette politique patrimoniale encourage le maintien des métiers d'art, la transmission de savoir-faire locaux et la création d'emplois non délocalisables.

- Le soutien aux acteurs culturels du spectacle vivant vise à assurer une meilleure répartition géographique et thématique de la programmation culturelle, favorisant à terme l'augmentation, la diversification et la mixité des publics.

- Fidèle à un engagement pris en 2013, le Département développe une saison culturelle étendue à l'ensemble du Pas-de-Calais, nourrie par tous les acteurs culturels et encourageant la création et la participation.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ambitieuse s'appuient sur des dispositifs existants, qu'il s'agit de conforter et de croiser en une fertilisation réciproque, et sur des formes nouvelles d'action.

- Une action qui respecte la richesse des différences humaines, la diversité et la pluralité artistique et culturelle : ce qui fait culture, c'est l'ensemble de nos choix, de nos rencontres, de nos échanges, de nos découvertes et de nos confrontations, et ce qui contribue de manière fondamentale à la citoyenneté.

- valoriser des initiatives de qualité ou des projets oubliés des réseaux médiatiques ;
- placer le Département comme un pôle de ressources et d'ingénierie, par une définition précise des indicateurs de rayonnement et des critères d'accompagnement ;
- confronter et renouveler les idées, pour toujours mieux accompagner, diversifier et amplifier l'action des partenaires culturels en direction des habitants.
- Une action culturelle au cœur des réalités quotidiennes. Prenant appui sur ses compétences fondamentales et solidaires, le Département adopte une approche nouvelle et bienveillante.
 - conjuguer culture et solidarité, culture et économie sociale et solidaire, ou bien encore culture et éducation ; le Passeport Territoire Education Culture s'inscrit pleinement dans cette démarche, afin de mettre les collèges au cœur des rencontres entre la jeunesse et les acteurs de la culture et former les citoyens de demain ;
 - encourager chaque habitant, grâce à une médiation culturelle adaptée et une offre artistique de proximité, à partager, découvrir de nouveaux horizons et s'émanciper pour exercer pleinement l'ensemble de ses droits civiques.
- Une action coordonnée et co-construite avec tous les acteurs culturels.
 - co-construire les actions départementales, pour bénéficier directement ou indirectement de recettes (programmes européens, mécénat...) ;
 - s'adresser aux habitants peu mobiles ou résidants sur des territoires, urbains ou ruraux, faiblement couverts par des acteurs culturels, tout en contribuant au décloisonnement et à la complémentarité des politiques publiques.

◆ Orientations de politique culturelle de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 36 communes pour 242 645 habitants. Créée en 1999, elle regroupe un territoire densément peuplé avec une forte continuité urbaine en cœur d'agglomération (1 019 hab/km²).

Afin que la culture prenne tout son sens en étant partagée par le plus grand nombre, l'Agglomération de Lens-Liévin développe une offre culturelle de proximité :

L'Agglomération de Lens-Liévin appartient au réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire depuis 2008, à ce titre, elle mène un projet cohérent de valorisation de l'architecture et du patrimoine. La sensibilisation des habitants et le développement des activités éducatives sont au cœur de ses missions. L'Agglomération de Lens-Liévin offre un patrimoine aussi conséquent que varié : héritage minier reconnu par une inscription au titre du patrimoine mondial de l'Humanité, sites de mémoires de la Première Guerre mondiale, architecture et urbanisme de la Reconstruction, cœurs ruraux, projets contemporains structurants et innovants participent de son dynamisme.

Pour permettre la réalisation de projets artistiques en lien étroit avec les habitants, elle accompagne les acteurs culturels du territoire : adhérente de l'EPCC Louvre-Lens, partenaire de la scène nationale du territoire Culture Commune, partenaire des associations culturelles à rayonnement intercommunal, soutien aux 12 centres culturels et aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire.

Parce que le territoire est un foyer d'innovation et une source d'imaginaire inépuisable, l'Agglomération de Lens-Liévin place la créativité au cœur de ses préoccupations :

L'Agglomération de Lens-Liévin place l'éducation artistique au cœur de sa politique culturelle par la mise en place d'un Contrat Local d'Education Artistique (dispositif DRAC contrat 2018 – 2021) et le pilotage de résidences en lien notamment avec le patrimoine et les jardins.

L'Agglomération développe des actions de médiations cinématographiques en lien étroit avec les communes d'Avion et Harnes depuis octobre 2018.

La CALL œuvre à la mise en place d'un schéma intercommunal de développement de la lecture publique soutenu notamment par l'Etat (DRAC – Contrat Territoire Lecture) portant sur le développement d'actions culturelles notamment autour du numérique au sein des médiathèques du territoire et hors les murs.

L'Agglomération de Lens-Liévin porte la mise en place d'un schéma intercommunal de développement des enseignements et des pratiques artistiques.

L'Agglomération s'attache à sensibiliser et coordonner les acteurs culturels et décideurs territoriaux.

L'Agglomération de Lens-Liévin dispose d'un patrimoine pluriel – élément essentiel de l'attractivité durable du territoire.

La CALL s'emploie au développement d'équipements culturels structurants lui appartenant : Fabrique Théâtrale de la base 11/19 à Loos-en-Gohelle, Maison Syndicale des Mineurs à Lens, le « Lens'14-18 Centre d'Histoire Guerre et Paix »

L'Agglomération participe au développement d'événements culturels festifs, populaires, structurants et d'envergure communautaire.

En outre, depuis 2017, **l'Agglomération met en œuvre son projet de territoire**. Le projet de territoire est la feuille de route pour l'avenir tourné vers des objectifs concrets, élaborée avec l'ensemble des acteurs, avec la participation de tous les habitants. Il vise à donner les moyens de réussir la transformation du territoire sur 5 enjeux prioritaires :

- TRAVAILLER : Développer l'emploi et accompagner les habitants vers l'emploi.
- BOUGER : Faciliter la mobilité des habitants et des entreprises.
- RESPIRER : Améliorer le cadre de vie et faire passer le territoire du noir au vert.
- RASSEMBLER : Mettre en valeur la culture et développer l'animation du territoire pour favoriser le vivre ensemble.
- HABITER : Piloter la stratégie de rénovation et de construction des logements.

◆ Orientations de politique culturelle de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane soutient des équipements communautaires, éléments forts du rayonnement et de la démocratisation culturelle.

- **La Cité des Electriciens**, plus ancienne cité minière construite dans la partie Ouest du Bassin Minier a été réhabilitée de manière exemplaire pour devenir un équipement culturel et touristique. Elle devient ainsi un centre permettant de découvrir les paysages, l'urbanisme et l'habitat miniers grâce à des visites et des ateliers ouverts à tous les publics. Elle favorise l'interaction des habitants, touristes et artistes à travers différents projets artistiques.

- **Labanque**, centre de création et de diffusion en Arts Visuels installé dans l'ancienne Banque de France à Béthune a pour mission la création et la diffusion en arts visuels en :

- œuvrant à la diffusion des arts visuels par l'organisation d'expositions et par la mise en œuvre d'un programme de médiation (ateliers, visites, formations, documents ressources, etc.).

- accompagnant la production d'œuvres originales : Labanque permet à des créateurs de réaliser des œuvres *in situ* dans un large découloisonnement des différents moyens d'expression (peinture, sculpture, photographie, cinéma et vidéo, création numérique et du design)

- **Le Conservatoire communautaire** a vocation à développer l'enseignement de la danse et de la musique sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Au programme : danse contemporaine, jazz, danse classique, hip hop mais aussi musiques classiques et musiques actuelles.

- Les équipements « Le Palace » et le « Studio Théâtre », sièges de l'activité du **Centre dramatique National, la Comédie de Béthune**, sont déclarés d'intérêt communautaire en 2006. A ce titre, la Communauté d'agglomération a mené le projet d'extension permettant la construction d'une salle de répétition et le réaménagement des espaces administratifs. Cet équipement culturel incontournable du territoire est également soutenu dans ses missions de soutien à la création et de diffusion de la création contemporaine en théâtre. Le projet « La Comédie près de chez vous » incarne à ce titre la volonté de faire découvrir des spectacles originaux dans les communes, au plus proche des habitants, et d'inciter ces habitants à venir assister à des représentations au Palace grâce à une relation de confiance établie entre la Comédie de Béthune et les communes du territoire.

- **La Smob**, la scène mobile de la Communauté d'agglomération permet également d'organiser des spectacles et des rencontres artistiques dans les petites communes du territoire ne disposant pas de lieux de diffusion adaptés et équipés. La programmation est construite par Culture Commune en collaboration avec les communes accueillantes.

- **La donation Kijno** : Ladislav Kijno, né à Varsovie en 1921 a passé son enfance à Nœux-les-Mines, ville pour laquelle il a gardé un fort attachement. Il a ainsi offert plusieurs fois des œuvres, donation qui a ensuite été complétée et qui compte aujourd'hui 36 œuvres, le violon du père de l'artiste ainsi qu'un ensemble d'ouvrages. Afin de faire découvrir ce peintre et ses œuvres, un programme pédagogique est mis en œuvre à destination des établissements scolaires et « les Dimanches de Kijno » mettent en lumière le travail de l'artiste à travers des créations originales proposées par des conteurs, musiciens, comédiens, etc.

▪ **L'unité d'art sacré de Gosnay** : lieu de culte, patrimonial et culturel, l'église Saint-Léger présente une vision de l'art sacré dans ses dimensions anciennes et contemporaines à travers les œuvres du peintre René Ducourant qui y créé des peintures et des vitraux. Des concerts de musique principalement sacrée y sont organisés chaque mois.

▪ **La Chartreuse des Dames de Gosnay** est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1986 et déclarée d'intérêt communautaire en 2003. Elle a fait l'objet de plusieurs campagnes de fouilles archéologiques. Une première tranche de travaux de sauvegarde sera engagée en 2020.

La politique culturelle de la Communauté d'agglomération ambitionne de rendre la culture et la pratique artistique accessibles au plus grand nombre. Ainsi, plusieurs projets sont mis en place prenant en compte les particularités des différents publics (scolaires, population éloignée de la culture...), notamment en direction des jeunes et des personnes handicapées.

Ainsi, la Communauté met en œuvre depuis 2010 **le contrat local d'éducation artistique (CLEA)** en partenariat étroit avec la Direction régionale des affaires culturelles, le rectorat de l'académie de Lille et de l'inspection académique du Pas-de-Calais. Il a pour ambition de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture. A travers la présence de cinq artistes en résidence pour une durée de 4 mois, le CLEA touche les enfants et les jeunes de 3 à 20 ans pendant le temps scolaire et hors temps scolaire.

C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E D ' O B J E C T I F S
A S S O C I A T I O N H I P P O D R O M E D E D O U A I – T H É Â T R E D ' A R R A S
D I T E T A N D E M

ANNÉES 2020 – 2023

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; [\(à modifier impérativement fin 2019\)](#)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord/Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; [\(à modifier impérativement fin 2019\)](#)

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène Nationale » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2018 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, pour l'ordonnancement secondaire du budget de L'État ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire MICA 1735886C du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et arts plastiques ;

VU le programme 131 de la mission de la Culture ;

VU la délibération n° 20181966 du Conseil Régional des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° 20170049 du Conseil régional du 2 février 2017 relative à l'adoption des orientations de la nouvelle politique culturelle régionale ;

VU la délibération n° 20171933 du Conseil régional des 14 et 15 décembre 2017, concernant les axes d'interventions et les dispositifs concertés avec les acteurs, les filières et les territoires déclinant la nouvelle politique culturelle de La Région Hauts-de-France ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération n° DESC/2017/119 du Conseil départemental du 22 mai 2018 relatif aux nouvelles orientations de la politique culturelle du Département du Nord ;

VU la délibération cadre du 25 janvier 2016 du Conseil départemental du Pas-de-Calais qui fixe le cadre des politiques obligatoires et volontaristes du mandat départemental 2015-2021 ;

VU la délibération cadre du 26 septembre 2016 « Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 » du Conseil départemental du Pas-de-Calais qui fixe le cadre de sa politique culturelle ;

VU la délibération n° 2016-0322 de la Ville d'Arras du 21 novembre 2016, concernant le projet culturel de son territoire ;

Entre

D'une part,

L'État, représenté par Monsieur Michel Lalande, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite, ci-après désigné sous le terme « L'État » ;

La Région Hauts-de-France, dont le siège est situé au 151 boulevard du Président Hoover, 59555 Lille cedex, représentée par son Président, Monsieur Xavier Bertrand, autorisé par délibération n° XXX de la Commission Permanente du XXX, ci-après désignée sous le terme « La Région » ;

Le Département du Nord, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille cedex, représenté par son Président Jean-René Lecerf, autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du XXX et désigné sous le terme « Le Département du Nord » ;

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 février 2020, désigné sous le terme « Le Département du Pas-de-Calais »

La Ville de Douai, dont le siège est situé 83 rue de la Mairie, 59500 Douai, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric Chéreau, autorisé par la délibération n°2019 - ##### du conseil municipal du ## ##### 2019, ci-après désignée sous le terme « La Ville de Douai » ;

La Ville d'Arras, dont le siège est situé au 6, Place Guy Mollet, 62000 ARRAS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric LETURQUE, autorisé par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2019, ci-après désignée sous le terme « La Ville d'Arras » ;

et désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics » ,

Et

d'autre part,

L'association Hippodrome de Douai-Théâtre d'Arras dite Tandem, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Place du Barlet, BP 10079, 59502 Douai cedex, représentée par sa Présidente Madame Jeanine Richardson dûment mandatée et par Monsieur Gilbert Langlois, directeur,
N° SIRET : 783 581 481 00026 code NAF : 9001Z

et ci-après désigné « la structure » ou « le bénéficiaire »

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label Scène nationale ;

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe ;

Considérant la volonté de l'État d'apporter une attention particulière aux territoires les moins pourvus, au titre de la solidarité territoriale, contribuant ainsi à l'aménagement et à la diversité artistique et culturelle du territoire ;

Considérant la priorité de l'État en matière d'éducation artistique et culturelle ;

Considérant que le projet présenté par la scène nationale participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction à décliner à travers des objectifs concrets son engagement artistique, citoyen, culturel et territorial, ainsi que professionnel ;

Considérant que La Région Hauts-de-France entend se positionner comme un **accélérateur du développement culturel**, et ainsi être identifiée comme « **Région inventive** » ;

Considérant que La Région Hauts-de-France entend catalyser des filières et des projets artistiques en se positionnant comme « **Région créative** », accompagner le développement culturel des territoires en incarnant une « **Région équilibrée** » et agir au plus près des habitants, et notamment des jeunes, en s'affirmant « **Région participative** » ;

Considérant l'accompagnement et le soutien de La Région Hauts-de-France aux opérateurs concourant au développement de la permanence artistique et de la diffusion culturelle sur l'ensemble du territoire régional ;

Considérant que La Région Hauts-de-France veillera, au regard du projet artistique et culturel du Tandem, au développement des objectifs suivants :

- Développer un projet artistique et culturel de qualité et cohérent à l'endroit de la création / production, la diffusion et l'éducation artistique, en lien avec la population du territoire et couvrant l'ensemble des esthétiques et/ ou filières ;
- Développer des partenariats utiles à la réalisation du projet artistique et culturel avec les acteurs territoriaux, régionaux, nationaux et internationaux ;
- Accompagner la production et/ou la création notamment sur des esthétiques innovantes, émergentes ou méconnues ;
- Concevoir et éprouver des démarches d'actions culturelles et d'éducation artistique actives et inventives ;
- Travailler en direction de tous les publics pour promouvoir un égal accès à l'offre artistique et culturelle et favoriser l'élargissement des publics ;

- Veiller à la diffusion des projets développés dans le cadre du présent projet artistique et culturel et à leur rayonnement en région et hors région ;

Considérant que le Département du Nord veillera, au regard du projet artistique et culturel de l'Hippodrome de Douai-Théâtre d'Arras dite Tandem, au développement des objectifs décrits dans les grands axes de sa politique culturelle visée par la délibération du 22 mai 2017 présentant ses nouvelles orientations mettant la solidarité territoriale et sociale ainsi que l'innovation au cœur de son ambition. Souhaitant contribuer plus encore à un développement équilibré des territoires en matière culturelle, la politique culturelle repose sur trois axes stratégiques :

- 1) une « Culture partout et pour tous » ; une culture départementale centrée sur le rôle de solidarité territoriale, en ayant une attention particulière aux territoires ruraux et aux territoires les moins dotés et structurés ;
- 2) une action orientée en faveur des publics prioritaires départementaux (collégiens, personnes en situation de handicap, personnes en insertion, personnes âgées) grâce aux actions de médiation ;
- 3) un soutien à l'innovation culturelle en faisant émerger des projets innovants et des pratiques innovantes dans l'utilisation des nouveaux outils.

La mise en œuvre des actions soutenues dans le cadre de la politique culturelle s'articule, en cohérence et de manière transversale, avec les autres politiques départementales (aménagement du territoire, ruralité...)

Les attentes du Département en matière de médiation

Considérant que faciliter l'accès géographique ou tarifaire à la Culture n'est que la première étape pour créer toutes les conditions d'une véritable « rencontre » entre le public et l'œuvre, l'objet culturel ou l'artiste, le Département du Nord conditionne son soutien financier aux acteurs et aux événements culturels au développement d'actions de médiation culturelle.

La médiation culturelle est entendue ici comme l'ensemble des moyens et actions permettant de donner au public l'accès aux œuvres et au discours artistique, historique, scientifique et culturel, ainsi que les clés pour se les approprier.

Aussi l'accès à la Culture, par une démarche de compréhension et d'expérience esthétique, participe à un processus de construction de la personne sur un plan individuel (curiosité, ouverture culturelle, créativité, épanouissement, émancipation, savoir, plaisir, estime de soi) et collectif (renforcement du lien social, intégration, citoyenneté). La Culture induit un changement de regard durable non seulement de l'individu sur le monde et les personnes qui l'entourent, mais aussi à son propre égard. Ces changements de perception se répercutent également sur les professionnels (relais sociaux, enseignants, personnels des établissements spécialisés) tant sur le regard porté sur leur public que sur leurs pratiques au quotidien.

Considérant que le Département du Pas-de-Calais mène une politique culturelle volontariste depuis plusieurs années, alliant une politique de réussites citoyennes à une ambition d'émancipation individuelle et collective des habitants par la culture, et coordonnant l'innovation territoriale, les partenariats renforcés et l'excellence artistique et culturelle pour tous.

Considérant que le Département du Pas-de-Calais reconnaît que la variété des formes patrimoniales et des approches artistiques, demeure un levier majeur dans la formation d'un esprit libre et critique et dans l'appropriation de la diversité du monde par tous, que ce capital individuel et personnel participe à la construction de l'estime de soi, constitue une source d'épanouissement et de plaisir et contribue à une insertion réussie dans la société.

Considérant que le Département du Pas-de-Calais s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de se développer, à tous les âges de la vie.

Considérant que tout en s'appuyant sur la richesse et la pluralité des formes artistiques et culturelles les plus populaires, expression d'un bien commun, le Département apporte son soutien aux pratiques innovantes et d'excellence, accessibles à tous les habitants du Pas-de-Calais, contribuant ainsi au lien entre les générations et à la consolidation d'un service public de la culture, présent en tout point du département.

Considérant que le Département du Pas-de-Calais veillera au développement des objectifs suivants :

- Développer un projet artistique et culturel ambitieux axé autour de la production, de la diffusion, de l'action culturelle notamment de proximité et des enseignements artistiques. Le Département sera attentif à l'accompagnement (production, accueil en résidence, diffusion, ...) des équipes artistiques ou compagnies régionales.
- Favoriser la présence artistique sur le territoire afin de développer des projets d'actions culturelles et artistiques ainsi que des temps de diffusion de proximité ciblant un large public. Ces projets seront concertés et développés en partenariat avec les acteurs des territoires.
- Au regard de son schéma Départemental des Enseignements et Pratiques Artistiques, le Département sera attentif à tous les partenariats et liens avec les structures d'enseignement notamment les CRD et les écoles associées.

Considérant que la politique culturelle de la Ville de Douai se fonde sur le principe central d'ouverture à tous les publics. Cette ouverture ne doit pas se comprendre seulement au sens d'une accessibilité potentielle, fondée sur la liberté matérielle d'accès et la pratique de tarifs adaptés. L'objectif est bien une mise en œuvre effective de l'ouverture à tous les publics, par un effort permanent à tous les niveaux : dans l'organisation des lieux d'accueil, dans la programmation, dans la médiation culturelle, dans la conception et la diffusion des outils de communication, qui ne doivent pas hésiter à sortir des circuits et des formats traditionnels.

L'ouverture à tous les publics telle que la conçoit la ville de Douai doit également rechercher un double équilibre. Le premier, géographique, consiste tout à la fois à « aller vers », en apportant la pratique culturelle au plus près des habitants, dans leur environnement quotidien, quitte à mettre à profit des lieux inhabituels ou insolites, et à « amener à », en organisant et en accompagnant l'entrée des habitants les plus éloignés d'une institution dans les lieux où elle exerce principalement sa mission. Accompagner doit se comprendre ici à la fois sur le plan humain (briser les barrières psychologiques et le sentiment d'illégitimité) et sur le plan pratique (en travaillant par exemple sur les horaires et sur la mobilité).

Le second équilibre souhaitable, plus symbolique, est celui qui permet au citoyen de se trouver alternativement dans un rôle de spectateur et dans un rôle d'acteur. Le spectateur se conçoit hors de tout rapport d'autorité, de dévotion ou d'intimidation, mais bien au contraire comme un spectateur éclairé, capable de choix propres et d'esprit critique. La possession d'un fort bagage culturel, la maîtrise des « codes » ou l'habitude d'une pratique culturelle régulière ne doivent jamais être un prérequis à l'accès aux œuvres proposées, sauf à organiser la médiation nécessaire. L'accès au rôle d'acteur, particulièrement important pour les publics jeunes ou les plus éloignés de la culture, permet, dans tous les sens du terme, de « prendre la parole », la capacité à exprimer son vécu et ses émotions étant au fondement de l'émancipation humaine et de la démocratie.

L'ouverture à tous les publics, enfin, peut certes passer par la juxtaposition d'actions destinées à des catégories précises de public. Cependant, les moments de rencontre entre cultures, entre catégories sociales ou entre générations doivent être particulièrement recherchés.

Concernant spécifiquement TANDEM, la ville de Douai est particulièrement attachée à une programmation ambitieuse, innovante, éclectique, transdisciplinaire et ouverte sur les débats les plus actuels, mais également à la fonction de production attachée à une scène nationale.

Dans cette mission d'accompagnement à la création, TANDEM s'attachera particulièrement à rechercher et promouvoir des talents de proximité, issus de la région voire du Douaisis.

Considérant les orientations stratégiques de la Ville d'Arras dans le cadre de son projet culturel, à savoir :

- Rendre la culture accessible et inciter la rencontre de tous les publics avec la diversité culturelle du territoire ;
- Accompagner la création artistique et faciliter l'émergence des talents ;
- Encourager la démocratisation culturelle en positionnant la culture comme un pilier du Projet Educatif de Territoire ;
- Affirmer le patrimoine comme l'ADN de la ville et en structurer sa politique ;
- Partager le dynamisme de notre politique et équipements au service des publics et de l'attractivité du territoire ;
- Conforter la richesse événementielle et festive de la ville, vecteur de rayonnement du territoire et de vivre ensemble.

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label Scène nationale et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet ;

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Par la présente convention, Tandem s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel et le programme d'action porté par son directeur, présenté en annexe I, qui correspond aux orientations de politiques culturelles des partenaires, au cahier des charges des scènes nationales et poursuit des objectifs de service public.

Dans le cas où des amateurs ou un groupe d'amateurs participeraient à des représentations, le bénéficiaire s'engage à conclure une convention avec le groupe d'amateurs et à procéder à une télé déclaration selon la réglementation en vigueur (article 32 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif et arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années civiles à compter du 1^{er} janvier 2020 et prend fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Pour L'État, le coût total estimé éligible de l'action de la structure sur la durée de la convention est évalué à 17 376 290 euros, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe.

Pour les collectivités, la subvention annuelle est délibérée par l'assemblée délibérante, conformément à son budget primitif, à son règlement budgétaire et financier et à la présente convention, après instruction de la demande de subvention.

Le besoin de financement public exprimé par la structure est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés de l'action, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe présente le budget prévisionnel de l'action en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière des partenaires publics et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par la structure.

Ils comprennent notamment tous les coûts, directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont conformes au règlement budgétaire et financier de chaque partenaire signataire ;
- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de la bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par la structure ;
- sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre de l'action, la structure peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle n'excède pas 10 % du coût total estimé de l'action.

La structure notifie par écrit les modifications à chaque partenaire signataire dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Cette information ne vaut pas acceptation.

En cas d'acompte(s) versé(s) dans les conditions prévues à l'article 6, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications éventuelles par chaque partenaire signataire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'ensemble des parties s'accorde pour reconnaître que les contributions prévues dans le cadre de cette convention sont établies à partir des montants des subventions qui ont été versées par chacun des partenaires pour l'exercice N-1 et qui s'élevaient à hauteur de 819 570 euros pour L'État, de 1 135 000 euros pour La Région, de 135 000 euros pour le Département du Nord, de 248 000 euros pour Le Département du Pas-de-Calais, de 687 005 euros pour la Ville de Douai (hors valorisation des fluides de l'Hippodrome) et de 700 000 euros pour La Ville d'Arras (hors valorisation des contrats de maintenance).

Dans le cadre de cette convention, la contribution financière des partenaires publics signataires est convenue pour un montant prévisionnel de 14 898 300 euros, sous réserve de la disponibilité des crédits, équivalent à 85,70 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4 et se répartissant comme ci-dessous :

Partenaires publics signataires de la présente convention	Montant prévisionnel des contributions* pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros TTC (A)	Montant prévisionnel des contributions* pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros HT (A)	Montant total estimé des coûts éligibles pour toutes les années d'exécution de la convention, en Euros HT (B)
L'État	3 278 280 €	3 278 280 €	17 376 290 €
La Région	4 540 000 €	4 540 000 €	17 376 290 €
Le Département du Nord	540 000 €	540 000 €	17 376 290 €
Le Département du Pas-de-Calais	992 000 €	992 000 €	17 376 290 €
La Ville de Douai	2 748 020 €	2 748 020 €	17 376 290 €
La Ville d'Arras	2 800 000 €	2 800 000 €	17 376 290 €
Total (prévisionnel)	14 898 300 €	14 898 300 €	17 376 290 €

* sous réserve de la disponibilité des crédits

Les montants prévisionnels des contributions financières des partenaires publics signataires sont évalués à :
Pour l'année 2020 : 3 724 575 euros HT, soit 86,7 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;
Pour l'année 2021 : 3 724 575 euros HT, soit 86,1 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;
Pour l'année 2022 : 3 724 575 euros HT, soit 85,4 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;
Pour l'année 2023 : 3 724 575 euros HT, soit 84,6 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;

Dans tous les cas, les contributions financières des partenaires signataires de la présente convention ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finance pour L'État et dans la limite de la règle budgétaire. Le paiement sera effectué dans les règles de la comptabilité publique ;
- le vote des crédits, ou la délibération des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- le respect par la structure des obligations de la présente convention et notamment celles mentionnées aux articles 1^{er}, 7, 8 et 10 ;
- le contrôle en fin d'exercice par les partenaires signataires de la présente convention, conformément à l'article 9, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

La structure entend s'efforcer d'obtenir des soutiens financiers auprès d'autres collectivités territoriales ou d'organismes publics ou privés lui permettant d'accroître et de développer ses activités.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour chaque année budgétaire, la structure adressera une lettre de demande de subvention à chacun des partenaires signataire de la présente convention.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 et conformément aux dispositions particulières à chacun d'eux, les partenaires confirment chaque année les sommes qu'ils versent.

Ces subventions ne peuvent en aucun cas être utilisées par la structure pour apporter des subventions à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elles ont été attribuées.

Pour L'État :

La subvention de L'État sera imputée chaque année sur les crédits déconcentrés de la Direction régionale des Affaires culturelles Hauts-de-France relatifs au programme 131 « Création », action n°01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » et pourra être actualisée chaque année sous réserve de la disponibilité des crédits.

Cette contribution financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur. Elle fera l'objet d'une convention financière annuelle bilatérale dans laquelle seront fixées les modalités de versement.

Si la structure en fait la demande avant le 30 novembre de l'année précédente, un acompte sera consenti, sauf refus motivé avant le 31 mars de l'année suivante, dans la limite de 50 % maximum du montant alloué l'année précédente.

Pour La Région :

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, et de permettre à la structure de réaliser ses engagements, sous réserve des crédits correspondants au budget régional, la Région s'engage à verser chaque année une aide financière dont le montant sera fixé par délibération.

Les modalités de paiement de la participation régionale seront précisées dans la convention financière annuelle.

Pour le Département du Nord :

Afin de permettre à la structure de mettre en œuvre son projet culturel, Le Département du Nord s'engage à verser l'aide financière ci-dessus fixée à l'article 5 sous réserve du vote annuel du budget correspondant par l'assemblée délibérante. Les modalités de versement seront fixées dans le cadre d'une convention financière annuelle bilatérale.

Pour Le Département du Pas-de-Calais

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, et de permettre à la structure de réaliser ses engagements, le Département du Pas-de-Calais s'engage à verser chaque année une aide financière, dont le montant sera fixé en fonction des budgets annuels votés par le Conseil Départemental et/ou la Commission Permanente et en considération des programmes proposés.

Des conventions financières annuelles d'application fixent les modalités de versement et le montant de la participation du Département.

Pour la ville de Douai

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, et de permettre à la structure de réaliser ses engagements, la Ville de Douai allouera une subvention à la structure dont le montant pourra être révisé chaque année dans le cadre du budget selon le montant des crédits votés, les actions réalisées et le bilan transmis. La commune notifie chaque année son montant à l'association.

A titre indicatif pour l'année 2019, sur le montant total :

- 673 005 € sont accordés pour le fonctionnement
- 14 000 € sont accordés pour le dispositif culture dans les quartiers.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 fonction 313C du budget de la Ville de Douai.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Pour La Ville d'Arras :

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention et ses annexes, et de permettre à Tandem de réaliser ses engagements, la Ville d'Arras s'engage à verser chaque année une aide financière, sur demande expresse de la structure et conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 10 de la présente convention. Celle-ci fera l'objet d'une convention financière d'application annuelle, en fonction des budgets annuels votés par l'assemblée délibérante et rappelant les objectifs fixés par la Ville d'Arras à la structure, en cohérence avec les objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs. Celle-ci fera l'objet d'un passage au Conseil Municipal au cours duquel est adopté le budget, et précisera le calendrier des versements.

Sous réserve du vote de l'assemblée délibérante, une avance sur subvention pourra être accordée en début d'exercice budgétaire au vu de la demande de financement présentée par Tandem. Cet acompte ne pourra pas excéder 35% du montant total de la subvention versée l'année précédente.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET MORALES

La structure s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologuées par le comité de la réglementation comptable.

Les comptes de la structure sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La structure déclare tenir une comptabilité conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'autorité des normes comptables et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Les aides apportées par les collectivités publiques signataires de la présente convention et les autres partenaires éventuels y sont retracées selon les modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

La structure a désigné en qualité de commissaire aux comptes : Monsieur Philippe OBIN / REVCO, 93 rue de Roubaix 59500 Douai, pour un mandat de 6 ans à compter de l'exercice comptable 2019.

La structure s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention pour chaque année de la période de la présente convention :

Pour L'État :

a) avant le 31 janvier de l'année suivante :

- un compte rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.).

b) au plus tard le 30 juin de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par la Présidente ou toute personne habilitée ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par la Présidente ou toute personne habilitée ;
- un compte de résultat analytique (conforme à la présentation UNIDO) ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;
- un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
- le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.

c) au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1.

Pour la Région :

a) avant le 31 janvier de l'année suivante :

- un compte rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.).

b) **au plus tard le 31 mai** de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par la Présidente ou toute personne habilitée ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par la Présidente ou toute personne habilitée ;
- un compte de résultat analytique (conforme à la présentation UNIDO) ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;
- un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
- le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.

c) au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1.

Pour le Département du Nord,

Dans le cadre des conventions annuelles bilatérales, la structure s'engage à fournir :

1/ Avant le 31 janvier

- Prévisionnel de l'année en cours et bilan de l'année écoulée des actions s'inscrivant dans les priorités du Département du Nord

2/ Avant le 31 mai

- Le bilan de(s) opération(s) financée(s) et les résultats de l'activité et budget réalisé, pour l'année écoulée
- Le compte de résultat et le bilan financier de la structure pour l'année écoulée certifiés par le commissaire aux comptes
- Le compte rendu quantitatif de l'action de la structure de l'année écoulée, comprenant les éléments mentionnés à l'annexe IV relative aux indicateurs d'évaluation, signé par le Président ou toute personne habilitée

3/ Rendre le dossier de demande de subvention pour l'année suivante avec les annexes complétées et les documents demandés, selon la procédure annuelle en vigueur.

Pour le Département du Pas-de-Calais :

Au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, le dossier de demande de subvention pour l'année N+1 via la procédure dématérialisée à compléter sur le site

<https://portailpartenaire.pasdecals.fr/extranet>

Pour la ville de Douai

La structure s'engage :

- à formuler sa demande de subvention au plus tard selon la date mentionnée dans le dossier de demande de subvention ;

- à fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité ;
- à fournir chaque année le compte-rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions signé par le président ou tout autre personne habilitée, ainsi qu'un compte-rendu d'activité contenant une estimation sincère de l'impact de ces actions au regard de l'utilité sociale et de l'intérêt général ;
- à fournir un budget prévisionnel précis concernant le futur exercice ;
- à transmettre les contrats de vérification et de maintenance réglementaires ;
- à transmettre tout rapport produit par le commissaire aux comptes dans les délais utiles.

Pour la Ville d'Arras

a) avant le 31 janvier de l'année suivante :

- un compte rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.).

b) **au plus tard le 30 juin** de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral, de gestion et le rapport d'activité approuvés par la Présidente ou toute personne habilitée ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par la Présidente ou toute personne habilitée ;
- un compte de résultat analytique (conforme à la présentation UNIDO) ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;
- un état financier intermédiaire (6 mois) des comptes relatifs à l'exercice de l'année en cours
- un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
- le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.
- les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification.
- le bilan d'ensemble argumenté et document de synthèse.

c) au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1.

Tout document (comptes annuels, etc.) transmis par la structure aux partenaires signataires de la présente convention devra être revêtu du paraphe et/ou de la signature du président, représentant légal de la structure ou de tout représentant légal et accompagné d'une copie de la délégation de signature.

La structure s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires dans les meilleurs délais toutes les pièces et documents demandés par ses partenaires pour constituer les dossiers d'engagement des subventions prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai chaque partenaire signataire de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe chaque partenaire signataire sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires signataires de la présente convention, en conformité avec leurs chartes graphiques, ainsi que le label « Scène nationale » dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modifications substantielles, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit des partenaires signataires de cette convention, ces derniers peuvent diminuer ou suspendre le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir préalablement entendu ses représentants.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de Conseils d'Administration et d'au moins un comité de suivi en début de saison en présence de la direction artistique de la structure labellisée bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques partenaires et signataires.

10.2 Le Comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du projet sur l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

10.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties dans l'annexe IV, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10.4 De préférence un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

10.5 Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ÉTAT, DE LA REGION, DES DEPARTEMENT DU NORD ET DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, DES VILLES DE DOUAI ET ARRAS

La structure s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par L'État, La Région, les Département du Nord et Département du Pas-de-Calais, des villes de Douai et Arras de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

Les partenaires signataires de la présente convention pourront également procéder ou faire procéder par la personne de leur choix aux vérifications qu'ils souhaiteraient effectuer sur pièces et sur place.

La structure devra informer les partenaires des modifications intervenues dans ses statuts et/ou dans la composition de ses instances.

La structure s'engage en particulier à communiquer aux partenaires publics la composition du Conseil d'Administration et du Bureau et les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.

Chaque partenaire public signataire s'assure annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Chaque partenaire public signataire peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet artistique et culturel augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Projet artistique
- Annexe 1b : Organigramme du personnel
- Annexe 2a : Budgets prévisionnels 2020 à 2023

- Annexe 2b : Plan prévisionnel d'investissement
- Annexe 3 : Contributions non financières et conventions de mise à disposition des bâtiments
- Annexe 4 : Indicateurs
- Annexe 5 : Orientations des politiques culturelles des partenaires

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions de la convention et/ou du projet artistique et culturel, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la suite d'une tentative de conciliation suivi d'un Conseil d'Administration extraordinaire.

La résiliation pourra avoir pour conséquence le réajustement de la contribution annuelle des partenaires au programme d'activités et impliquer la restitution de tout ou partie des sommes versées par les partenaires.

Par ailleurs, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure, la présente convention deviendra, ipso facto, caduque. Dans cette hypothèse, les partenaires se réservent le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de cette convention.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, en sept exemplaires,
le XXXXXX

Pour le bénéficiaire,
La Présidente
Madame Jeanine Richardson

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur
Monsieur Gilbert Langlois

Pour Le Département du Nord,
Le Président
Monsieur Jean René Lecerf,

Pour Le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Jean-Claude Leroy

Pour La Ville de Douai
Le Maire
Monsieur Frédéric Chéreau

Pour La Ville d'Arras
Le Maire
Monsieur Frédéric LETURQUE

Pour La Région Hauts-de-France,
Le Président de la Région Hauts-de-France
Monsieur Xavier Bertrand

Pour L'État,
Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Monsieur Michel Lalande

TANDEM

Scène nationale

**Convention pluriannuelle d'objectifs
2020 - 2023**

Annexe 1 – projet artistique



Sommaire de l'Annexe 1 ; projet artistique

1. Préambule		
1.1	Prise en compte d'un territoire étendu	page 2
1.2	Réunion de deux ensembles architecturaux	page 2
2. Responsabilités professionnelles		
2.1	Le soutien aux artistes	page 4
2.2	Liens à développer avec certains acteurs importants du territoire	page 5
3. Programmation « dans les murs »		
3.1	Choix artistiques, esthétiques, formats	page 6
3.2	Architecture de la saison « dans les murs »	page 6
3.3	Rendez-vous réguliers	page 7
3.4	<i>Les Multipistes</i>	page 7
3.5	« 100% »	page 7
3.6	<i>Face à la mer</i>	page 7
3.7	Programmation musicale	page 8
3.8	Programmation <i>jeune public</i>	page 8
3.9	Programmation <i>Cinéma</i>	page 9
4. Programmation « hors les murs »		
4.1	Architecture de la saison « hors les murs »	page 10
4.2	Programmation décentralisée	page 11
4.3	<i>Manège A3</i>	page 14
5. Médiation, démocratisation culturelle		
5.1	Les objectifs stratégiques et axes prioritaires pour le développement des publics	page 16
5.2	Action culturelle auprès du milieu scolaire	page 17
5.3	Action culturelle au sein du champ social et du champ médical	page 18
5.4	Action culturelle tout public	page 19
5.5	La politique tarifaire	page 20
5.6	Recherche de nouveaux partenariats spécifiques	page 20
6. En résumé		page 21

Annexe 1 ; projet artistique

1. Préambule

1.1 Prise en compte d'un territoire étendu

Le rapprochement de l'Hippodrome de Douai et du Théâtre d'Arras, nommé *TANDEM*, nous a amenés en septembre 2011, à prendre en compte un grand territoire, regroupant la population de l'arrondissement d'Arras et de l'arrondissement de Douai ; **soit environ 500 000 habitants.**

L'Arrageois regroupe la ville d'Arras et sa couronne périurbaine, le Douaisis fait partie de l'ancien Arc minier ; un chapelet de villes qui s'articule autour de Béthune, Lens, Douai et Valenciennes, qui forme un continuum urbain s'allongeant d'ouest en est, jusqu'à la frontière avec le Hainaut belge.

La densité de population est cinq fois plus forte dans le Douaisis.

Les populations des arrondissements de Douai et d'Arras sont relativement jeunes.

Environ 9000 étudiants sont recensés dans l'enseignement supérieur à Arras, dont environ 4000 étudiants issus de l'Université du Pôle d'Arras.

Les perspectives de développement économique des arrondissements de Douai et d'Arras s'appuient sur l'idée de création d'un Pôle métropolitain Artois-Douaisis, à même de constituer un contrepoids à l'attractivité de la Métropole lilloise.

Les découpages administratifs ont parfois renforcé certaines polarités ou instauré des frontières entre certains bassins de vie, qui sont autant de freins aux pratiques et aux projets des acteurs, dans beaucoup de domaines et notamment dans ceux de la coopération et du développement culturel.

Depuis septembre 2011, la fusion entre le Théâtre d'Arras et l'Hippodrome de Douai a permis un croisement régulier des publics et d'élaborer une scène nationale, à même de rayonner sur un large territoire.

TANDEM occupe aujourd'hui une place singulière, au sein du paysage culturel de la Région Hauts-de-France. Le choix et la présence d'artistes au niveau national et international contribuent à une forte identité de projet.

1.2 Réunion de deux ensembles architecturaux

TANDEM réunit deux des plus beaux lieux de spectacle de la Région Hauts-de-France, distants de 24 kms, soit :

- **3 salles de plus de 300 places :**

- **Sur Douai** : un ancien cirque en dur ; **salle André Malraux** de 500 à 700 places, (il reste 8 salles de ce type en France ; c'est un des plus grands plateaux de la Région Hauts de France).
- **Sur Arras** : un **théâtre à l'italienne** de 340 places et une remarquable **salle de concert** de 340 places, (à noter : les réelles qualités acoustiques de ces deux salles).

- **3 salles entre 100 à 150 places :**

- **Sur Douai :** la **salle Obey**, équipée d'un gradin escamotable (140 places), le cinéma classé « Art et Essai » (140 places) et le grand studio, réservé aux ateliers et résidences d'artistes (100 places).
- **Sur Arras :** la **salle Reybaz**, équipée d'un gradin escamotable (100 places).

- A ces salles il faut rajouter sur Arras, **une salle de répétition et 4 studios** permettant l'hébergement des compagnies.

La diversité des plateaux et la complémentarité des espaces est un atout pour le *TANDEM*, propice à la transdisciplinarité, à la réinvention des rythmes et des temporalités de chaque saison.

Temps de répétitions et temps de résidence sur la durée n'interfèrent aucunement dans la fluidité ou à la densité de programmation des spectacles.

2. Responsabilités professionnelles

2.1 Le soutien aux artistes

Même si beaucoup de salarié.e.s sont amené.e.s à travailler sur un seul des deux sites, ils forment une seule et même équipe développant un projet unique. Chacun.e participe à l'image du *TANDEM*, au service du public et des artistes.

2.1.1 Principes généraux du soutien apporté aux artistes

Le soutien apporté par le *TANDEM* est élaboré selon le principe de compagnonnages avec certains artistes reconnus, avec d'autres moins repérés ou avec d'autres encore qui sont en situation d'émergence, relevant du théâtre, de la danse, des arts du cirque ou de la musique.

Les six plateaux doivent permettre de les accueillir en résidence aussi souvent que possible. Il peut s'agir également de résidences pour des temps de recherche, pour poser certaines hypothèses en vue d'une future création.

Ces temps de résidences peuvent éventuellement faire l'objet d'une restitution publique.

En cela, le *TANDEM* peut jouer un rôle fortement structurant au niveau national et régional.

Les modalités d'accompagnement doivent être adaptées aux différents processus de création, en termes de temps, de moyens techniques et financiers.

2.1.2 Les modes d'accompagnement et de soutien aux artistes peuvent prendre les formes suivantes :

- simple mise à disposition d'un plateau,
- *préachats* de représentations,
- apport en *coproduction* + *préachats* de représentations
- accueil en *résidence* + mise à disposition d'une équipe technique (sans prise en charge des hébergements et des repas),
- accueil en *résidence* + mise à disposition d'une équipe technique + prise en charge des *hébergements et des repas* + *préachats* de représentations,
- accueil en *résidence* + mise à disposition d'une équipe technique + prise en charge des *hébergements et des repas* + apport en *coproduction* + *préachats* de représentations.

Certaines contreparties peuvent être envisagées :

- participation à la mise en œuvre d'un temps fort,
- participation à l'action culturelle,
- présentation publique d'une étape de travail.

2.1.3 L'hébergement des artistes

L'hébergement d'artistes sur Douai est devenu difficile. Il n'y a plus d'hôtel, digne de ce nom, à proximité de l'Hippodrome ; le plus proche est désormais l'Hôtel Ibis, à 100 € la nuitée.

Pour que le projet d'aide à la création du *TANDEM* connaisse la même dynamique sur Douai et sur Arras (où il existe déjà quatre studios d'hébergement mis à disposition par la Ville), pour que des résidences d'artistes continuent d'avoir lieu aussi à Douai, la location à l'année d'une maison ou de logements à proximité de l'Hippodrome est envisagée.

2.1.3 Mise à niveau nécessaire des lieux et du matériel (note à compléter)

La toiture de l'Hippodrome est en très mauvais état, occasionnant des fuites de plus en plus fréquentes, détériorant les parties supérieures des murs de soutien, notamment pendant les périodes de gel. A l'intérieur, certains espaces sont vétustes.

Des travaux sont à envisager sans attendre.

Hippodrome de Douai :

- **Salle Malraux :**
 - Rénovation totale des loges et de leurs accès
 - Rénovation du quai de chargement
 - Rénovation totale du plancher scénique
 - Rénovation totale de la zone de stockage du matériel scénique
 - Rendre la fosse d'orchestre configurable
 - Rénovation totale du monte-charge + ascenseur
 - Remise en état de l'ensemble des ventilations
- **Rénovation du Bar**
- **Renouvellement matériel (lumière-son-vidéo-informatique)**

Théâtre d'Arras

- **Salle des concerts**
 - Isolation thermique du plafond
- **Salle à l'italienne**
 - Installation d'un système de chauffage dans la cage de scène
 - Amélioration de l'éclairage de la salle
- **Bar**
 - Amélioration de l'éclairage
- **Renouvellement matériel (lumière-son-vidéo-informatique)**

2.2 Liens à développer avec certains acteurs importants du territoire

Dans la poursuite de nos missions, et pour ne pas se priver d'une part essentielle d'expériences et de compétences nous souhaitons développer des liens plus étroits et plus familiers avec certains acteurs incontournables du territoire, notamment ;

- **le Conservatoire à rayonnement régional de Douai,**
- **le Conservatoire à rayonnement départemental d'Arras,**
- **l'Université d'Artois,**
- **les établissements d'enseignement supérieur.**

Chaque saison, une réelle diversité d'esthétiques et de rencontres est proposée, avec de grand.e.s interprètes de la musique, mais aussi de la danse et du théâtre.

A ce jour, peu de croisements sont observés de part et d'autre et il apparaît opportun de favoriser la rencontre.

Nous ressentons aujourd'hui la nécessité d'une concertation en présence des présidents, directeurs, professeurs, et chargés d'action culturelle, de ces établissements.

Dans le cadre d'une co-construction entre ces établissements et le *TANDEM*, il serait important de pouvoir envisager la mise en place de visites, de bords plateau, de rencontres en amont d'un concert, de stages, de masterclasses, réguliers... avec les artistes accueillis sur les scènes du *TANDEM*.

3. Programmation « dans les murs »

Sur le plan des esthétiques et des disciplines défendues, cette convention pluriannuelle d'objectifs, se situe dans la continuité et le développement de la précédente.

3.1 Choix artistiques, esthétiques, formats

- Le programme de chaque saison puise ses formes aux sources du **théâtre**, des **musiques**, de la **danse**, des **arts du cirque**, des **arts visuels** et du **cinéma**.
- Les différentes salles à disposition permettent différentes configurations scéniques.
- Certains artistes reconnus présentent les grands courants artistiques de la scène européenne et internationale, tandis que la jeune création trouve sa place au sein des différentes disciplines. *TANDEM* développe des axes de coopérations au niveau international et joue un rôle dans la diffusion des productions au sein des réseaux et des lieux. Grâce au surtitrage, la langue parlée au plateau ne doit plus constituer un obstacle à la découverte d'artistes majeurs de la scène internationale.
- Dans la construction de chaque saison, **une parité est recherchée entre les projets portés par les artistes femmes et ceux portés par les artistes hommes**.
- Le fait qu'il n'y ait **pas de spécialisation des lieux par discipline** doit favoriser la circulation des publics.

Une attention particulière est portée :

- aux projets dramatiques et chorégraphiques interrogeant la place de la musique et de la création sonore dans l'écriture scénique,
- aux nouvelles écritures de cirque,
- aux écritures musicales contemporaines instrumentales et vocales,
- à une nouvelle génération d'artistes travaillant sur la mise en espace, la théâtralisation de la musique, aux techniques de transformation et de spatialisation du son, aux arts numériques.

Audiodescription (pour les spectateurs malvoyants), boucles magnétiques (pour les spectateurs malentendants) seront utilisées pour faciliter l'accès des publics en situation de handicap.

3.2 Architecture de la saison « dans les murs »

Chaque saison est élaborée à partir d'**une soixantaine de propositions artistiques**, qui font l'objet d'environ **140 levers de rideau**, sur les différents sites.

Chaque saison comporte :

- Des **rendez-vous réguliers** qui constituent une colonne vertébrale de saison
- **Les Multipistes**, consacrés aux arts du cirque
- Un « **100%** » ; une incursion dans l'œuvre et le répertoire d'un artiste choisi
- Un parcours intitulé **Face à la mer**, consacré aux artistes du Moyen Orient et du Maghreb
- Une **programmation musicale**
- Une **programmation pour le jeune public**
- Une **programmation cinéma**, articulée avec celle du spectacle vivant.

3.3 Rendez-vous réguliers

- La programmation de **séries de représentations** est envisagée aussi souvent que possible (plus particulièrement pour le théâtre), à partir d'un minimum de 3 représentations. Les séries favorisent de nouvelles approches en termes de développement de public, de médiation et de relations presse.
- Chaque proposition artistique fait l'objet, au minimum, d'une **navette gratuite**, mise en place de Douai vers Arras et d'Arras vers Douai. Le spectateur qui n'a pas de moyen de locomotion individuel peut ainsi suivre la totalité de la programmation.

3.4 Les Multipistes

Ce temps fort est consacré aux arts du cirque. Il est présenté de novembre à la mi-décembre. Grandes et petites formes circassiennes trouvent une place de choix sur les différents plateaux de Douai et d'Arras.

Le soutien aux artistes du cirque peut prendre la forme de résidences et d'apports en co-productions.

La présence circassienne peut s'inscrire à l'échelle des territoires, par la présentation de spectacles de petits formats, dans certaines communes partenaires. Un projet d'action culturelle et d'éducation artistique peut naître autour de ces spectacles (voir *Décentralisation*).

3.5 « 100 % »

« 100 % » est une incursion au cœur d'un univers artistique ; celui d'un.e artiste invité.e qui élabore « un programme idéal », en coopération étroite avec le *TANDEM*.

Chaque « 100 % » cherche à établir une complicité avec **une créatrice, un créateur possédant un répertoire** (metteur.se en scène, chorégraphe, musicien.ne, plasticien.ne, cinéaste...). Chaque « 100 % » est envisagé sur une dizaine de jours et s'inscrit dans les différents espaces du *TANDEM*.

Exemples d'artistes auxquels nous avons pu consacrer un « 100 % » :

Yoann Bourgeois, Lisbeth Gruwez, Johann Le Guillerm, Stefan Kaegi, Marlène Monteiro Freitas...

3.6 Face à la mer

Face à la mer est un parcours traversant chaque saison, consacré à la rencontre avec des artistes du Moyen Orient et du Maghreb.

Entretiens, rencontres et voyages nourrissent de manière sensible l'élaboration de ces rencontres.

Par ce parcours, *TANDEM* apporte son soutien à des artistes restés dans leurs pays ou exilés. Cela peut prendre plusieurs formes : accueils en résidence, apports en coproduction, présentation de spectacles, soutien aux démarches qui collectent une mémoire vive (par exemple celle de la révolution syrienne au moyen de témoignages, photos, vidéos, graffitis, satires, caricatures...), soutien à l'édition, accrochage d'œuvres d'artistes anonymes ou reconnus.

Les artistes de *Face à la mer* reviennent sur des régimes d'une violence inouïe, sur la question des migrants, sur les sévices que des milliers d'enfants, de femmes et d'hommes subissent.

Les artistes de *Face à la mer* continuent de porter l'art, la beauté, la pensée, l'humanité de ces peuples.

Face à la mer c'est une façon d'inviter le spectateur à se retrouver face au monde et face à soi-même.

Provenances des artistes avec lesquels une coopération régulière existe avec le TANDEM :

Egypte, Irak, Iran, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie

Parmi celles et ceux qui ont apporté leur contribution à ce parcours *Face à la mer* :

Mohamad Al Rashi, Tania El Khoury, Radhouane El Meddeb, Kamal Hashemi, Wael Kadour, le Collectif Kharaba, Amir Reza Koohestani, Fouad Nafili, Sana Yazigi, le Collectif Zoukak ...

Et aussi : Pauline Bayle, Milo Rau.

Hypothèses de coopération avec *La Forensic architecture* (ou en français *l'architecture d'investigation*)

3.7 Programmation musicale

Musique ancienne, classique, contemporaine, musiques actuelles, musiques électroacoustiques, rock, jazz, musique improvisée, chansons et théâtre musical trouvent une place dans la programmation du *TANDEM*.

Le croisement des répertoires, le croisement des musiques dites « populaires » et des musiques dites « savantes » favorisent le croisement des publics.

La programmation musicale associe également une génération d'artistes qui travaillent sur la théâtralisation de la musique et font appel aux techniques de la scène, aux techniques de spatialisation du son, aux images. Dans d'autres cas, la programmation musicale rejoint des projets liés à la danse, aux arts du cirque, aux arts numériques.

Afin de construire « une réelle compétence musiques » au sein du *TANDEM*, en menant une réflexion constante sur la programmation des musiques savantes, sur le théâtre musical et d'une manière générale sur les esthétiques, nous travaillons, depuis octobre 2014, avec une conseillère musicale. En dehors de sa mission de conseil à la programmation, elle accompagne l'équipe de médiation, dans son rapport aux artistes et aux œuvres présentées. Elle entretient également une relation régulière avec les relais et réseaux de production et de diffusion musicales.

Chaque saison musicale est un parcours où le rapport à l'écoute demeure sensible. Les différentes salles du *TANDEM* sont un formidable terrain de jeu pour la rencontre avec de grands interprètes.

La salle des concerts d'Arras fait l'objet de sollicitations de plus en plus fréquentes, de la part des artistes programmés et des grands labels discographiques, afin d'y réaliser des enregistrements.

3.8 Programmation jeune public

La programmation *jeune public* privilégie les séries de représentations (un minimum de **4 représentations pour chaque spectacle**).

Chaque saison, **entre 30 et 40 levers de rideaux**, sont réservés au jeune public.

Les rendez-vous pour le *jeune public* (majoritairement en temps scolaire) font l'objet d'une représentation en soirée, pour favoriser la venue de spectateurs en famille.

La programmation *jeune public* :

- Garde un caractère pluridisciplinaire ; les différentes disciplines artistiques touchent différemment nos sens, et mobilisent des facultés complémentaires chez le jeune. La découverte des esthétiques musicales d'aujourd'hui est un enjeu pour le jeune public, au même titre que les autres disciplines.
- Engendre le moins de rupture possible entre l'univers « jeune public » et celui des adultes.
- Est ouverte aux travaux de metteur.se.s en scène, de chorégraphes pas nécessairement spécialisé.e.s dans le *jeune public*.
- Assure une offre, également pour la petite enfance, de 0 à 6 ans.

La programmation *jeune public* permet une relation régulière avec le milieu éducatif.

Les projets à destination du *jeune public* peuvent faire l'objet d'un **apport en coproduction** et d'un **accueil en résidence**.

3.9 Programmation *Cinéma*

La salle de cinéma, classée *Art et Essai*, est un atout pour le *TANDEM*.

Le cinéma est pris en compte comme un vecteur de permanence artistique et de développement des publics, il doit continuer :

- de proposer des tarifs attractifs,
- d'organiser des rencontres avec certains réalisateurs,
- de développer des lignes thématiques (patrimoine, recherche...),
- de présenter les films qui demeurent absents des écrans de la Région,
- d'offrir la part créatrice d'une production qui, trop souvent, ne se soucie que de fabrication en vue d'un succès immédiat,
- d'accompagner certaines propositions du théâtre, de la danse, de la musique, du cirque...
- de nourrir la programmation des *temps forts* et des « **100 %** » .

Le cinéma du *TANDEM* continue de présenter :

- *Le meilleur de la quinzaine des réalisateur.trice.s* (une sélection de films projetés lors du Festival de Cannes), le Arras Film festival.
- *Le Festival Télérama*,
- *Le Printemps du cinéma* et *La Fête du cinéma*.

Les dispositifs d'éducation à l'image doivent continuer de favoriser auprès de certains jeunes un apprentissage de la lecture des images.

4. Programmation « hors les murs »

4.1 Architecture de la saison « hors les murs »

- Programmation décentralisée
- La Biennale *Manège A 3*

4.2 Programmation décentralisée

La spectatrice, le spectateur dont il faut gagner la confiance ne se trouvent pas uniquement sur les chemins « balisés » de l'Éducation Nationale, des universités, il faut aller les rencontrer parfois plus loin, dans l'anonymat des communes, des villages...

4.2.1 Rappel des objectifs poursuivis :

- **Proposer des spectacles au plus près des habitants (petites formes théâtrales, solos de danse, cirque, concerts, marionnettes, théâtre d'objet) et participer au rééquilibrage de l'offre artistique et culturelle sur le territoire.**

La programmation décentralisée doit permettre d'étendre la présence de la scène nationale, dans un périmètre d'environ 30 km autour de Douai et d'Arras, soit deux départements et cinq communautés de communes des Hauts-de-France.

- **Accompagner les collectivités et partenaires désireux d'un développement de leur territoire par la culture.**

Chaque représentation décentralisée est mise en place en partenariat avec une structure du territoire (Mairie, Communauté de communes, Bibliothèque municipale, Centre social...). Ces interlocuteurs sont co-organisateurs des représentations et peuvent ainsi s'emparer pleinement de la venue de ces spectacles en y associant les différents acteurs de leur territoire (de l'Éducation Nationale mais aussi des secteurs culturels sociaux ou médicaux).

Pour mobiliser les services municipaux et diffuser une information régulière auprès des habitants, pour sensibiliser des relais locaux et créer une « habitude » de fréquentation des événements par les habitants, **les maires doivent être nos premiers interlocuteurs.**

- **Contribuer au développement des publics du TANDEM.**

Les spectacles en décentralisation permettent d'élargir le public. Il est plus aisé pour les habitants d'une petite commune de se rendre à une représentation dans un lieu qui leur est familier : gymnase, école ou salle des fêtes. Jouer au plus près des habitants est également un signe d'ouverture, d'accessibilité du théâtre ; le *TANDEM* devient moins intimidant. La décentralisation est aussi **une invitation à venir découvrir d'autres propositions à l'Hippodrome de Douai comme au Théâtre d'Arras.**

- **Favoriser la circulation et la mixité des publics.**

Les spectacles accueillis en décentralisation font partie intégrante de la programmation du *TANDEM*. Les spectateurs qui ont déjà l'habitude de fréquenter nos salles sont ainsi invités à découvrir des propositions artistiques dans des communes, des quartiers qu'ils connaissent mal ou peu. La mixité des publics accueillis lors des représentations « hors les murs », dans un contexte convivial, est un objectif important.

Nombre d'artistes souhaitent s'inscrire dans la lignée des pionniers de la décentralisation culturelle et jouer partout.

« La décentralisation me semble aujourd'hui primordiale pour le message qu'elle renvoie du théâtre public et de l'institution. Le rapport au public est particulier. Souvent les représentations « hors les murs » sont des représentations particulièrement savoureuses car c'est un public mixte où toutes les catégories sociales sont représentées. Cela donne de la profondeur à la pièce, car les regards sont divers. »

Olivier Martin-Salvan, metteur en scène du spectacle *UBU*

4.2.2 Modalités des coopérations

Chaque partenaire (collectivité, centre social, médiathèque...) contribue à la réussite de l'opération. Il s'investit pour cela dans la réalisation de la représentation sur son territoire.

Le *TANDEM* cherche à co-construire chaque accueil pour que chaque spectacle résonne au mieux avec le territoire choisi et puisse trouver son public. Nous cherchons impérativement à éviter tout parachutage d'une proposition. Chaque partenaire choisit le spectacle accueilli, contribue financièrement à son accueil, apporte un soutien logistique et technique, relaie la communication du *TANDEM* sur son territoire.

Le partenaire et le *TANDEM* agissent de manière complémentaire, ils s'enrichissent mutuellement par un échange de savoirs et de pratiques.

Une réelle capacité du *TANDEM* pour se mobiliser.

Une chargée des relations avec les publics du *TANDEM* est spécifiquement en charge de la coordination avec les partenaires. Mais au final, le projet implique tous les services du *TANDEM* : billetterie, service technique, administratif, communication, relations publiques.

Présenter la diversité et la vitalité de la création contemporaine.

Nous veillons à ce que des esthétiques et des disciplines différentes puissent voyager sur tout le territoire.

Un travail de prospection et de médiation est assuré par l'équipe des relations publiques, pour déployer des actions culturelles sur les territoires en direction des acteurs des différents secteurs (éducation nationale, champ social, médical, associatif...).

L'équipe des relations avec le public du *TANDEM* est mobilisée afin d'accompagner les associations vers la représentation. Des sensibilisations sont proposées aux établissements scolaires, centres sociaux, EHPAD, bibliothèques... Les artistes sollicités durant ces tournées prennent systématiquement le temps d'une rencontre à l'issue de la représentation. Ce moment permet aux spectateurs d'aborder le spectacle de manière différente, d'échanger avec l'équipe artistique, d'exprimer un ressenti, de formuler des questions et d'affiner un rapport à une œuvre. L'équipe artistique, l'équipe du *TANDEM*, le partenaire sur le territoire et le public sont ensuite invités à prolonger ces rencontres autour d'un moment de convivialité plus informel.

Créer des liens avec les habitants des territoires à l'échelle de la saison entière.

Chaque partenaire accueillant une représentation sur son territoire bénéficie d'un tarif (5 € par place) pour encourager les habitants à découvrir un des spectacles programmés à l'Hippodrome de Douai ou au Théâtre d'Arras. L'expérience de spectateur autour d'une forme intimiste ou scéniquement très simple peut ainsi être complétée d'une proposition avec une scénographie plus conséquente.

Exemples de coopérations :

En mars 2019, le Centre social de Croisilles assiste, en parallèle de la représentation d'*UBU*, dans sa commune, à une représentation du spectacle *Chronique d'une ville qu'on doit connaître* de Wael Kadour (metteur en scène syrien), au Théâtre d'Arras. Le Centre social de Croisilles bénéficie également d'une visite guidée de l'exposition *Creative memory*. La Communauté de communes Osartis-Marquion souhaite organiser, comme chaque année, une navette de spectateurs sur le Festival *Les Multipistes*, en décembre 2019.

Chaque saison, proposer un événement fédérateur sur chaque département.

En 2018, le *TANDEM* a proposé un projet de plus grande ampleur avec l'accueil d'*UBU* d'Olivier Martin-Salvan ; soit 674 spectateurs accueillis.

En 2019, dans le Département du Pas-de-Calais, en lien avec *les Multipistes*, une série de représentations d'un spectacle familial est envisagée, sous chapiteau, avec un système de navettes pour irriguer le territoire (soit une jauge offerte de 1040 places) et dans le Département du Nord, un projet participatif orchestré par le circassien Yoann Bourgeois est envisagé avec des habitants des quartiers reconnus en politique de la Ville.

4.2.3 Un réseau de partenaires

La programmation décentralisée a permis, jusqu'à présent, une irrigation partielle et irrégulière du territoire. Un dialogue avec les collectivités s'avère désormais nécessaire afin de poser les bases d'une collaboration plus régulière.

TANDEM souhaite s'appuyer, pour cela, sur un réseau de collectivités partenaires permettant un maillage institutionnel et associatif du territoire.

C'est dans ce cadre qu'ont été invitées par le *TANDEM* les intercommunalités du Pas-de-Calais, à un temps de travail. Etaient présentes, les Communautés de communes du Ternois, des campagnes de l'Artois, d'Osartis-Marquion et du Sud-Artois.

Le 23 novembre 2018, une réunion organisée par la Région et le *TANDEM*, s'est tenue à l'Hippodrome avec l'ensemble des acteurs, sur cette question de *l'irrigation culturelle des territoires*, en présence de Messieurs Xavier Bertrand et François Decoster.

Afin d'élargir notre action et les partenariats, une réunion de présentation du programme est envisagée en mai 2019. Les acteurs politiques et culturels du territoire y sont conviés.

En 2019, le *TANDEM* propose une irrigation culturelle sur un territoire élargi, qui s'étend sur les trois Communautés de communes limitrophes de la Communauté Urbaine d'Arras (Osartis-Marquion, Sud-Artois, Campagne de l'Artois) ainsi que sur les deux Communautés de communes voisines de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (Pévèle-Carembault, Cœur d'Ostrevent). Des partenariats sont déjà formalisés avec les Communes de Bapaume, Drocourt, Faumont, Monchecourt, Lallaing, Aubry et Croisilles.

L'action et les propositions du *TANDEM* concernent également une partie des territoires du Ternois et du Cambrésis.

Ce territoire élargi compte 359 communes du Pas-de-Calais et 148 communes du Nord.

Il regroupe un bassin de population de plus de 603 000 habitants.

D'autres partenariats sont en cours de formalisation pour la saison 2019-2020, notamment avec :

- Les intercommunalités suivantes : Communauté de communes Osartis-Marquion, Communauté de communes du Ternois, Communauté de communes Pévèle-Carembault via l'association en charge de la programmation et de la diffusion de spectacles sur ce territoire.
- Les communes suivantes : Férin, Feuchy, Neuville Vitasse, Herlincourt, Dainville, Cuincy, Waziers, Sin-le-Noble.

Pour pérenniser et développer les coopérations avec les territoires, nous avons besoin d'un soutien accru de nos partenaires.

Le Conseil régional s'est engagé, dès 2018, sur une enveloppe supplémentaire de 34 050€.

Nous comptons sur un soutien renforcé des Conseils départementaux du Pas-de-Calais et du Nord.

Des financements spécifiques plus stables doivent être recherchés auprès de la Communauté d'agglomérations du Douaisis (CAD), de la Communauté urbaine d'Arras (CUA), du SIRA, d'Osartis, de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent.

Des liens de coopération plus étroits, entre le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais, permettraient d'envisager une diffusion inter-départementale des œuvres sur des périodes plus longues, et par la mutualisation des frais de séjours et de transport, de réaliser des économies substantielles.

4.3 *Manège A 3* (objectif tester un prototype sur une saison de la présente convention)

Manège A 3 est un souhait de développement du projet de la scène nationale. Ce projet reste soumis à l'obtention des financements nécessaires à sa mise en œuvre. Compte-tenu de cette indication, il est absent des prévisions budgétaires et d'une évaluation à travers la grille d'indicateurs présentée en annexe IV de la CPO.

4.3.1 **Première approche artistique**

La décentralisation de ces trente dernières années a défini des zones de chalandises, des zones d'influence, autour des lieux culturels et puis sont apparues des frontières (administratives et psychologiques) qui peuvent entraver la mobilité des publics. Réinterroger ces comportements doit permettre de nouvelles circulations au sein des territoires.

Manège A 3 est une circulation « hors les murs » qui prend place de manière inédite, dans des espaces choisis des cinq départements de la Région Hauts-de-France (Aisne, Oise, Somme, Nord et Pas-de-Calais).

Chaque édition de cette biennale naît d'un **dialogue à trois, entre « deux grands invités »** (deux figures marquantes de la vie artistique et intellectuelle de ces trente dernières années) **et le TANDEM**. Chacun se met au service d'une construction partagée, d'un temps « idéal » de programmation. Chaque biennale est conçue comme un événement exceptionnel, unique.

L'un.e de ces « deux grand.e.s invité.e.s », est un.e metteur.se en scène, un.e chorégraphe, un.e musicien.ne, un.e plasticien.ne, un.e cinéaste... ou un.e écrivain.ne.

Il s'agit d'une personnalité qui a contribué à faire bouger les lignes esthétiques.

Afin de créer une réelle qualité de regard et de réflexion, la ou le deuxième « grand.e invité.e » n'est pas nécessairement issu.e du milieu artistique. Cela peut être un.e philosophe, un.e architecte, un.e urbaniste ou un.e journaliste, un.e scientifique...

Il s'agit toutefois d'une personne sensibilisée à l'art pouvant éclairer, amplifier, déborder le geste de l'artiste « grand.e invité.e », apporter des contrepoints, contribuer à l'élaboration d'une parole, d'un regard, d'une pensée critique, politique ou esthétique.

Avec sa connaissance et les outils qui sont les siens, cette deuxième personnalité fait surgir de l'inattendu, des rencontres, des accidents salutaires.

Le *TANDEM* et ces deux invité.e.s, reviennent sur les fondements d'une œuvre, d'un travail artistique, d'un répertoire. Les recherches et les réflexions croisées, la complémentarité de regards et d'approches méthodologiques contribuent à donner une dimension particulière à chaque édition.

Tous les deux ans, la programmation se réinvente par la collaboration avec deux nouvelles figures, deux nouveaux « porte-voix », un nouveau **Manège A 3**, qui fait émerger de nouvelles expériences, de nouveaux récits... Au fil des éditions, **un corpus commun** se crée, **une identité de territoire ; un inventaire, un grand répertoire** de la Région Hauts-de-France ; **une aventure artistique et culturelle partagée.**

Chaque artiste « grand.e invité.e » présente plusieurs de ses œuvres. Le programme est pensé comme un parcours, une incursion dans son univers artistique.

Manège A 3 associe, artistes de renom et artistes plus émergents, sous forme de parrainages.

Exemples : dans le rôle de « grand.e.s invité.e.s » :

Sophie Calle, Jan Fabre, Vincent Macaigne, Joël Pommerat, Milo Rau,

Wim Wenders, Michel Gondry...

Virginie Despentes, Bruno Latour, Edgard Morin, Michel Serres, Daniel Sibony...

A chaque édition, de nouveaux lieux emblématiques, de la Région Hauts de France, sont dévoilés. La diversité des lieux retenus favorise un mode de lecture et des traversées inédites des territoires des Hauts-de-France.

Les sites accueillant **Manège A 3** sont choisis pour leur valeur symbolique, historique, pour leur singularité ou pour leur capacité à mettre l'imaginaire en mouvement.

La présence d'artistes contribue à révéler la part d'invisible des lieux, en allant au-delà de la simple prise en compte d'un décor remarquable.

Manège A 3 est une occasion de proposer des expériences artistiques fortes que le public ne pourrait voir dans aucun autre endroit, d'expérimenter de nouveaux formats, de nouvelles pratiques. La diversité des lieux permet d'apporter une réponse adaptée à chaque projet, en termes d'espace, d'implantation, de configuration, de jauge, d'expérience visuelle ou acoustique.

Lieux envisagés :

- les lieux du patrimoine industriel (anciens entrepôts, anciennes usines),
- les lieux du patrimoine monumental (cathédrales, églises, châteaux, citadelles...),
- les lieux issus de la période de la reconstruction de l'entre-deux-guerres,
- certains lieux plus habituels : théâtre, salle de concert, maison d'Opéra, cinéma.

4.3.2 Première approche pratique

Un rythme de biennale s'impose dans la préparation de chaque édition.

Durée et périodes envisagées : 4 à 6 semaines, de la **mi-mai** à la **mi-juin**, (conditions climatiques plus favorables).

Chaque édition est élaborée à partir d'un **choix principal d'une vingtaine de projets**.

En moyenne cinq projets sont présentés chaque semaine, sur cinq sites des Hauts-de-France.

Chaque projet fait l'objet d'un temps de visibilité adapté pour bénéficier d'un effet *de bouche à oreille* et pour favoriser une réelle circulation des publics (mise en place de **navettes gratuites**).

Des résidences sont envisagées en amont, selon les projets.

Calendrier de mise en œuvre :

Phase 1 : 4^{ème} trimestre 2019 ; recherche de partenariats et de financements (Etat, Région, Départements, Communautés de communes, Fonds européens et mécénat seront mobilisés.).

Phase 2 : 1er semestre 2020 ; choix des premier.e.s grand.e.s invité.e.s + repérage et sélection des premiers sites en Région Hauts-de-France.

Phase 3 : 2^{ème} semestre 2020 ; recrutement d'un coordinateur (janv 2020) + organisation, planification et coordination générales + En concertation avec les deux grand.e.s invité.e.s ; identification des projets artistiques associés à la première édition de **Manège A 3** + création de postes de médiateurs pour développer un lien avec les cinq départements des Hauts-de-France, (identifier des relais et des correspondants).

La première édition de **Manège A 3** est envisagée, en **mai 2021**.

5. Médiation, démocratisation culturelle

Au sein du *TANDEM*, une équipe de six personnes est en charge des relations publiques :

- sur Arras et Douai, un directeur des relations avec les publics,
- sur Douai, une attachée et un chargé des relations publiques,
- sur Arras, deux chargée des relations publiques,
- sur l'Arrageois et le Douaisis, une chargée des relations publiques, en charge de la décentralisation.

5.1 Les objectifs stratégiques et axes prioritaires pour le développement des publics

5.1.1 Consolider une fréquentation optimale, stable et homogène

- Augmenter la proportion de spectateurs occasionnels et de primo-spectateurs individuels
- Fidéliser les nouveaux spectateurs et de nouveaux abonnés,
- Stabiliser le taux de réabonnement,
- Développer le public familial,
- Susciter et former l'intérêt et la curiosité active à l'égard de la création artistique contemporaine,
- Développer la mixité des esthétiques dans les parcours de spectateurs.

5.1.2 Rechercher une composition des publics représentative de la diversité sociale et culturelle des habitants du territoire d'implantation

- Aller à la conquête de nouveaux publics en recherchant la plus importante mixité d'âges, d'origines, de professions, de formations, de parcours de vie et de pratiques culturelles,
- Favoriser et développer la mobilité géographique des spectateurs (habitants des deux villes et des communes en proximité),
- Contribuer au renouvellement des générations de spectateurs et lutter contre l'augmentation de l'âge moyen des spectateurs individuels,
- Développer les publics de l'enseignement supérieur, de la pratique artistique amateur et du monde des entreprises,
- Etendre et développer l'accessibilité de la programmation et des salles pour l'ensemble des personnes déficientes.

5.1.3 Développer des rapports de confiance durables et collaboratifs avec les forces vives du territoire d'implantation

- Construire des liens avec le voisinage direct des théâtres (commerçants, habitants, associations...)
- Fédérer des ambassadeurs dans les deux villes et dans les communes touchées par la programmation décentralisée pour contribuer à une meilleure connaissance du projet,

- Susciter des synergies et des collaborations régulières avec les structures socio-éducatives et culturelles de proximité,
- Développer une meilleure interconnaissance entre les professionnels de la culture et les travailleurs sociaux, enseignant.e.s et professionnels de santé.

5.1.4 Expérimenter de nouvelles formes d'accueil et d'accompagnement des publics

- Inventer et co-construire l'action culturelle avec les artistes accueillis en résidence et dans la programmation ; metteur.se.s en scène, chorégraphes, comédien.ne.s, danseur.se.s, circassien.nes, compositeur.trice.s, musicien.ne.s...
- Diversifier les formats, les contenus et les temporalités des actions de médiation connectés à la programmation et adressée au tout public
- Initier des actions qui créent la rencontre entre différents types de publics et d'habitants
- Intensifier en interne le travail de veille, de prospective et de mise en réseaux pour s'inspirer des innovations dans ce domaine.

5.2 Action culturelle auprès du milieu scolaire

L'action culturelle en milieu scolaire doit :

- Favoriser la construction d'un espace de pratique et de parole, entre celles et ceux qui apprennent et celles et ceux qui enseignent ou animent,
- Veiller à l'égalité des droits et des chances pour tou.te.s.

Il est essentiel de sensibiliser les enseignant.e.s aux pratiques qui laissent entrevoir de nouveaux espaces de création plurielle, de transdisciplinarité.

Le TANDEM travaille en collaboration avec deux professeures missionnées et propose des outils pour développer un projet pédagogique autour de différentes thématiques.

Le TANDEM est partenaire :

- des options de spécialité théâtre des lycées Jean-Baptiste Corot et Albert Châtelet de Douai,
- de l'option cinéma et audiovisuel du lycée Arthur Rimbaud de Sin-le-Noble,
- des options facultatives théâtre de la Cité scolaire Gambetta-Carnot d'Arras et du lycée Albert Châtelet de Saint-Pol-sur-Ternoise,
- des classes à horaires aménagés des collèges Marie Curie d'Arras et Canivez de Douai,
- du Centre Régional des Arts du Cirque de Lomme,
- du cursus arts de la Scène et du spectacle vivant de l'Université d'Artois,
- de la faculté de droit Alexis de Tocqueville de Douai.

La formation des enseignants

Le TANDEM participe à des journées de réflexion autour de l'Éducation Artistique et Culturelle en collaboration avec le Ministère de l'Éducation Nationale (DAAC, DAFOP, Canopé) et l'Association Nationale de Recherche et d'Action Théâtrale (ANRAT).

- **La semaine des arts** : élaborée en partenariat avec le lycée Jean-Baptiste Corot, elle est consacrée aux pratiques artistiques.
- **Le printemps du théâtre** : c'est un véritable « laboratoire » qui permet à des élèves de différents âges ayant déjà une pratique artistique au sein de leur collège ou de leur lycée (du Douaisis ou de l'Arrageois), d'explorer l'univers d'un ou de plusieurs artistes programmés pendant la saison.

5.3 Action culturelle au sein du champ social et du champ médical

5.3.1 Publics du champ social ;

Proposer un accompagnement à l'ensemble des travailleurs sociaux : professionnels de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, Centres sociaux, Maisons d'Enfants, Clubs de Prévention, Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, référents RSA...

- **Protection judiciaire de la jeunesse**

Mise en place d'ateliers de pratiques artistiques, dans le cadre du projet national de lutte contre l'illettrisme auprès de groupes d'adolescents et de leurs éducateurs, issus des structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Douaisis et de l'Artois.

- **Projets contrats de ville**

Développer une politique d'accessibilité à la culture à destination des habitants des quartiers situés en politique de la ville (sur Douai et Arras).

Favoriser la pratique culturelle dans les quartiers en donnant des clés pour une meilleure appréhension des œuvres présentées.

- **Arts, cultures et préventions**

Sur la durée, inventer des actions innovantes de sensibilisation culturelle et des projets d'envergure pour et avec les jeunes les plus éloignés de la culture.

(Recherche de partenariat avec la Fondation Culture & Diversité, avec l'APSN, Centre de ressources de la prévention spécialisée du Nord).

5.3.2 Publics du champ médical

Concevoir avec des établissements de santé, des projets soutenus par l'Agence Régionale de Santé et la DRAC Hauts-de-France. Dans ce cadre, un artiste crée un projet artistique participatif avec des patients, leurs amis, familles et des membres du personnel de santé. Ces résidences sur mesure s'accompagnent d'un parcours de spectateurs.

Avec la participation des patient.es et professionnel.les des services maternité et obésité de la clinique Saint-Amé, de l'Hôpital privé Arras *les Bonnettes* et de l'Hôpital privé de Bois Bernard à Rouvroy.

En partenariat avec les trois centres hospitaliers d'Arras, de Bapaume et du Ternois du groupement Hospitalier Artois-Ternois.

5.4 Action culturelle tout public

- Rencontres et débats

Bords de plateau avec les équipes artistiques : ce sont des moments où le public peut partager ses émotions et ses réflexions à l'issue d'un spectacle.

Une heure avant les concerts, un.e conférencier.ère ou un.e artiste présente les œuvres au programme, nous éclaire sur la l'écriture musicale, l'instrumentarium...

- Conférences

Imaginé et animées par un conseiller artistique, un dramaturge ou un enseignant, ces conférences viennent éclairer les thématiques abordées par les spectacles de la saison, présentent des démarches artistiques singulières.

- Rencontre au cinéma

La programmation du cinéma est également ponctuée de rendez-vous avec des réalisateurs.trices, des critiques de cinéma, des juristes ou des sociologues.

Ces débats sont construits avec les associations et les structures culturelles du territoire.

En dehors de ces soirées-rencontres exceptionnelles, plusieurs rendez-vous réguliers sont proposés :

- **Ciné-droit** ; en partenariat avec la Faculté de droit Alexis de Tocqueville de Douai, le service Culturel de l'Université d'Artois et l'association *Plan Séquence*.
- **Ciné-goûter** ; en collaboration avec l'association *Plan Séquence*, un mercredi par mois, des séances spéciales famille avec un goûter sont proposées.
- **Ciné-dimanche** ; un dimanche par trimestre, trois films sont présentés en lien avec l'option cinéma et audiovisuel du lycée Arthur Rimbaud de Sin-le-Noble.

- Les ateliers

Des ateliers sont proposés par les équipes artistiques accueillies. Ils sont gratuits pour les personnes ayant une place pour le spectacle (Atelier cirque, danse, théâtre, musique).

- Les visites guidées

Toute l'année, le *TANDEM* organise des visites guidées de ses espaces, pour des groupes constitués ou pour du public individuel, en partenariat avec les offices de tourisme des villes de Douai et d'Arras.

Le 4^e samedi de chaque mois (hors vacances scolaires), l'équipe de relations avec les publics accueille le public pour une visite du Théâtre à l'italienne, de la Salle des concerts, des coulisses et autres secrets du *TANDEM*. Ces visites sont organisées en partenariat avec l'Office du Tourisme d'Arras. L'inscription préalable est obligatoire

Certaines visites peuvent être organisées à l'occasion d'une exposition, d'un événement particulier, à la demande d'un relais d'un groupe de spectateurs...

5.5 La politique tarifaire

La **politique tarifaire** ne doit pas être un frein à la venue des spectateurs.

Prix moyen de la place (hors décentralisation et hors temps scolaire) ; il se situe entre **8 et 9 € pour le spectacle vivant** ; entre **1,40 € et 4,30 € pour le cinéma**.

Pour les étudiants et groupes sociaux les tarifs se situent **entre 3 € et 7 €**.

Chaque saison, le spectateur doit pouvoir cheminer librement à travers les différentes disciplines artistiques représentées, élaborer un véritable parcours dans la saison.

L'abonnement (à partir de cinq spectacles) favorise ce type de pratique et permet une réduction jusqu'à 40%, sur le prix initial de la place.

Les navettes sont gratuites.

5.6 Recherche de nouveaux partenariats spécifiques :

Le *TANDEM* recherchera de nouveaux modes d'action culturelle à partir de partenariats spécifiques (exemple : *Projet « 14 ans »*, en partenariat avec la Fondation Casino, *Projet « art, culture et prévention »*, en partenariat avec la Fondation culture et diversité).

6. En résumé

Avec son label de *scène nationale*, *TANDEM* s'engage, chaque jour, à promouvoir des logiques de partage et de coopération qui se pensent et se mettent « en œuvre », dans la durée, grâce aux financements des Collectivités publiques (État, Région des Hauts-de-France, Départements du Nord et du Pas-de-Calais, Villes de Douai et d'Arras). *TANDEM* est un projet structurant, au cœur d'un territoire de plus de 500 000 habitants. Tout en donnant à voir une grande diversité de gestes et de pratiques artistiques, *TANDEM* s'efforce de promouvoir des regards éclairés sur les grands sujets sociétaux. La dignité de l'Homme, le souci du Monde, la survie de la Terre, l'égalité des droits femmes-hommes, l'égalité des genres, l'égalité des droits face au racisme, face au handicap, l'accès à la culture des jeunes et des publics empêchés, sont au cœur de nos préoccupations.

Certains axes prioritaires, rappelés dans cette convention d'objectifs, sont nécessaires à l'accomplissement même des missions du *TANDEM*, notamment :

- Dans le cadre de la programmation décentralisée, la scène nationale ne pouvant prendre en charge la totalité du coût des coopérations avec les communes de chaque département, des moyens financiers doivent être recherchés, afin d'assurer la pérennisation et le développement de ces actions essentielles.
Pour l'instant il n'existe pas de coopération avec la CAD (Communauté d'agglomération du Douaisis) ou avec la CUA (Communauté urbaine d'Arras) ; c'est un handicap pour le développement des publics sur ces secteurs.
- Des solutions doivent être trouvées pour l'hébergement des artistes programmés sur Douai et surtout ceux qui y sont accueillis sur la durée (résidences).
- Les conditions techniques d'accueil des artistes à l'Hippodrome doivent être améliorées, au niveau des loges (particulièrement vétustes), des espaces de déchargement et de stockage du matériel scénique, au niveau du plancher de scène, au niveau des ventilations (hors service depuis des années)...
- De nouveaux liens de coopération sont à inventer avec le Conservatoire à rayonnement régional de Douai, le Conservatoire à rayonnement départemental d'Arras, l'Université d'Artois, les établissements d'enseignement supérieur.

Nous souhaitons que sur la durée de cette convention, chacune de ces situations puisse connaître une évolution positive.

Sur le temps de cette convention pluriannuelle d'objectifs, le *TANDEM* doit continuer de :

- poser la question de l'exigence artistique au sein de deux établissements du théâtre public, solidaires d'un seul et même projet artistique et culturel,
- nourrir une spécificité, une singularité de propositions artistiques,
- favoriser la circulation des œuvres, des artistes et du public,
- contribuer à structurer le territoire Arras-Douai en formant un trait d'union entre les deux bassins de population, entre les deux théâtres,
- jouer un rôle structurant au niveau régional, national et international,
- contribuer à la construction d'une citoyenneté dans une Europe libre, démocratique, sociale, pacifiste, artistique et culturelle, ouverte aux autres continents,
- mettre à profit un héritage culturel commun.

Gilbert Langlois

ANNEXE III

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES

Les Villes de Douai et d'Arras mettent à disposition principale, prioritaire mais non exclusive :

- L'Hippodrome pour la Ville de Douai
- Le Théâtre d'Arras ainsi qu'un logement comportant quatre chambres pour la Ville d'Arras

La valeur locative des bâtiments mis à disposition gracieusement par la Ville de Douai est estimée à 265 955 € en 2018. La valeur locative annoncée par la Ville d'Arras est de 265 725 € en 2018.

La Ville de Douai prend également directement en charge les dépenses de chauffage afférentes à l'ensemble immobilier de l'Hippodrome (pour une somme de 38 359 € au titre de l'année 2018)

La Ville d'Arras prend également directement en charge les dépenses de maintenance réglementaire (ascenseur, extincteur, SSI etc.) pour une somme de 26 123,22€ au titre de l'année 2018.

La mise à disposition du Théâtre d'Arras fait l'objet d'une convention bipartite entre le Tandem et la Ville d'Arras, régularisée au 1^{er} janvier 2020 afin de correspondre à la temporalité de la présente convention pluriannuelle d'objectifs.

La mise à disposition de l'Hippodrome fait l'objet d'une convention bipartite entre le Tandem et la Ville de Douai, signée le 10 juillet 2019. Cette convention devra faire l'objet d'un avenant afin de correspondre à la temporalité de la présente convention pluriannuelle d'objectifs.

ANNEXE V

LES ORIENTATIONS DE POLITIQUE CULTURELLE DES PARTENAIRES SIGNATAIRES

Orientations de politique culturelle de L'Etat

Le ministère de la Culture a pour mission de rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France.

À ce titre, il conduit la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel dans toutes ses composantes, favorise la création des œuvres de l'art et de l'esprit et le développement des pratiques et des enseignements artistiques.

Il contribue, conjointement avec les autres ministres intéressés, au développement de l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation.

Il veille au développement des industries culturelles. Il contribue au développement des nouvelles technologies de diffusion de la création et du patrimoine culturels.

Il contribue à l'action culturelle extérieure de la France et aux actions relatives aux implantations culturelles françaises à l'étranger.

Dans le domaine du spectacle vivant, il soutient la création, la recherche, le renouvellement des esthétiques et facilite la rencontre de toutes les disciplines artistiques. Il concourt au développement des réseaux de création et de diffusion. Il s'attache à l'accompagnement et à la structuration des professions et de l'emploi.

Il encourage la diffusion européenne et internationale des œuvres des créateurs français ou exerçant leur activité en France, ainsi que la mise en réseau des professionnels français et étrangers.

Il veille à favoriser les actions de production et de coproduction ainsi que l'établissement de relations pérennes entre structures culturelles françaises et étrangères, en liaison avec le Ministère des affaires étrangères et européennes.

Il est attentif à la sensibilisation, à l'élargissement de l'offre aux publics, et plus généralement à la démocratisation culturelle, au développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques amateurs ainsi qu'aux enjeux liés aux questions d'accessibilité pour les publics en situation de handicap.

Orientations de politique culturelle de La Région

La Région Hauts-de-France se positionne comme une région créative et entend ainsi soutenir les filières artistiques et accompagner la création d'œuvres contemporaines. Elle souhaite en outre agir pour une offre culturelle équilibrée et favoriser la rencontre et le dialogue entre artistes, acteurs culturels, territoires et habitants.

Concevant le dynamisme culturel du territoire comme un facteur d'attractivité, la Région souhaite soutenir le développement et participer au rayonnement des projets artistiques participant à l'identité culturelle régionale.

Elle a ainsi défini la politique culturelle au travers de trois grandes orientations :

- **Imaginer une région Hauts-de-France, territoire de créativité**
- **Faire des Hauts-de-France la région du dialogue permanent entre acteurs culturels, territoires et habitants**
- **Hisser les Hauts-de-France comme « Terre du rayonnement culturel »**

Elle se décline en 4 axes stratégiques d'intervention :

- Axe 1 : Création et Créativité pour garantir la liberté de création artistique et soutenir la vitalité artistique et de la production régionale à travers :

- Fonds de création - création d'œuvres artistiques et leur rencontre avec les publics.
- Recherche et expérimentation - démarches de création expérimentale ou de recherche dans tous les domaines artistiques et culturels,
- Emergence et repérage de jeunes talents,
- Résidences de création d'artistes et d'équipes artistiques dans des lieux et conditions adaptées.
- initiatives de structuration des filières et de rénovation des modèles économiques des acteurs d'une filière (artistique, culturelle et patrimoniale).

- Axe 2 : Education et Métiers pour favoriser l'accès de tous à l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie et soutenir l'emploi culturel notamment par la formation, l'apprentissage et la professionnalisation :

- projets favorisent les parcours d'éducation artistique et culturelle ainsi que les opérations de sensibilisation, de médiation favorisant la mobilité et l'accessibilité des publics ;
- initiatives soutenant l'emploi culturel, la formation et l'enseignement artistique.

- Axe 3 : Vitalité des territoires en interaction avec les habitants pour favoriser une offre culturelle équilibrée, permettant un aménagement culturel des territoires, en interaction avec les habitants et pour accompagner la circulation des objets artistiques :

- initiatives qui favorisent les projets en territoire et la circulation de la création en région en vue d'une accessibilité des habitants à une offre culturelle diversifiée et de proximité ;
- présence artistique de longue durée via des résidences de longue durée, permettant la rencontre entre l'artiste et les publics, valoriser la création artistique et en favoriser la diffusion.

- Axe 4 : Rayonnement de la région et développement international pour positionner la région Hauts-de-France comme « Terre de rayonnement culturel » et encourager le développement de projets ou d'événements phares valorisant les territoires et la région sur la scène nationale et internationale à travers :

- Haute Culture actions qui favorisent la promotion et l'exportation sur la scène nationale et internationale de la créativité régionale dans le champ artistique, culturel et patrimonial ;
- Temps forts, manifestations et leurs résonances, vecteurs de dynamisme culturel et d'attractivité importante.

Orientations de politique culturelle du Département du Nord

Le Département du Nord veillera, au regard du projet artistique et culturel de l' Hippodrome de Douai-Théâtre d'Arras dite Tandem, au développement des objectifs décrits dans les grands axes de sa politique culturelle visée par la délibération du 22 mai 2017 présentant ses nouvelles orientations mettant la solidarité territoriale et sociale ainsi que l'innovation au cœur de son ambition.

Souhaitant contribuer plus encore à un développement équilibré des territoires en matière culturelle, la politique culturelle repose son action sur trois axes stratégiques :

- 1) une « Culture partout et pour tous » ; une culture départementale centrée sur le rôle de solidarité territoriale, en ayant une attention particulière aux territoires ruraux et aux territoires les moins dotés et structurés ;
- 2) une action orientée en faveur des publics prioritaires départementaux (collégiens, personnes en situation de handicap, personnes en insertion, personnes âgées) grâce aux actions de médiation ;
- 3) un soutien à l'innovation culturelle en faisant émerger des projets innovants et des pratiques innovantes dans l'utilisation des nouveaux outils.

La mise en œuvre des actions soutenues dans le cadre de la politique culturelle s'articule, en cohérence et de manière transversale, avec les autres politiques départementales (aménagement du territoire, ruralité...).

Les attentes du Département en matière de médiation

Considérant que faciliter l'accès géographique ou tarifaire à la Culture n'est que la première étape pour créer toutes les conditions d'une véritable « rencontre » entre le public et l'œuvre, l'objet culturel ou l'artiste, le Département du Nord conditionne son soutien financier aux acteurs et aux événements culturels au développement d'actions de médiation culturelle.

La médiation culturelle est entendue ici comme l'ensemble des moyens et actions permettant de donner au public l'accès aux œuvres et au discours artistique, historique, scientifique et culturel, ainsi que les clés pour se les approprier.

Aussi l'accès à la Culture, par une démarche de compréhension et d'expérience esthétique, participe à un processus de construction de la personne sur un plan individuel (curiosité, ouverture culturelle, créativité, épanouissement, émancipation, savoir, plaisir, estime de soi) et collectif (renforcement du lien social, intégration, citoyenneté). La Culture induit un changement de regard durable non seulement de l'individu sur le monde et les personnes qui l'entourent, mais aussi à son propre égard. Ces changements de perception se répercutent également sur les professionnels (relais sociaux, enseignants, personnels des établissements spécialisés) tant sur le regard porté sur leur public que sur leurs pratiques au quotidien.

Orientations de politique culturelle du Département du Pas-de-Calais

Considérant la délibération cadre du 25 janvier 2016 qui fixe le cadre des politiques obligatoires et volontaristes du mandat départemental 2015-2021, le Département du Pas-de-Calais mène une politique culturelle volontariste depuis plusieurs années, alliant une politique de réussites citoyennes à une ambition d'émancipation individuelle et collective des habitants par la culture, et coordonnant l'innovation territoriale, les partenariats renforcés, et l'excellence artistique et culturelle pour tous.

Par sa délibération cadre « Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 » adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, le Département du Pas-de-Calais reconnaît que la variété des formes patrimoniales et des approches artistiques, demeure un levier majeur dans la formation d'un esprit libre et critique et dans l'appropriation de la diversité du monde par tous. Ce capital individuel et personnel participe à la construction de l'estime de soi, constitue une source d'épanouissement et de plaisir et contribue à une insertion réussie dans la société.

Le Département s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de se développer, à tous les âges de la vie.

Tout en s'appuyant sur la richesse et la pluralité des formes artistiques et culturelles les plus populaires, expression d'un bien commun, le Département apporte son soutien aux pratiques innovantes et d'excellence, accessibles à tous les habitants du Pas-de-Calais, contribuant ainsi au lien entre les générations et à la consolidation d'un service public de la culture, présent en tout point du département.

- La lecture et la découverte du livre et des auteurs sont deux leviers fondamentaux pour combattre l'ignorance, l'individualisme et l'indifférence. Le projet départemental vise à mieux lutter contre l'illettrisme, à mieux faire comprendre les nouveaux univers numériques et assurer la transmission des valeurs de la République. Cette ambition prend forme en s'articulant autour de la mise en réseau des équipements et du numérique, afin d'apporter une réponse moderne et efficace aux problématiques contemporaines.
- Le Département rend accessible à tous l'enseignement et la pratique artistique amateur en musique, danse et art dramatique. L'ambition est de conforter et de professionnaliser les acteurs de proximité, comme les écoles de musique, les harmonies et les conservatoires à rayonnement départemental ou communal.
- Le patrimoine culturel, dans toutes ses dimensions (monumental, archéologique, mobilier, archivistique, immatériel...), est reconnu comme un élément structurant des identités territoriales et comme un vecteur économique et touristique indéniable. Cette politique patrimoniale encourage le maintien des métiers d'art, la transmission de savoir faire locaux et la création d'emplois non délocalisables.
- Le soutien aux acteurs culturels du spectacle vivant vise à assurer une meilleure répartition géographique et thématique de la programmation culturelle, favorisant à terme l'augmentation, la diversification et la mixité des publics.
- Fidèle à un engagement pris en 2013, le Département développe une saison culturelle étendue à l'ensemble du Pas-de-Calais, nourrie par tous les acteurs culturels et encourageant la création et la participation.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ambitieuse s'appuient sur des dispositifs existants, qu'il s'agit de conforter et de croiser en une fertilisation réciproque, et sur des formes nouvelles d'action.

- Une action qui respecte la richesse des différences humaines, la diversité et la pluralité artistique et culturelle : ce qui fait culture, c'est l'ensemble de nos choix, de nos rencontres, de nos échanges, de nos découvertes et de nos confrontations, et ce qui contribue de manière fondamentale à la citoyenneté.
 - valoriser des initiatives de qualité ou des projets oubliés des réseaux médiatiques ;
 - placer le Département comme un pôle de ressources et d'ingénierie, par une définition précise des indicateurs de rayonnement et des critères d'accompagnement ;
 - confronter et renouveler les idées, pour toujours mieux accompagner, diversifier et amplifier l'action des partenaires culturels en direction des habitants.
- Une action culturelle au cœur des réalités quotidiennes. Prenant appui sur ses compétences fondamentales et solidaires, le Département adopte une approche nouvelle et bienveillante.
 - conjuguer culture et solidarité, culture et économie sociale et solidaire, ou bien encore culture et éducation ; le Passeport Territoire Education Culture s'inscrit pleinement dans cette démarche, afin de mettre les collèges au cœur des rencontres entre la jeunesse et les acteurs de la culture et former les citoyens de demain ;
 - encourager chaque habitant, grâce à une médiation culturelle adaptée et une offre artistique de proximité, à partager, découvrir de nouveaux horizons et s'émanciper pour exercer pleinement l'ensemble de ses droits civiques.
- Une action coordonnée et co-construite avec tous les acteurs culturels.
 - co-construire les actions départementales, pour bénéficier directement ou indirectement de recettes (programmes européens, mécénat...) ;
 - s'adresser aux habitants peu mobiles ou résidants sur des territoires, urbains ou ruraux, faiblement couverts par des acteurs culturels, tout en contribuant au décroisement et à la complémentarité des politiques publiques.

Orientations de politique culturelle de la Ville de Douai

La politique culturelle de la Ville de Douai se fonde sur le principe central d'ouverture à tous les publics. Cette ouverture ne doit pas se comprendre seulement au sens d'une accessibilité potentielle, fondée sur la liberté matérielle d'accès et la pratique de tarifs adaptés. L'objectif est bien une mise en œuvre effective de l'ouverture à tous les publics, par un effort permanent à tous les niveaux : dans l'organisation des lieux d'accueil, dans la programmation, dans la médiation culturelle, dans la conception et la diffusion des outils de communication, qui ne doivent pas hésiter à sortir des circuits et des formats traditionnels.

L'ouverture à tous les publics telle que la conçoit la ville de Douai doit également rechercher un double équilibre. Le premier, géographique, consiste tout à la fois à « aller vers », en apportant la pratique culturelle au plus près des habitants, dans leur environnement quotidien, quitte à mettre à profit des lieux inhabituels ou insolites, et à « amener à », en organisant et en accompagnant l'entrée des habitants les plus éloignés d'une institution dans les lieux où elle exerce principalement sa mission. Accompagner doit se comprendre ici à la fois sur le plan humain (briser les barrières psychologiques et le sentiment d'illégitimité) et sur le plan pratique (en travaillant par exemple sur les horaires et sur la mobilité).

Le second équilibre souhaitable, plus symbolique, est celui qui permet au citoyen de se trouver alternativement dans un rôle de spectateur et dans un rôle d'acteur. Le spectateur se conçoit hors de tout rapport d'autorité, de dévotion ou d'intimidation, mais bien au contraire comme un spectateur éclairé, capable de choix propres et d'esprit critique. La possession d'un fort bagage culturel, la maîtrise des « codes » ou l'habitude d'une pratique culturelle régulière ne doivent jamais être un prérequis à l'accès aux œuvres proposées, sauf à organiser la médiation nécessaire. L'accès au rôle d'acteur, particulièrement important pour les publics jeunes ou les plus éloignés de la culture, permet, dans tous les sens du terme, de « prendre la parole », la capacité à exprimer son vécu et ses émotions étant au fondement de l'émancipation humaine et de la démocratie.

L'ouverture à tous les publics, enfin, peut certes passer par la juxtaposition d'actions destinées à des catégories précises de public. Cependant, les moments de rencontre entre cultures, entre catégories sociales ou entre générations doivent être particulièrement recherchés.

Concernant spécifiquement TANDEM, la ville de Douai est particulièrement attachée à une programmation ambitieuse, innovante, éclectique, transdisciplinaire et ouverte sur les débats les plus actuels, mais également à la fonction de production attachée à une scène nationale.

Dans cette mission d'accompagnement à la création, TANDEM s'attachera particulièrement à rechercher et promouvoir des talents de proximité, issus de la région voire du Douaisis.

Orientations de politique culturelle de la Ville d'Arras

Consciente du rôle prééminent de la culture dans le développement et la cohésion de son territoire, la ville d'Arras a souhaité se doter d'un outil lui offrant une vision à long terme de sa politique culturelle. C'est ainsi qu'est né en 2013 le Projet Culturel de la Ville d'Arras, résultat d'un travail de concertation et de co-production mené durant plusieurs mois avec l'ensemble des acteurs culturels arrageois.

Fort d'un recul de trois années de mise en application, ce document a fait l'objet d'une réactualisation, au regard du projet de mandat 2014-2020 et des nouvelles réalités du territoire.

Ce projet de mandat 2014-2020 s'appuie en effet sur 4 piliers majeurs: le Projet de Développement Solidaire, le Projet Educatif de Territoire, le Projet de Développement Durable et le Projet Culturel.

Ecrits en cohérence les uns avec les autres, ces 4 piliers s'articulent aujourd'hui pour former la colonne vertébrale de la politique municipale de la Ville d'Arras et guider sa réflexion et son action au quotidien.

A travers ce projet, la Ville d'Arras souhaite ainsi réaffirmer clairement son attachement à la culture et au développement culturel, en tant que vecteurs de rayonnement et de vivre ensemble.

Enjeu 1 Rendre accessible et inciter la rencontre de tous les publics avec la diversité culturelle du territoire

⇒ *Garantir et faire connaître la diversité culturelle arrageoise* (Veiller à l'équilibre, à la diversité et à la cohérence des disciplines et projets accompagnés par la ville etc.)

⇒ *Promouvoir et augmenter la visibilité de l'offre culturelle arrageoise*

⇒ *Diversifier la médiation culturelle afin d'élargir l'accès à la culture* (Proposer des activités de médiation pluridisciplinaires afin d'attirer et d'accueillir un public inhabituel ; Développer des activités « Hors les Murs » etc.)

⇒ *Poursuivre et développer les conditions de réussite du croisement des publics au niveau intergénérationnel et social*

⇒ *Favoriser l'accès à la culture aux publics empêchés*

⇒ *Conforter notre politique tarifaire envers des publics ciblés (et notamment les publics éloignés) et inciter les acteurs à s'inscrire dans cette démarche*

Enjeu 2 Accompagner la création artistique et faciliter l'émergence de talents

⇒ *Soutenir les expressions culturelles contemporaines*

⇒ *Favoriser les passerelles entre les formations artistiques supérieures du territoire et le projet culturel*

⇒ *Accompagner l'émergence et la professionnalisation des artistes*

⇒ *Mettre en œuvre le 1% artistique dans les grands chantiers publics*

Enjeu 3 Encourager la démocratisation culturelle en positionnant la culture comme un des piliers du projet éducatif de territoire

⇒ *Conforter l'accueil et le développement de projets avec les scolaires et l'éducation nationale autour des équipements culturels municipaux*

⇒ *Inciter le tissu associatif à s'investir dans le projet éducatif territorial (PEDT)*

⇒ *Définir le projet culturel du Conservatoire à Rayonnement Départemental en résonance avec le projet éducatif territorial (PEDT)*

⇒ *Renforcer l'éducation artistique dans les écoles*

⇒ *Associer les établissements scolaires aux événements et programmations spécifiques portés par la ville (Centenaire, Fête de la Musique ...)*

Enjeu 4 Affirmer le patrimoine comme l'ADN de la ville et en structurer la politique

⇒ *Obtenir le label « Ville d'Art et d'Histoire »*

⇒ *Favoriser et sensibiliser l'appropriation du patrimoine matériel et immatériel par les arrageois et les touristes* (Développer expositions et temps forts tout au long de l'année autour du patrimoine arrageois et notamment lors des journées européennes du patrimoine, en favorisant l'appropriation par des actions de médiation etc.)

⇒ *Capitaliser sur la richesse patrimoniale pour promouvoir nos événements et renforcer l'attractivité du territoire* (Promouvoir et valoriser les lieux et le patrimoine de la ville lors des grands événements etc.)

⇒ *Placer la valeur patrimoniale de la ville comme le fil conducteur des aménagements urbains*

Enjeu 5 Partager le dynamisme de notre politique et des équipements culturels au service des publics et de l'attractivité du territoire

⇒ *Poursuivre la structuration des politiques et des actions en faveur des musiques, notamment autour du Pharos et du Conservatoire* (Mettre en place des partenariats artistiques entre les équipements et avec les acteurs du territoire qui œuvrent dans le domaine des musiques etc.)

⇒ *Positionner le Casino comme une salle de spectacle régionale au service de la vie culturelle arrageoise*

⇒ *Faciliter l'accès à l'Hôtel de Guînes pour les expositions d'artistes, en complémentarité des utilisations existantes*

⇒ *Placer nos équipements culturels comme des acteurs incontournables et des établissements ressources dans les coopérations intercommunales, départementales, régionales et nationales*

⇒ *S'appuyer sur le numérique pour développer une nouvelle offre culturelle*

⇒ *Inciter à l'usage de lieux inhabituels pour des pratiques culturelles (gares, commerces ...)*

⇒ *Accentuer les circulations des pratiques culturelles entre les équipements culturels et le tissu associatif* (Inciter les associations à investir l'ensemble des équipements existants lors de leurs manifestations etc.)

⇒ *Structurer l'accompagnement des projets associatifs en définissant des critères d'attribution de subvention*

⇒ *Encourager et favoriser le travail partenarial entre les associations* (Orienter les associations les unes vers les autres lorsque leurs projets le permettent etc.)

⇒ *Affirmer la culture, le patrimoine et l'événementiel comme une valeur forte dans la promotion du territoire*

⇒ *Rechercher des sources de financement privé pour les grands projets culturels*

Enjeu 6 Conforter la richesse événementielle et festive, vecteur de rayonnement du territoire et de vivre ensemble

⇒ *Poursuivre l'accompagnement des grands événements d'ampleur régionale, nationale et internationale pour conforter la place d'Arras comme une terre d'accueil d'événements de tout type*

⇒ *Positionner Arras comme une ville festivalière*

⇒ *Accueillir des événements générateurs d'impacts territoriaux positifs et accompagner les événements existants dans ce sens*

⇒ *Fédérer les forces vives du territoire autour des événements et s'appuyer sur elles pour les enrichir*

⇒ *Utiliser notre politique événementielle pour générer des coopérations inter-territoires*

⇒ *Veiller à l'harmonisation des calendriers de programmation des manifestations culturelles afin de renforcer la cohérence et la visibilité de la politique événementielle et festive*

⇒ *Faciliter l'accès et la mobilité autour de nos grands événements*

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°16

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

STRUCTURES CULTURELLES DE RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL

La délibération cadre adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 25 janvier 2016, a fait du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération cadre " Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, a, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, renforcé, notamment, le développement de l'accompagnement départemental, en coordonnant l'irrigation des territoires, en renforçant les partenariats avec les structures et les acteurs culturels et en assurant une excellence culturelle plurielle et accessible à tous, tant dans les pratiques, les enseignements et les diffusions.

Le Département du Pas-de-Calais reconnaît ainsi que la variété des formes patrimoniales et des approches artistiques demeure un levier majeur dans la formation d'un esprit libre et critique et dans l'appropriation de la diversité du monde par tous. Ce capital individuel et personnel participe à la construction de l'estime de soi, constitue une source d'épanouissement et de plaisir et contribue à une insertion réussie dans la société.

Tout en s'appuyant sur la richesse et la pluralité des formes artistiques et culturelles les plus populaires, expression d'un bien commun, le Département apporte son soutien aux pratiques innovantes et d'excellence, accessibles à tous les habitants du Pas-de-Calais, contribuant ainsi au lien entre les générations et à la consolidation d'un service public de la culture, présent en tout point du département.

Dans ce cadre, le Conseil départemental, conformément à la délibération du 25 mars 2013, met en oeuvre le dispositif de conventions pluriannuelles d'objectifs avec les structures culturelles que le Département soutient, permettant de faire valoir les attendus départementaux et d'en évaluer la réalisation tout en sécurisant l'activité des acteurs culturels.

Ce soutien du Département s'adresse, notamment, aux structures de

rayonnement départemental, lesquelles, par l'entremise de leur conventionnement avec les collectivités publiques, participent à la valorisation infra et supra départementale, en poursuivant le double objectif :

- d'en faire des laboratoires culturels sur chacun des territoires du Département ;
- et de les sécuriser par un conventionnement triennal, permettant à l'excellence artistique de s'ancrer durablement sur le territoire et d'asseoir l'image de ce dernier sur le plan de la création nationale et européenne.

Il vous est proposé, à cet effet, d'étudier les 6 demandes d'aide financière aux structures culturelles de rayonnement départemental qui m'ont été adressées, reprises dans le tableau annexé. En cas d'accord de votre part, ces sollicitations représenteraient pour le Département un engagement financier global de 2 008 000,00 €, au titre de l'exercice 2020.

En outre, trois projets de conventions pluriannuelles d'objectifs avec des structures labellisées scènes nationales par le Ministère de la Culture vous sont présentés en annexe. Ces conventions ont pour objectif de fixer, pour les années 2020-2023, le cadre général du partenariat entre le Département du Pas-de-Calais, l'Etat, la Région Hauts-de-France et :

- la Commune de Calais et l'association " Le Channel, scène nationale de Calais " ;
- la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et l'association " Culture Commune, scène nationale du Bassin minier du Pas-de-Calais " ;
- et le Département du Nord, la Commune de Douai, la Commune d'Arras et l'association " Hippodrome de Douai- Théâtre d'Arras ", dite " le Tandem, scène nationale ".

Le label " scène nationale " est accordé par le Ministère de la Culture à des théâtres publics français. Élément de la décentralisation théâtrale, son objectif est d'être un lieu de production et de diffusion de la création contemporaine dans le domaine du spectacle vivant. Elles sont aujourd'hui 75, réparties sur l'ensemble du territoire national, en grande majorité dans des villes moyennes de 50 à 200 000 habitants. Les Hauts-de-France en comptent 9, dont 3 en Pas-de-Calais.

Les scènes nationales proposent au public une programmation pluridisciplinaire dans le domaine du spectacle vivant et, pour les lieux dotés d'espaces adaptés, des arts plastiques et du cinéma, reflétant les principaux courants de la production artistique contemporaine. Elles offrent aux artistes des moyens pour mener à bien leur travail de recherche et de création et proposent à la population de la zone d'implantation de l'établissement une action culturelle ambitieuse et diversifiée. Elles assurent en outre le conseil, l'orientation, la formation des professionnels et futurs professionnels qui travaillent ou se destinent à travailler auprès des artistes et de la population.

Leur activité est régie par un cahier des charges et des circulaires ministérielles articulant leurs missions autour de 3 champs de responsabilités :

- la responsabilité artistique ;
- la responsabilité professionnelle ;
- la responsabilité publique.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les 6 aides financières départementales aux bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises au tableau joint (annexe 1), pour un montant total de 2 008 000,00 €, au titre de l'exercice 2020, selon les modalités précisées au présent rapport ;

- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions pluriannuelles d'objectifs 2020-2023 entre :
 - l'association " Le Channel, scène nationale de Calais ", le Département du Pas-de-Calais, l'Etat, la Région Hauts-de-France et la Commune de Calais, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, dans les termes du projet joint (annexe 2) ;
 - l'association " Culture Commune, scène nationale du Bassin minier du Pas-de-Calais ", le Département du Pas-de-Calais, l'Etat, la Région Hauts-de-France, la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, dans les termes du projet joint (annexe 3) ;
 - l'association " Hippodrome de Douai-Théâtre d'Arras ", dite " le Tandem, scène nationale ", le Département du Pas-de-Calais, l'Etat, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, la Commune de Douai et la Commune d'Arras, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, dans les termes du projet joint (annexe 4).

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311D05	6574/93311	Structures à label national - Subventions de fonctionnement aux associations	1 458 000,00	1 458 000,00	1 458 000,00	0,00
C03-311D05	65735/93311	Structures à label national - Subventions de fonctionnement aux autres groupements de collectivités	550 000,00	550 000,00	550 000,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**FINANCEMENT DES SERVICES D'ACCUEIL ASSOCIATIFS POUR PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP GÉRÉS PAR LES APEI**

(N°2020-41)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-9 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.114-2 et L.114-3 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux associations, dans le cadre du financement des services d'accueil associatifs pour personnes en situation de handicap gérés par les APEI (Associations de Parents d'Enfants Inadaptés), une participation financière d'un montant total de 150 000 euros, au titre des années 2019 et 2020, réparti comme suit :

- APEI de Lens, « La Mascotte » : 50 000 € ;
- APEI de Saint-Omer, « La Maison de Jean-François » : 50 000 € ;
- APEI d'Hénin-Carvin, « La Passerelle » : 50 000 €.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 3 associations visées en article 1, les conventions fixant les engagements, dans les termes des conventions jointes en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-538H01	935/6568/538	Projets de restructuration	454 500,00	150 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarité

Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... **CONVENTION**

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 3 février 2020

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'APEI de SAINT-OMER., dont le siège est situé 65 rue du Chanoine Deseille, 62500 SAINT-MARTIN-AU--LAERT, Identifiée au répertoire SIRET sous le n°, représentée par son Président, Monsieur Philippe LEOST agissant en cette qualité en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale en date du

Ci-après désignée par « l'APEI »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 février 2020 allouant une aide départementale à **l'APEI de SAINT-OMER au titre** des actions conduites en 2019 et en 2020, et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

Déclaration préalable :

Le porteur déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux.....

Il déclare que l'activité pour laquelle il a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité financée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, le porteur s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET FINANCE :

Dans le département du Pas-de-Calais, des associations de parents d'enfants, notamment APEI, mettent en place depuis de nombreuses années des activités d'accueil associatif à destination d'adultes en situation de handicap en attente d'un accompagnement institutionnel et pour lesquels une solution n'est pas envisageable à court terme.

Au sein de ces services, sont proposées des activités dont les objectifs visent un maintien des acquis et offrent par ailleurs du répit pour les aidants. Ces services, sont ouverts en général toute l'année à la journée, et sont financés par des dons et actions portées par les associations.

Le Département, conformément à son orientation 3 du Schéma départemental de l'autonomie, entend diversifier et adapter les réponses pour accompagner l'évolution des besoins et des attentes des personnes en situation de handicap. Précisément, la prévention des ruptures de parcours est un enjeu essentiel et fait l'objet d'une fiche-action (FA 13).

C'est ainsi que le Département souhaite soutenir les activités d'accueil associatif réalisées par (*nom de l'association*) à destination d'adultes en situation de handicap.

Une participation de fonctionnement est accordée par le Département pour participer à la mise en œuvre de son activité d'accueil à destination de personnes en situation de handicap avec pour objectifs le maintien des acquis et du lien social, et l'accompagnement à la réalisation du projet de vie, pour 2019 et 2020.

L'association s'engage à participer à une démarche d'évaluation de ses actions, qui sera proposée à l'ensemble des associations qui mettent en place ce type d'accueil associatif au cours de l'année 2020.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME :

I – Le porteur s'engage à réaliser le projet financé dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, le porteur s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet financé et à accepter le contrôle des services du Département.

II - En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son action (bilan du projet) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, délibérations.....)

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin du projet financé (bilan qualitatif, quantitatif et comptable), validé par le représentant légal du porteur.

III - L'organisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

IV – Le porteur reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet)

ARTICLE 5 : SUIVI DU PROJET ET EVALUATION :

Outre les documents et informations à transmettre au Département au titre de l'article 4 de la présente convention, le projet financé fait l'objet d'un suivi partenarial dans les conditions suivantes :

- Les résultats des actions menées dans le cadre du projet doivent faire l'objet d'un rapport d'activité intermédiaire transmis au Département au 31 mai 2020 ;
- L'association devra participer à un comité de suivi de mise en œuvre de l'action, qui sera réuni au cours du 1^{er} semestre 2020.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC :

Lors de toute communication écrite ou orale, aux publics, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative au projet financé, le porteur s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département à ce projet.

A cet effet, le porteur s'engage à promouvoir l'image du Département en faisant figurer le logo du Département sur les supports de communication utilisés (bulletins, programmes, objets publicitaires, affiches, autocollants, etc...). Le logo est téléchargeable sur : <http://www.pasdecalsais.fr>

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES :

Le porteur s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des participations publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret loi du 02 mai 1938 et article L 1611-4 alinéa 3 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le porteur s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès verbaux des assemblées générales et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

Contrôle financier

Conformément à l'article 4-II, le porteur transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'organisme ;

- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure financée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 9 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au porteur une participation d'un montant de cinquante mille euros.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement sur l'exercice 2020.

(Programme : C02-538H01 Projets de restructuration)

Sous-programme : Grand angle / article : 935/6568/538

ARTICLE 11 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N°

ouvert au nom du porteur :

dans les écritures de la banque

Le porteur reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.)

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION :

Le porteur renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le projet financé n'est pas exécuté dans des conditions conformes à ses dispositions.

Le porteur est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

ARTICLE 14: REMBOURSEMENT :

Il sera demandé au porteur de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total : notamment :

- en cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet financé n'a pas été mis en œuvre ;
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que le porteur ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel : notamment :

- dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet financé est inférieur au budget prévisionnel ;
- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le porteur a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis)
- dès lors qu'il sera établi que la participation accordée a bénéficié aux habitants d'un autre département

ARTICLE 15 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 16 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Arras, le -----

en trois exemplaires originaux, comportant --- pages

A , le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

Nathalie PONTASSE

A , le

**Pour l'APEI de Saint-Omer
Le Président**

Philippe LEOST

Pôle Solidarité

Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... **CONVENTION**

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 3 février 2020

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'APEI de Lens et Environs., dont le siège est situé 22 rue Souvraz 62300, Lens Identifiée au répertoire SIRET sous le n°, représentée par son Président, Monsieur Jacques BRELOT agissant en cette qualité en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale en date du

Ci-après désignée par « l'APEI »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 février 2020 allouant une aide départementale à l'APEI de Lens et Environs au titre des années 2019 et 2020, et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

Déclaration préalable :

Le porteur déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux.....

Il déclare que l'activité pour laquelle il a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité financée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, le porteur s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET FINANCE :

Dans le département du Pas-de-Calais, des associations de parents d'enfants, notamment APEI, mettent en place depuis de nombreuses années des activités d'accueil associatif à destination d'adultes en situation de handicap en attente d'un accompagnement institutionnel et pour lesquels une solution n'est pas envisageable à court terme.

Au sein de ces services, sont proposées des activités dont les objectifs visent un maintien des acquis et offrent par ailleurs du répit pour les aidants. Ces services, sont ouverts en général toute l'année à la journée, et sont financés par des dons et actions portées par les associations.

Le Département, conformément à son orientation 3 du Schéma départemental de l'autonomie, entend diversifier et adapter les réponses pour accompagner l'évolution des besoins et des attentes des personnes en situation de handicap. Précisément, la prévention des ruptures de parcours est un enjeu essentiel et fait l'objet d'une fiche-action (FA 13).

C'est ainsi que le Département souhaite soutenir les activités d'accueil associatif réalisées par (*nom de l'association*) à destination d'adultes en situation de handicap.

Une participation de fonctionnement est accordée par le Département pour participer à la mise en œuvre de son activité d'accueil à destination de personnes en situation de handicap avec pour objectifs le maintien des acquis et du lien social, et l'accompagnement à la réalisation du projet de vie, pour 2019 et 2020.

L'association s'engage à participer à une démarche d'évaluation de ses actions, qui sera proposée à l'ensemble des associations qui mettent en place ce type d'accueil associatif au cours de l'année 2020.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME :

I – Le porteur s'engage à réaliser le projet financé dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, le porteur s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet financé et à accepter le contrôle des services du Département.

II - En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son action (bilan du projet) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, délibérations.....)

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin du projet financé (bilan qualitatif, quantitatif et comptable), validé par le représentant légal du porteur.

III - L'organisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

IV – Le porteur reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet)

ARTICLE 5 : SUIVI DU PROJET ET EVALUATION :

Outre les documents et informations à transmettre au Département au titre de l'article 4 de la présente convention, le projet financé fait l'objet d'un suivi partenarial dans les conditions suivantes :

- Les résultats des actions menées dans le cadre du projet doivent faire l'objet d'un rapport d'activité intermédiaire transmis au Département au 31 mai 2020 ;
- L'association devra participer à un comité de suivi de mise en œuvre de l'action, qui sera réuni au cours du 1^{er} semestre 2020.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC :

Lors de toute communication écrite ou orale, aux publics, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative au projet financé, le porteur s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département à ce projet.

A cet effet, le porteur s'engage à promouvoir l'image du Département en faisant figurer le logo du Département sur les supports de communication utilisés (bulletins, programmes, objets publicitaires, affiches, autocollants, etc...). Le logo est téléchargeable sur : <http://www.pasdecals.fr>

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES :

Le porteur s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des participations publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret loi du 02 mai 1938 et article L 1611-4 alinéa 3 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le porteur s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès verbaux des assemblées générales et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

Contrôle financier

Conformément à l'article 4-II, le porteur transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'organisme ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure financée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 9 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au porteur une participation d'un montant de cinquante mille euros.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement sur l'exercice 2020.

(Programme : C02-538H01 Projets de restructuration)

Sous-programme : Grand angle / article : 935/6568/538

ARTICLE 11 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N°

ouvert au nom du porteur :

dans les écritures de la banque

Le porteur reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.)

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION :

Le porteur renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le projet financé n'est pas exécuté dans des conditions conformes à ses dispositions.

Le porteur est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

ARTICLE 14: REMBOURSEMENT :

Il sera demandé au porteur de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total : notamment :

- en cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet financé n'a pas été mis en œuvre ;
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que le porteur ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel : notamment :

- dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet financé est inférieur au budget prévisionnel ;
- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le porteur a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis)
- dès lors qu'il sera établi que la participation accordée a bénéficié aux habitants d'un autre département

ARTICLE 15 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 16 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Arras, le -----
en trois exemplaires originaux, comportant --- pages

A , le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

Nathalie PONTASSE

A , le

**Pour l'APEI de Lens et Environs
Le Président**

Jacques BRELOT

Pôle Solidarité

Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... **CONVENTION**

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 3 février 2020

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'APEI d'Hénin-Carvin., dont le siège est situé Boulevard Jean Moulin 62253 HENIN BEAUMONT, Identifiée au répertoire SIRET sous le n°, représentée par son Président, Monsieur Eric CARLIER agissant en cette qualité en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale en date du

Ci-après désignée par « l'APEI »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 février 2020 allouant une aide départementale à l'APEI d'Hénin-Carvin au titre des actions 2019 et 2020, et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

Déclaration préalable :

Le porteur déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux.....

Il déclare que l'activité pour laquelle il a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité financée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, le porteur s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET FINANCE :

Dans le département du Pas-de-Calais, des associations de parents d'enfants, notamment APEI, mettent en place depuis de nombreuses années des activités d'accueil associatif à destination d'adultes en situation de handicap en attente d'un accompagnement institutionnel et pour lesquels une solution n'est pas envisageable à court terme.

Au sein de ces services, sont proposées des activités dont les objectifs visent un maintien des acquis et offrent par ailleurs du répit pour les aidants. Ces services, sont ouverts en général toute l'année à la journée, et sont financés par des dons et actions portées par les associations.

Le Département, conformément à son orientation 3 du Schéma départemental de l'autonomie, entend diversifier et adapter les réponses pour accompagner l'évolution des besoins et des attentes des personnes en situation de handicap. Précisément, la prévention des ruptures de parcours est un enjeu essentiel et fait l'objet d'une fiche-action (FA 13).

C'est ainsi que le Département souhaite soutenir les activités d'accueil associatif réalisées par (*nom de l'association*) à destination d'adultes en situation de handicap.

Une participation de fonctionnement est accordée par le Département pour participer à la mise en œuvre de son activité d'accueil à destination de personnes en situation de handicap avec pour objectifs le maintien des acquis et du lien social, et l'accompagnement à la réalisation du projet de vie, pour 2019 et 2020.

L'association s'engage à participer à une démarche d'évaluation de ses actions, qui sera proposée à l'ensemble des associations qui mettent en place ce type d'accueil associatif au cours de l'année 2020.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME :

I – Le porteur s'engage à réaliser le projet financé dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, le porteur s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet financé et à accepter le contrôle des services du Département.

II - En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son action (bilan du projet) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, délibérations.....)

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin du projet financé (bilan qualitatif, quantitatif et comptable), validé par le représentant légal du porteur.

III - L'organisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

IV – Le porteur reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet)

ARTICLE 5 : SUIVI DU PROJET ET EVALUATION :

Outre les documents et informations à transmettre au Département au titre de l'article 4 de la présente convention, le projet financé fait l'objet d'un suivi partenarial dans les conditions suivantes :

- Les résultats des actions menées dans le cadre du projet doivent faire l'objet d'un rapport d'activité intermédiaire transmis au Département au 31 mai 2020 ;
- L'association devra participer à un comité de suivi de mise en œuvre de l'action, qui sera réuni au cours du 1^{er} semestre 2020.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC :

Lors de toute communication écrite ou orale, aux publics, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative au projet financé, le porteur s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département à ce projet.

A cet effet, le porteur s'engage à promouvoir l'image du Département en faisant figurer le logo du Département sur les supports de communication utilisés (bulletins, programmes, objets publicitaires, affiches, autocollants, etc...). Le logo est téléchargeable sur : <http://www.pasdecals.fr>

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES :

Le porteur s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des participations publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret loi du 02 mai 1938 et article L 1611-4 alinéa 3 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le porteur s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès verbaux des assemblées générales et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

Contrôle financier

Conformément à l'article 4-II, le porteur transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'organisme ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure financée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 9 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au porteur une participation d'un montant de cinquante mille euros.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement sur l'exercice 2020.

(Programme : C02-538H01 Projets de restructuration)

Sous-programme : Grand angle / article : 935/6568/538

ARTICLE 11 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N°

ouvert au nom du porteur :

dans les écritures de la banque

Le porteur reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.)

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION :

Le porteur renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le projet financé n'est pas exécuté dans des conditions conformes à ses dispositions.

Le porteur est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

ARTICLE 14: REMBOURSEMENT :

Il sera demandé au porteur de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total : notamment :

- en cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet financé n'a pas été mis en œuvre ;
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que le porteur ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel : notamment :

- dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet financé est inférieur au budget prévisionnel ;
- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le porteur a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis)
- dès lors qu'il sera établi que la participation accordée a bénéficié aux habitants d'un autre département

ARTICLE 15 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 16 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Arras, le -----
en trois exemplaires originaux, comportant --- pages

A , le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

Nathalie PONTASSE

A , le

**Pour l'APEI d'Hénin-Carvin
Le Président**

Eric CARLIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

FINANCEMENT DES SERVICES D'ACCUEIL ASSOCIATIFS POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP GÉRÉS PAR LES APEI

A la fin des années 1990, des associations de parents d'enfants en situation de handicap, les APEI, ont développé des services associatifs, destinés à accueillir en journée des personnes en situation de handicap sans solution d'accompagnement durable ou en attente d'une place en établissement. Au sein de ces services, sont proposées des activités dont les objectifs visent un maintien des acquis, et offrent par ailleurs du répit pour les aidants. Ces services sont ouverts en général toute l'année et sont financés par des dons ou des actions menées par les associations (ventes de brioche, lotos...).

A partir de 2005, le Département et la DDASS du Pas-de-Calais (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, supprimée depuis la mise en place des Agences Régionales de Santé) ont reconnu, à la demande des gestionnaires associatifs, quatre de ces services en tant que Services d'Accueils Temporaires de Jour (SATJ). Ainsi, une autorisation a été délivrée après dépôt d'un dossier et passage en CROSMS (Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale). Il s'agit de :

- « Les Bergeronnettes » à Boulogne-sur-mer, géré par l'APEI de Boulogne ;
- « Les Horizons » à Frethun, géré par l'AFAPEI de Calais ;
- « Les copains d'abord » à Courrières, géré par l'APEI d'Hénin-Carvin ;
- « Saint François d'Assise » à Bruay-la-Buissière, géré par l'APEI de

Béthune.

Depuis, la loi « Hôpital Patients Santé Territoires » du 21 juillet 2009 a renouvelé le dispositif d'autorisation administrative pour les établissements sociaux et médico-sociaux, supprimant les CROSMS et instaurant une procédure d'appel à projets.

Or, trois services associatifs ne font pas l'objet d'une autorisation médico-sociale :

- APEI de Lens, « La Mascotte » à Grenay,
- APEI de Saint-Omer, « La Maison de Jean-François » à Saint-Martin-au-Laert,
- APEI d'Hénin-Carvin, « La Passerelle » à Hénin-Beaumont,

Ces trois services associatifs apportent une réponse à des personnes en situation de handicap pour lesquelles une solution institutionnelle à court terme n'est pas envisageable.

Ils répondent ainsi à une diversité de situations: jeunes sortis d'Institut Médico-Educatif sans réponse d'accueil en structure pour adultes, besoins de répit pour les aidants ou de temps pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

A ce jour, les services associatifs répondent à plusieurs objectifs du schéma de l'autonomie adopté en juin 2017: permettre des parcours de vie sans rupture notamment à certaines périodes de la vie (passage enfance / adulte), dans le domaine de l'aide aux aidants, ou de la diversification des réponses de répit.

L'action de ces services doit pouvoir se prolonger, en tant qu'ils exercent une mission d'utilité publique et constituent une réponse essentielle au parcours d'un grand nombre de personnes en situation de handicap.

En effet, les associations ont mis en place une véritable alternative à la situation d'attente, avec la volonté d'adapter l'accueil aux différents besoins des personnes.

Pour cela, les associations mettent en place une organisation qui leur permet d'accueillir de 8 à 12 personnes par jour, avec une équipe mixte composée essentiellement d'emplois aidés et de bénévoles et d'un ou deux salariés avec l'objectif de poursuivre un parcours de vie ou parcours professionnel.

La Commission Permanente en date du 5 novembre 2018 a accordé, au titre de l'année 2018, un soutien au fonctionnement des services associatifs en leur attribuant à chacun une subvention annuelle de 25 000 euros.

Pour poursuivre cette dynamique partenariale qui permet aux acteurs d'accroître leur engagement, il est proposé de globaliser l'accompagnement départemental pour les années 2019 et 2020, portant ainsi le subventionnement à chaque structure associative à 50 000 euros.

Corollaire à cette aide financière, ce partenariat sera contractualisé dans une convention financière dans laquelle figureront les engagements du gestionnaire.

Une démarche d'évaluation et de modélisation co-construite avec les gestionnaires sera finalisée en 2020 afin de dégager des principes communs d'accueil de ces différents services.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer aux associations une participation financière d'un montant total de 150 000 euros au titre de l'année 2020 réparti comme suit :
 - o APEI de Lens, « La Mascotte » : 50 000 €
 - o APEI de Saint-Omer, « La Maison de Jean-François » : 50 000 €
 - o APEI d'Hénin-Carvin, « La Passerelle » : 50 000 €
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces 3 associations les conventions fixant les engagements, dans les termes des conventions jointes en annexe.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-538H01	935/6568/538	Projets de restructuration	454 500,00	454 500,00	150 000,00	304 500,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nathalie DELBART, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS SUR LA POLITIQUE DE
COHÉSION SOCIALE POUR LA PÉRIODE 2021-2027
DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN AU FONDS SOCIAL EUROPÉEN +**

(N°2020-42)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 06/01/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la contribution des Départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme au Programme Opérationnel FSE+ 2021-2027, telle que présentée en annexe et au rapport joints à la présente délibération.

Article 2 :

De réaffirmer le rôle de chef de file du Département et d'Organisme Intermédiaire du FSE+ aux côtés des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi afin qu'ils demeurent également Organismes Intermédiaires sur la prochaine période 2021-2027.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 Février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



CONTRIBUTION DES
DEPARTEMENTS DE
L' AISNE, DU NORD, DE
L' OISE, DU PAS-DE-
CALAIS ET DE LA SOMME
AU PROGRAMME
OPERATIONNEL
NATIONAL FSE +
2021-2027

Ouvrir à tous le chemin de l'emploi et de la qualification.

Préambule

Les Départements des Hauts-de-France impulsent, organisent et coordonnent toutes les politiques de solidarité, en lien avec leurs partenaires : offrir un service de qualité, accompagner vers l'autonomie, entreprendre autrement, développer durablement, tels sont les principes fondateurs et les ambitions des Départements des Hauts-de-France dans le domaine des solidarités.

Chefs de file en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, ils sont chargés de la gouvernance de ces politiques et se sont engagés avec leurs partenaires économiques et sociaux dans la mise en œuvre d'une politique d'insertion concertée et ambitieuse afin d'accompagner le plus grand nombre de personnes et de favoriser leur retour à l'emploi.

Les grands objectifs stratégiques pour chaque politique conduite sont principalement définis au sein de différents schémas départementaux comme le schéma de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, et de cadres d'intervention que sont notamment le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et le Programme Départemental d'Insertion (PDI).

- *Des dispositifs pour lutter contre la pauvreté et soutenir les publics en difficulté, notamment :*
 - Le Revenu de Solidarité Active ;
 - Le Fonds de Solidarité Logement, pour favoriser le maintien et l'accès au logement ;
 - Le Fonds d'Aide aux Jeunes, pour contribuer à l'autonomie ;
 - Des aides ou fonds dédiés pour faire face aux situations d'urgence et/ou répondre aux besoins fondamentaux des plus démunis.

- *Des dispositifs pour accompagner en fonction des besoins :*
 - Un accueil, une écoute et une orientation ;
 - Des mesures d'accompagnement social personnalisé ou d'accompagnement global ;
 - Des référents de parcours intervenant dans la sphère sociale et professionnelle ;
 - Des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle mis en œuvre en maîtrise d'ouvrage départementale ou par les partenaires associatifs.

Le FSE est dans l'ADN des politiques des Départements des Hauts-de-France

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'est inscrite dans un contexte de crise économique et sociale majeure.

L'action du Fonds Social Européen a donc visé à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise.

Une circulaire du Premier ministre du 19 avril 2013 a rappelé le rôle majeur que jouaient l'Etat et les Départements sur les champs de l'Emploi et de l'Inclusion, en leur confiant la gestion de 65% des crédits du Fonds Social Européen.

Des délégations de gestion aux Conseils départementaux ont été mises en œuvre dans le cadre d'un accord cadre national avec l'Assemblée des Départements de France (ADF) confirmant le PTI comme cadre stratégique de référence concernant le volet FSE Inclusion.

C'est ainsi qu'au niveau national 82 Départements sont Organismes Intermédiaires FSE et qu'au niveau régional les 5 Départements ont fait ce choix pour contribuer à une couverture territoriale la plus complète.

Pour le futur programme FSE + 2021-2027, la Commission européenne a émis ses propositions à l'occasion de la publication du cadre financier pluriannuel 2021-2027.

Les domaines d'intervention du nouveau FSE+, qui vont reposer sur la fusion de plusieurs fonds, sont fondés sur trois piliers :

- L'emploi de la compétence de l'Etat ;
- La formation et l'apprentissage du ressort des Régions ;
- L'inclusion sociale dans le champ d'intervention des Départements.

La lisibilité à l'échelle départementale puis régionale de la plus-value apportée par l'ensemble du FSE + auprès des publics vulnérables doit être recherchée.

Des accords régionaux entre l'Etat, la Région et les 5 Départements pourraient être conclus afin de partager une stratégie de mobilisation du FSE +.

PROPOSITION 1 : Renforcer l'articulation et la complémentarité d'intervention entre les acteurs responsables de la gouvernance du FSE + en région afin de disposer d'une véritable stratégie de mobilisation du FSE + visant à ouvrir à tous le chemin de l'emploi et de la qualification.

A la lecture des objectifs visés par la Commission, nombreux sont ceux qui recourent les compétences et les ambitions des Départements des Hauts-de-France notamment concernant les publics les plus fragiles.

Le socle spécifique du FSE + dédié à l'inclusion sociale fusionne plusieurs fonds européens et recoupe différents axes d'interventions qui s'imbriquent étroitement avec les compétences départementales :

- Inclusion active ;
- Intégration des migrants et des communautés marginalisées ;
- Accès au service et protection sociale ;
- Suivi des personnes à risque de pauvreté (les plus démunis et les enfants) ;
- Privation matérielle ;
- Problématique de santé ;
- Emploi des jeunes NEET (jeunes ni en emploi, ni en formation, ni à l'école).

Ce nouveau fonds, aux compétences élargies, sera doté de 101,2 milliards d'euros.

PROPOSITION 2 : Augmenter le montant dédié au FSE Inclusion compte tenu de l'élargissement de son périmètre d'intervention aux niveaux national et régional et en tout état de cause, veiller à le maintenir à un montant au moins équivalent à celui de l'actuelle programmation.

Pour la mobilisation du FSE +, les Départements des Hauts-de-France disposent de nombreux atouts. Sans viser l'exhaustivité :

- Leurs compétences de chefs de file leur permettent d'impulser, de négocier, de piloter des accords-cadres - comme par exemple le PTI- et de veiller à la coordination locale de l'ensemble des politiques d'action sociale dont ils ont la responsabilité.

Les perspectives d'évolution des politiques sociales avec notamment la création du Service Public d'Insertion, la création de l'Allocation Unique Universelle... réaffirment le retour à l'emploi et à l'activité comme objectif prioritaire. La mise en œuvre de ces réformes par les Départements garantira le déploiement de solutions pertinentes et négociées avec l'ensemble des partenaires dans un accord qui pourrait être un PTI élargi à l'ensemble des personnes en difficultés au regard de l'emploi.

- Leurs « bonnes échelles géographiques » d'intervention leur permettent d'assurer l'équité territoriale en veillant à une répartition territoriale équilibrée du FSE, en tenant à la fois compte des territoires politiques de la ville et des territoires ruraux.
- Leurs exécutifs mobilisent le FSE en tant que levier des politiques départementales et conçoivent en début de programmation un véritable projet de mobilisation du FSE en lien avec le PTI. En effet, ce fonds constitue un financement supplémentaire qui optimise la mise en œuvre des Pactes territoriaux pour l'insertion (PTI) et des Programmes départementaux d'insertion (PDI).
- Leurs poids financiers et leur bonne capacité à gérer leur permettent d'être des « amortisseurs de contraintes » FSE auprès des opérateurs.
- Leur organisation administrative et leur maillage territorial leur permettent d'être les relais de proximité des opérateurs FSE.

Les apports du FSE sont à mettre en regard des financements annuels de la politique d'insertion des Départements sur leurs crédits de droit commun et des moyens complémentaires négociés chaque année auprès de l'Etat pour faire face à la dépense sociale.

Le FSE représente en moyenne 20 % des dépenses d'insertion des Départements et constitue une véritable opportunité pour l'émergence de solutions nouvelles en faveur de l'inclusion et de lutte contre la pauvreté.

Le FSE+ doit être déployé de manière équitable au niveau national en tenant compte de critères liés aux degrés de difficulté et au nombre de personnes en difficulté au regard de l'emploi.

Les enveloppes régionales et départementales du FSE + ne peuvent évoluer qu'avec l'accord des Présidents des Conseils Départementaux.

PROPOSITION 3 : Veiller à une répartition des enveloppes régionales et départementales du PON FSE + qui s'appuie sur des critères relevant exclusivement du champ de l'inclusion, et conditionner les éventuels ajustements d'enveloppes à l'accord des Présidents des Conseils Départementaux.

Sont présentées ci-après les priorités souhaitées par les Départements des Hauts-de-France en matière de programmation et de mise en œuvre de cette ressource essentielle aux politiques départementales qu'est le FSE+.

Quelles seraient les priorités à reprendre dans le futur PON en termes d'actions et de publics cibles ?

Au titre des politiques d'inclusion active...

- 1. Favoriser l'accès à l'emploi de qualité pour des personnes les plus éloignées de l'emploi (bénéficiaires de minimas sociaux, chômeurs de longue durée, personnes non diplômées, jeunes NEET, personnes en situation de handicap) en s'appuyant sur des méthodes qui ont fait leurs preuves dans la programmation 2014/2020 dans le cadre de parcours intégrés visant :**
 - La levée des freins à l'emploi**
 - L'accès à l'emploi**

Les Départements sont à la tête des politiques à destination des personnes les plus démunies via l'attribution du Revenu de Solidarité Active et l'accompagnement social et professionnel qui en découlent.

Ils mènent une politique offensive afin de sortir de la précarité un grand nombre de personnes en leur proposant un accompagnement global favorisant la levée des freins à l'emploi tels que le logement, la mobilité ou encore la santé ...et visant l'insertion sociale et professionnelle.

Là encore au regard de leurs compétences en matière de logement, de santé et d'insertion professionnelle, les Départements des Hauts-de-France sont les acteurs de proximité les mieux positionnés pour répondre aux objectifs du FSE+.

Au titre des politiques de la Protection Maternelle Infantile, de l'enfance et de la famille...

2. Assurer la promotion de la participation des femmes au marché du travail en développant des actions de soutien à la parentalité et la levée des freins à l'emploi via les modes de garde.

Les Départements assurent les missions de Protection Maternelle et Infantile et de protection de l'enfance.

A ce titre, ils détectent les difficultés des parents, réalisent des actions de prévention, assurent un accompagnement à domicile et accueillent les enfants en danger dans le cadre de la protection de l'enfance.

3. Garantir l'accès des Mineurs Non Accompagnés aux soins, à la santé, un soutien dans leur scolarité et leur formation professionnelle.

Concernant l'intégration des migrants et des communautés marginalisées, les Départements des Hauts-de-France ont la charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA) pour qui le droit commun de la protection de l'enfance est applicable. Les dépenses sont en constante augmentation depuis quelques années.

Au titre des politiques jeunesse...

4. Favoriser des mesures spécifiques en faveur des jeunes, plus particulièrement les jeunes de l'ASE.

Les Départements préparent progressivement les jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance à une vie autonome.

Ils mettent en œuvre la garantie jeunes pour ces publics.

Ils articulent des actions d'accompagnement pour l'acquisition des savoirs de base et de mobilité (savoir lire, écrire, compter, se déplacer...) avec des entrées en formation ou en apprentissage qui relèvent des programmes FSE régionaux.

Dans un contexte de réforme de l'action sociale

La mise en œuvre du plan pauvreté, le lancement des travaux sur le Service Public de l'Insertion et le Revenu Universel d'Activité vont faire évoluer le paysage de l'action sociale.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Pauvreté, les 5 Départements des Hauts-de-France souhaitent une articulation des futures priorités du FSE + avec les priorités des dispositifs à venir.

PROPOSITION 4 : Articuler les priorités du FSE + avec les dispositifs à venir et concentrer le FSE + sur :

- L'accès à l'emploi pour les publics les plus en difficulté tels que : les allocataires de minima sociaux, les jeunes, tout particulièrement les NEET et les jeunes relevant de l'ASE et les personnes en situation de handicap...
- L'inclusion sociale des publics les plus fragiles notamment les MNA.

Quels sont les besoins qui n'ont pas été couverts par le PO 2014-2020 et qui pourraient l'être sur le PO 2021-2027 ?

Au regard de la stratégie en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale mise en œuvre par les Départements des Hauts-de-France, plus particulièrement dans le cadre de leurs Pactes Territoriaux d'Inclusion, plusieurs besoins partiellement ou non couverts par le PO 2014-2020 ont été identifiés.

1. Certains projets ne le sont pas tant en raison de leur thématique mais du fait de la complexité des montages des opérations.

Exemples :

- Certaines opérations de mobilité ou de levée de freins sociaux, tout en restant éligibles, sont extrêmement difficiles à mettre en œuvre compte tenu des justificatifs requis au contrôle. A ce titre, l'obligation de recueil de justificatifs (de suivi, du lien avec l'opération, de statut du participant) est parfois source de découragement pour les opérations intéressantes et pertinentes au regard des objectifs thématiques de l'axe visé ;
- Certaines opérations de retour à l'emploi sur des territoires ruraux portées par un collectif d'associations ne peuvent être mises en œuvre car le portage de l'opération n'est pas assuré par un porteur unique.

2. Un accent doit être porté sur la mise en place d'actions et d'outils de prévention et de repérage en amont des difficultés.

Exemple : anticiper les sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance.

3. Il paraît aussi nécessaire de décloisonner les moyens (humains, matériel, partenariaux) et mobiliser les financements autour de certaines catégories de publics en difficulté.

Exemples :

- Jeunes de plus de 18 ans sortis de l'ASE et en situation NEET ;
 - Demandeurs d'emploi en emploi très partiel et/ou précaire cumulant les freins d'accès à un emploi durable.
4. La promotion, l'animation et le développement de la mise en réseau et en synergie des acteurs de l'insertion (MDS, centres sociaux, Pôle Emploi, associations, entreprises de l'IAE, de l'ESS, etc....) autour d'un même public doivent aussi être renforcés.
 5. Les statuts « participants » tels que définis dans le PO 2014-2020 (Chômeurs et Inactifs) ne rendent pas compte de la réalité des parcours d'insertion ni de la situation des publics en difficulté.

Au lieu de réduire la prise en compte et l'évaluation des « statuts » des participants à deux catégories (chômeur/inactif), il serait judicieux de retenir la situation des participants lors de leur entrée dans l'opération co financée par le FSE (sans aucun emploi/en emploi contrat précaire/en CDD/etc.,)

Cela permettrait de

- Mieux appréhender les cibles par des éléments statistiques connus tant des gestionnaires que des porteurs de projets ;
- Rendre compte de la situation du participant à l'entrée de l'opération et de l'évolution dans le parcours d'insertion.

Il existe trop de confusion avec les définitions nationales de chômeurs et d'inactifs.

Par ailleurs, la définition différente en fonction de l'entrée du participant « stock » ou « flux » est peu compréhensible rendant difficile la stratégie de ciblage.

PROPOSITION 5 : Favoriser le montage de projets innovants ou expérimentaux y compris dans une dimension de coopération interrégionale en favorisant une flexibilité des règles applicables à la mise en œuvre du FSE +.

La simplification et l'harmonisation des règles de gestion

En tant qu'organismes intermédiaires, les Départements des Hauts-de-France souscrivent pleinement à la nécessaire mise en place de mesures de simplification dans le cadre de la gestion du FSE.

En effet, il peut être constaté une complexification des règles au niveau national conjuguée à des déclinaisons locales non harmonisées.

Nous considérons que pour que la simplification soit réelle et efficace il est nécessaire de :

- Harmoniser les directives de(s) autorité(s) de gestion en termes de règles, de contrôle, sans aller au-delà des règles fixées au niveau européen ;
- Assurer une mise en œuvre uniforme du programme sur l'ensemble du territoire par les autorités nationales avec la transmission des instructions écrites simples et partagées par toutes les autorités de gestion (via une instance de coordination de type CGET) ;
- Assurer un cadre stable et pérenne d'exercice de délégations de gestion en fixant les durées des délégations attribuées aux Départements à au moins 5 ans ;
- Mettre en place des outils de simplification de gestion des dossiers tels que les coûts standards unitaires dans le domaine de l'inclusion permettant ainsi d'apporter une réponse simple et unique notamment au problème du financement des projets relevant de l'Insertion par l'Activité Economique ;
- Améliorer la plate-forme MDFSE et l'adapter aux futures règles de gestion avant le démarrage de la programmation et non pas en cours ;
- Procéder au regroupement des préconisations et des recommandations des différentes autorités ainsi qu'à leur large diffusion à travers un outil adapté (recourir à davantage de documents et outils types ex. lettre de mission, feuille de présence par type d'action, outils de contrôle élaborés au niveau national partagés par tous les gestionnaires etc...) ;
- Échanger dans des réunions de réseaux ADF/DGEFP afin de favoriser la mutualisation des bonnes pratiques ;
- Mettre en place des sessions de formation régulières proposées au niveau national par l'Autorité de gestion en lien avec l'ADF et le CNFPT afin d'accompagner la montée en compétence des gestionnaires FSE et favoriser un pilotage efficient des subventions globales FSE ;
- Proposer des formations transversales à tous les gestionnaires FSE de l'Etat, des Régions et des Départements afin de favoriser les échanges et les bonnes pratiques et d'harmoniser l'application des procédures ;
- Proposer un suivi des indicateurs liés aux participants davantage simplifié (moins de questions, définitions claires, possibilité de justifier l'éligibilité par une pièce unique facilement disponible et reconnue au niveau national).

PROPOSITION 6 : Instaurer un cadre stable et pérenne d'exercice des délégations de gestion et procéder à la mise en place des outils de simplification de gestion en lien avec les Départements.

Une meilleure prise en charge dans le cadre de l'Assistance Technique est par ailleurs plus que souhaitable.

Elle doit non seulement permettre la reconnaissance de la montée en compétence des gestionnaires FSE réalisée jusqu'ici, mais aussi garantir leur formation et la mise à jour de ces compétences en continu.

PROPOSITION 7 : Reconnaître la complexité du pilotage et de la gestion des subventions globales FSE qui induit une nécessaire montée en compétence des équipes en disposant d'une enveloppe de crédit d'Assistance Technique au moins égale à 4 % des crédits gérés.

Les Départements des Hauts-de-France et le processus de gouvernance

Les Départements, chefs de file des solidarités humaines et territoriales, sont des acteurs et des partenaires majeurs dans la mise en œuvre des politiques européennes. Ils mobilisent et accompagnent financièrement l'ensemble des fonds européens et tout particulièrement le FSE dont ils assurent une mobilisation exemplaire.

Les Départements doivent être des acteurs majeurs des instances de gouvernance de l'ensemble des programmes qu'ils soient nationaux, régionaux ou de coopération territoriale. Par ailleurs, compte tenu des enjeux du FSE, il convient de garantir leur juste place dans l'intégralité du déroulement de la future programmation pour ce qui concerne le volet Inclusion.

La gouvernance européenne et nationale

Au niveau européen les Départements des Hauts-de-France militent pour une représentation à la fois technique mais également politique organisée par l'ADF afin de rendre lisible l'action des Départements.

Au plan national les 5 Départements défendent l'idée d'une co-présidence et d'une représentation politique au Comité National de suivi FSE ainsi qu'au Comité de l'Evaluation.

Cette représentation politique organisée par l'ADF vise à positionner à leur juste place les Départements dans les instances nationales.

Ils préconisent également la mise en place de réunions de réseaux techniques FSE co pilotées par l'ADF et la DGEFP afin de renforcer la professionnalisation des services gestionnaires, via notamment :

- Partage de bonnes pratiques
- Émergence de nouveaux projets
- Respect de lignes de partage

PROPOSITION 8 : Reconnaître la juste place des Départements dans les instances de gouvernance et renforcer leur implication à tous les stades de l'élaboration du PON FSE +.

La gouvernance régionale

Avec la fusion des Régions, les Départements dans les Hauts-de-France ont renforcé leur travail de concertation et de coopération qui s'est concrétisé :

- Sur le plan technique, par des réunions interdépartementales bimestrielles visant à élaborer des propositions de mobilisation de fonds européens dans les domaines d'intervention des Départements ;
- Sur le plan politique, par des réunions des Vice-Présidents Europe afin de construire une vision du territoire partagée en lien avec les politiques départementales et les publics accompagnés.

Les intérêts sont nombreux :

- « Parler » d'une seule voix ;
- Promouvoir les approches, les publics et les compétences des Départements ;
- Partager les bonnes pratiques ;
- Mutualiser des compétences (exemple sur l'élaboration de la cartographie des risques...) ;
- Monter des projets communs....

Dans les Hauts-de-France, les Départements sont étroitement associés à la gouvernance régionale des fonds depuis plusieurs programmations européennes.

Cette collaboration qui se décline sur les plans technique et politique facilite le montage de projets d'envergure.

Pour autant, compte tenu de l'enjeu du FSE sur la solidarité humaine et de la spécificité de sa gestion par deux autorités de gestion, il apparaît nécessaire d'accorder une attention particulière au FSE pour que les 3 volets de ce fonds européen (Emploi,/Formation-Apprentissage/Inclusion) soient examinés au sein d'un Comité de Programmation Régional présidé par l'Etat, la Région et les représentants des Départements dans leur ensemble sur le territoire régional.

Par ailleurs, la mise en place par l'Etat de groupes de travail techniques et spécifiques au FSE+ en complémentarité avec les actions de formation au niveau national est nécessaire afin de renforcer la professionnalisation des services gestionnaires.

PROPOSITION 9 : Accorder une place particulière au FSE + dans les instances régionales pour concevoir, mettre en œuvre et suivre une véritable stratégie de mobilisation du FSE + en s'appuyant sur le programme national et régional.

La gouvernance départementale

Les Départements occupent une place prépondérante dans la gestion du FSE du fait de leur expertise, de leur compétence, et de leur proximité avec les opérateurs.

Le choix d'opter pour la gestion d'une subvention globale élargie ou la gestion d'une subvention globale partagée est fait en fonction de spécificités techniques, financières ou politiques ainsi que de contextes locaux.

3 Départements : le Nord, l'Oise et la Somme ont exprimé le souhait d'être OI unique sur leur territoire. Pour autant, compte tenu des spécificités locales, les 5 Départements des Hauts-de-France souhaitent le maintien du droit à la différenciation permettant d'opter pour un autre mode de gestion (gouvernance partagée avec des OI PLIE par exemple).

PROPOSITION 10 : Maintenir au niveau national le droit à la différenciation compte tenu des spécificités locales.

Les 5 Départements des Hauts de France vous présentent ces 10 propositions avec l'ambition qu'elles contribueront à relever le défi du retour à l'emploi des publics en difficultés.

Au nom de leur compétence « principale » de chef de file de l'action sociale, les Départements demandent soit une augmentation ou au moins l'équivalent des moyens du FSE+ consacrés à l'inclusion et souhaitent intervenir à tous les stades de la gouvernance.

Au nom de leur rôle historique de promoteur de la solidarité humaine et de la solidarité des territoires, les 5 Départements proposent de concevoir, mettre en œuvre et suivre une véritable stratégie de mobilisation des 3 volets du FSE + de manière concertée.

Vous trouverez ci-après la synthèse des entretiens menés auprès de bénéficiaires du FSE. Ces paroles d'acteurs reflètent les différentes perceptions du FSE par les opérateurs de terrain et apportent un éclairage complémentaire sur les besoins non couverts par le PON 2014/2020.

Paroles d'acteurs

Il a été procédé **au recueil des témoignages d'acteurs de terrain** en vue d'apporter un retour d'expérience du FSE des structures en tant que bénéficiaires du FSE sur la période 2016-2019 d'une part et d'autre part, d'apporter des éléments de réponse à la question posée dans le cadre de la concertation nationale FSE+, à savoir :

« Quels sont les besoins qui n'ont pas été couverts par le PON 2014-2020 et qui pourraient l'être sur le PON 2021/2027 ? »

Bilan de l'expérience FSE sur la période 2016-2019 :

1. Une bonne relation Organismes bénéficiaires – OI, facteur déterminant pour la poursuite du recours au FSE.

La poursuite du recours au FSE par les organismes bénéficiaires tient pour beaucoup à la qualité de la relation entre bénéficiaires et OI.

« Nous sommes venus au FSE par nécessité et non par choix, compte tenu de la charge administrative que représente le FSE pour nous. Le cofinancement européen nous a permis d'assurer la poursuite de notre activité. Le fait d'avoir une équipe gestionnaire à l'écoute et disponible comme interlocuteur nous a considérablement aidé à comprendre et à nous adapter aux exigences liées à l'exécution du conventionnement FSE. Si nous n'avions pas eu cette qualité de relation, nous n'aurions certainement pas déposé de nouveaux dossiers les années suivantes. »

2. La nécessaire adaptation des équipes en matière de gestion administrative et de suivi de l'activité

L'ensemble des structures interrogées s'accorde à reconnaître la lourdeur des tâches administratives liées à la mise en place d'un cofinancement FSE en termes de saisie, de suivi et de justification des dépenses, de l'éligibilité, du suivi des participants ainsi que de la réalisation des actions. Or, ces tâches administratives s'ajoutent à celles déjà existantes (et souvent différentes) induites par les autres cofinanceurs.

- *« Pour une même opération, nous devons mettre en place un suivi différencié qui nous permettra de répondre lors de la préparation des bilans à chaque demande des partenaires financiers. Cela se traduit concrètement par la saisie au quotidien sur 3 tableaux de suivi différents pour la même opération et le même public. »*
- *« Nous avons dû intégrer rapidement en interne les contraintes liées au conventionnement FSE. Cela s'est traduit par une complète réorganisation de nos équipes et la redistribution entre les salariés concernés par les opérations cofinancées des rôles et tâches en matière de suivi administratif. »*

L'adaptation des structures au FSE en matière de gestion administrative a incité et conduit les organismes à :

- Monter en compétences, se professionnaliser :

- Optimiser les temps et les moyens dédiés aux projets cofinancés
- Mieux suivre et piloter l'activité, se doter d'outils de pilotage performants
- *« Avec l'arrivée du FSE, nous avons dû revoir l'ensemble de notre organisation afin de répondre à la charge administrative supplémentaire. Aujourd'hui, 3 salariés se répartissent la gestion et le suivi administratifs. Nous nous sommes dotés également d'un logiciel de suivi des temps ce qui nous a permis d'optimiser le temps de travail et les déplacements de la salariée en charge de l'accompagnement des salariés de nos chantiers d'insertion. Les éléments utiles au suivi des participants et à la préparation des bilans FSE sont également réutilisés et exploités à des fins statistiques dans le cadre d'autres restitutions ou d'autres bilans. »*
- *« Les besoins en termes de justification et de suivi de l'activité dans le cadre de notre premier conventionnement ont permis de mettre en lumière le manque de traçabilité écrite de notre activité d'accompagnement. Toutes les équipes ont dû se mettre à la page afin d'être conformes aux attentes en matière de restitution des pièces justificatives au moment du bilan. Aujourd'hui, nous avons complètement intégré les demandes FSE et avons acquis notre rythme de croisière. Le FSE a eu pour conséquence une vraie montée en compétences pour notre structure.»*
- *« Finalement, le FSE est un formidable outil de contrôle interne et d'harmonisation des pratiques. Il est facteur de professionnalisation des équipes en matière de gestion et de pilotage interne, même s'il reste couteux par contre en termes de charge administrative pour une petite structure comme la nôtre. »*

Les besoins ou attentes non couverts par le PO FSE 2014-2020 :

1. Le besoin de développer et/ou renforcer le soutien aux actions de synergie et d'animation des réseaux de partenaires.

Les structures interrogées relèvent que les catégories de publics en parcours d'insertion n'ont pas ou peu évolué : on retrouve les mêmes publics en insertion (jeunes, seniors, femmes en situation de monoparentalité ou non, chômeurs de longue durée, etc.). Cependant, les professionnels de l'accompagnement notent l'accumulation ou l'aggravation des freins au retour ou à l'accès à l'emploi. De même, ils constatent la réduction des moyens, outils ou relais locaux permettant de répondre aux problématiques des publics accompagnés.

: « Avec la disparition d'un certain nombre de dispositifs portés par des associations locales, ce sont autant d'outils ou de relais de proximité que nous avons perdus dans notre activité d'accompagnement. Sans ces relais, l'accompagnement est rendu plus difficile, d'autant plus pour les publics en difficulté domiciliés en zones rurales. »

2. Le besoin de mieux valoriser les coûts de gestion des opérations.

La plupart des structures interrogées et plus particulièrement celles relevant du secteur de l'IAE notamment dans le cadre des Ateliers et Chantiers d'Insertion (en périmètre

restreint), font part de leur besoin de mieux couvrir leurs dépenses liées à la gestion administrative des opérations.

Dans le cas des ACI notamment, le taux de 20% voire de 15% dans le cadre de l'Option des Coûts Simplifiés ne couvrent clairement pas les frais de gestion.

Dans la plupart des Chantiers d'insertion, l'ASP ne peut en effet gérer seul la partie administrative sur son temps de travail.

3. Le besoin de simplification à toutes les étapes de la vie des opérations :

Compte tenu du temps consacré à la gestion des dossiers FSE et du coût supplémentaire que cette gestion représente, les structures plaident pour davantage de simplification à toutes les étapes de la gestion des dossiers voire une mise en réseau ou une plus grande synergie entre les partenaires du financement des projets.

« La dématérialisation des supports à toutes les étapes de la gestion des dossiers auprès de nos financeurs est une bonne chose. Mais le fait d'avoir à saisir pour chaque partenaire des données différentes concernant une même opération demande du temps. A quand la création d'un guichet unique pour les demandes de financement et leur suivi ? De même, saisir manuellement sur MaDémarche FSE l'ensemble des données demandées (exemple : les données salariales sont saisies manuellement, ligne par ligne) au moment de la demande de financement et au moment du bilan exige un temps que n'ont pas les ASP. Du coup, c'est le directeur ou le comptable de la structure qui se charge de la saisie, sans que soit valorisé ce temps de travail important. »

4. Le besoin de davantage de décloisonnement des thématiques d'intervention et des cofinancements

Des structures interrogées soulignent le besoin de davantage de décloisonnement des thématiques d'intervention et des cofinancements, notamment lors du montage des projets d'innovation sociale ciblant des publics spécifiques présentant des caractéristiques relevant de plusieurs champs d'intervention (action sociale, accès aux droits, à la santé, orientation, formation professionnelle, etc.).

« Le montage de certains projets relevant de thématiques connexes au champ de l'inclusion sociale et professionnelle (exemple : l'accès aux droits, l'accès à l'information, l'accès à la santé, etc. des publics éloignés de l'emploi et/ou en difficulté sociale) ou de projets ciblant des publics spécifiques (exemple : jeunes NEET), peut se révéler complexe voire impossible en raison du cloisonnement des financements et des champs d'intervention des partenaires financeurs. »

5. Le besoin de davantage de lien et de reconnaissance par les instances européennes du travail réalisé par les opérateurs de terrain

Plusieurs structures interrogées ont fait part du manque de lien avec l'Europe et ses institutions. Un sentiment partagé par les structures qui se sentent peu reconnues pour le travail réalisé au plus près du terrain alors qu'elles participent à l'« effort collectif » d'atteinte des cibles de performance.

- *« Au-delà même de l'obligation de publicité inscrite dans les conventions, nous tenons à expliquer à nos participants le soutien de l'Europe. L'exercice est intéressant car cela nous permet d'introduire la notion de citoyenneté et de parler de notre place dans l'Europe. Cela dit, ce discours reste la plupart du temps théorique. L'Europe et ses instances sont loin et notre travail en matière de lutte contre les exclusions est malheureusement peu reconnu. »*
- *« L'Europe attend de nous de respecter l'ensemble des obligations conventionnelles, c'est légitime. Nous faisons en sorte de répondre aux demandes, nous participons à l'effort collectif pour atteindre la cible de performance. Mais tout se fait dans un seul sens. Nous souhaiterions davantage de reconnaissance pour notre engagement et le travail réalisé. »*

6. La nécessité d'aligner le discours sur la préservation de l'environnement et les obligations de gestion et d'archivage.

Certaines structures interrogées plaident pour une plus grande cohérence entre le discours européen en faveur du développement durable et de la préservation de l'environnement, d'une part et les obligations en matière de suivi des projets cofinancés FSE et des règles d'archivage, d'autre part.

« Il serait bon que le FSE mette en cohérence le discours sur la préservation de l'environnement que l'on retrouve dans l'un des principes transversaux du PON 2014-2020 et les exigences en matière de suivi des actions et d'archivage des dossiers. Un exemple : l'obligation d'imprimer et d'archiver les pièces justificatives liées à la réalisation ou aux dépenses des opérations en vue des contrôles... »

Ouvrir à tous le chemin de l'emploi et de la qualification.

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2020

**ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS SUR LA POLITIQUE DE
COHÉSION SOCIALE POUR LA PÉRIODE 2021-2027
DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN AU FONDS SOCIAL EUROPÉEN +**

Préambule :

Le Fonds social européen (FSE) a pour objet de soutenir l'emploi et de promouvoir la cohésion économique et sociale dans les états membres de l'Union européenne. Pour la période 2014-2020, il concentre son enveloppe de 80 milliards d'euros sur les groupes vulnérables avec un accent particulier sur la jeunesse.

En France, l'enveloppe allouée sur cette période est de 6 milliards d'euros.

Chaque autorité de gestion définit ses priorités dans son programme opérationnel pluriannuel 2014-2020.

Ces priorités reprennent les objectifs thématiques déclinés par l'Union européenne et liés à la stratégie Europe 2020.

Pour le FSE, les objectifs thématiques sont les suivants :

- Emploi durable et de qualité et soutien à la mobilité de la main d'œuvre
- Inclusion sociale, lutte contre la pauvreté et les discriminations
- Education, formation et formation professionnelle pour l'apprentissage tout au long de la vie
- Capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et efficacité de l'administration publique

Pour la période 2014-2020, la répartition des enveloppes FSE a été opérée comme suit :

- 1/3 géré par l'État via Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle-DGEFP sur les politiques dédiées à l'emploi
- 1/3 géré par les Conseils Départementaux ainsi que les Plans locaux pour l'Emploi-PLIE sur les politiques dédiées à l'inclusion sociale
- 1/3 géré par les Conseils Régionaux sur les politiques de formation dans le cadre de programmes régionaux FSE.

Pour le territoire « ex-régional » (Nord et Pas-de-Calais), 145 M€ de crédits FSE sont dévolus à l'inclusion active pour la période 2014-2020.

Plus précisément, près de 55 M€ sont investis sur le Pas-de-Calais, 34,8 M€ en gestion départementale et 20M€ par nos partenaires, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi-PLIE.

Le Département gère en effet sa propre délégation de crédits FSE et est également chef de file de l'inclusion au titre des fonds européens. Il est ainsi le « chef d'orchestre » sur les territoires, de l'intervention des crédits européens FSE en matière d'inclusion et de lutte contre les discriminations. Cela lui permet de rendre visible et lisible, pour les habitants du territoire, le soutien de l'Europe sur la bataille pour l'emploi dans le Pas-de-Calais.

1. RETOUR SUR LA SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE POUR LA PERIODE 2014-2020

Le Département intervient sur l'axe 3 du Programme Opérationnel National FSE qui vise à « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Cet axe est construit autour de 3 objectifs spécifiques que sont :

- L'accès à des parcours d'insertion, tant social que professionnel
- La mobilisation des employeurs pour l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi
- Le soutien à une dynamique de réseau

Pour le Département, il s'agit essentiellement d'un soutien aux dispositifs s'adressant aux allocataires du RSA, allant de la remobilisation professionnelle mise en œuvre par des organismes de formation, en passant par le soutien au secteur de l'insertion par l'activité économique.

Les interventions passent également par des synergies très étroites avec les entreprises et ce grâce à la Mission Insertion Emploi départementale créée en 2009, également cofinancée par le FSE.

Trois opérations donnent à voir les actions cofinancées au titre des crédits FSE :

- Sur le Montreuillois, un chantier école porté par l'association CIPRES propose des parcours d'insertion de personnes éloignées de l'emploi sur la collecte du pain invendu et transformé en aliments pour bétail
- Sur l'Artois, la mise en œuvre d'un chantier d'insertion par l'association Habitat Insertion propose des parcours d'insertion sur les métiers du conditionnement, la manutention, l'assemblage.
- Le parcours de retour à l'emploi d'une maman, bénéficiaire du RSA, qui a intégré une action préparatoire avec un organisme de formation (AFTRAL) dans le cadre du projet Bus à Haut Niveau de Service du Bassin Minier, bénéficiaire qui a été accompagnée par un Conseiller Spécialisé Insertion Emploi (MIE) du Département.

2. PRESENTATION DE LA FUTURE PROGRAMMATION FSE+ 2021-2027

La politique de cohésion après 2021 prévoit la mise en œuvre du « FSE + ». Il regroupe sous un même cadre réglementaire :

- Le Fonds Social Européen - FSE
- L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes – IEJ (les NEETS sans emploi, pas en étude et pas en formation)

- Le Fonds Européen d'Aide aux plus démunis – FEAD
- Le Programme de l'Union Européenne pour l'Emploi et l'Innovation Sociale – EaSI
- Le programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé

Le FSE+ est ainsi orienté vers l'accompagnement des publics fragiles avec un socle spécifique dédié à l'inclusion sociale :

- Inclusion active
- Intégration des migrants et des communautés marginalisées
- Accès au service et protection sociale
- Suivi des personnes à risque de pauvreté (les plus démunis et les enfants)
- Privation matérielle
- Problématique de santé
- Emploi des jeunes NEET (jeunes ni en emploi, ni en formation, ni à l'école).

Le FSE+ sera doté de 101,2 milliards d'euros et se concentrera sur l'emploi, l'éducation/formation, l'inclusion sociale.

L'accent devra être mis sur le chômage des jeunes et l'inclusion sociale. Ainsi, au moins 25 % des fonds devraient être alloués à des mesures en faveur de l'inclusion sociale. De plus, 10% des crédits seront concentrés sur les mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.

Ce futur cadre d'intervention donne à voir les évolutions possibles à apporter à la mise en œuvre de la prochaine subvention globale, post 2020.

3. POUR LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS, DES CHOIX D'INTERVENTION A DEFINIR EN 2020

Dans son rapport pour la France du 27 février 2019, la Commission européenne fait un bilan approfondi des réformes structurelles mises en œuvre en France en 2018, et présente des recommandations quant aux domaines d'investissement prioritaires de la politique de cohésion 2021-2027 sous les cinq objectifs stratégiques définis par l'Union européenne (Europe plus intelligente, une Europe plus verte, une Europe plus connectée, une Europe plus sociale, ainsi qu'une Europe plus proche des citoyens).

Le contexte budgétaire contraint couplé à la contractualisation entre le Département et l'État pour la limitation des dépenses de fonctionnement impose à la collectivité d'optimiser l'usage du FSE + à budget départemental constant.

Ainsi, il est repris ci-après les axes sur les lesquels le Département pourrait se positionner courant 2020, au regard de ses compétences actuelles.

a) Au titre des politiques d'inclusion active

Il convient de poursuivre le soutien aux opérations visant à favoriser l'accès à l'emploi de qualité pour des personnes les plus éloignées de l'emploi (bénéficiaires de minimas sociaux, chômeurs de longue durée, personnes non diplômées, jeunes NEET, personnes en situation de handicap), en poursuivant le développement des parcours intégrés.

b) Au titre des politiques « Jeunesse », de l'enfance et de la famille

La question d'un accompagnement global dès le plus jeune âge se pose également pour les NEET. La fusion de l'IEJ et du FSE devrait permettre au Département d'avoir un outil plus efficace pour lutter contre la précarité des jeunes le plus en amont possible et ainsi éviter le maintien dans la précarité.

Il pourra par exemple s'agir de garantir l'accès des jeunes majeurs issus de l'Aide Sociale à

l'Enfance et des mineurs non accompagnés aux soins et, à un soutien dans leur scolarité et leur formation professionnelle.

D'assurer la promotion de la participation des femmes au marché du travail en développant des actions de soutien à la parentalité et des modes de garde.

c) Au titre des projets structurants pour les territoires

Le Canal Seine- Nord Europe comme l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (2017-2027) sont des projets d'investissements accompagnés de stratégies de développement territorial. Le soutien du FSE + est à inscrire.

4. POUR LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS : DES MESURES DE GOUVERNANCE A ANTICIPER

Le Département du Pas de Calais est chef de file des solidarités humaines et territoriales. Il mobilise et accompagne financièrement l'ensemble des fonds européens et tout particulièrement le FSE.

Le Département doit dès lors demeurer et s'imposer comme un acteur majeur et incontournable des instances de gouvernance de l'ensemble des programmes.

a) A l'échelle européenne et nationale

Il est souhaité au niveau européen une représentation à la fois technique mais également politique, organisée par l'Association des Départements de France (ADF), afin de rendre lisible l'action du Département

Au plan national il est proposé une co-présidence et une représentation politique au Comité National de suivi FSE ainsi qu'au Comité de l'Evaluation.

b) A l'échelle régionale

Il est souhaité d'accorder une place particulière au FSE + dans les instances régionales pour concevoir, mettre en œuvre et suivre une véritable stratégie de mobilisation du FSE +, en s'appuyant sur le programme national et régional.

c) A l'échelle départementale

Dans l'architecture de gestion actuelle des fonds européens, les Départements sont, tout comme les PLIE, Organismes Intermédiaires (OI) du FSE. Ils agissent sous l'autorité de gestion de l'Etat qui définit l'affectation des ressources ainsi que les priorités à financer et leur délègue le choix des projets.

Lors de la mise en œuvre du programme 2014-2020, la Commission Européenne ainsi que l'Etat avaient souhaité la diminution du nombre d'OI sur le territoire national. Certains Départements sont ainsi devenus OI unique sur leurs territoires, gérant l'intégralité de l'enveloppe territoriale FSE. A titre indicatif, aujourd'hui, 78 Départements sont actuellement OI dont 50 sont OI uniques.

Pour le Pas de Calais, eu égard à la qualité et à l'historique du partenariat avec les PLIE, le choix avait porté sur une gestion partagée PLIE et Département.

L'architecture de gestion pour le prochain programme 2021-2027 est de nouveau en débat et constitue un point d'achoppement. Trois Départements des Hauts-de-France (le Nord, l'Oise et la Somme) ont exprimé le souhait d'être OI unique sur leur territoire. L'ADF porte également ce choix au niveau national. La DGEFP semble aujourd'hui encliner à vouloir généraliser, pour tous les territoires, le choix d'un organisme unique (le Département exclusivement).

Pour autant, pour le Pas-de-Calais, compte tenu des spécificités locales et de la qualité partenariale qui existe avec les PLIE, il est proposé de défendre le maintien du mode de co-gestion actuel, arguant d'un droit à une différenciation territoriale.

5. LA PREPARATION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA FUTURE PROGRAMMATION FSE+ 2021-2027

Dans le cadre de la préparation du prochain programme FSE+ 2021 – 2027, une consultation nationale a été lancée par la DGEFP. Dans le cadre du groupe technique interdépartemental Hauts-de-France, les 5 Départements ont travaillé techniquement sur un projet de contribution partagé, annexé au présent rapport.

Ce document reprend :

- La solide expérience acquise des Départements en matière de gestion des crédits européens FSE
- Les priorités à reprendre dans le futur programme 2021- 2027
- Les besoins à couvrir dans le futur programme 2021 – 2027
- Les mesures de simplification et d'harmonisation des règles de gestion
- Le processus de gouvernance à consolider ou à améliorer

Ce sont ainsi 10 propositions qui sont reprises dans ce cadre.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'approuver la contribution des Départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme au Programme Opérationnel FSE+ 2021-2027.
- Réaffirmer le rôle de chef de file du Département et d'Organisme Intermédiaire du FSE+ aux côtés des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi afin qu'ils demeurent également Organismes Intermédiaires sur la prochaine période 2021-2027.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/01/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
Pôle Tertiaire Bergson - 1 rue Bayle – BP 14 - 62301 LENS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de Lens-Hénin
7 rue Emile Combes – 62300 LENS
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CEDEX

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)
Vente au numéro : 5 €
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €
ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS